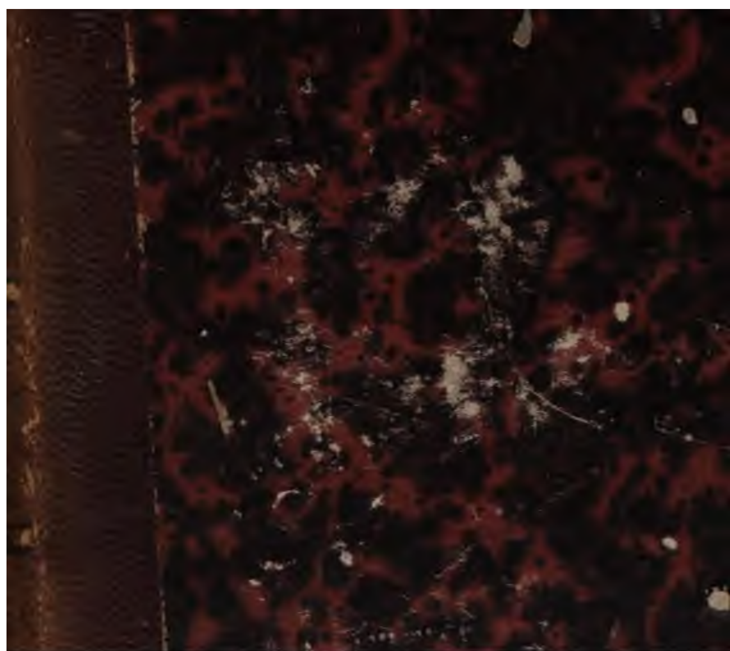
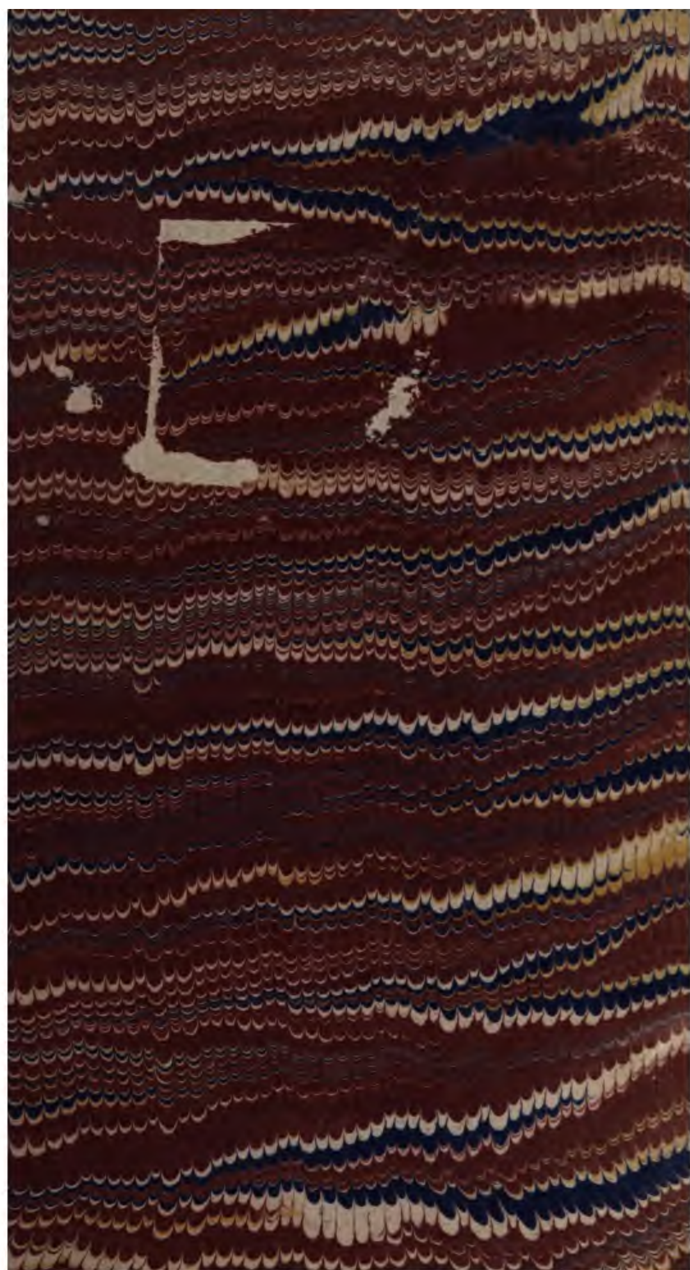





STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

2 Vol

350

PARIS. — IMPRIMERIE POUPART-DAVYL ET COMP., 30, RUE DU BAC.

ÉMILE CAMPARDON

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE

HISTOIRE

DU

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DE PARIS

10 mars 1793-31 mai 1795 — (12 prairial an III)

D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX

Conservés aux Archives de l'Empire

TOME PREMIER

PARIS

LIBRAIRIE DE POULET-MALASSIS

97, RUE RICHELIEU, 97

1862

AVERTISSEMENT

Le tribunal révolutionnaire, dont j'essaye aujourd'hui de retracer l'histoire, a été flétri de la réprobation qu'il mérite par tous les partis.

Servile instrument des factions dominantes, on le vit, à la voix du Père Duchesne et de Chaumette, organes de la Commune de Paris, envoyer les Girondins à l'échafaud; à la voix de Robespierre et de Camille Desmoulins, condamner quelques mois plus tard le Père Duchesne et Chaumette; à la voix de Saint-Just et de Robespierre, frapper Danton et Camille Desmoulins, et enfin, au 10 thermidor, faire tomber sur Robespierre, Saint-Just, Couthon et leurs complices le glaive de la loi.

Reconstitué après la révolution du 9 thermidor, le tribunal révolutionnaire poursuit les terroristes qu'il frappe dans Carrier: subissant encore une nouvelle réorganisation, il fait comparaître devant lui Fouquier-Tinville et ceux de ses anciens membres qui se sont le plus signalés par leur cruauté sous la Terreur, et est enfin supprimé par décret de la Convention, le 12 prairial an III (31 mai 1795), après vingt-six mois d'existence.

L'histoire de cette institution est donc essentiellement politique; c'est en effet devant le tribunal que vinrent aboutir tous les partis, que comparurent tour

à tour les chefs de cette révolution qui, selon l'expression de Vergniaud, « semblable à Saturne, dévorait ses « enfants. »

Plus d'un an après le décret du 12 prairial, le 15 fructidor an IV, les papiers de l'ancien tribunal révolutionnaire qui étaient restés confiés au citoyen Pâris, ancien greffier en chef, furent remis par lui, en présence d'un commissaire du directoire exécutif, entre les mains du citoyen Terrasse, dépositaire de la section judiciaire des archives au Palais-de-Justice.

Jusqu'en 1847, ils restèrent à cet endroit, fréquemment consultés, surtout lors de la répartition du milliard accordé sous Charles X aux émigrés, et par les familles dont les parents avaient péri victimes de la justice révolutionnaire.

Lorsque la section judiciaire des archives fut transférée du Palais-de-Justice à l'hôtel Soubise, les papiers du tribunal y furent également transportés, et c'est dans ce dépôt qu'ils sont encore actuellement.

J'ai obtenu communication des 500 cartons qui renferment les archives du tribunal révolutionnaire, je les ai examinés avec soin, un par un, pièce à pièce, et c'est à l'aide de ces documents officiels dont la sincérité ne saurait être attaquée, que j'ai rédigé le travail que j'offre aujourd'hui au public.

PREMIERE PARTIE

LE TRIBUNAL SOUS LA TERREUR

10 mars 1793. — 14 thermidor an II. — (1er août 1794).

LIVRE PREMIER



LE TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE PREMIER.

La Montagne et le Tribunal révolutionnaire. — Le 10 mars 1793. Motion de Carrier. — Discours de Danton. — Décret de la Convention établissant le tribunal. — Ses membres. — Montané. — Étienne Foucault. — Dufriche des Magdeleines. — Le canonnier Roussillon. — Fouquier-Tinville. — Donzé-Verteuil. — Lescot-Fleuriot.

Un tribunal révolutionnaire, tel était le cri des clubs et des comités secrets en mars 1793. Tous les agitateurs des faubourgs, les faiseurs de motions dans les réunions populaires, dirigeaient sans cesse les esprits vers ce but, l'établissement d'un tribunal chargé de punir les contre-révolutionnaires.

Pour eux, le mot contre-révolutionnaire se définit d'une manière bien simple. Est contre-révolutionnaire tout ce qui n'est pas montagnard.

Deux partis existaient dans la Convention : l'un, celui des Girondins, qui reconnaissait pour chefs Vergniaud, Brissot et Buzot; l'autre, celui de la Montagne, dont les grands prêtres étaient Marat et Robespierre; dès l'ouverture des séances de la Convention, ces deux partis avaient existé, et, dès les premières séances, ils s'étaient choqués. L'un des Girondins, l'intrépide Jean-Baptiste Louvet, avait osé attaquer face à face

Robespierre et lancer contre lui une série d'accusations que celui-ci avait relevées avec beaucoup de peine. La lutte s'était continuée depuis, et toujours, dans les combats de la tribune, la victoire restait aux Girondins, dont les talents oratoires l'emportaient de beaucoup sur ceux de leurs adversaires; aussi les Montagnards se résolurent-ils à chercher sur un autre terrain la victoire qui leur échappait sur celui des débats parlementaires.

Le tribunal du 17 août, établi pour juger les crimes commis contre le peuple dans la journée du 10 août, avait été un instrument politique dont on avait pu apprécier l'utilité. MM. de Laporte, de Rozoy et Cazotte avaient été condamnés à mort par lui, et un tribunal tout politique dont les membres eussent été des hommes sur lesquels on pût compter, souriait aux Montagnards qui pensaient y envoyer un jour leurs ennemis.

Pour obtenir de la Convention l'établissement de ce tribunal, on employa les mêmes moyens dont on s'était servi autrefois avec succès pour le tribunal du 17 août. Théophile Mandar et Robespierre s'étaient présentés après le 10 août à la barre de l'Assemblée et avaient demandé en termes menaçants que l'on décrétât ce tribunal, instrument de leur politique. En mars 1793 il en fut de même, et Chaumette, dans la séance de la Convention du 9 mars, vint demander que, pendant que les défenseurs de la patrie seraient aux frontières, il y eût à Paris un tribunal révolutionnaire qui jugeât sans appel.

Organes du même parti, le ministre protestant Jean

Bon Saint-André et le peintre David s'empressèrent d'appuyer cette demande et racontèrent à l'Assemblée qu'envoyés par elle dans la section du Louvre pour fraterniser avec le peuple, de toutes parts on avait réclamé d'eux l'institution d'un tribunal chargé de punir les perturbateurs du repos public et les contre-révolutionnaires.

Un autre Montagnard, qui doit acquérir plus tard une sinistre renommée, Carrier, convertit en motion la pétition adressée par les sections de Paris, et demande à grands cris que la Convention décrète l'établissement de ce tribunal, et qu'elle charge le comité de législation de lui présenter un mode d'organisation.

Enfin sur la proposition du député Levasseur, la Convention décréta l'établissement d'un tribunal extraordinaire, sans appel et sans recours au tribunal de cassation, pour le jugement de tous les traîtres, conspirateurs et contre-révolutionnaires.

Le lendemain, 10 mars, le député Lesage, membre du comité de législation, annonçait à l'Assemblée que le comité assemblé avait arrêté la base de l'organisation, nommé des commissaires et un rapporteur dont le rapport serait lu à l'Assemblée le 11 mars, vers midi.

Impatient de ce retard, Carrier demande le renouvellement du comité.

Les orateurs se succèdent, différents projets de loi sont proposés; celui de Lindet, qui ne composait le tribunal que de neuf membres, dispensés de toutes

formalités, trouve dans Vergniaud un redoutable et éloquent contradicteur.

Fatigués de ces débats qui duraient depuis longtemps déjà, la plupart des membres de la Convention se disposaient à quitter la séance, lorsque Danton monte à la tribune.

« Je somme, s'écrie-t-il, tous les bons citoyens de rester à leur place ; c'est pour les contre-révolutionnaires que ce tribunal est nécessaire, il doit remplacer pour eux le tribunal suprême de la vengeance du peuple !

« Rien n'est plus difficile que de définir un crime politique. Il est nécessaire que des lois extraordinaires, prises hors du corps social, épouvantent les rebelles et atteignent les coupables ; le salut du peuple exige de grands moyens et des mesures terribles. Pas de milieu entre les formes ordinaires et un tribunal révolutionnaire. Puisqu'on a osé dans cette assemblée rappeler les journées sanglantes sur lesquelles tout bon citoyen a gémi, je dirai, moi, que si un tribunal révolutionnaire eût existé, le peuple auquel on a si souvent reproché ces journées ne les aurait pas ensanglantées.

« Faisons ce que n'a pas fait la législature, soyons terribles pour éviter au peuple de l'être et organisons un tribunal, non pas bien, c'est impossible, mais le moins mal qu'il se pourra, afin que le glaive de la loi pèse sur tous les coupables.

« Je demande que, séance tenante, le tribunal révolutionnaire soit organisé et que le pouvoir exécutif re-

çoive les moyens d'action et d'énergie qui lui sont nécessaires. »

Un an après, en entrant à la Conciergerie d'où il ne devait sortir que pour aller à l'échafaud ; Danton avait donc raison de dire : « Il y a un an à pareille époque, j'ai fait instituer le tribunal révolutionnaire, j'en demande pardon à Dieu et aux hommes ; je ne l'ai fait que pour empêcher le renouvellement des massacres de septembre. »

Mais Marat et ses adhérents voyaient autre chose dans un tribunal révolutionnaire, ils y voyaient un moyen de triomphe, un moyen de renverser leurs ennemis, un instrument de carnage et de domination ; aussi les mesures qu'ils proposèrent pour réglementer la nouvelle institution furent-elles terribles ; mais la Montagne n'était pas encore la plus forte, les voix les plus éloquentes de la Gironde se firent entendre, la partie de la Convention qui votait et se laissait conduire pencha pour eux, et le décret suivant fut rendu :

DÉCRET PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UN TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE POUR JUGER LES CONSPIRATEURS.

Du 11 mars 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la composition et de l'organisation d'un tribunal criminel extraordinaire.

Article premier. Il sera établi à Paris un tribunal criminel extraordinaire qui connaîtra de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tout attentat contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la république, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat et de tous les complots tendant à rétablir la royauté ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple, soit que les accusés soient fonctionnaires civils ou militaires, ou simples citoyens.

Art. ii. Le tribunal sera composé d'un juré et de cinq juges qui dirigeront l'instruction et appliqueront la loi après la déclaration des jurés sur le fait.

Art. iii. Les juges ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

Art. iv. Celui des juges qui aura été le premier élu présidera; et, en cas d'absence, il sera remplacé par le plus ancien d'âge.

Art. v. Les juges seront nommés par la Convention nationale, à la pluralité relative des suffrages, qui ne pourra néanmoins être inférieure au quart des voix.

Art. vi. Il y aura auprès du tribunal un accusateur public et deux adjoints ou substituts qui seront nommés par la Convention nationale, comme les juges et suivant le même mode.

Art. vii. Il sera nommé dans la séance de demain, par la Convention nationale, douze citoyens du département de Paris et des quatre départements qui l'environnent, qui rempliront les fonctions de jurés, et quatre suppléants du même département qui remplaceront les

jurés en cas d'absence, de récusation ou de maladie. Les jurés rempliront leurs fonctions jusqu'au 1er mai prochain et il sera pourvu par la Convention nationale à leur remplacement et à la formation d'un jury pris entre les citoyens de tous les départements.

ART. VIII. Les fonctions de la police de sûreté générale, attribuées aux municipalités et aux corps administratifs par le décret du 11 août dernier, s'étendront à tous les crimes, délits mentionnés dans l'article premier de la présente loi.

ART. IX. Tous les procès-verbaux de dénonciation, d'information, d'arrestation, seront adressés en expéditions par les corps administratifs à la Convention nationale, qui les renverra à une commission de ses membres, chargée d'en faire l'examen et de lui en faire le rapport.

ART. X. Il sera formé une commission de six membres de la Convention nationale, qui sera chargée de l'examen de toutes les pièces, d'en faire le rapport et de rédiger et de présenter les actes d'accusation et de surveiller l'instruction qui se fera dans le tribunal extraordinaire, d'entretenir une correspondance suivie avec l'accusateur public et les juges sur toutes les affaires qui seront envoyées au tribunal, et d'en rendre compte à la Convention nationale.

ART. XI. Les accusés qui voudront récuser un ou plusieurs juges, seront tenus de proposer les causes de récusation par un seul et même acte, et le tribunal en jugera la validité dans les vingt-quatre heures.

ART. XII. Les juges voteront et formeront leurs dé-

clarations à haute voix, à la pluralité absolue des suffrages.

Art. xiii. Les jugements seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.

Art. xiv. Les accusés en fuite qui ne se représenteront pas dans les trois mois du jugement seront traités comme émigrés et sujets aux mêmes peines, soit par rapport à leur personne, soit par rapport à leurs biens.

Art. xv. Les juges du tribunal éliront à la pluralité absolue des suffrages un greffier et deux huissiers; le greffier aura deux commis qui seront reçus par les juges.

TITRE II.

Des peines.

Article premier. Les juges du tribunal extraordinaire prononceront les peines portées par le code pénal et les lois postérieures contre les accusés convaincus ; et lorsque les délits qui demeureront constants seront dans la classe de ceux qui doivent être punis des peines de la police correctionnelle, le tribunal prononcera ces peines sans renvoyer les accusés aux tribunaux de police.

Art. ii. Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort seront acquis à la république, et il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfants, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs.

Art. iii. Ceux qui étant convaincus de crimes ou

de délits qui n'auraient pas été prévus par le code pénal et les lois postérieures, ou dont la punition ne serait pas déterminée par les lois, et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la République auraient été un sujet de trouble public et d'agitation, seront condamnés à la peine de la déportation.

Art. iv. Le conseil exécutif est chargé de pourvoir à l'emplacement du tribunal.

Art. v. Le traitement des juges, greffiers, commis et huissiers sera le même que celui qui a été décrété pour les juges, greffiers, commis et huissiers du tribunal criminel du département de Paris.

Il eût été difficile de prévoir, d'après ce décret, ce que deviendrait le tribunal criminel extraordinaire qui, s'écartant peu à peu de la loi qui l'avait institué, devait bientôt marcher librement dans la voie de l'arbitraire et de la barbarie.

Le 27 mars, la Convention rendit un décret additionnel à celui du 10 mars; il portait en substance que les fonctionnaires publics nommés pour remplir les fonctions de juges, accusateur public, substituts et jurés au tribunal criminel extraordinaire conserveraient leurs places, et pourraient en reprendre l'exercice après la cessation de leurs travaux près le tribunal; ils devaient être de plus, pendant leur absence, remplacés par leurs suppléants. Enfin ceux d'entre eux qui, pour se rendre au tribunal extraordinaire, étaient obligés de se déplacer, devaient être indemnisés de leurs frais de voyages.

Le lendemain 28, la Convention décrétait que le tribunal extraordinaire entrerait en activité le jour même.

Quels étaient maintenant les hommes que la Convention chargeait de la difficile mission de représenter au tribunal la justice du peuple?

Celui qui devait remplir les fonctions de président était Jacques-Bernard-Marie Montané, ancien lieutenant particulier de la sénéchaussée de Toulouse, ancien juge de paix, natif de Grenade (Haute-Garonne). Montané s'est lancé dans la Révolution avec toute l'ardeur des méridionaux, et c'est la chaleur avec laquelle il en a défendu les principes qui l'a recommandé au choix de la Convention.

Les juges étaient : Étienne Foucault, de Bourbon-l'Archambault. Jusqu'en 1787, Foucault s'est occupé d'agriculture; mais à cette époque il devient employé dans les haras; la révolution arrive et il entre dans les bureaux de la liquidation, place qu'il reprendra après le 9 thermidor. C'est un homme de capacité fort médiocre, son nom est attaché à presque toutes les infamies du tribunal révolutionnaire. Il périra sur l'échafaud le 17 floréal an III.

Dufriche des Magdeleines, d'Alençon, est le frère du député Dufriche de Valazé qui se poignarda en plein tribunal lors du procès des Girondins. Des Magdeleines avait à cette époque abandonné ses fonctions et il avait été pourvu à son remplacement.

Le troisième juge est Antoine Roussillon, naturaliste, chirurgien, canonnier et surtout très-révolu-

tionnaire. Il a été emprisonné lors de l'affaire du Champ-de-Mars; à force de supplications il est enfin parvenu à sortir de prison, mais il en a gardé une haine violente contre Bailly, et il doit la lui témoigner plus tard lors du procès de l'ancien Maire de Paris. Roussillon est de plus un apologiste des journées de septembre, et sa voix retentit souvent dans les clubs et dans les assemblées populaires. Dans sa section on le considère comme un homme sans moyens. Il reste peu de temps au tribunal, on ignore pourquoi la nation se priva de ses services.

Le ministère public était composé d'un accusateur public et de deux substituts.

L'accusateur public est Fouquier-Tinville, il y restera jusqu'au 14 thermidor an II; né à Herouelle près de Saint-Quentin, Fouquier-Tinville, possesseur d'un patrimoine assez considérable est venu à Paris où il a acheté une charge de procureur au Châtelet. Installé rue Bourbon-Villeneuve, au coin de la rue Saint-Philippe, il eût pu faire en peu de temps sa fortune; possesseur d'une bonne étude, il ne sut même pas la diriger. Se laissant aller au plaisir, il vit petit à petit disparaître son patrimoine; les danseuses qu'il aimait beaucoup, le jeu, les débauches de toutes sortes l'eurent bientôt ruiné et déconsidéré. Lorsque la révolution éclata, il était sans ressources, ce fut une bonne fortune pour lui; au tribunal du 17 août, il est directeur du jury d'accusation; lorsque le tribunal est supprimé, on le nomme substitut de l'accusateur public au tribunal criminel du département de Paris; et deux

mois après, il est nommé accusateur public au tribunal extraordinaire. Il n'accepte cette place qu'à la condition de reprendre ses fonctions au tribunal criminel lorsque le tribunal extraordinaire aurait terminé sa tâche, garantie qui du reste lui est accordée par le décret de la Convention du 27 mars.

Mais le tribunal criminel extraordinaire ne doit pas de sitôt cesser ses travaux, et Fouquier-Tinville périra sur l'échafaud le 17 floréal an III, sans avoir repris ses fonctions de substitut au tribunal criminel.

Quant aux qualités morales de l'accusateur public, la suite de ce récit les fera suffisamment connaître.

Il est bon cependant de faire encore une observation sur le nouveau magistrat du peuple : il a signé son nom de trois manières différentes. Fouquier de Tinville, c'est ainsi qu'il a signé une pièce de vers qu'il a adressée à Louis XVI ; Fouquier-Tinville, c'est le nom qu'il prend pendant les premiers temps du tribunal, et enfin Fouquier tout court sous la Terreur.

Les deux substituts de Fouquier-Tinville sont : Donzé-Verteuil, un ancien moine, et Lescot-Fleuriot ; ce dernier, qui jouera plus tard un rôle dans la chute de Robespierre, n'était pas Français. Né en Belgique ou en Autriche, il était venu chercher fortune à Paris ; employé dans les bureaux de l'architecte Paillette, il faisait dans la capitale une assez triste figure lorsque la révolution arriva. Il s'y jeta à corps perdu et défendit plus d'une fois avec ses poings les principes de Robespierre. Cette énergie le fit remarquer par celui-

ci, et la place de substitut au tribunal extraordinaire fut la récompense de sa force au pugilat.

Longtemps il conserva cette place, il ne la quitta que pour jouer un rôle politique. Nommé maire de Paris par Robespierre, il suivit son protecteur sur l'échafaud où il périt le 10 thermidor an II.

Lescot-Fleuriot était aussi sculpteur. Le buste de Michel Lepelletier, qu'on voyait dans la salle de la Convention, était son ouvrage.

Le greffier en chef fut Nicolas-Joseph Paris, qui avait quitté son nom patronymique dans la crainte qu'on ne le confondît avec l'assassin de Michel Lepelletier; durant toute la Terreur, il n'est connu que sous le nom romain de Fabricius.

On sait du reste qu'à cette époque bien des gens changèrent soit leur nom, soit leurs prénoms, pour des appellations antiques ou tirées des événements contemporains. Pour ne citer que les plus célèbres, nous rappellerons Aristide Couthon, Anaxagoras Chaumette, Dix-Août (Leroy, marquis de Montflabert, l'un des jurés les plus sanguinaires du tribunal), Sempronius Gracchus (Joachim Vilate, aussi juré au tribunal), etc.

Outre le greffier en chef, on nomma de plus quatre huissiers, un concierge et deux garçons de bureau.

Un médecin et deux chirurgiens furent également attachés au tribunal.

C'étaient Jacques-Ambroise Laubry, Bernard Naury, qui devait plus tard donner des soins si singuliers aux malades que le tribunal envoyait à l'hospice de l'Évêché, et Joseph Souberbielle, qui réunit quelque temps après à ses fonctions de chirurgien celles de juré.

Enfin, on fit choix d'un imprimeur pour reproduire les jugements. Ce fut le fameux Nicolas, un des gardes du corps de Robespierre, membre des plus assidus du club des Jacobins. Il devint aussi juré au tribunal et termina sa vie sur l'échafaud, enveloppé au 10 thermidor dans la chute de Robespierre.

Le 2 avril, l'audience fut ouverte au peuple et trois

discours furent prononcés. Le président, l'accusateur public et le chef du jury exprimèrent aux citoyens qui remplissaient la salle leurs dispositions pour le salut de la chose publique et l'exacte observation des lois; ensuite il fut décidé que le tribunal se rendrait en corps à la Convention pour lui exprimer ses sentiments dans une adresse.

Admis à la barre de la Convention, le président, suivi des juges, de l'accusateur public, des substituts et des jurés, lut le discours suivant :

« Représentants,

« Les juges et jurés composant le tribunal révolutionnaire se présentent devant vous, non pas pour témoigner de la reconnaissance à la Convention nationale de la confiance qu'elle a placée en eux, mais pour lui annoncer qu'ils sont à leur poste.

« Déjà les ennemis de la patrie nous calomnient de toutes parts; les uns désignent le tribunal comme un tribunal inquisitorial et un tribunal de sang; les autres, profitant de l'inaction forcée dans laquelle on nous laisse depuis notre installation, excitent encore l'impatience qu'a le peuple de voir enfin les conspirateurs punis. Pour nous, au-dessus de la calomnie, impassibles comme la loi, mais inébranlables dans les fonctions augustes qui nous ont été déléguées, nous attendons le moment de déployer toute la sévérité des lois contre les ennemis de la chose publique.

« Représentants, le peuple s'indigne contre les traîtres qui trament sans cesse de nouveaux complots;

leur audace le fatigue; nous vous le disons avec courage, la patrie sera en danger tant que les conspirateurs pourront impunément se livrer à leur rage impie.

« Les ennemis de l'intérieur, d'accord avec ceux de l'extérieur, menacent la patrie d'une subversion totale; des généraux perfides et insolents osent, dans leur fureur sacrilége, nous proposer des rois! Périsse avec nous notre postérité, périsse notre mémoire plutôt que de reconnaître de nouveaux tyrans!

« Représentants, il n'y a pas un instant à perdre; ordonnez à votre commission des Six (1) de faire cesser l'inactivité dans laquelle se trouve le tribunal révolutionnaire depuis son installation. Le peuple, qui connaît les conspirateurs, veut leur punition. Apprenez au peuple que la Convention nationale veut se réunir à lui pour sauver la chose publique.

« Pour nous, représentants, nous vous le répétons, nous sommes au poste où vous nous avez placés, et nous jurons d'y mourir pour le salut de la patrie! »

Après ce discours, la Convention invita le tribunal à sa séance, et reçut le serment civique de ses membres.

Le discours de Montané avait incriminé la commission des Six; une discussion s'engage sur cette commission. Garran essaye de la justifier en disant qu'elle n'a pas encore reçu les pièces nécessaires pour baser un acte d'accusation. Albitte lui répond que quand il

(1) Voyez au chapitre Ier, la loi du 11 mars 1793, titre X.

s'agit de conspirateurs il n'y a plus de formes à suivre, et demande la suppression de la commission des Six, et que toutes les poursuites se fassent directement à la requête de l'accusateur public. Rabaut tente de justifier la commission, Osselin demande sa suppression, Marat appuie cette demande en disant qu'elle n'a été instituée que pour paralyser la marche du tribunal et pour assurer l'impunité de quelques membres de la Convention qui pourraient être impliqués.

La Convention décrète la suppression de la commission des Six.

Après tous ces faits, il devenait évident que le premier accusé qui paraîtrait devant le redoutable tribunal y serait traité avec la plus grande sévérité.

Les juges n'attendaient en effet que « le moment de déployer toute la sévérité des lois contre les ennemis de la chose publique. »

Quatre jours après la séance de la Convention où Montané, organe du tribunal, avait tenu aux représentants du peuple le langage incroyable que nous avons rapporté, le premier jugement des nouveaux magistrats fut le premier des arrêts de mort qu'ils rendirent pendant seize mois entiers.

Le samedi 6 avril 1793, fut appelée devant le tribunal la cause de Louis Guyot-Desmaulans, gentilhomme poitevin, accusé d'émigration.

Montané présidait la séance et Fouquier-Tinville soutenait l'accusation. Voici dans les premiers temps comment se déroulait la procédure de l'audience.

L'accusé est assisté de son défenseur.

Le président l'interroge sur ses noms, prénoms, âge, etc., et l'avertit d'être attentif à tout ce qui va se passer. Le greffier fait lecture de l'acte d'accusation et le président dit à l'accusé : « Voilà ce dont on vous accuse. Vous allez entendre les charges qui vont être produites contre vous. »

Les témoins se retirent pour être successivement appelés.

Quand la liste des témoins est épuisée, et que chacun d'eux a fait sa déposition, l'accusateur public prend la parole et résume l'accusation.

Le défenseur parle pour la justification de son client.

Le président fait à son tour un résumé de l'affaire. Il expose avec impartialité les raisons de la défense et celles de l'accusation, puis il pose une série de questions sur lesquelles le jury doit délibérer, et fait sortir l'accusé.

Les jurés se retirent dans la chambre des délibérations, et pendant le temps que dure l'examen des questions le tribunal reste à son poste dans la salle d'audience.

Lorsque la délibération du jury est terminée, un coup de sonnette annonce qu'ils sont prêts à donner le résultat de leurs votes sur les questions qui leur ont été soumises, ils rentrent dans la salle publique et à haute voix chacun fait individuellement sa déclaration.

A ce moment l'accusé est réintroduit. Le président lui donne connaissance de la déclaration du jury à son égard, et l'accusateur public pose ses conclusions pour l'application de la loi.

L'accusé est interpellé par le président qui lui demande s'il a des observations à faire sur l'application de la loi.

Les juges opinent ensuite, en commençant par le plus jeune, et donnent leur avis à haute voix.

Le président lit alors le texte de la loi et prononce le jugement d'acquit ou de condamnation. Quand l'accusé est acquitté, il est immédiatement mis en liberté ; quand il est condamné à mort (c'est ce qui eut lieu pour Guyot-Desmaulans), le condamné est amené par les gendarmes et reconduit à la Conciergerie.

Ensuite le président et le greffier signent le procès-verbal d'audience et la séance est levée.

Si nous nous sommes étendus sur la manière dont le tribunal révolutionnaire procédait, c'est afin de bien établir quelles étaient les formes suivies dans le principe.

Nous verrons peu à peu ces formes s'altérer, et nous arriverons insensiblement, et comme par degrés, à l'oubli le plus complet de toute espèce de procédure. La loi du 22 prairial affranchit le tribunal des entraves qui pouvaient gêner encore la conscience de ses membres, qui avaient cependant cessé d'en avoir longtemps avant la promulgation de la loi.

Mais nous devons reconnaître que jusqu'au 9 brumaire an II, jusqu'au moment où une loi changea le nom de tribunal criminel extraordinaire que portait la nouvelle institution en celui de tribunal révolutionnaire, jusqu'au procès des vingt-deux députés connus sous le nom de Girondins, les formes furent

observées, au moins en apparence, et l'accusé qui comparaissait devant les juges de ce tribunal, pouvait espérer, en voyant une procédure régulière se développer pour lui, que les motifs qui plaidaient en sa faveur seraient appréciés et pesés avec soin par un jury intègre et intelligent, et qu'il serait jugé par des magistrats justes et impartiaux!

Depuis le 5 avril 1793, l'accusateur public avait été investi du droit de faire arrêter, poursuivre et juger tous les prévenus du crime de conspiration ou de délits nationaux sur la dénonciation des autorités constituées ou même des citoyens.

Il n'était plus nécessaire que la Convention décrétât d'accusation ceux qui étaient renvoyés devant ce tribunal, excepté cependant dans le cas où il s'agirait d'un représentant du peuple, d'un ministre ou d'un général des armées de la république.

Dégagé des entraves qui embarrassaient sa marche, le tribunal pouvait dès lors accomplir avec promptitude la mission qui lui avait été confiée.

Tant que la commission des Six fut chargée seule d'envoyer au tribunal les prévenus de délits nationaux, on pouvait être à peu près assuré de ne pas voir d'injustices commises; une fois au contraire que, sur la dénonciation du premier venu ou des comités révolutionnaires dont Paris et la France entière étaient couverts, l'accusateur public put poursuivre, il s'ensuivit naturellement les arrestations les plus arbitraires; et malgré les massacres du 2 septembre 1792, avant même la loi des suspects (17 septembre 1793), les

prisons étaient pleines de gens, victimes d'une haine particulière.

Une fois le mandat d'arrêt lancé par l'accusateur public, l'individu qui en était l'objet, était aussitôt enfermé dans une des nombreuses prisons dont la France était couverte.

Dans les premiers temps du tribunal, quelques jours après l'emprisonnement, on avait à subir la formalité d'un interrogatoire secret. L'accusé, extrait de la maison d'arrêt où il se trouvait, était conduit au palais de justice dans une salle du tribunal. Là, en présence d'un juge, de l'accusateur public et d'un commis greffier, il subissait l'interrogatoire prescrit par la loi. Avant de le faire retirer, on lui nommait un défenseur d'office, s'il n'en avait pas indiqué un lui-même; puis l'accusé était reconduit dans sa prison.

Cet interrogatoire servait de base au procès.

Si, d'après les réponses de l'accusé, on jugeait qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, un juge faisait un rapport à la chambre du conseil, où le tribunal, assemblé en présence de l'accusateur public qui déclarait ne pas suivre l'accusation, prononçait la mise en liberté du prévenu.

Si, au contraire, les réponses de l'accusé semblaient justifier le délit qu'on lui imputait, cet interrogatoire servait à rédiger l'acte d'accusation.

Ce soin était confié aux substituts de l'accusateur public et à ses secrétaires.

Quelquefois, mais dans les affaires les plus graves

seulement, l'accusateur public rédigeait lui-même cet acte important.

Pour les affaires ordinaires, on se contentait de rédiger un brouillon; il en prenait connaissance, et lorsqu'il avait approuvé la manière dont il était fait, cet acte était copié, puis envoyé à l'accusé avec la liste des témoins qui devaient déposer contre lui et des jurés appelés à prononcer sur son sort.

Quelques jours avant le jugement, le prévenu était transféré de la maison d'arrêt où il était détenu à la conciergerie du palais; c'était là qu'étaient déposés ceux qui devaient comparaître au tribunal.

Le 24 avril 1793, une affluence énorme se pressait autour du palais de justice; le peuple remplissait l'ancienne grand'chambre du parlement de Paris, où le tribunal criminel extraordinaire tenait ses séances.

C'est qu'en effet une séance intéressante à bien des points de vue allait commencer; car l'affaire qui avait été appelée ce jour-là, était celle de Marat, l'Ami du peuple.

Décrété d'accusation, dans la séance de la Convention du 13 avril, pour avoir provoqué le pillage et le meurtre, un pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple et l'avilissement de la Convention nationale, Marat fut renvoyé devant le tribunal criminel extraordinaire pour y être jugé conformément à la loi.

Un mandat d'arrêt lancé contre lui ne put être mis à exécution; Marat s'était réfugié dans les souterrains qui lui servaient de refuge en cas de danger.

Le 23 avril cependant, la veille de son jugement,

Marat se rend à la conciergerie et se constitue prisonnier ; le président Montané lui fait donner une chambre au palais, ne voulant pas, disait-il, que l'Ami du peuple passât à la conciergerie une nuit au milieu de ses plus cruels ennemis.

Cette manière d'agir de la part du président du tribunal vis-à-vis d'un homme que 220 membres de la Convention avaient accusé, dénotait assez quel était l'esprit du tribunal, et laissait aisément deviner quelle devait être l'issue du procès fait à l'Ami du peuple.

Le tribunal, composé du président Montané, d'Étienne Foucault et de Roussillon, juges; de Fouquier, accusateur public, et du greffier Fabricius, fit introduire l'accusé.

Marat, en entrant dans la salle, se tourne vers le peuple et lui adresse la parole en ces termes : « Citoyens, ce n'est pas un coupable qui paraît devant vous, c'est l'apôtre et le martyr de la liberté. Ce n'est qu'un groupe d'intrigants et de factieux qui ont porté un décret d'accusation contre moi. »

Après cette apostrophe, Marat est interrogé sur ses noms, prénoms, et le greffier lit l'acte d'accusation.

Cet acte, émané du comité de législation de la Convention, portait que Marat avait, dans son journal et dans un écrit intitulé *Profession de foi*, conseillé les exécutions populaires; qu'il avait dit que, dans tout pays où les droits du peuple n'étaient pas de vains titres, le pillage de quelques magasins à la porte desquels on pendrait les accapareurs mettrait fin à leurs malversations: que ces maximes avaient été immédiatement

mises en pratique, puisque le jour même où son journal avait paru les épiciers avaient été pillés;

Que, dans d'autres numéros de son journal, Marat avait provoqué un pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple en demandant un chef sous les noms de tribun populaire, dictateur, triumvir; que ces provocations étaient postérieures au décret du 4 décembre 1792 qui punissait de mort quiconque provoquerait la royauté; qu'il avait dit de plus que les législateurs de l'empire français étaient sans lumière, sans talents, sans judiciaire, sans civisme; qu'il avait dit enfin qu'il existait au sein de la Convention une faction criminelle composée d'hommes vils et profondément scélérats, d'hommes atroces s'efforçant d'allumer la guerre civile, une faction étrangère à la patrie, ennemie de toute égalité et de toute liberté, composée d'hommes déhontés, assouvissant leurs passions criminelles, se gorgeant des dépouilles du peuple et tyrannisant la nation au nom de la loi.

Après la lecture de cet acte, on passe à l'audition des témoins.

Les dépositions des témoins, aussi vagues qu'insignifiantes, ne servirent qu'à rehausser encore Marat dans l'esprit du peuple et dans celui de ses juges.

Lorsque le dernier témoin eut cessé de parler, Marat se leva et commença sa défense.

Les applaudissements que le peuple lui prodiguait depuis le commencement des débats et l'encouragement tacite que lui donnait le tribunal, avaient encore augmenté son audace naturelle; aussi sa défense fut-elle

un chef-d'œuvre d'impudence; au lieu de se justifier, il attaqua.

La faction des hommes d'État, « Roland, le patron de la clique des Girondins, » la Convention diminuée par l'absence des patriotes en mission, furent surtout l'objet de ses attaques.

Sa présence au tribunal n'avait d'autre but que de dessiller les yeux de la partie de la nation encore égarée sur son compte; il voulait sortir vainqueur de la lutte, fixer l'opinion publique, mieux servir la patrie et cimenter la liberté.

S'en rapportant aux lumières du tribunal, il provoquait lui-même un examen rigoureux de cette affaire. Il ne voulait pas d'indulgence, il réclamait la justice.

« Me voilà prêt à répondre à mes juges, ajoutait-il; cependant, avant d'être interpellé, je dois mettre sous vos yeux, citoyens, une série d'observations qui vous mettront à portée de juger de la crasse ignorance, de l'absurdité, de l'iniquité, de la perfidie, de l'acharnement et de l'atrocité de mes vils délateurs. »

Passant ensuite au décret d'accusation rendu contre lui, Marat en discute la validité, prétendant qu'il avait été rendu au milieu du vacarme le plus scandaleux, durant lequel les patriotes ont couvert d'opprobre les royalistes en leur reprochant leurs turpitudes, leur incivisme, leurs machinations; que plus de vingt membres ont refusé de voter, parce que le décret n'avait pas été discuté.

« Le décret d'accusation, ajoutait-il, a été provoqué sur la lecture d'une adresse des jacobins que j'avais

signée comme président des jacobins, adresse patriotique dont on a cessé bientôt de me faire un crime en voyant presque tous mes collègues de la Montagne courir au bureau pour la signer. »

Victime de son zèle pour la chose publique, c'est parce qu'on l'a vu monter à la tribune pour renouveler la proposition de traduire Louis-Philippe d'Orléans au tribunal révolutionnaire et de mettre à prix la tête des Capets rebelles et fugitifs, que le décret d'accusation, tombé de lui-même par l'abandon de la dénonciation de l'adresse qui l'avait motivé, fut repris avec fureur, parce que les hommes d'État, en adoptant sa motion, « se mettaient la corde au cou, » et en la refusant s'avouaient eux-mêmes les partisans de d'Orléans et des Capets rebelles, les suppôts du royalisme et les complices de Dumouriez.

Ce décret, dit-il, n'est qu'un acte de tyrannie qui appelle la résistance à l'oppression, et qui ne peut manquer de révolter tous les bons citoyens lorsqu'il sera aussi bien connu qu'il l'est à Paris.

Marat continue son apologie et discute avec la même audace l'acte d'accusation rendu contre lui.

Le comité de législation duquel il émane est composé de ses plus mortels ennemis, et il porte tous les caractères de la plus crasse ignorance, du mensonge, de la démence et de l'atrocité.

Ils ont oublié d'y faire mention de l'adresse aux jacobins qui a motivé le décret d'accusation; ils ont été obligés d'aller exhumer de vieux numéros de son journal et de reproduire contre lui une accusation à laquelle

l'Assemblée avait déjà refusé de donner suite en passant à l'ordre du jour.

L'accusé rappelle que toutes les opinions émises dans son journal avaient d'abord été produites à la Convention; que ses écrits, toujours destinés à dévoiler les complots, sont le complément des discours qu'il prononce à la tribune. D'ailleurs, l'acte d'accusation est nul en ce qu'il est opposé à l'article 7 de la 5e section de l'acte constitutionnel, qui porte en termes exprès que les représentants de la nation sont inviolables et qu'ils ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

Discutant alors ce principe, Marat démontre qu'il est l'essence même de la liberté, et que si la faction des hommes d'État peut, sous un faux prétexte, l'attaquer, l'expulser de la Convention, le traduire devant un tribunal, le retenir en captivité, le faire périr, bientôt elle attaquera les autres députés patriotes, contiendra les autres par la terreur, appellera auprès d'elle Dumouriez et rétablira le trône dans les mains d'un Capet.

Le décret d'accusation rendu contre lui à cause de ses opinions est donc un attentat à la représentation nationale.

On n'a pas même examiné si les pièces qui l'incriminaient étaient de lui, car une multitude de faux écrits ont paru sous son nom.

Mais ce qu'on refusera de croire, dit-il en terminant, c'est que le comité y appelle sans façon, sans pudeur, des peines afflictives et capitales sur ma tête, en ci-

tant les articles du code pénal qui, selon lui, me condamnaient à mort. Je ne doute nullement que ce ne soit là où il voudrait en venir.

Cet acte est un tissu de mensonges et d'impostures; il m'accuse d'avoir provoqué le meurtre et le pillage, le rétablissement d'un chef de l'État, l'avilissement et la dissolution de la Convention : le contraire est prouvé par la simple lecture de mes écrits; je demande une lecture suivie des numéros dénoncés. Car ce n'est pas en isolant et en tronquant des passages qu'on rend les idées d'un auteur; c'est en lisant ce qui les précède et les suit qu'on peut juger de ses intentions.

Après la lecture, s'il restait quelques doutes, je suis ici pour les lever.

A peine Marat eut-il fini, que la salle retentit des applaudissements du peuple. Si le tribunal avait été embarrassé de la conduite qu'il avait à tenir vis-à-vis d'un député à la Convention nationale traduit devant lui, s'il n'avait pas lui-même partagé entièrement les opinions de Marat et ses principes, il est certain que l'attitude du peuple qui se pressait dans l'enceinte du tribunal, que les ovations dont il accablait Marat et que Marat recevait en homme habitué aux triomphes de carrefours, devaient nécessairement lui indiquer la marche à suivre.

Les résumés de l'accusateur public et du président furent donc tout à fait favorables à Marat; les jurés se retirèrent pour la forme dans leur chambre, et après un simulacre de délibération, ils rentrèrent dans la salle d'audience; Dumont, premier juré de jugement

dans cette affaire, émit son opinion motivée ainsi qu'il suit :

« J'ai examiné avec soin les passages cités des journaux de Marat; pour les mieux apprécier, je n'ai pas perdu de vue le caractère connu de l'accusé et le temps de révolution pendant lequel il a écrit. Je ne puis supposer d'intentions criminelles à l'intrépide défenseur des droits du peuple. Il est difficile à un chaud patriote de contenir sa juste indignation quand il voit son pays trahi de toutes parts.

« Je déclare que je n'ai rien remarqué dans les écrits de Marat qui soit propre à constater les délits qui lui sont imputés. »

Dans leur déclaration unanime, les autres jurés adhèrent à cette opinion. Les juges vont aux voix, et à l'unanimité Marat est acquitté. Au prononcé du jugement, les applaudissements éclatent de toutes parts.

Marat, s'adressant alors au tribunal, prononce les paroles suivantes :

« Citoyens jurés et juges qui composez le tribunal révolutionnaire, le sort des criminels de lèse-nation est entre vos mains; protégez l'innocent et punissez le coupable, et la patrie sera sauvée. »

Après cette apostrophe, le peuple de Marat s'empare de son idole, et après l'avoir couronné de feuilles de chêne, l'emporte en triomphe à la Convention.

Arrivé dans le lieu des séances de l'Assemblée, le cortége de l'ami du peuple est admis à défiler; Marat, ayant toujours sur la tête sa couronne civique, est

accueilli avec des transports de joie par la Montagne. On crie universellement : « Vive Marat! vive la république ! »

Le triomphateur étant monté à la tribune, il s'adresse à ses collègues en ces termes :

« Législateurs, vous voyez les témoignages éclatants rendus à la représentation nationale dont les droits avaient été violés en ma personne; ils m'imposent de nouveaux devoirs, et je jure que je continuerai à soutenir avec l'énergie dont je suis capable les droits de l'homme, du citoyen et du peuple. »

De nouvelles salves d'applaudissements témoignent à Marat l'approbation de ses collègues et du peuple ; Marat descend de la tribune, mais on l'y fait remonter pour entendre la réponse du président Lasource ; celui-ci, dont les opinions étaient entièrement opposées à celles de son collègue, évite une réponse directe en se retranchant derrière les règlements. « L'usage, dit-il, est de ne répondre qu'aux citoyens qui présentent des pétitions. Or, Marat n'est point ici comme pétitionnaire, mais comme représentant du peuple. »

Marat se retire, et plusieurs instants après son départ les acclamations de l'Assemblée se prolongeaient encore.

CHAPITRE III.

On accuse le tribunal. — Il se justifie. — Les complices de Dumouriez. — Décrets de la Convention. — Affaire de Bretagne ou conspiration de La Rouerie. — Les députés en mission. — Léonard Bourdon à Orléans. — Son prétendu assassinat. — Les 13 Orléanais au tribunal criminel extraordinaire. — Les parents des condamnés à la Convention. — Le président Jean Bon Saint-André les fait retirer. — Affaire de Charlotte Corday. — Le député Duperret. — Détails sur le séjour de Charlotte Corday à Paris. — Ses lettres à Marat. — Ses tentatives pour le voir. — L'Adresse aux Français. — Assassinat de Marat. — Arrestation de Charlotte Corday. — Elle est conduite à l'Abbaye. — Lettre de Fouquier-Tinville au ministre Gohier. — Premier interrogatoire de Charlotte. — Elle parait au tribunal. — Chauveau-Lagarde. — Ses lettres à Barbaroux et à son père. — Sa défense. — Ses remerciements à son défenseur. — Sa mort. — Insulte faite à son cadavre. — Le procès-verbal de son exécution.

Le tribunal révolutionnaire avait justifié les espérances que les Montagnards avaient mises en lui; Marat avait été acquitté, et dans une déclaration motivée l'organe du jury avait déclaré qu'il était difficile à un chaud patriote de contenir son indignation quand il voyait son pays trahi de toutes parts.

Ainsi les doctrines subversives de Marat triomphaient, et dans le combat qu'il venait de soutenir contre ce

qu'il nommait lui-même les hommes d'État et la clique des Girondins, il avait eu le dessus.

Les Girondins durent dès lors se sentir perdus; ils avaient en effet commis une grande faute en faisant décréter Marat d'accusation; c'était porter atteinte à l'inviolabilité de la Convention, c'était préparer les armes dont ils furent frappés.

Quant au tribunal qui avait acquitté Marat, il était dès lors facile de penser ce qu'on pouvait attendre de son zèle et de sa justice.

Les affaires se succédaient au tribunal criminel, et dans toutes il montrait une sévérité qui n'était pas encore cependant à la hauteur des espérances conçues, car des bruits sourds circulaient dans le public et mettaient en doute la probité de ses membres, on prétendait que les jurés s'étaient laissés corrompre par l'or des accusés.

Dans la séance du 9 mai, le citoyen Dumont, premier juré, le même qui avait porté la parole dans l'affaire Marat, crut devoir repousser pour lui et pour ses collègues ces bruits mensongers. Il fit l'éloge des jurés et de leur patriotisme : « Ces hommes qui ont eu le courage d'accepter les pénibles fonctions qu'ils remplissent n'ont pu écouter que l'amour de la patrie, ils sont inaccessibles à la séduction comme à la crainte... »

Le citoyen Leroy, surnommé Dix-Août prit la parole après Dumont, et renouvela son apologie et celle de ses collègues, mais il parla surtout de lui, il avait le cœur pur et brûlant du saint amour de la liberté, etc.

Pour donner une application immédiate à d'aussi

belles maximes, les deux accusés dont l'affaire se jugeait ce jour-là, Louis-Alexandre Beaulieu et Jacques-François-Vincent Reviers-Mauny, furent condamnés à mort comme convaincus d'émigration.

Les bruits qui couraient au sujet de la vénalité de certains membres du tribunal étaient précisés par quelques personnes; madame Roland prétend dans ses Mémoires que Fouquier-Tinville avait reçu une assez forte somme de madame de Rochechouart pour sauver Reviers-Mauny.

Paris et la France entière étaient à cette époque sous l'impression de la trahison de Dumouriez. La Convention avait fait arrêter quelques généraux qu'elle soupçonnait d'avoir participé à cette trahison.

Le général Lanoue, prévenu de complicité avec celui qu'on appelait alors l'infâme Dumouriez, fut mis le 10 mai en liberté provisoire.

Le 16 mai, après des débats qui durèrent quatre jours, Miranda (François) fut acquitté et mis en liberté, mais pour peu de temps, car il fut bientôt réincarcéré comme suspect.

Le 17 mai, Joseph Miaczinski, général de brigade, fut condamné à mort, toujours comme complice de cette conspiration.

Thuring (Joseph), adjudant général, Devaux (Philippe), également adjudant général, subirent le même sort.

Plus heureux que ses collègues, le général Henri Stengel, prévenu d'avoir trahi les intérêts de la république en apportant une négligence coupable à la

garde des postes qui lui étaient confiés sur les bords de la Roër, et dans la retraite d'Aix-la-Chapelle, fut acquitté par jugement du 28 mai 1793.

La Convention ne restait pas inactive vis-à-vis du tribunal criminel extraordinaire, son organisation l'occupait toujours.

Le 29 avril, un décret continuait les juges et jurés du tribunal dans leurs fonctions jusqu'au mois de juin prochain.

Le 7 mai, elle s'occupait des officiers du tribunal, y établissait six huissiers aux gages de 1,200 l. chacun. Jusque-là, il n'y en avait eu que quatre.

Deux secrétaires-commis et un garçon de bureau étaient donnés à l'accusateur public.

Les deux secrétaires recevaient à eux deux 3,600 l. d'appointements et le garçon 900 l. de gages.

Voici quelles étaient les fonctions des secrétaires de l'accusateur public :

1° Recevoir des substituts la liste des témoins à assigner en débats dans les affaires à mettre en jugement ;

2° Déterminer l'époque des audiences d'après le calcul fait des distances respectives et le jour du départ des courriers pour les divers départements ;

3° Tenir un registre exact des audiences et des témoins à entendre dans chacune ;

4° Faire faire par les huissiers les cédules et les ordonnances d'assignation :

5° Faire lui-même les lettres d'envoi après s'être assuré de l'exactitude et de la netteté des cédules ;

6° Veiller à ce que les assignations soient envoyées bien exactement et à ce que les adresses soient bien mises;

7° Remettre à l'accusateur public au moins trois jours d'avance la liste exacte des audiences et, si faire se peut, la liste des affaires qui doivent passer dans le courant de chaque décade;

8° S'informer auprès des huissiers si les actes d'accusation ont été signifiés à l'époque fixée par la loi, de même que la liste des témoins et des jurés, et si ces derniers ont été convoqués pour le jour déterminé par la liste;

9° Prendre tous les jours communication du tableau des prisons, afin de ne point assigner de témoins contre les individus mis en liberté par ordre du comité de sûreté générale, ou de donner sur-le-champ contre-ordre en cas que les assignations soient envoyées;

10° Vérifier tous les jours le renvoi des ordonnances et originaux d'assignation, les remettre au substitut et toujours avant l'audience;

11° Prévenir le commis du greffe, chargé de payer les témoins, dans le cas où il y aurait eu des avances faites ;

12° Etre muni d'un pouvoir général de retirer des pièces du greffe en en donnant un reçu toutes les fois que les substituts en auront besoin pour dresser les actes d'accusation;

13° Avoir la réserve des affaires dépendantes de preuves matérielles et dont les actes d'accusation soient faits et signifiés pour remplacer les audiences en cas

que par des causes imprévues l'affaire indiquée ne puisse être mise en jugement;

14° S'assurer auprès des substituts des causes qui ont empêché la mise en jugement d'une affaire indiquée; faire taxer les témoins dans le cas où elle serait remise indéfiniment, ou bien faire mettre à exécution toutes les mesures déterminées par le substitut;

15° Communiquer les pièces aux défenseurs toutes les fois qu'ils l'exigeront, pourvu néanmoins que le prévenu ait été interrogé par un juge du tribunal et que l'acte d'accusation lui ait été notifié.

Au greffier en chef étaient adjoints trois commis-greffiers aux appointements de 3,000 l.; en cas de légitime empêchement, ils pourraient le remplacer soit à l'audience, soit à l'instruction.

De plus, trois commis expéditionnaires à 1,500 l. par an devaient se charger des expéditions des procédures que le greffier est tenu de fournir gratuitement aux accusés et de faire la copie des jugements que le président doit envoyer à la municipalité de Paris et à celle des lieux du domicile des prévenus.

Les traitements des membres du tribunal extraordinaire et des officiers de ce tribunal étaient payés tous les mois à la trésorerie nationale, sur un état visé par le président du tribunal et ordonnancé par le ministre de la justice.

De plus, tous les mois, le greffier devait être remboursé par la trésorerie nationale de ce qu'il aurait avancé pour le transport des prévenus, soit de leur prison au tribunal, soit au lieu de leur exécution.

Enfin, le 10 mai 1793, la Convention décrétait que les jugements des tribunaux criminels de Paris ne seraient plus exécutés sur la place de la Réunion (Carrousel), et chargeait le conseil exécutif provisoire de désigner un autre emplacement pour les exécutions.

Le lieu choisi fut la place de la Révolution, ci-devant Louis XV, où Louis XVI périt sur l'échafaud; ce fut là que sa femme, la reine Marie-Antoinette, et plus tard sa sœur, madame Elisabeth, subirent également leur supplice.

D'après ces décrets, il est facile de voir que le tribunal extraordinaire excitait toute la sollicitude de la Convention, et qu'elle le mettait à même d'opérer avec une plus grande rapidité, en augmentant le nombre de ceux qui y étaient attachés.

Nous allons voir paraître pour la première fois, enveloppés dans une même accusation, un nombre considérable de prévenus; le 4 juin 1793, vingt-sept accusés paraissent au tribunal comme prévenus d'être les complices d'une conspiration dont le ci-devant marquis de la Rouerie était ou le chef ou l'un des principaux agents, sous l'autorisation et l'appui des frères du ci-devant roi.

Cette affaire prend le nom d'affaire de Bretagne, du lieu où la conspiration devait éclater.

Le nommé Ruffin de La Rouerie, présumé chef de cette conspiration, s'était retiré sous le nom de Gosselin dans la maison d'un gentilhomme breton, nommé Joseph-Gabriel-François Delamotte-Laguyomarais, à

Laguyomarais, district de Lamballe, département des Côtes-du-Nord.

Dans cette maison, La Rouerie avait succombé à une maladie, et sa mort avait été tenue secrète ; son corps enduit de chaux fut enterré dans un bois voisin de la maison ; un nommé Laligand-Morillon fit cette découverte sur la dénonciation d'un sieur Cheftel. A ce premier indice vinrent bientôt s'en ajouter d'autres, une perquisition faite chez Angélique-Françoise Desilles, femme Roland-Desclos de la Fauchais, fit découvrir à cinq pieds sous terre des papiers concernant La Rouerie, des lettres à lui adressées, des commissions signées des frères du roi Louis XVI ; tous ces papiers renfermaient des plans de contre-révolution en Bretagne.

Sur ces données, la famille Laguyomarais tout entière, ses domestiques, les médecins qui avaient traité La Rouerie, la famille Desilles et plusieurs autres personnes furent accusés d'avoir participé à une conspiration dont La Rouerie était le chef, et renvoyés devant le tribunal extraordinaire.

Cette affaire occupa dix séances.

Douze des accusés furent condamnés à la peine de mort Laguyomarais et sa femme, et la femme Desclos de la Fauchais furent du nombre.

Treize furent acquittés, parmi eux les deux fils de Laguyomarais, âgés, l'un de vingt ans, l'autre de quinze ans et demi.

Enfin deux furent condamnés à la déportation, ce furent Perrin et Lemasson.

Le premier, jardinier à Laguyomarais, avait creusé

la fosse où le corps de La Rouerie avait été enfoui, et le second, chirurgien à Saint-Servan, avait fait plusieurs incisions sur le cadavre.

Ces deux individus, transportés à Bicêtre, endroit où l'on entassait tous les déportés en attendant que les circonstances permissent l'exécution de leur jugement, furent condamnés à mort et exécutés le 8 messidor an II (26 juin 1794), comme prévenus de conspiration dans l'intérieur de la prison.

Nous verrons plus tard quelles étaient ces conspirations.

Le 6 juin, la Convention nationale avait décrété que les juges et jurés du tribunal criminel révolutionnaire ne pourraient être parents et alliés de ses membres jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Le 2 juillet 1793, un décret, rendu sur le rapport des comités de législation et des finances, établissait qu'à partir du 1er juillet, une indemnité de 18 l. par jour serait payée aux jurés du tribunal.

Il n'est pas besoin d'établir combien un pareil décret est contraire à l'institution du jury, magistrature essentiellement libre qui doit être toute bénévole et toute de conscience.

En payant les jurés, la Convention transformait cette prérogative accordée aux citoyens en une profession dans laquelle désireraient se maintenir ceux qui une fois y étaient parvenus, à cause des avantages qui y étaient attachés.

Le nombre toujours croissant des affaires força la Convention nationale à augmenter, le 24 juillet 1793,

le nombre des juges qui fut porté à sept, y compris le président.

Le traitement des juges fut de 18 l. par jour comme celui des jurés.

Le président du tribunal et l'accusateur public eurent des émoluments semblables, 8,000 l. par an.

L'accusateur public, qui avait obtenu cette augmentation à la demande du président Montané, devait jouir de son nouveau traitement à partir du 1er août.

Enfin il devait être procédé le lendemain au remplacement du citoyen Dufriche des Magdeleines, frère du représentant Dufriche de Valazé.

A la suite des événements du 31 mai, Dufriche-Valazé avait été mis en état d'arrestation dans son domicile, comme faisant partie de la faction dite girondine, dont le peuple et la Montagne voulaient la ruine. Ce fut dans ces circonstances que Dufriche des Magdeleines, juge du tribunal, renonça à ses fonctions, « abandonna son poste, » suivant l'expression de la Convention.

La Terreur avait alors établi son empire sur toute la France ; la Convention, pour propager ses doctrines, envoyait des représentants sortis de son sein dans les départements où l'on supposait le plus de tiédeur, et les missionnaires de la nouvelle politique propageaient la terreur au moyen de l'établissement du gouvernement révolutionnaire.

Envoyé dans le département du Jura pour y faire exécuter la loi du 24 février précédent sur le recrutement, Léonard Bourdon passa par Orléans où, il ar-

riva le 15 mars 1793, accompagné de son collègue Prost.

Le lendemain un dîner fraternel réunissait les deux commissaires de la Convention, plusieurs membres du directoire du département et du district et des officiers de la garde nationale. A ce repas civique, on porta de nombreux toasts à la république et à la Convention nationale; échauffés par leurs libations prolongées, les convives se rendirent dans un café situé rue des Cures, près d'un jeu de paume; là une rixe menaça de s'élever entre les personnes qui se trouvaient dans le café et les gens de la suite des deux représentants; cependant cette discussion ayant été apaisée, Léonard Bourdon se rendit à la Société des amis de la liberté et de l'Égalité.

Douze ou quinze membres de cette société l'accompagnèrent dans une visite de quelques instants qu'il fit à l'évêque et lui servirent d'escorte lorsqu'à sa sortie de chez l'évêque, il se dirigea vers la maison où il logeait.

En passant devant la Maison commune, un de ceux qui l'accompagnaient attaqua, dit-on, le factionnaire qui fut secouru par les hommes du poste; une mêlée s'ensuivit, au milieu de laquelle le représentant du peuple reçut un coup de baïonnette qui lui fit une légère blessure au bras.

Il n'en fallut pas davantage pour que Léonard Bourdon s'appelât martyr de la liberté, et comparât le prétendu attentat commis sur sa personne à l'assassinat du conventionnel Lepelletier. Il écrivit aussitôt à l'Assemblée pour lui dire que lui aussi avait payé son tribut

à la patrie, et qu'il avait versé son sang pour elle : « De nouveaux Pâris, au nombre de trente, armés de baïonnettes et de pistolets, m'ont frappé sur tout le corps dans l'antichambre de la maison commune en criant : « Va rejoindre Lepelletier. » Aucune de mes blessures n'est dangereuse ; ma redingote boutonnée sur mon habit et mon chapeau enfoncé sur ma tête n'ont pas permis aux baïonnettes de s'enfoncer de plus de deux ou trois lignes... Il est doux d'être le confesseur de la liberté ; je ne rendrais à personne les blessures que j'ai reçues (1). »

A cette nouvelle, la Convention, indignée de l'attentat commis envers un de ses membres, prend immédiatement les mesures suivantes sur le rapport de Barère :

La municipalité d'Orléans est suspendue de ses fonctions ; le maire et le procureur de la commune seront mis en état d'arrestation.

(1) Léonard Bourdon était vêtu d'une redingote de drap couleur noisette et d'un habit de drap abricot.

On remarquait à la redingote, au bras gauche, trois trous en dessus et un quatrième en dessous, deux au troisième et cinquième bouton du côté gauche, un beaucoup plus large dans le bas.

A la manche gauche de l'habit, deux en dessus et un en dessous. Les trous de l'habit correspondaient à ceux de sa redingote.

Le jabot de sa chemise était emporté, et le collet de l'habit et celui de la redingote étaient teints de sang provenant de sa blessure à la tête.

La chemise était teinte de sang au bras gauche.

(Extrait de la déclaration faite par Léonard Bourdon, le 17 mars 1793, à cinq heures du matin, par-devant les commissaires du département, du district et de la municipalité, nommés par les trois corps réunis.)

Le ministre de la justice est chargé de faire informer contre les auteurs de l'assassinat commis sur la personne de Léonard Bourdon, et de les faire conduire à Paris pour être jugés par le tribunal révolutionnaire.

Les gardes nationaux qui étaient de garde à la commune le jour où cet assassinat a été commis seront désarmés, et la garde nationale est privée cette année de l'honneur de marcher à l'ennemi.

Le ministre de la guerre fera passer des forces suffisantes pour l'exécution du décret et le rétablissement de l'ordre dans Orléans. (Séance du lundi 18 mars 1793.)

La ville d'Orléans était de plus déclarée en état de rébellion jusqu'à ce que les auteurs de l'attentat eussent été livrés.

La municipalité d'Orléans, d'abord suspendue, fut remplacée ensuite par des patriotes; vingt-six habitants d'Orléans furent renvoyés au tribunal comme auteurs ou complices de l'assassinat commis sur le représentant du peuple Léonard Bourdon. Treize seulement comparurent; les autres étaient absents.

L'acte d'accusation travestissait entièrement cette ridicule affaire.

Depuis le mois de septembre 1792, y disait-on, une conjuration s'était formée contre la liberté et l'égalité; cette conjuration s'était manifestée par plusieurs tentatives pour anéantir les sociétés populaires; des rassemblements, composés de commis marchands, de clercs de procureurs, etc., se formaient dans la Maison commune et sous les yeux de la municipalité d'a-

lors; ces traîtres s'opposaient à son remplacement. L'audace de ces conspirateurs ne connut bientôt plus de frein, et ils s'oublièrent jusqu'à cracher à la figure des représentants Lacoste et Jean Bon Saint-André. Sur ces entrefaites, Léonard Bourdon arrive à Orléans; l'acte d'accusation entre dans les plus grands détails sur les faits et gestes de Léonard Bourdon la veille de son assassinat. C'est attentat y est raconté avec un soin extrême; il faut le lire pour se convaincre que ce fut par miracle que le représentant du peuple échappa aux baïonnettes et aux pistolets des assassins.

Il ne fut sauvé que grâce au sang-froid qu'il garda jusqu'à la fin de la lutte qu'il eut à subir contre les nouveaux Pâris qui lui criaient : « Va rejoindre Lepelletier. »

Passant ensuite aux mesures prises par la Convention, l'accusateur public expose les opérations des commissaires du pouvoir exécutif.

Des mandats d'arrêt ont été lancés. Treize personnes seulement furent arrêtées; les autres s'étaient absentées de leur domicile et de la ville d'Orléans.

Le 5 mai dernier, le ministre de la justice lui a fait passer toutes les pièces relatives à cette affaire; les prévenus ont subi devant un juge du tribunal l'interrogatoire prescrit par la loi, et après l'examen qu'il a fait des pièces, l'accusateur public expose les faits qu'il impute à chacun des accusés.

Cette affaire occupa quatorze séances; plus de deux cents témoins furent entendus.

Enfin, le vendredi 12 juillet, à quatre heures du soir, le tribunal, composé des citoyens Montané, président; Roussillon, Foucault, juges; Pignard-Duplessis (1) et Dubail (2), juges suppléants, et de Fouquier, accusateur public, communiqua à neuf des accusés, tous négociants et gardes nationaux à Orléans, la déclaration du jury à leur égard, portant qu'il était constant qu'ils avaient été auteurs ou complices de l'assassinat commis, dans la nuit de 16 au 17 mars dernier, sur Léonard Bourdon, et qu'ils l'ont fait avec des intentions criminelles et préméditées.

L'accusateur public requit contre eux l'application de la loi.

A ce moment les accusés se jettèrent à genoux en protestant de leur innocence.

Cette scène empêchant les juges de prononcer, ils se retirèrent, et les accusés furent conduits hors de la salle d'audience. Un quart d'heure après, le tribunal étant rentré en séance, le président, s'adressant au public, lui rappela que la loi voulait que le prononcé du jugement eût lieu en présence des accusés; mais que, à cause de ce qui venait de se passer, on ne les ferait rentrer que pour leur annoncer qu'ils avaient été jugés.

Le tribunal alla ensuite aux voix, et François-Benoît Couet, Joseph-Hippolyte-Adrien Buissot, Jean-Henri Gillet-Duvivier, Jacques-Nicolas Jacquet le jeune,

(1) Pignard-Duplessis (Autoine), ex-prêtre du diocèse de Paris.
(2) Dubail, ex-juge au tribunal du 17 août.

présentant, Marat, était frappé d'un coup de couteau et périssait de la main de Charlotte Corday.

Arrivée à Paris le 11 juillet à midi, Marie-Anne-Charlotte Corday était partie de Caen où elle demeurait chez sa tante, madame Lecoutellier de Bretteville ; elle alla se loger, numéro 19 rue des Vieux-Augustins, à l'hôtel de la Providence, tenu par la citoyenne Grollier. Au lieu de se reposer des fatigues d'un voyage de deux jours, elle se rendit immédiatement, rue Saint-Thomas-du-Louvre, chez le député Lauze-Duperret. Celui-ci était absent; elle remit à ses filles un paquet contenant des imprimés et une lettre de Barbaroux, l'un des députés proscrits et, réfugié à Caen, et se retira. Quelques heures après Charlotte Corday revint, vit Duperret et lui demanda de l'accompagner chez le ministre de l'intérieur pour retirer des papiers qui intéressaient madame de Forbin, une de ses amies. Un rendez-vous fut pris pour le lendemain, et le vendredi, 12, Charlotte Corday et son compagnon se rendirent chez Garat, alors ministre; il était absent, et le portier leur annonça qu'il recevait les députés de huit à dix heures du soir. Duperret reconduit Charlotte à son hôtel et un nouveau rendez-vous est pris pour le soir.

Rentrée à l'hôtel de la Providence, Charlotte Corday écrivit l'adresse suivante :

ADRESSE AUX FRANÇAIS! AMIS DES LOIS ET DE LA PAIX.

« Jusqu'à quand, ô malheureux Français, vous plairez-vous dans le trouble et dans les divisions ! Assez et trop longtemps des factieux, des scélérats ont mis l'intérêt de

leur ambition à la place de l'intérêt général! Pourquoi, victimes de leur fureur, vous anéantir vous-mêmes pour établir le désir de la tyrannie sur les ruines de la France?

« Les factions éclatent de toutes parts; la Montagne triomphe par le crime et l'oppression; quelques monstres abreuvés de notre sang conduisent ses détestables complots!...

« Nous travaillons à notre propre perte avec plus de zèle et d'énergie que l'on n'en mit jamais à conquérir la liberté. O Français! encore un peu de temps et il ne restera de vous que le souvenir de votre existence!

« Déjà les départements indignés marchent sur Paris; déjà le feu de la discorde et de la guerre civile embrase la moitié de ce vaste empire; il est encore un moyen de l'éteindre, mais ce moyen doit être prompt. Déjà le plus vil des scélérats, Marat, dont le nom seul présente l'image de tous les crimes, en tombant sous le fer vengeur, ébranle la Montagne et fait pâlir Danton, Robespierre et les autres brigands assis sur ce trône sanglant environné de la foudre que les dieux vengeurs de l'humanité ne suspendent sans doute que pour rendre leur chute plus éclatante et pour effrayer tous ceux qui seraient tentés d'établir leur fortune sur les ruines des peuples abusés.

« Français, vous connaissez vos ennemis; levez-vous! marchez! Que la Montagne anéantie ne laisse plus que des frères, des amis. J'ignore si le ciel nous réserve un gouvernement républicain, mais il ne peut nous donner un montagnard pour maître que dans l'excès de ses vengeances. O France! ton repos dépend de l'exécution

la mène de nouveau chez Marat. Charlotte est vêtue d'un déshabillé moucheté; elle a sur la tête un chapeau à haute forme avec une cocarde noire et trois cordons noirs; à sa main elle tient un éventail (1). La portière lui refuse l'entrée; elle insiste. Arrivée à l'appartement qu'occupait Marat, la citoyenne : Marat, sa sœur, ne veut pas la laisser pénétrer; Charlotte se plaint de ne pouvoir parler à un représentant, et demande s'il a reçu une lettre qu'elle lui a écrite le matin. Marat qui prenait un bain dans une pièce voisine, entendit le colloque et donna l'ordre de laisser entrer la citoyenne qui le demandait.

Marat était dans sa baignoire, vêtu d'un peignoir ; il écrivait sur une planche qui lui servait de pupitre. Charlotte s'assit sur une chaise à côté de la baignoire. Marat lui fit alors des questions sur les députés réfugiés à Caen; il en demanda une liste, écrivit leurs noms et ceux des administrateurs du Calvados qui étaient à Évreux, et lui dit que sous peu de jours il les ferait tous guillotiner à Paris. A ce moment, Charlotte se lève et, tirant de son sein le couteau qu'elle y tenait caché, elle lui en porte un coup qui pénètre sous la clavicule, entre la première et la seconde vraie côte.

(1) Charlotte avait dans sa poche une autre lettre, qu'elle eût présenté si Marat n'eût pas ordonné qu'on la fît entrer; elle était ainsi conçue :

« Je vous ai écrit ce matin, Marat; avez-vous reçu ma lettre? Puis-je espérer un moment d'audience? Si vous l'avez reçue, j'espère que vous ne me refuserez pas, voyant combien la chose est intéressante; il suffit que je sois bien malheureuse pour avoir droit à votre protection. »

Marat n'eut que le temps de s'écrier d'une voix sourde : « A moi, ma chère amie, à moi ! » (Il appelait sa sœur.) Et il expira.

Aux cris poussés par la victime, un nommé Laurent Bas, commissionnaire, qui pliait les numéros du journal l'*Ami du Peuple* dans l'antichambre de l'appartement, se précipite dans la pièce où Marat venait d'être frappé, et saisissant une chaise, il en frappe Charlotte Corday qu'il renverse par terre. Elle se relève ; il la saisit par le sein, la renverse de nouveau et la maintient dans cette position.

La sœur de Marat était accourue aux cris de son frère, et lui appliquait en vain la main sur la blessure, l'Ami du peuple était bien mort. Sur la tablette où, un moment auparavant, il dressait une liste de proscription, se trouvait le couteau qui avait servi à le frapper.

A ce moment, un locataire de la maison, Clair Michon de la Fondée, chirurgien-dentiste, attiré par le bruit qui se faisait, entra dans l'appartement et examina la blessure. Il fit aussitôt sortir le corps de Marat de la baignoire, le fit transporter sur son lit et envoya chercher le chirurgien Pelletan qui constata que l'artère axillaire avait été coupée.

Cependant le bruit de l'assassinat commis sur Marat se répandait, la garde était arrivée, et le commissaire de police de la section du Théâtre-Français, Philibert Guélard, faisait subir, dans le salon de Marat, un interrogatoire à Charlotte Corday. Pendant cet interrogatoire, survinrent quatre députés à la Convention, membres du comité de sûreté générale, Maure, Le-

gendre, Chabot et Drouet, et deux administrateurs de police, Marino et Louvet. Charlotte fut fouillée. On trouva dans ses poches 25 écus de 6 livres, 140 livres en assignats de cent livres et de dix livres, un dé d'argent, une lettre à Marat dont elle s'était prémunie en cas de non-admission, un passe-port à son nom, délivré le 8 août dernier par la municipalité de Caen, une montre d'or, une clef de malle et un peloton de fil blanc.

Dans sa gorge, on trouva la gaîne du couteau et deux papiers attachés ensemble avec une épingle. L'un était son extrait de baptême, constatant qu'elle était née le 27 juillet 1768, à Saint-Saturnin-des-Lignerits, diocèse de Séez; l'autre était l'Adresse aux Français, qu'elle avait rédigée le second jour de son arrivée à Paris, c'est-à-dire le vendredi 12 juillet 1793.

Après cette perquisition sur sa personne, Charlotte Corday fut remise aux deux administrateurs de police pour être conduite à la prison de l'Abbaye.

Pendant le trajet de la rue des Cordeliers à l'Abbaye, le peuple, qui s'était amassé en foule autour de la maison de Marat, ne cessa de vociférer et d'adresser à Charlotte Corday les imprécations les plus effroyables, et sans la présence des magistrats qui l'accompagnaient, la populace l'eût infailliblement massacrée.

Chose étrange, Charlotte Corday, dont la main n'avait pas tremblé en assassinant un homme, qui était restée calme et froide au milieu des outrages et des mauvais traitements dont elle avait été accablée par ceux qui l'arrêtèrent, s'évanouit de frayeur en enten-

dant les hurlements de la populace qui entourait sa voiture.

A minuit, elle était écrouée à l'Abbaye et gardée à vue par un gendarme.

Une perquisition faite par le commissaire de police de la section du Mail, dans la chambre qu'elle avait occupée, rue des Vieux-Augustins, à l'hôtel de la Providence, n'avait rien fait découvrir qui eût rapport au crime commis.

Un papier où se trouvait l'adresse de Duperret, l'adresse de Marat, qu'elle avait écrite suivant l'indication que lui avait donnée le cocher de fiacre lorsqu'elle se rendit chez l'Ami du peuple pour la première fois, et plusieurs autres adresses insignifiantes qu'on trouva, furent envoyées au département de police.

Dans la commode, on trouva un déshabillé de bazin rayé sans marque, un jupon de soie rose, un autre de coton blanc, tous deux sans marque, deux chemises de femme marquées des lettres C. D. (Corday d'Armont), deux paires de bas de coton, dont une blanche et l'autre grise, non marquées, un petit peignoir sans manches de toile blanche, marqué de deux G en sens contraire, quatre mouchoirs blancs, dont un marqué C. D, deux bonnets de linon, deux fichus de linon, un fichu de gaze vert, un fichu de soie à bandes rouges, un paquet de rubans de différentes couleurs et quelques morceaux de chiffon.

Le commissaire de police fit faire un paquet de tous ces objets pour le transmettre également au département de police.

L'assassinat commis sur Marat produisit un effet immense. En apprenant que celle qui l'avait frappé arrivait de Caen, on prétendit qu'elle était l'émissaire des proscrits réfugiés dans cette ville, des Girondins dont Marat s'était montré le plus cruel ennemi. On disait que c'étaient eux qui avaient mis le poignard dans la main de Charlotte, et les députés montagnards se prétendirent immédiatement tous sous le couteau des assassins.

D'autres disaient que Charlotte Corday avait, en tuant Marat, vengé des injures personnelles ; que Marat était cause de la mort d'un jeune homme qu'elle aimait.

Dans ses réponses au tribunal, nous apprendrons, de la bouche même de la nouvelle Judith, quel était le motif qui l'avait poussée à commettre ce crime et dans quel but elle l'avait commis.

Dans sa séance du dimanche 14 juillet, la Convention, après avoir entendu un rapport de son comité de sûreté générale sur l'assassinat de Marat, décréta le renvoi au tribunal révolutionnaire de l'assassin du représentant, et l'arrestation de Lauze-Duperret, comme prévenu de complicité dans cet attentat et dans la conspiration qui se manifestait dans le Calvados et dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le même jour, l'accusateur public du tribunal se rendait chez le ministre de la justice Gohier pour conférer avec lui sur les moyens les plus propres à donner toute l'activité et la solennité nécessaires aux poursuites.

De plus, il écrivait aux administrateurs du départe-

ment de police pour réclamer Charlotte Corday qu'il regardait comme sa proie. Voici cette lettre :

Paris, 14 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« L'horrible attentat commis hier sur la personne du brave et courageux Marat, en même temps qu'il doit porter l'indignation dans le cœur de tous les vrais républicains, exige un exemple aussi sévère que prompt. Le glaive de la loi doit frapper sans aucun retard l'auteur et les complices d'un pareil attentat.

« Aussi, si vous pouviez me faire passer le procès-verbal et les pièces relatives à cette malheureuse affaire, dans la matinée, dès demain l'affaire sera jugée.

« Je ne vous ferai aucune observation sur la compétence du tribunal, car, s'agissant de l'assassinat d'un membre de la Convention, la connaissance en appartient exclusivement au tribunal révolutionnaire.

« Salut et fraternité,

« FOUQUIER-TINVILLE. »

On voit que Fouquier-Tinville tenait à honneur de juger Charlotte Corday, et qu'il voulait « frapper sans aucun retard » celle qui avait assassiné un membre de la Convention que le tribunal avait acquitté quelques mois auparavant d'une manière si éclatante.

On voit aussi que l'accusateur public avait l'intention de faire mettre en jugement, dès le lendemain, « l'auteur et complices d'un pareil attentat. » Mais il ne put

être satisfait aussi promptement. L'affaire ne fut jugée que le mercredi 17 juillet. — La journée du 15 fut employée, par le tribunal, à recevoir les déclarations des témoins, et par la Convention, aux obsèques de Marat.

Le 16, à onze heures du matin, Charlotte subit devant Montané, président, Fouquier, accusateur, et Wolff, commis-greffier, le premier interrogatoire prescrit par la loi.

Après les demandes d'usage de ses noms, prénoms, etc., le président l'interrogea sur le sujet de son voyage à Paris.

— Je n'avais, répondit-elle, d'autre intention, et je ne suis venue que pour tuer Marat.

— Qu'est-ce qui vous a portée à tuer Marat?

— Ses crimes, répondit Charlotte. Je reproche à Marat la désolation de la France et la guerre civile qu'il a allumée dans tout le royaume ; ses crimes passés sont un indice de ses crimes futurs. C'est lui qui a fait massacrer les prisonniers au mois de septembre 1792, c'est lui qui a attenté à la souveraineté du peuple en faisant arrêter et enfermer des députés à la Convention le 31 mai dernier ; c'est lui qui entretenait la guerre civile pour se faire nommer dictateur.

— Quelle preuve avez-vous que Marat est l'auteur des maux dont vous parlez?

— Je n'en peux pas faire la preuve, mais c'est l'opinion de la France ; l'avenir l'apprendra, Marat avait un masque sur la figure.

— Fille d'un ci-devant, et en ayant tous les principes, vous devez tenir à l'étiquette, et votre tante, madame

de Bretteville, n'a pu vous laisser partir pour Paris?

— Avec un projet comme le mien, on tient peu à l'étiquette. J'ai fait croire à ma tante que j'allais passer quelques jours à Argentan, chez mon père, avec une de mes amies, et c'est de cette manière que je suis partie de Caen, mardi 9 juillet, à deux heures après-dîner.

— Sur quoi avez-vous parlé avec Marat avant de le frapper?

— On a parlé des troubles de Caen, des députés qui y étaient et des enrôlements qui s'y faisaient pour Paris.

— Saviez-vous, continua Montané, qu'en dirigeant le coup où vous l'avez porté, vous tueriez Marat?

— C'était mon intention, répondit froidement Charlotte.

— Une action aussi atroce ne peut avoir été commise par une femme de votre âge, sans que vous y ayez été excitée par quelqu'un?

— Je n'ai jamais dit mon projet à personne; je n'ai pas cru tuer un homme, mais une bête féroce qui dévorait tous les Français; Marat était l'auteur de tous les troubles et de tous les massacres.

Elle fut ensuite interrogée sur ses relations avec les députés de Caen. — Elle répondit qu'elle les avait vus à l'intendance où ils étaient logés, qu'elle avait été trouver Barbaroux pour avoir une recommandation pour le ministre de l'intérieur au sujet de son amie madame de Forbin. Que la dernière fois qu'elle les vit, on parla des enrôlements qui se faisaient à Caen pour

marcher contre les anarchistes de Paris ; que les anarchistes étaient ceux qui cherchaient à détruire toutes les lois pour établir leur autorité, et que les députés faisaient des proclamations et même des chansons dont le but était de rappeler le peuple à l'unité de la République.

Le président étant revenu sur l'idée que ce crime avait dû être suggéré par quelqu'un à une personne de son sexe et de son âge, soit par les députés, soit par leurs créatures, et qu'il était étonnant qu'elle se fût déterminée seule à faire le voyage de Paris pour y assassiner un homme qu'elle ne connaissait pas.

— Quatre ans de crimes suffisaient pour me le faire connaître, et je n'avais pas besoin de savoir ce que les autres en pensaient.

Le président. — Comment vous êtes-vous déterminée à aller la première fois chez Marat, à onze heures et demie du matin lorsque, le connaissant député, vous deviez le supposer à son poste ?

Charlotte. — Je me suis informée à l'hôtel si Marat allait toujours à la Convention. Sur la réponse que l'on me fit qu'on ne le croyait pas, je suis allée chez lui. Au surplus, mon intention était, si je ne l'avais pas trouvé chez lui, d'aller le tuer à la Convention même.

Le président lui ayant représenté de nouveau qu'elle ne persuadera à qui que ce soit qu'une personne de son sexe et de son âge ait conçu un pareil attentat pour l'exécuter même dans la Convention si elle n'y avait pas été excitée et sollicitée par quelques personnes qu'elle ne veut pas indiquer, et notamment par Barba-

roux, Duperret et autres, connus publiquement pour être les ennemis de Marat.

Elle lui répondit que c'était bien mal connaître le cœur humain, qu'il est plus facile d'exécuter un tel projet par sa propre haine que par celle de sautres.

On lui fit encore quelques questions sur sa famille, sur ses deux frères, sur sa sœur, et sur les députés réfugiés à Caen.

Elle demanda la permission d'achever et d'envoyer une lettre qu'elle avait commencée pour Barbaroux, et, sur la question que lui fit le président, au sujet du choix d'un défenseur, elle déclara choisir Gustave Doulcet, député à la Convention. Dans le cas où celui-ci ne pourrait accepter, on lui nomma d'office le citoyen Guyot, homme de loi.

L'interrogatoire fut clos et signé par le président, par l'accusateur public, par le commis-greffier et par l'accusée qui fut reconduite dans sa prison.

Le 17 juillet 1793, l'audience du tribunal, composée des citoyens Montané, président; Foucault, Roussillon et Ardouin, juges; de Fouquier, accusateur public, de Wolff, commis-greffier;

Des citoyens Jourdeuil, Fallot, Ganney, Leroy, Brochet, Chrétien, Godin, Thoumin, Brichet, Sion, Fualdès (1) et Duplain, jurés de jugement.

L'accusée est introduite. Charlotte Corday est d'une taille assez élevée, ses cheveux bruns sont négligem-

(1) Fualdès (Antoine-Bernardin), né le 10 juin 1761, fut assassiné le 18 mars 1817, à Rodez, dans les circonstances tragiques que l'on connait.

ment épars sur ses épaules, ses yeux sont bleus et ombragés de longs cils, son teint est coloré. Sa contenance est modeste et gracieuse. Elle répond d'une voix mélodieuse et douce aux questions d'usage que lui adresse le président.

Montané lui ayant demandé si elle avait un défenseur, elle répondit qu'elle en avait choisi un, mais que ne le voyant pas à ses côtés, il n'avait sans doute pas eu le courage de se charger de sa défense.

Chauveau-Lagarde se trouvait dans la salle. Le président l'ayant aperçu, le nomma d'office pour défendre l'accusée. Il monta près d'elle à la place réservée aux défenseurs.

Charlotte Corday jeta sur lui quelques regards inquiets; elle craignait sans doute, comme l'a dit depuis son avocat, qu'il n'entreprît une justification qu'elle eût infailliblement désavouée.

Après ces préliminaires, le greffier lut l'acte d'accusation qui reproduisait assez exactement les détails de l'assassinat de Marat.

Le président à l'accusée. — Voilà ce dont on vous accuse. Vous allez entendre les charges qui vont être portées contre vous.

On procède à l'audition des témoins.

La citoyenne Évrard (1) dépose que l'accusée s'est présentée le matin du 13 juillet chez le citoyen Marat, où elle, déposante, demeurait; que sur la réponse que ce député était malade et qu'il ne pouvait recevoir per-

(1) Marat l'avait épousée, dit Chaumette, par un jour de soleil, à l'autel de la nature; elle mourut à Paris, en 1824, février.

sonne, elle se retira en murmurant; qu'elle a écrit une lettre qui l'a fait recevoir le samedi à huit heures du soir; qu'un cri parti du cabinet où se trouvait le bain de Marat l'a fait accourir, qu'elle a trouvé l'accusée debout contre un rideau, dans l'antichambre; qu'elle l'a prise par la tête et qu'elle a appelé des voisins. Que les voisins étant venus, elle a couru à Marat qui l'a regardée sans rien dire, qu'elle a aidé à le sortir du bain, qu'il a expiré sans proférer une parole.

L'accusée, interrompant la déposition. — Oui, c'est moi qui l'ai tué.

Le président. — Qui vous a engagée à commettre cet assassinat?

— Ses crimes.

— Qu'entendez-vous par ses crimes?

— Les malheurs dont il a été la cause depuis la révolution.

— Quels sont ceux qui vous ont engagée à commettre cet assassinat?

— Personne; c'est moi seule qui en ai conçu l'idée.

Laurent Bas, commissionnaire, dépose que, se trouvant le samedi 13 juillet chez le citoyen Marat, entre sept et huit heures du soir, occupé à ployer des journaux, il vit venir l'accusée, à qui la citoyenne Evrard et la portière refusèrent l'entrée. Néanmoins le citoyen Marat, qui avait reçu une lettre de cette femme, l'entendit insister et ordonna de la laisser entrer, ce qui fut exécuté. Quelques minutes après, lui, déposant, entendit crier : «A moi! chère amie, à moi!» A ce bruit, étant entré dans le cabinet où était le citoyen Marat, il

vit le sang couler de son sein à gros bouillons. A cette vue, étant lui-même épouvanté, il cria au secours, et néanmoins, de crainte que cette femme ne fît des efforts pour s'évader, il barra la porte avec des chaises et lui en porta même un coup sur la tête.

Le président à l'accusée.—Je vous interpelle de déclarer ce que vous avez à répondre.

— Je n'ai rien à répondre, le fait est vrai.

Jeanne Maréchal, cuisinière chez Marat, dépose des mêmes faits. Elle ajoute que, ayant accouru auprès de Marat, elle l'a trouvé les yeux ouverts, remuant la langue et ne proférant aucune parole.

L'accusée.—Le fait est vrai.

Marie-Barbe Aubin, portière de la maison où demeurait Marat, dépose des mêmes faits. Elle ajoute que, ayant accouru, elle vit Marat du sein duquel le sang sortait à gros bouillons. Alors, effrayée, elle cria de toutes ses forces : « A la garde ! au secours ! »

L'accusée.—La déposition est de la plus grande vérité.

La citoyenne Évrard dépose des mêmes faits.

Un employé à la Mairie ayant prétendu que l'accusée était venue vendredi dernier à la Mairie et avait demandé à parler à Pache, Charlotte répondit : « Cela est faux ! je ne sais pas où est la Mairie. »

Marie-Louise Grollier, maîtresse de l'hôtel de la Providence, dépose que jeudi dernier l'accusée est arrivée chez elle, qu'elle s'est fait faire un lit pour se reposer, attendu qu'elle était, disait-elle, très-fatiguée. Elle s'est

depuis fait conduire au Palais-Royal, et un citoyen, à elle inconnu, est venu la demander.

— Quel est cet inconnu ?

— C'est Duperret.

— Ne devait-il pas vous conduire chez le ministre de l'intérieur ?

— Il m'y a effectivement conduite. J'y avais affaire pour obtenir des papiers nécessaires à une de mes amies, nommée Forbin, ci-devant chanoinesse.

— Qui vous a indiqué Duperret ?

— C'est Barbaroux.

. . . .

— Quel est en ce moment l'état de la ville de Caen ?

— Il y a un comité central de tous les départements qui sont dans l'intention de marcher sur Paris.

— Que font les députés transfuges ?

— Ils ne se mêlent de rien ; ils attendent que l'anarchie cesse pour revenir à leur poste.

— Quels députés y avez-vous vus ?

— Larivière, Kervelegan, Guadet, Lanjuinais, Pétion, Barbaroux, Buzot, Valady et plusieurs autres.

— Barbaroux, lors de votre départ, était-il instruit du sujet de votre voyage ?

— Non.

— Qui vous a dit que l'anarchie régnait à Paris ?

— Je le savais par les journaux.

— Quels journaux lisiez-vous ?

— *Perlet*, le *Courrier français* et le *Courrier universel*.

— Ne lisiez-vous point aussi le *Journal de Gorsas*

et celui connu ci-devant sous le titre de ***Patriote français?***

— Oui, je lisais quelquefois ces sortes de journaux.

— Etiez-vous en liaison d'amitié avec les députés retirés à Caen?

— Non, mais je parlais à tous.

— Où sont-ils logés?

— A l'intendance.

— De quoi s'occupent-ils?

— Ils font des chansons, des proclamations pour rappeler le peuple à l'union.

— Qu'ont-ils dit à Caen pour excuser leur fuite?

— Ils ont dit qu'ils étaient vexés par les tribunes.

— Que disent-ils de Robespierre et de Danton?

— Ils les regardent avec Marat comme les provocateurs à la guerre civile.

— Ne vous êtes-vous point présentée à la Convention nationale dans le dessein d'assassiner Marat?

— Non.

— Qui vous a remis son adresse, trouvée dans votre poche, écrite au crayon?

— C'est un cocher de fiacre.

— Ne serait-ce pas plutôt Duperret?

— Non.

. . . .

— Quelles étaient vos intentions en tuant Marat?

— De faire cesser les troubles et de passer en Angleterre si je n'eusse point été arrêtée.

— Y avait-il longtemps que vous aviez formé ce projet?

— Depuis l'affaire du 31 mai, jour de l'arrestation des représentants du peuple.

— Ne vous êtes-vous point essayée d'avance avant de porter le coup à Marat ?

— Oh ! le monstre, il me prend pour un assassin ! (*Ici l'accusée paraît violemment émue.*)

On entend encore plusieurs dépositions : celle du garçon de l'hôtel de la Providence, celle d'un limonadier nommé Cuisinier, du dentiste Michon de Lafondée, les deux dernières relatives à l'assassinat de Marat, la première aux visites faites par Duperret à Charlotte Corday.

Une femme, nommée Catherine Lebourgeois, dépose avoir vu jeudi au soir l'accusée dans une tribune de la Convention, accompagnée de Duperret et de Fauchet.

Le portier de l'hôtel de la Providence atteste que l'accusée n'est pas sortie de chez elle ce soir-là.

L'accusée nie le fait et ajoute : Je ne connais Fauchet que de vue, je le regarde comme un homme sans mœurs et sans principes et je le méprise.

Fauchet dit qu'il a passé une partie de la soirée à jouer au trictrac avec l'évêque de Nancy et un citoyen nommé Loiseau, et l'autre partie chez le citoyen Gomain, faubourg Saint-Honoré.

Duperret nie absolument le fait.

Un débat s'engage sur le nombre de visites faites par lui à l'accusée.

A ce moment Charlotte Corday, s'apercevant qu'un des auditeurs est occupé à dessiner son portrait, tourne le tête de son côté.

Le président.—N'étiez-vous pas dans l'intention d'assassiner le ministre de l'intérieur lorsque vous vous êtes rendue chez lui avec Duperret ?

— Si j'avais eu le dessein de l'assassiner, je me serais bien gardée d'emmener Duperret pour en être témoin, je n'en voulais qu'à Marat.

— Quelles sont les personnes qui vous ont engagée à commettre cet assassinat ?

— Je n'aurais jamais commis un pareil attentat par le conseil des autres, c'est moi seul qui en ai conçu le projet et qui l'ai exécuté.

— Mais comment pensez-vous faire croire que vous n'avez point été conseillée lorsque vous dites que vous regardiez Marat comme la cause de tous les maux qui désolent la France, lui qui n'a cessé de démasquer tous les conspirateurs ?

— Il n'y a qu'à Paris où l'on ait les yeux fascinés sur le compte de Marat, dans les autres départements on le regarde comme un monstre.

— Comment avez-vous pu regarder Marat comme un monstre, lui qui ne vous a laissé introduire chez lui que par un acte d'humanité, parce que vous lui avez écrit que vous étiez persécutée ?

— Qu'importe qu'il se soit montré humain envers moi, si c'est un monstre envers les autres ?

— Croyez-vous avoir tué tous les Marat ?

— Celui-là mort, les autres auront peur peut-être !

Un huissier du tribunal lui ayant présenté le couteau avec lequel elle avait frappé Marat, il lui fut demandé si elle le reconnaissait. Une vive émotion parut sur son

visage et, repoussant le poignard avec la main, Charlotte s'écria d'une voix altérée :

— Oui, je le reconnais, je le reconnais.

On fait lecture à l'accusée de deux lettres écrites par elle depuis sa détention ; la première adressée à Barbaroux, la seconde à son père.

Voici ces lettres avec l'orthographe de Charlotte :

« *Au citoyen Barbaroux, député à la Convention nationale, refugié à Caen, rue des Carmes, hôtel de l'Intendance.*

Aux prisons de l'Abbaye, dans la ci-devant chambre de Brissot (1), le second jour de la préparation à la paix.

« Vous avez désirez, citoyen, le détail de mon voyage, je ne vous ferai point grâce de la moindre anecdote. J'étais avec de bons montagnards que j'ai laissé parlé tout leur content, et leurs propos aussi sots que leurs personnes étaient desagréable ne servirent pas peu à mendormir, je ne me réveillé pour ainsi dire quà Paris un de nos voyageurs qui aime sans doute les femmes dormante me prit pour la fille d'un de ses anciens amis me supposa une fortune que je nai pas, me donna un

(1) Voici dans quels termes madame Roland décrit cette chambre qui fut occupée d'abord par elle, puis par Brissot et enfin par Charlotte Corday :

« C'était un petit cabinet fort maussade par la saleté des murs, l'épaisseur des grilles et le voisinage d'un bûcher que tous les animaux du logis prennent pour leurs lieux d'aisance... Le concierge Lavaquerie, voyant avec quel soin je le remplissais de fleurs, me disait qu'il l'appellerait désormais le pavillon de Flore. »

nom que je navais jamais entendu et enfin mofrit sa fortune et sa main. Quand je fus ennuyée de ses propos, nous jouons parfaitement la comédie lui disje, il est malheureux avec autant de talent de n'avoir point de spectateur, je vais chercher nos compagnons de voyage pour quils prenne leur part du divertissement; je le laissé de bien mauvaise humeur, la nuit il chanta des chansons plaintive propre a exciter le sommeil, je le quittay enfin à Paris, refusant de lui donner mon adresse ny celle de mon père à qui il voulait me demander; il me quitta de bien mauvaise humeur. Jygnorais que ses messieurs eussent interrogé les voyageurs et je soutins ne les connaitre aucuns pour ne point leur donner le désagrément de s'expliquer. Je suivais en cela mon oracle Rainal qui dit quon ne doit pas la vérité à ses tyrans. Cest par les voyageurs qui était avec moi quils ont su que je vous connaissais et que javais parlé à Duperret. Vous connaisses lame ferme de Duperret il leur a répondu lexacte verite, jai confirmé sa déposition par la mienne, il ny a rien contre lui, mais sa fermeté est un crime, je craignais je lavoue quon ne découvrit que je lui avais parlé je men repentit trop tard, je voulu le reparer en l'engageant a vous aller retrouver, il est trop decidé pour se laisser engager, sure de son innocence et de celle de tout le monde je me decide à lexecution de mon projet. Le croiries vous, fauchet est en prison comme mon complice, lui qui ignorait mon existence, mais on est guere content de navoir quune femme sans conséquence a offrir aux manes de ce grand homme. Pardon,

o humains, ce mot deshonore votre espèce, cétait une bête féroce qui allait dévorer le reste de la France par le feu de la guerre civile, maintenant vive la paix, grace au ciel il n'était pas Français (1). Quatre membres se trouvèrent à mon premier interrogatoire. Chabot avait lair dun fou, le gendre voulait mavoir vue le matin chez lui, moi qui nai jamais songé à cet homme, je ne lui crois pas dassez grands moyens pour être le tyrran de son pays et je ne prétendais pas punir tant de monde, tous ceux qui me voyaient pour la première fois pretendaient me connaitre de longtems. Je crois que l'on a imprimé les dernières paroles de Marat je doute qu'il en ait proféré, mais voilla les dernière qu'il ma ditte apres avoir ecrit vos noms et ceux des administrateurs du Calvados qui sont à Evreux il me dit pour me consoler que dans peu de jours il vous ferait tous guillotiné a Paris, ces derniers mots decidèrent de son sort. Si le département met sa figure vis à vis de celle de Saint-Fargeau (2) il pourra faire graver ses paroles en lettres dor, je ne vous ferai aucun détail sur ce grand evénement, les journeaux vous en parleront javoue que ce qui ma décidée tout à fait cest le courage avec lequel nos volontaires se sont enrolés Dimanche 7 juillet. Vous vous souvenes comme jen étaient charmée et je me promettaient bien de faire repentir Petion des soupçons quil manifesta sur mes sentiments. Est-ce que vous seriez fachés sils ne partaient pas me dit-il.

(1) Marat était Suisse.

(2) Lepelletier de Saint-Fargeau, conventionnel, assassiné par Pàris, ex-garde du corps.

Enfin donc, j'ai considéré que tant de braves gens venant pour avoir la tête dun seul homme quils auraient manqué ou qui aurait entrainé dans sa perte beaucoup de bons citoyens, il ne méritait pas tant dhonneur, sufisait de la main dune femme. Javoue que jai employé un artifice perfide pour l'attirer à me recevoir, tous les moyens sont bons dans une telle circonstance.

« Je comptais en partant de Caen le sacrifier sur la cime de sa montagne; mais il n'allait plus à la Convention. Je voudrais avoir conservé votre lettre; on n'aurait mieux connu que je navais pas de complices; enfin cela seclaircira. Nous sommes si bons républicains à Paris, que l'on ne concoit pas comment une femme inutile, dont la plus longue vie serait bonne à rien, peut se sacrifier de sang froy pour sauver tout son pays. Je mattendais bien à mourir dans linstant; des hommes courageux et vraiement au dessus de tout éloge m'ont préservée de la fureur bien excusable des malheureux que javais faits. Comme j'étais vraiment de sang froid, je souffris des cris de quelques femmes; mais qui sauve la patrie ne s'aperçoit point de ce qu'il en coute. Puisse la paix sétablir aussitôt que je la desire; voila un grand preliminaire, sans cela nous ne l'aurions jamais eus. Je jouis delicieusement de la paix depuis deux jours; le bonheur de mon pays fait le mien; il n'est point de devouement dont on ne retire plus de jouissance quil men coute à s'y décider; je ne doute pas que l'on ne tourmente un peu mon père qui a déjà bien assez de ma perte pour laffliger. Si l'on y trouve mes lettres, la plupart sont vos portraits; sil

sy trouvait quelque plaisanteries sur votre compte, je vous prie de me la passer : je suivais la légèreté de mon caractère; dans ma derniere lettre, je lui faisais croire que, redoutant les horreurs de la guerre civile, je me retirais en Angleterre; alors mon projet était de garder l'incognito, de tuer Marat publiquement, et, mourant aussitot, laisser les Parisiens chercher inutilement mon nom. Je vous prie, citoyen, vous et vos collegues, de prendre la defense de mes parents et amis, si on les inquietent; je ne dis rien à mes chers amis aristocrates; je conserve leur souvenir dans mon cœur; je n'ai jamais haï qu'un seul être, et j'ai fait voir avec quelle violence; mais il en est mille que j'aime encore plus que je ne le haïssais. Une imagination vive, un cœur sensible promettent une vie bien orageuse; je prie ceux qui me regretterais de le considerer, et ils se rejouiront de me voir jouir du repos dans les Champs-Elysees avec Brutus et quelques anciens; pour les modernes, il est peu de vray patriotes qui sache mourir pour leur pays : presque tout est egoïsme; quel triste peuple pour fonder une republique! Il faut du moins fonder la paix, le gouvernement viendra comme il pourra, du moins ce ne sera pas la Montagne qui regnera, si l'on m'en croit.

« Je suis on ne peut mieux dans ma prison; les concierges sont les meilleures gens possible. On m'a donne des gendarmes pour me preserver de l'ennui; j'ai trouvé cela fort bien pour le jour et fort mal pour la nuit; je me suis plainte de cette indecence; le comité n'a pas juge à propos dy faire attention. Je crois que

c'est de l'invention de Chabot; il n'y a qu'un capucin qui puisse avoir ces idées (1).

« Je passe mon temps à ecrire des chansons; je donne le dernier couplet de celle de Valady à tous ceux qui le veulent, je promets à tous les Parisiens que nous ne prenons les armes que contre lanarchie, ce qui est exactement vray. »

Cette lettre fut interrompue à ce moment; Charlotte Corday fut emmenée au palais pour y subir son premier interrogatoire, après lequel elle fut écrouée à la Conciergerie; la seconde partie de cette lettre a donc été écrite dans cette prison.

« Ici, l'on m'a transférée à la conciergerie, et ces messieurs du grand jury (2) m'ont promis de vous envoyer ma lettre. Je continue donc; j'ai prêté un long interrogatoire. Je vous prie de vous le procurer s'il est rendu publique; j'avais une adresse sur moi lors de mon arrestation aux amis de la paix; je ne puis vous l'envoyer, j'en demanderai la permission, je crois bien en vain. J'avais eu une idée idée hier au soir de faire hommage de mon portrait au departement du Calvados, mais le comité de salut publique (3) à qui je l'avais

(1) L'accusée ne put s'empêcher de rire à la lecture de ce passage.

(2) Le grand jury dont parle Charlotte n'est autre que le président Montané, l'accusateur public Fouquier et le commis-greffier Wolff, devant lesquels elle subit son premier interrogatoire.

(3) Voici la lettre, elle est adressée au comité de sûreté générale :

« Du 15 juillet 1793, IIe de la République.

« Aux citoyens composant le comité de sûreté générale.

« Puisque j'ai encore quelques instants à vivre, pourrais-je espérer, citoyens, que vous me permettrez de me faire peindre? Je

demandé ne m'a point repondu, et maintenant il est trop tard. Je vous prie, citoyen, de faire part de ma lettre au citoyen Bougon (1), procureur général syndic du departement; je ne la lui adresse pas pour plusieurs raisons : d'abord je ne suis pas sûre que dans ce moment il soit à Evreux; je crains de plus qu'etant naturellement sensible il ne soit affligé de ma mort. Je le crois cependant assez bon citoyen pour se consoler par l'espoir de la paix. Je sais combien il la desire, et j'espere qu'en la facilitant j'ai rempli ses vœux. Si quelques amis demandaient communication de cette lettre, je vous prie de ne la refuser à personne. Il faut un défenseur, c'est la règle; j'ai pris le mien sur la montagne, c'est Gustave Doucet (2). J'imagine qu'il refusera cet

voudrais laisser cette marque de mon souvenir à mes amis. D'ailleurs comme on chérit l'image des bons citoyens, la curiosité fait quelquefois rechercher celles des grands criminels, ce qui sert à perpétuer l'horreur de leurs crimes. Si vous daignez faire attention à ma demande, je vous prie de m'envoyer demain matin un peintre en mignature; je vous renouvelle celle de me laisser dormir seule.

« Croyez, je vous prie, à ma reconnaissance.

« MARIE CORDAY. »

« J'entends sans cesse crier dans la rue l'arrestation de Fauchet, mon complice, je ne l'ai jamais vu que par la fenêtre, et il y a plus de deux ans; je ne l'aime ni ne l'estime; je lui ai toujours cru une imagination exaltée et nulle fermeté de caractère, c'est l'homme du monde à qui j'aurais le moins volontiers confié un projet. Si cette déclaration peut lui servir, j'en certifie la vérité.

« CORDAY. »

(1) Jean Hippolyte Bougon de Longrais, né à Caen, vers 1765, fut proscrit et exécuté à Vienne comme mis hors la loi, le 15 nivôse an II. (4 janvier 1794, dimanche.)

(2) Gustave Doulcet de Pontécoulant avait été, avant sa nomina-

honneur, cela ne lui donnait cependant guère d'ouvrage. J'ai pensé demander Robespierre ou Chabot. Je demanderai à disposer du reste de mon argent et alors je l'offre aux femmes et aux enfants des braves habitants de Caen partis pour délivrer Paris. Il est bien étonnant que le peuple m'ait laissé conduire de l'Abbaye à la Conciergerie, c'est une preuve nouvelle de sa moderation. Dites-le à vos bons habitants de Caen, ils se permettent quelquefois de petites insurrections que l'on ne contient pas si facilement. C'est demain à 8 heures que l'on me juge; probablement à midi j'aurai vecu, pour parler le langage romain. On doit croire à la valeur des habitants du Calvados, puisque les femmes meme de ce pays sont capables de fermeté; au reste, j'ignore comment se passeront les derniers moments, et c'est la fin qui couronne l'œuvre. Je n'ai pas besoin d'affecter d'insensibilité sur mon sort, car jusqu'à cet instant je n'ai pas la moindre crainte de la mort; je n'estimai jamais la vie que par l'utilité dont elle devait etre. Jespere que demain Duperret et Fauchet seront mis en liberté. On pretend que ce dernier ma conduite à la Convention dans une tribune. De quoi se mele-t-il

tion à la Convention, président du département du Calvados; il était neveu de madame de Pontécoulant, abbesse de l'abbaye aux Dames, à Caen; il avait été lieutenant des gardes du corps.

Le gendarme que Fouquier chargea de lui porter la lettre par laquelle il lui notifiait le choix que Charlotte Corday avait fait de lui pour défenseur, ne put le trouver; car, sur le point d'être proscrit à cause de ses liaisons avec les députés girondins, il ne rentrait plus dans son domicile. Ce ne fut que le samedi 20 juillet qu'il reçut la lettre de Charlotte.

dy conduire des femmes? Comme deputé, il ne devait point etre aux tribune, et comme eveque il ne devait point etre avec des femmes. Ainsi c'est une petite correction; mais Duperret n'a aucun reproche à se faire. Marat nira point au Pantheon, il le meritait pourtant bien. Je vous charge de recueillir les pièces propres à faire son oraison funèbre. J'espère que vous n'abandonnerez point laffaire de madame Forbin. Voici son adresse s'il est besoin de lui écrire : Alexandrine Forbin, à Mendresie, par Zurich, en Suisse; je vous prie de lui dire que je l'aime de tout mon cœur. Je vais ecrire un mot à papa; je ne dis rien a mes autres amis : je ne leur demande qu'un prompt oubli, leur affliction deshonorerait ma memoire. Dittes au général Wempfen (1) que je crois lui avoir aide à gagner plus d'une bataille en lui facilitant la paix. Adieu, citoyen, je me recommande au souvenir des vrais amis de la patrie.

« Les prisonniers de la Conciergerie, loin de m'injurier comme ceux des rues, avaient lair de me plaindre; le malheur rend toujours compatissant, c'est ma derniere reflexion.

« Mardi, 16, à huit heures du soir. »

On lut ensuite la lettre qu'elle écrivit à son pere. La voici :

(1) Wimpfen (Félix) était le général qui était à la tête des soldats qui s'étaient levés pour marcher contre Paris à la voix des députés proscrits, le 13 juillet. Ces troupes commandées par M. de Puysaie furent battues à Brecourt, près Vernon, par les Parisiens qui marchèrent sur Vernon, sur Évreux, sur Lisieux et qui entrèrent triomphants à Caen.

« Pardonnez-moi, mon cher papa, davoir disposé de mon existance sans votre permission; j'ai venge bien d'innocentes victimes, j'ai prévenu bien d'autres désastres; le peuple un jour désabusé se réjouira d'être délivré d'un tyran. Si j'ai cherché à vous persuader que je passais en Angleterre, c'est que jespérais garder lincognito, mais j'en ai reconnu l'impossibilité. Jespère que vous ne serez point tourmenté, en tout cas je crois que aurez des defenseur à Caen. J'ai pris pour defenseur Gustave Doulcet: un tel attentat ne promet nulle défense, c'est pour la forme. Adieu, mon cher papa, je vous prie de m'oublier, ou plutôt de vous réjouir de mon sort, la cause en est belle. J'embrasse ma sœur que j'aime de tout mon cœur, ainsi que tous mes parents; n'oubliez pas ce vers de Corneille :

Le crime fait la honte et non pas l'échafaud (1).

« C'est demain à huit heures que l'on me juge.

« Le 16 juillet.

« *A monsieur, monsieur Darmont, rue du Begle, à Argentan, département de l'Orne* »

Après la lecture de ces lettres, l'accusée fit observer au tribunal que le comité de salut public lui avait promis de faire parvenir la première de ses lettres à son adresse, et qu'elle s'en rapportait au zèle du tribunal pour faire parvenir la seconde.

L'accusateur public résuma les débats.

(1) *Le comte d'Essex*, par Thomas Corneille.

Pendant qu'il parlait, les jurés faisaient dire au défenseur de garder le silence. Le président voulait qu'il plaidât la folie.

Aussitôt que l'accusateur public eut fini, Chauveau se leva pour parler. « On entendit d'abord dans l'assemblée, raconte-t-il lui-même, un bruit sourd et confus, comme de stupeur, et puis ensuite, si l'on peut s'exprimer de la sorte, comme un silence de mort qui me glaça jusqu'au fond des entrailles. »

L'accusée seule au milieu de cette émotion gardait le calme dont elle avait déjà donné tant de preuves; ses yeux tournés vers son défenseur semblaient lui dire qu'elle ne voulait pas être justifiée.

Celui-ci s'exprima en ces termes : « L'accusée avoue avec sang-froid l'horrible attentat qu'elle a commis, elle en avoue avec sang-froid la longue préméditation, elle en avoue les circonstances les plus affreuses; en un mot, elle avoue tout, et ne cherche pas même à se justifier. Voilà, citoyens jurés, sa défense tout entière. Ce calme imperturbable et cette entière abnégation de soi-même qui n'annoncent aucun remords, et pour ainsi dire en présence de la mort même, ce calme et cette abnégation, sublimes sous un rapport, ne sont pas dans la nature. Ils ne peuvent s'expliquer que par l'exaltation du fanatisme politique qui lui a mis le poignard à la main. Et c'est à vous, citoyens jurés, à juger de quel poids doit être cette considération morale dans la balance de votre justice. Je m'en rapporte à votre prudence. »

A mesure que Chauveau parlait, le visage de l'accusée prenait une expression de satisfaction.

Le président, après avoir à son tour résumé les débats, posa aux jurés les questions suivantes :

« 1° Est-il constant que, le treize du présent mois de juillet, entre sept et huit heures du soir, Jean-Paul Marat, député à la Convention nationale, a été assassiné chez lui, dans son bain, d'un coup de couteau dans le sein, duquel il est décédé à l'instant?

« 2° Marie-Anne-Charlotte Corday, ci-devant Dormant, âgée de 25 ans, fille de Jacques-François Corday, ci-devant Dormant, ex-noble, elle habitant Caen, est-elle l'auteur de cet assassinat?

« 3° L'a-t-elle fait dans des intentions criminelles et préméditées ? »

Les jurés vont aux opinions.

Après quelques instants, ils reviennent avec une déclaration affirmative sur toutes les questions. L'accusateur public pose ses conclusions pour l'application de la loi, et le tribunal condamne Marie-Anne-Charlotte Corday à la peine de mort, et ordonne qu'elle sera conduite au lieu d'exécution, vêtue de la chemise rouge des assassins.

L'accusée, dédaignant de répondre au président qui lui demandait si elle avait quelque observation à faire, se fit conduire par les gendarmes auprès de son défenseur. « Monsieur, lui dit-elle, je vous remercie bien du courage avec lequel vous m'avez défendue d'une manière digne de vous et de moi. Ces messieurs (en se

retournant vers les juges) me confisquent mon bien.... Mais je veux vous donner un plus grand témoignage de ma reconnaissance. Je dois quelque chose à la prison : je vous charge d'acquitter cette dette. »

Charlotte Corday fut reconduite à la Conciergerie ; un prêtre s'étant présenté pour l'assister dans ses derniers moments, elle le reçut avec froideur. « Remerciez, lui dit-elle, les personnes qui vous envoient, je n'ai pas besoin de votre ministère. »

Charlotte Corday ne croyait pas en Dieu.

L'exécuteur s'étant présenté pour lui faire la dernière toilette, il la trouva écrivant une lettre qu'elle demanda la permission de finir. Voici cette lettre :

« A Doulcet-Pontécoulant.

« Doulcet-Pontécoulant est un lâche d'avoir refusé de me défendre lorsque la chose était si facile. Celui qui l'a fait s'en est acquitté avec toute la dignité possible. Je lui en conserverai ma reconnaissance jusqu'au dernier moment.

« MARIE CORDAY. »

Après avoir écrit cette lettre, où elle accusait injustement de lâcheté celui qu'elle avait appelé un ami, Charlotte Corday se livra tranquillement aux mains du bourreau.

On dit qu'elle fit présent de sa chevelure à madame Richard, femme du concierge, qui avait eu pour elle beaucoup de prévenances.

Une fois revêtue de la chemise rouge, elle monta dans la charrette qui l'attendait dans la cour de la Concier-

gerie. Ce fut là, et pendant le trajet de la prison à l'échafaud, place de la Révolution, qu'elle fut surtout admirable de calme et de sang-froid.

Insensible aux vociférations que poussaient ceux qu'elle avait privés de leur ami, elle apparaissait à tous les yeux dans la splendeur de sa beauté.

Le député Adam Lux, qui l'attendait au coin de la rue Saint-Honoré, a raconté avec passion le dernier voyage de l'héroïne. « Pendant deux heures, depuis son départ jusqu'à son arrivée à l'échafaud, elle garda la même fermeté, la même douceur inexprimable sur sa charrette, n'ayant ni appui, ni consolateur; elle était exposée aux huées continuelles d'une foule indigne du nom d'hommes. Ses regards, toujours les mêmes, semblaient quelquefois parcourir cette multitude pour chercher s'il n'y avait point un humain. »

Au moment où la condamnée arriva à l'échafaud, un orage éclata. A la lueur des éclairs, on vit la figure de Charlotte pâlir légèrement en apercevant l'instrument de son supplice; mais bientôt, surmontant cette défaillance, son visage reprit tout son éclat.

Elle monta d'un pas ferme les degrés de l'échafaud; l'aide du bourreau la dépouilla de son fichu, l'adapta sur la planche fatale. Une seconde après, l'Ami du peuple était vengé.

Le valet du bourreau, misérable nommé Legros, saisit la tête par les cheveux pour la montrer au peuple, et sa main criminelle osa frapper la joue de l'infortunée.

Il est désormais passé à l'état de légende qu'au mo-

ment de cet outrage, la figure de Charlotte se couvrit d'une vive rougeur, et qu'elle parut ainsi protester contre l'infamie d'un pareil traitement.

L'administrateur de police Michonis châtia vertement le lâche auteur de cet attentat, et l'un des juges du tribunal, le citoyen Roussillon, crut devoir adresser aux rédacteurs de la *Chronique de Paris* une lettre dans laquelle il annonçait que le tribunal avait fait emprisonner Legros, et qu'il se proposait de lui faire une remontrance en présence du peuple.

Le corps de Charlotte Corday fut inhumé dans le cimetière de la Madeleine (1).

(1) L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la république française, le dix-sept juillet, six heures et demie du soir, à la requête du citoyen accusateur public près le tribunal criminel extraordinaire et révolutionnaire établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, sans recours au tribunal de cassation, lequel fait élection de domicile au greffe dudit tribunal séant au palais ; — Nous, huissiers audienciers audit tribunal, demeurant à Paris, soussignés, nous sommes transportés en la maison de justice dudit tribunal pour l'exécution du jugement rendu par le tribunal aujourd'hui contre la nommée Marie-Anne-Charlotte Corday ci-devant Dormant qui la condamne à la peine de mort pour les causes énoncées audit jugement, et de suite l'avons remise à l'exécuteur des jugements criminels et à la gendarmerie qui l'ont conduite sur la place de la Révolution de cette ville, où, sur un échaffaud dressé sur ladite place, ladite Marie-Anne-Charlotte Corday a, en notre présence, subi la peine de mort, et de tout ce que dessus avons fait et rédigé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison, dont acte.

Signé : TIRRAZE, MONET.

Enregistré gratis à Paris, le 20 juillet 1793.

Signature illisible.

CHAPITRE IV.

Conséquences de l'assassinat de Marat. — Augmentation du personnel du tribunal. — Coffinhal. — Scellier. — Grébeauval. — Deliége-Herman. — Arrestation du président Montané. — Dobsent. — Affaire du général Custines. — Sa condamnation. — Sa mort. — Affaire de Rouen. — Nouvelle augmentation du tribunal. — Il est divisé en quatre sections. — Dumas. — La loi des suspects. — Le procureur de la commune Chaumette.

« Elle nous tue, mais elle nous apprend à mourir, » s'écria Vergniaud lorsqu'il connut l'assassinat de Marat. Le grand orateur girondin avait raison, et cette mort, que Charlotte Corday avait regardée comme l'assurance de la paix, fut au contraire le signal des proscriptions.

La vierge du Calvados, soutenue par l'espoir d'avoir rendu la paix à son pays en assassinant celui qu'elle considérait comme l'auteur de l'anarchie, sacrifia sa propre existence avec une grandeur d'âme et une sérénité qui rendront son nom à jamais illustre.

Exploitant avec habileté cette mort, les chefs du parti montagnard se présentèrent au peuple comme des martyrs de sa cause, comme des hommes que le poignard attendait pour avoir défendu ses droits; tout en profitant pour eux-mêmes de l'assassinat de Marat, ils voulurent cependant imprimer une action plus forte

au tribunal révolutionnaire que les agitateurs des clubs trouvaient infiniment trop modéré.

Le 30 juillet, un décret de la Convention avait composé le tribunal de deux sections. Le 31, ce décret fut rapporté et une nouvelle organisation du tribunal fut établie.

Dix juges, y compris le président, formaient l'ensemble du tribunal, qui pouvait, au besoin et pour accélérer les jugements des affaires, se diviser en deux sections dont la seconde serait présidée par le plus ancien en réception des juges du tribunal.

Le nombre des substituts de l'accusateur public était porté de deux à trois; celui des commis-greffiers et des commis expéditionnaires, de trois à quatre.

Les jurés étaient portés à trente.

Le 5 août, Pierre-André Coffinhal, ancien médecin, ancien commissaire national au tribunal du deuxième arrondissement de Paris, Nicolas Grébeauval, ancien secrétaire de Fouquier, et Gabriel Toussaint-Scellier, juge directeur du jury d'accusation près le tribunal du deuxième arrondissement, furent nommés juges du tribunal.

Coffinhal et Scellier s'acquirent une triste célébrité par leur manière de présider; ils devinrent vice-présidents après le 22 prairial; ils subirent tous deux le dernier supplice, l'un le 19 thermidor an II, l'autre le 17 floréal an III.

Quant à Grébeauval, il fut nommé juge par Robespierre; mais il ne resta pas longtemps à ce poste; nommé substitut de l'accusateur public, le 30 septem-

bre, il avait déjà préludé aux fonctions à remplir dans cette nouvelle charge en rédigeant, pendant qu'il était juge, la plupart des actes d'accusation.

Fouquier-Tinville, Lescot-Fleuriot, son premier substitut, et Grébeauval étaient intimes ; Fleuriot et Grébeauval étaient unis si étroitement, qu'ils ne pouvaient se quitter, ils prenaient ensemble leurs repas. On les avait surnommés le mari et la femme.

Le 17 août, Gabriel Deliége, ex-député à l'Assemblée législative et président du département de la Marne, fut nommé juge, et, le 28 août, Amant-Martial Herman, président du tribunal criminel du Pas-de-Calais, ami intime de Robespierre, que nous verrons devenir ministre de l'intérieur, commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, et finir sa vie sur l'échafaud, fut nommé président du tribunal en remplacement de Montané, dont la Convention avait ordonné l'arrestation le 30 juillet.

Pendant les quatre mois qu'il présida le tribunal, le président Montané avait eu de violentes discussions avec l'accusateur public Fouquier, dont le caractère était très-emporté ; aussi ces deux hommes se haïssaient-ils.

Le 29 juillet, Fouquier écrivit à la Convention une lettre dans laquelle il lui dénonçait Montané comme s'étant permis des ratures et des interpolations dans la minute du jugement des assassins de Léonard Bourdon, et dans les questions posées au jury lors du procès de Charlotte Corday. Il avait, disait l'accusateur public, effacé, dans l'affaire d'Orléans, la clause qui

attribuait à la république les biens des condamnés, et dans celle de Charlotte Corday, au lieu de cette question : « L'a-t-elle fait avec préméditation et des intentions criminelles et contre-révolutionnaires? » il avait substitué celle-ci : « L'a-t-elle fait avec des intentions criminelles et préméditées? » Il importait, ajoutait Fouquier, que la Convention ne laissât pas plus longtemps à la tête du tribunal un homme qui en avait perdu la confiance.

Quelle avait pu être l'intention de Montané en changeant ainsi la troisième question relative aux intentions de Charlotte Corday?

On a dit que, subissant l'influence de la beauté de la jeune fille, il avait voulu essayer de la sauver en la faisant passer pour folle.

Quant à l'affaire de Léonard Bourdon, sentant la gravité de son action, il avait lui-même, avant son arrestation, rétabli la clause qu'il avait supprimée.

Enfermé dans différentes prisons pendant treize mois et demi, Montané fut enfin traduit au tribunal révolutionnaire et acquitté le 27 fructidor an II, 12 septembre 1794.

Pendant l'intervalle de cette destitution à la nomination d'Herman, le tribunal fut présidé tantôt par Roussillon, tantôt par Coffinhal, tantôt par Dobsent, ex-commissaire national près le tribunal du sixième arrondissement de Paris. Ce fut ce dernier qui présidait dans l'affaire de Charles-Joseph Lécuyer, général de brigade, traduit au tribunal par décret de la Convention du 9 avril 1793, comme prévenu de s'être chargé

d'un ordre de Dumouriez pour arrêter Bellegarde, représentant du peuple.

Lécuyer, dont l'affaire avait été commencée le 24 mai, fut condamné à mort le 14 août, et exécuté le même jour.

La Convention ne cessait de rendre des décrets contre les généraux qui se trouvaient à la tête des armées de la république, le moindre insuccès était regardé comme une trahison, et celui à qui la fortune des armes n'avait pas été propice, était jugé et condamné comme traître.

Le général Custines eut à subir à son tour ces accusations; prévenu d'avoir trahi la république, d'avoir livré, par ses criminelles manœuvres, les villes de Francfort, Mayence, Condé et Valenciennes, l'ancien général en chef des armées du Rhin et de la Moselle, de l'armée du Nord et des Ardennes, fut traduit devant le tribunal.

Les agitateurs de l'époque demandaient sa tête; l'un d'entre eux, écrivant à Fouquier, parodiait le mot du général Montécuculli et disait qu'il fallait trois choses pour établir la paix : 1° arrêter Custines; 2° décréter d'accusation Custines; 3° guillotiner Custines.

Il ne semblait pas étrange à cette époque de voir des hommes tout à fait étrangers à l'art militaire s'ériger en juges et en accusateurs d'hommes dont la vie tout entière s'était passée dans les camps et qui avaient souvent fait preuve des plus grandes capacités militaires. Le patriotisme d'alors suppléait à toutes les connaissances, et l'amour de la patrie, dont le tribunal

tout entier était enflammé, donnait à ses membres les notions nécessaires pour contrôler et juger les marches et contre-marches d'une armée, et les plans d'un général tel que Custines.

Son affaire dura treize jours; tous les clubs attaquaient le tribunal à propos de sa lenteur dans ce procès. L'accusateur public et le juge qui présidaient les débats furent obligés de venir se justifier à la barre de la Convention. Après l'audition du quinzième témoin à décharge nommée Sophie Julien, couturière, âgée de dix-huit ans, ayant servi en qualité de volontaire dans l'armée du Nord (1), l'accusateur public fit un rapport succinct des combats de la liberté française contre les despotes coalisés, établit le parallèle de Custines et de Dumouriez, et présenta les rapports que leur conduite pouvait offrir. Passant ensuite aux fautes commises par l'accusé, il résuma ainsi l'acte d'accusation qu'il avait rédigé contre lui :

Il lui reprocha d'avoir négligé de prendre Manheim, de s'emparer de plusieurs magasins qu'il aurait pu faire rapprocher sur Landau, d'avoir épargné le prince de Nassau;

D'avoir laissé une trop faible garnison dans Francfort;

De ne point s'être assuré des gorges de Druksal;

(1) Plusieurs femmes s'enrôlèrent à cette époque dans les armées. On connait les demoiselles Fernig qui servirent d'aides de camp à Dumouriez, et la sœur du général Anselme qui remplissait les mêmes fonctions auprès de son frère.

D'avoir toujours opposé des forces inférieures à celles de l'ennemi;

D'avoir fait une retraite précipitée;

D'avoir fait fusiller des volontaires nationaux;

D'avoir fait avertir trop tard les représentants du peuple de sortir de Mayence;

De s'être environné d'officiers convaincus d'aristocratie, etc., etc.

Toutes ces imputations, les trois dernières surtout, établissaient, selon l'accusateur public, que Custines avait trahi la république.

Le défenseur de l'accusé annonça au tribunal que l'accusé lui-même plaiderait pour les faits relatifs aux opérations militaires.

Custines, prenant alors la parole, justifia sa conduite et répondit aux reproches de l'accusateur public; sa défense dura une heure et demie.

Son défenseur, Tronson-Ducoudray, prit à son tour la parole et plaida les faits étrangers à la partie militaire.

Le président des débats, Coffinhal, fit un résumé dans lequel il parla beaucoup de Lafayette et de Dumouriez, auxquels il compara Custines. Après quoi il posa la question au jury. L'accusé fut emmené, et les jurés se retirèrent pour délibérer. Ils rentrèrent en séance et rapportèrent une réponse affirmative sur les questions ainsi conçues :

1° Y a-t-il eu, pendant le cours de la guerre actuelle, des manœuvres et intelligences criminelles avec les

ennemis de la république, tendant soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de la république, soit à leur livrer des villes, forteresses et magasins en dépendant?

2° Est-il constant que, par suite de ces manœuvres et intelligences, les villes de Francfort, Mayence, Condé et Valenciennes soient tombées au pouvoir des ennemis?

3° Adam-Philippe Custines, ci-devant général en chef des armées du Rhin et de la Moselle et, depuis, de l'armée du Nord et des Ardennes, est-il convaincu d'avoir coopéré auxdites manœuvres et intelligences?

Avant que l'accusé fût réintroduit, Coffinhal, s'adressant au peuple qui se pressait dans la salle, l'invita à ne donner aucune marque d'approbation ou d'improbation au jugement qui allait être rendu. D'après la déclaration du jury, dit-il, Custines n'appartient plus à la république, mais à la loi qui va le frapper, et, comme homme, il faut le plaindre de ce qu'il ne s'est pas mieux conduit.

L'accusé est alors introduit; il entre gravement, accompagné d'une nombreuse escorte de gendarmerie; un silence profond règne dans l'auditoire; les bougies sont allumées (il est neuf heures du soir), et ce spectacle, que l'accusé n'avait pas encore vu, car les séances de son procès avaient toutes été levées entre trois et quatre heures de l'après-midi, semble vivement l'impressionner; il s'asseoit et promène ses regards autour de lui.

Le président lui fait part de la déclaration du jury;

l'accusateur public requiert l'application de la loi. Le président fait alors connaître à Custines qu'il a le droit de faire des observations sur l'application de la loi. Celui-ci cherche son défenseur et son conseil ; mais ceux-ci, après avoir entendu la déclaration du jury, s'étaient retirés : « Je n'ai plus de défenseurs, s'écria l'accusé, ils se sont évanouis ; ma conscience ne me reproche rien, je meurs calme et innocent. »

Le président alors prononce à Custines son arrêt de mort. Le général reste calme et ne cesse de fixer l'auditoire ou pas un bruit ne se fait entendre ; ua dehors, au contraire, lorsqu'on apprit le résultat du procès, des applaudissements se font entendre.

Custines est reconduit dans sa prison.

Le condamné ayant demandé un confesseur, l'évêque de Paris lui envoya François-Joseph Lothringer, vicaire métropolitain ; celui-ci se rendit immédiatement à la Conciergerie, où il trouva Custines déshabillé et couché dans la chambre du greffe. La confession fut terminée à onze heures, et le condamné pria le prêtre de le laisser reposer et de revenir le lendemain à six heures.

Le lendemain, Custines continua sa confession ; ensuite il demanda à déjeuner, puis il se mit en prières. A neuf heures, l'exécuteur entrait dans sa prison ; vers dix heures un quart, le 28 août, Custines sortit de la Conciergerie et monta dans la charrette pour se rendre à la place de la Révolution. Pendant le trajet, le condamné regardait alternativement le ciel et la multitude qui entourait la voiture.

Arrivé au pied de l'échafaud, Custines se mit à genoux sur les premiers degrés de l'échelle, récita la stophe *O crux, ave, spes unica*, embrassa son confesseur qui l'avait accompagné durant ce pénible trajet, et reçut la mort avec assez de courage.

Custines laissait un fils qui devait mourir, comme son père, victime du tribunal révolutionnaire.

Pendant le procès du général Custines, une autre partie des juges était occupée à juger l'affaire de vingt et un habitants de Rouen, prévenus d'avoir fait dans cette ville des attroupements séditieux propres à exciter la guerre civile, d'avoir arboré la cocarde blanche et scié l'arbre de la liberté. Six jurés seulement restaient disponibles pour siéger dans ce procès; tous les autres étaient employés dans l'affaire Custines. L'accusateur public écrivit à la Convention pour lui demander la conduite à tenir. Un décret du 18 août 1793 l'autorisa à prendre, par la voie du sort, dans la liste des deux cents jurés du tribunal criminel ordinaire du département de Paris, le nombre de jurés nécessaire pour compléter celui qu'exigeait la loi.

Commencé le 20 août, ce procès fut interrompu le 26, parce que le procès du général Custines devait être continué sans interruption; mais la justice déjà fort expéditive du tribunal termina promptement l'affaire du général, et le procès de Rouen fut repris le 28; il se prolongea encore quelques jours, et enfin, le 5 septembre, neuf des accusés furent condamnés à la peine de mort. Le 21 du même mois, un nommé Lévêque, également compromis dans les troubles de Rouen et

qui avait été mis hors des débats pour cause de maladie, fut condamné à mort avec deux autres accusés prévenus également de participation aux troubles de Rouen.

Le nombre des individus traduits au tribunal extraordinaire augmentait toujours.

Dans les clubs, on accusait sans cesse sa lenteur; on prétendait qu'il était complice des conspirateurs, et cependant le tribunal expédiait assez rapidement les affaires; mais les juges étaient encore en trop petit nombre et, par ses deux décrets des 5 et 14 septembre 1793, la Convention remédia à cet état de choses.

Le tribunal fut divisé en quatre sections ayant chacune la même compétence. Tous les jours et alternativement deux de ces sections étaient employées à tenir l'audience pour juger publiquement les accusés, et les deux autres à faire, en la chambre du conseil, les actes d'instruction qui doivent précéder le débat et l'examen public de chaque procès.

Le nombre des juges était porté à seize, y compris le président et trois vice-présidents; celui des jurés à soixante. Les substituts de l'accusateur public étaient portés à cinq; les commis-greffiers et les commis expéditionnaires à huit.

Le sort répartissait les juges et les jurés dans chacune des quatre sections, et tous les mois un nouveau tirage au sort avait lieu, à moins cependant qu'un procès ne fût entamé; on devait dans ce cas attendre que le procès fût terminé.

Les juges, jurés et greffiers d'une section pouvaient suppléer ceux d'une autre.

Dans chaque affaire, le président du tribunal, ou un juge délégué par lui, procédait au premier interrogatoire de l'accusé et recevait les déclarations écrites des témoins: cela fait, le sort décidait quelle devait être la section devant laquelle le procès serait porté.

Dans le cas où une section se trouvait surchargée de plus d'affaires qu'aucune des autres, elle ne devait être admise au tirage qu'après que le sort aurait attribué à chacune des autres un nombre de procès égal au sien.

Dans le cas, au contraire, où une section n'aurait eu aucune affaire à juger et qu'il n'y eût qu'un seul procès à distribuer, ce procès lui était attribué sans tirage.

Ce tirage devait avoir lieu en présence du président et de l'accusateur public, ou de l'un de ses substituts, et d'un juge-commissaire de chaque section.

Les procès faisant suite, ou annexes de procès déjà jugés par une section, étaient portés sans tirage à cette section.

Le nombre des huissiers du tribunal était porté de six à huit; celui des garçons de bureaux de quatre à six. — Un second garçon de bureau était attaché au parquet.

En conséquence de ces décrets, le 26 septembre, les comités de salut public et de sûreté générale présentèrent à la Convention la liste des candidats destinés à compléter la formation des quatre sections. Cette liste fut adoptée.

René-François Dumas, homme de loi à Lons-le-Saul-

nier, était nommé vice-président; Dumas succéda à Herman, en germinal an II, dans la présidence du tribunal; il en remplissait encore les fonctions au 9 thermidor; il fut ce jour même arrêté pendant l'audience, sûr son siége, et guillotiné le lendemain.

Parmi les nouveaux juges se trouvaient Donzé-Verteuil, moine défroqué, déjà substitut de l'accusateur public Fouquier, et qui devint accusateur public du tribunal révolutionnaire établi à Brest; Masson, ancien premier commis au greffe du tribunal; Denizot, juge du tribunal du cinquième arrondissement de Paris; Maire, également juge du tribunal du premier arrondissement; Ragmey, homme de loi à Lons-le-Saulnier, qui devint ensuite président du tribunal de Brest; Harny, homme de lettres, auteur d'une pièce intitulée la *Liberté conquise;* Lanne, procureur, syndic du district de Saint-Pol, intime du président Herman; il suivit les phases de la carrière de son ami; nommé, en germinal, adjoint à la commission des administrations civile, police et tribunaux, dont Herman était commissaire (1), ils périrent ensemble sur le même échafaud le 17 fléoral an III; David de Lille, suppléant à la Convention nationale et qui y devint député en titre; Subleyras, greffier du tribunal du district d'Uzès, qui devint ensuite président d'une des commissions populaires établies à Paris pour vider les prisons trop remplies; Bravet, juge dans le département des Hautes-Alpes.

(1) Les ministères avaient été remplacés par des commissions. Celle des administrations civile, police et tribunaux correspondait à l'ancien ministère de la justice.

Les nouveaux substituts étaient ce Grébeauval qui remplissait déjà au tribunal les fonctions de juge, Naulin, commissaire national du tribunal du cinquième arrondissement; il devint, après la loi du 22 prairial, vice-président du tribunal révolutionnaire; Liendon, juge au tribunal du troisième arrondissement, et Royer, envoyé par l'assemblée populaire de Châlons-sur-Saône, ex-prêtre.

Ces nouveaux fonctionnaires n'entrèrent pas immédiatement en charge; il leur fallut le temps de quitter les places qu'ils occupaient et de se rendre à leurs postes.

Les travaux entrepris pour l'établissement des quatre sections du tribunal furent conduits avec une grande rapidité. Le 7 pluviôse an II (26 janvier 1794), la Convention, sur le rapport du comité des finances, mettait à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de vingt-huit mille deux cent douze livres pour payer à qui de droit les ouvrages de constructions et les réparations faits dans le Palais pour l'établissement de ces quatre sections.

Les décrets des 5 et 14 septembre constituent définitivement l'organisation du tribunal, qui ne doit plus changer jusqu'au 22 prairial.

Il ne faudrait cependant pas croire qu'ils furent exécutés; les hommes qui composaient le tribunal, créatures des comités de salut public et de sûreté générale, ou tremblant sous le despotisme de ceux qui y siégeaient, s'affranchirent des entraves que des lois raisonnables mettaient à leur arbitraire pour n'écouter

que les ordres qu'ils recevaient. Aussi, la loi sanguinaire du 22 prairial ne vint modifier que légèrement les opérations du tribunal; elle constata l'état des choses et rien de plus.

La division du tribunal en quatre sections fut on ne peut plus opportune, car les procès affluaient. La loi du 17 septembre 1793, connue sous le nom de ***Loi des suspects***, avait jeté dans les prisons un nombre considérable de conspirateurs qu'il fallait juger.

Cette loi est trop curieuse pour que nous n'en transcrivions pas quelques articles :

ART. 2.

Sont réputés suspects :

1° Ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme et ennemis de la liberté;

2° Ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par la loi du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques;

3° Ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme;

4° Les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu de la loi du 14 août dernier;

5° Ceux des ci-devant nobles ensemble, les maris, les femmes, les pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution ;

6° Ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication de la loi du 8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par cette loi ou précédemment.

. . . .

ART. 10.

Les tribunaux civils et criminels pourront, s'il y a lieu, faire retenir en état d'arrestation, comme gens suspects, et envoyer dans les maisons de détention les prévenus de délits à l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir pas lieu à accusation, ou qui seraient acquittés des accusations portées contre eux.

Chaumette, procureur de la commune de Paris, donna encore plus d'extension à l'art. 2, dans un des réquisitoires qu'il prononça. Après la loi du 17 septembre, un grand nombre de gens pouvaient être immédiatement arrêtés comme suspects, mais après le réquisitoire de Chaumette, pas un seul citoyen ne pouvait se croire à l'abri de la loi du 17 septembre, commentée et singulièrement augmentée par le procureur de la commune.

Aussi les arrestations se multiplièrent-elles à l'infini. Pour être envoyé en prison, il suffisait d'un mandat d'arrêt signé par sept membres des comités de surveil-

lance établis par la loi du 21 mars. Les commandants de la force publique à qui ces mandats étaient remis, étaient tenus de les mettre sur-le-champ à exécution, sous peine de destitution.

Marie-Antoinette, odieuse à tous les montagnards, devait nécessairement devenir leur victime ; mais quelle que fût leur haine pour la reine de France, il fallait au moins un prétexte pour la traduire au tribunal. Aussi, pour parvenir à dresser un acte d'accusation, des commissaires de la commune firent-ils à plusieurs reprises des perquisitions chez les prisonniers du Temple ; elles ne produisirent que des résultats insignifiants.

Le premier juillet, le Comité de salut public prit un arrêté par lequel le fils de Louis XVI était séparé de sa mère et passait aux mains d'un instituteur choisi par le conseil général de la commune de Paris. Cet instituteur fut un misérable savetier, nommé Simon, qui périt sur le même échafaud que Robespierre, le 10 thermidor an II.

Le 1er août 1793, Barère se présente à la tribune de la Convention et fait un rapport sur la conjuration de l'Europe contre la liberté française ; une des conclusions de ce rapport est le renvoi de Marie-Antoinette au tribunal révolutionnaire ; et le 2 août, entre deux et trois heures du matin, l'administration de police fit transférer la reine à la Conciergerie.

Quelques semaines s'écoulèrent encore, les clubistes attaquaient toujours le tribunal sur sa lenteur à mettre en jugement la veuve de Louis XVI et les autres conspirateurs ; aussi, le 25 août 1793, Fouquier-Tinville adressa-t-il au président de la Convention la lettre suivante :

« Citoyen président, malgré les longueurs qu'entraîne l'affaire de Custines, le tribunal se trouve in-

culpé dans les journaux et dans tous les lieux publics sur ce qu'il ne s'est pas encore occupé de l'affaire de la ci-devant reine, de Brissot, de Vergniaud, etc. Il ne m'est parvenu aucune pièce sur cette affaire, et je réitère qu'il ne m'est pas possible d'y donner suite, tant que je n'aurai pas reçu les pièces. — Signé Fouquier-Tinville. »

Au reçu de cette lettre, Amar, au nom du Comité de sûreté générale, fit observer à la Convention que l'affaire de la reine exigeait beaucoup de pièces, que les comités s'occupaient à les réunir, et que la Convention pouvait compter sur le zèle des membres de ses comités.

Le 3 septembre, un gendarme nommé Gilbert, de garde auprès de la reine, dénonça à son colonel, le sieur Botot du Mesnil, que le citoyen Michonis, l'un des administrateurs de police, chargé de visiter Marie-Antoinette, s'était présenté dans la prison accompagné d'un individu à la vue duquel elle avait tressailli, que cet individu lui avait remis un œillet qui renfermait un billet, et que la reine avait essayé d'y répondre en piquant avec une épingle un papier qui avait été remis par lui gendarme à la femme du concierge.

Aussitôt le Comité de sûreté générale envoie à la Conciergerie quelques-uns de ses membres, et la reine subit un interrogatoire par-devant eux.

Après l'avoir interrogée sur le particulier qui lui avait remis l'œillet, et voyant que Marie-Antoinette se renfermait dans un système absolu de dénégation, Amar essaya, en adressant des questions plus ou moins adroites, de recueillir les éléments d'un acte d'accusation.

avec la fuite que vous aviez préméditée et qui s'exécutait du côté de Varennes ?

— Si on nous eût laissé achever notre course et que nous eussions pu faire ce que nous méditions, on nous aurait rendu justice.

— Quel était donc votre objet en quittant le centre de la France ?

— De nous donner une espèce de liberté que nous n'avions pas depuis le mois d'octobre 1789, mais de ne jamais quitter la France.

— Pourquoi promettiez-vous donc au peuple, à votre retour de Versailles, de lui rester attachés et de vous plaire à vivre au milieu de Paris ?

— C'était pour revenir plus librement au milieu du peuple que nous faisions notre course.

— Comment cette fuite s'accordait-elle avec la question que vous fîtes à la municipalité la veille de votre fuite : « Eh bien, dit-on toujours que nous voulons quitter Paris ? »

— Ce n'est pas à la municipalité de Paris que j'ai fait cette question, c'est à un aide de camp de Lafayette, et devant suivre ceux qui partaient, jamais je n'ai dû en avoir l'air.

— Comment, ayant tout préparé pour votre fuite le 21, avez-vous pu répondre à ceux qui vous invitaient d'assister à la cérémonie de la Fête-Dieu que vous y auriez assisté et que vous y assisteriez ?

— Je ne me rappelle pas, moi personnellement, avoir fait cette réponse ; je devais suivre mon époux et mes enfants, je n'avais rien à dire. J'observe que je tiens

beaucoup à ce qu'on ne croie pas que c'est à un corps que j'ai fait l'interpellation relative à notre fuite ; c'est toujours nous qui avons donné dans tous les temps l'exemple du respect dû aux autorités constituées.

— Comment ayant avoué que vous ne désiriez que la prospérité et la grandeur de la nation française, avez-vous pu manifester un désir aussi vif d'employer tous les moyens pour vous réunir à votre famille en guerre avec la nation française ?

— Ma famille sont mes enfants, je ne peux être bien qu'avec eux, et sans eux nulle part.

— Vous regardez donc comme vos ennemis ceux qui font la guerre à la France ?

— Je regarde comme mes ennemis tous ceux qui peuvent faire du tort à mes enfants.

— De quelle nature sont les torts qu'on peut faire à vos enfants ?

— Toute espèce quelconque.

— Il est impossible que vous ne reconnaissiez pas plus particulièrement comme tels ceux qui auraient pu être faits, d'après vos idées, à vos fils, relativement à l'abolition de la royauté. Que répondez-vous ?

— Si la France doit être heureuse avec un roi, je désire que ce soit mon fils : si elle doit l'être sans roi, j'en partagerai avec lui le bonheur.

— La France étant constituée en république par le vœu prononcé de vingt-cinq millions d'hommes et par toutes les sections du peuple, vous déclarez donc désirer que vous et votre fils vous existiez comme de simples particuliers dans la république, et qu'elle repousse loin

de son territoire tous les ennemis qui l'ont attaquée!

— Je n'ai d'autre réponse à faire que celle que j'ai faite à la question précédente.

Après cet interrogatoire dont les demandes étaient si misérables et les réponses si dignes, la femme Harel, qui se tenait auprès de la reine dans sa prison, le citoyen Michonis, administrateur de police, le gendarme Gilbert, qui avait dénoncé l'affaire de l'œillet, le nommé Fontaine, marchand de bois, chez lequel Michonis avait rencontré l'individu qu'il conduisit dans la prison de la reine, Lebrasse, lieutenant de gendarmerie, et deux autres gendarmes, furent successivement interrogés.

Ramenée de nouveau devant les commissaires du Comité, Marie-Antoinette eut à subir un second interrogatoire, dans lequel, revenant sur ses premières déclarations, elle raconta comment les choses s'étaient passées, reconnut le papier qu'elle avait piqué avec une épingle, et termina en disant que si d'abord elle n'a pas pu dire la vérité, c'est qu'elle n'a pas voulu compromettre ce particulier, et qu'elle préférait se nuire à elle-même; mais que, voyant la chose découverte, elle n'avait pas balancé à déclarer ce qu'elle savait.

A la suite de ces aveux, Michonis, Fontaine, etc., furent renvoyés au tribunal révolutionnaire qui les acquitta le 29 brumaire an II. Richard et sa femme, concierges, furent mis en état d'arrestation; mais, remis plus tard en liberté, ils rentrèrent dans leurs fonctions qui furent remplies, pendant leur détention, par M. et madame Bault, concierges de la Force.

En raison de ce qui venait de se passer, l'administration de police crut devoir prendre, le 11 septembre, un arrêté par lequel Marie-Antoinette serait transférée dans une autre chambre que celle qu'elle occupait, et la femme qui la servait lui fut retirée.

La reine fut placée dans la chambre où était située la pharmacie de la prison. Cette pièce avait deux croisées, l'une donnant sur la cour des femmes, l'autre sur l'infirmerie ; la première fut bouchée au moyen d'une tôle d'une ligne d'épaisseur jusqu'au cinquième barreau de travers, le surplus fut grillé de fil de fer en mailles très-serrées ; la seconde croisée fut entièrement bouchée. Une autre petite croisée qui avait vue sur le corridor fut aussi entièrement bouchée. Un système formidable de portes et de verroux compléta les précautions prises par la police.

Les journaux du temps racontaient la manière dont la reine vivait dans sa prison.

« Antoinette se lève tous les jours à sept heures et se couche à dix ; elle appelle ses deux gendarmes messieurs, sa femme de ménage, madame Harel ; les administrateurs de police et ceux qui l'approchent officiellement lui disent Madame. Elle mange avec beaucoup d'appétit ; le matin du chocolat et un petit pain ; à dîner de la soupe et beaucoup de viande, poulets, côtelettes de veau et de mouton ; elle ne boit que de l'eau, ainsi que sa mère qui, dit-elle, ne but jamais de vin ; elle a quitté la lecture des *Révolutions d'Angleterre* et lit actuellement le *Voyage du jeune Anacharsis* ; elle fait sa toilette elle-même, avec cette coquette-

rie qui n'abandonne point une femme au dernier soupir. Sa chambre donne sur la prison des femmes, mais celles-ci n'ont pas l'air de prendre garde au voisinage d'une ci-devant reine. »

L'administrateur de police était le seul qui prît quelque intérêt à la reine, seul il lui faisait donner les aliments, les livres et le linge qui lui étaient nécessaires; les autres administrateurs dédaignèrent de s'occuper d'elle, et la fierté de la reine la fit souvent jeûner plutôt que de leur demander quoi que ce fût.

Marie-Antoinette demeura à la Conciergerie depuis le 2 août 1793 jusqu'au sextidi, 25 vendémiaire an II (vendredi 17 octobre 1793), jour de sa mort : sa dépense coûta à la nation, pendant ce temps, 1,407 livres 6 sous.

(1) *Mémoire des dépenses de la veuve Capet à la Conciergerie.*

Savoir :

Soixante-quatorze jours de nourriture : café pour déjeuner; pour dîner : soupe, bouilli, un plat de légumes, poulet et dessert. Dans d'autres jours : canard et pâté; pour lesdits soixante-quatorze jours, à raison de 15 liv. chaque jour, fait................	1,110 l.
Plus : quarante et un jours de nourriture à la femme qui était auprès de la veuve Capet, à raison de 3 l. par jour, fait................................	123
Plus : deux matelas, dont un de crin, l'autre de laine, un lit de sangle, un traversin, une couverture, un fauteuil en canne servant de garde-robe, le tout ensemble et en loyer suivant les quittances......	54
Pour un bidet en bazane rouge garni de sa seringue, le tout neuf, pour servir à la veuve Capet. Soixante livres, cy............................	60

Non contente d'avoir resserré encore la captivité de son auguste prisonnière, l'administration de police, en vertu d'une injonction du Comité de sûreté générale, fit sommer Marie-Antoinette d'avoir à lui remettre ses bagues et joyaux. L'énumération en fut bientôt faite ; l'infortunée reine remit entre les mains de ses bourreaux un anneau d'or, une bague en or, un autre bague à pierre et à talisman, une à pivot émaillée, une autre en forme de petit collier, une montre à répétition, plusieurs cachets en or, dont l'un porte pour légende l'amour et la fidélité, et une médaille en or avec sa chaîne d'or, pauvres et tristes restes d'une splendeur qui lui coûtait alors bien des larmes ! Cependant le procès ne s'entamait pas ; pour parvenir à dresser un acte d'accusation, on ne recula devant rien. Le maire Pache, le procureur de la commune Anaxagoras Chaumette, son substitut Hébert, le député David, l'instituteur du fils de Louis XVI, l'infâme Simon, firent subir aux deux enfants des interrogatoires qui resteront

Plus : deux bonnets, sept livres chaque, quatorze livres, cy..	14 l.	
Pour loyer de livres, seize livres, cy...........	16	
Ruban et soye pour garniture d'un jupon, trois livres seize sols..................................	3	16 s.
Ruban pour ses souliers et ses cheveux........	»	18
Une bouteille d'eau pour ses dents............	3	12
Pour blanchissage, vingt-deux livres, cy........	22	»
TOTAL..........	1,407 l.	6 s.

Au dos, de la main de Fouquier.

« Mémoires de fournitures concernant Marie-Antoinette. »

comme un monument éternel de l'infamie de ceux qui le provoquèrent et de ceux qui s'en servirent.

Abusant indignement de l'innocence de Louis-Charles, on lui fit signer une déclaration épouvantable dans laquelle il accusait sa mère et sa tante de lui avoir donné des habitudes vicieuses et de l'avoir conduit à l'inceste.

Comprenant mieux les piéges qu'on lui tendait, Thérèse, plus âgée que son frère, répondit négativement à toutes les questions qui lui furent faites.

Madame Elisabeth, interrogée à son tour, répondit de la même façon que sa nièce.

Le 19 vendémiaire, Fouquier écrivait au Comité du salut public pour avoir communication des pièces du procès de Louis XVI ; le 20, une réponse du Comité, signée Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Hérault-Séchelles et Robespierre, avertissait l'accusateur public que l'archiviste de la Convention avait reçu l'ordre de lui communiquer les pièces qu'il avait demandées. Cette lettre se terminait par ces mots : « S'il s'élevait quelque nouvel obstacle pour la suite de cette affaire, vous voudrez bien nous en rendre compte, afin que nous puissions prendre toutes les mesures capables de seconder votre zèle.»

Le 21 vendémiaire an II, à six heures du soir, Marie-Antoinette est amenée dans la salle d'audience du tribunal ; la reine est vêtue d'une robe noire. Elle s'assied sur une banquette vis-à-vis de l'accusateur public; Herman, président du tribunal, est chargé de l'interroger. Deux bougies seulement sont placées sur la ta-

ble où le greffier en chef, Fabricius, se dispose à écrire. Malgré l'obscurité, Antoinette aperçoit des individus qui semblent vouloir écouter l'interrogatoire sans être vus par elle ; après qu'elle a vainement essayé de les distinguer le président lui demande ses noms, âge, profession, pays et demeure.

A répondu se nommer Marie-Antoinette de Lorraine-d'Autriche, âgée de 38 ans, veuve du roi de France.

— Quelle était sa demeure au moment de son arrestation ?

— Qu'elle n'a point été arrêtée ; qu'on est venu la prendre à l'Assemblée nationale pour la conduire au Temple.

— Vous avez eu avant la révolution des rapports politiques avec le roi de Bohême et de Hongrie, et ces rapports étaient contraires aux intérêts de la France qui vous comblait de biens ?

— Que le roi de Bohême était son frère, qu'elle n'a eu avec lui que des rapports d'amitié et point de politique ; que si elle en avait eu de politiques, ses rapports n'eussent été qu'à l'avantage de la France à laquelle elle tenait par la famille qu'elle avait épousée.

— Non contente de dilapider d'une manière effroyable les finances de la France, fruit des sueurs du peuple, pour vos plaisirs et vos intrigues, de concert avec d'infâmes ministres, vous avez fait passer à l'empereur des millions pour servir contre le peuple qui vous nourrissait ?

— Jamais ; qu'elle sait que souvent on s'est servi de ce moyen contre elle ; qu'elle aimait trop son époux

pour dilapider l'argent de son pays ; que son frère n'avait pas besoin de l'argent de la France ; et que, par les mêmes principes qui l'attachaient à la France, elle ne lui aurait pas donné.

— Depuis la révolution, vous n'avez cessé un instant de manœuvrer chez les puissances étrangères et dans l'intérieur contre la liberté, lors même que nous n'avions que le simulacre de cette liberté que veut absolument le peuple français ?

— Que depuis la révolution, elle s'est interdite personnellement toute correspondance au dehors et qu'elle ne s'est jamais mêlée de l'intérieur.

— A elle représenté si elle n'a pas employé aucun agent secret pour correspondre avec les puissances étrangères, et si Delessart n'était pas ce principal agent ?

— Jamais de la vie.

— A elle observé que sa réponse ne paraît pas exacte, car il est constant qu'il existait au ci-devant château des Tuileries des conciliabules secrets et nocturnes qu'elle présidait elle-même et dans lesquels on discutait, délibérait et arrêtait les réponses à faire aux puissances étrangères et aux assemblées constituante et législative successivement ?

— Que la réponse précédente est parfaitement exacte, car il est constant que le bruit de ces comités a existé toutes les fois qu'on a voulu tromper le peuple et l'amuser ; jamais elle n'a connu de comité ; il n'en a point existé.

— A elle observé qu'il paraît cependant que lorsqu'il

a été question de savoir si Louis Capet sanctionnerait ou apposerait son véto aux décrets rendus dans le courant de novembre 1791, concernant ses frères, les émigrés et les prêtres réfractaires et fanatiques, ce n'est pas elle qui, nonobstant les vives représentations de Duranton, lors ministre de la justice, a déterminé Louis Capet à apposer son véto à ces décrets, dont la sanction aurait empêché les maux qu'a éprouvés depuis la France; ce qui prouve évidemment qu'elle assistait à ces conseils et conciliabules?

— Qu'au mois de novembre, Duranton n'était pas ministre; qu'au surplus son époux n'avait pas besoin qu'on le pressât pour faire ce qu'il croyait de son devoir; qu'elle n'était pas du conseil; et que ce n'était que là que ces sortes d'affaires se traitaient et se décidaient.

— C'est vous qui avez appris à Louis Capet cet art d'une profonde dissimulation avec laquelle il a trompé trop longtemps le bon peuple français, qui ne se doutait pas qu'on pût porter à un tel degré la scélératesse et la perfidie?

— Oui, le peuple a été trompé; il l'a été cruellement, mais ce n'est ni par son mari, ni par elle.

— Par qui donc le peuple a-t-il été trompé?

— Par ceux qui y avaient intérêt, et que ce n'était pas le leur de le tromper.

— Qui donc sont ceux qui, dans leur opinion, avaient intérêt à tromper le peuple?

— Qu'elle ne connaissait que leur intérêt; et que le leur était de l'éclairer et non de le tromper.

— Qu'ils n'avaient pas besoin de remonter sur le trône, qu'ils y étaient; qu'ils n'ont jamais désiré que le bonheur de la France, qu'elle fût heureuse; mais qu'elle le soit, ils seront toujours contents.

— A elle représenté que si tels avaient été ses sentiments, elle aurait usé de l'influence connue qu'elle avait sur l'esprit de son frère pour l'engager à rompre le traité de Pilnitz, fait entre lui et Guillaume; traité dont le but unique a été et est de s'associer toutes les puissances étrangères pour anéantir la liberté que les Français veulent et auront nonobstant cette coalition et la trahison?

— Qu'elle n'a connu ce traité qu'après qu'il a été fait, et qu'il a été longtemps à avoir effet. On doit remarquer que ce ne sont pas les puissances étrangères qui ont attaqué la France.

— A elle représenté qu'il est vrai que les puissances étrangères n'ont point déclaré la guerre; mais l'accusée ne doit pas ignorer que cette déclaration de guerre n'a eu lieu que par les intrigues d'une faction liberticide, dont les auteurs recevront bientôt la juste peine qu'ils méritent?

— Qu'elle ne sait pas de qui l'on veut parler, mais qu'elle sait que l'Assemblée législative a retiré la demande de la déclaration de guerre; et que son mari n'y a accédé que d'après l'aveu unanime de son conseil.

— Vous avez eu avec des ci-devant princes français, depuis qu'ils sont sortis de France et avec des émigrés, des intelligences, vous avez conspiré avec eux contre la sûreté de l'État?

— Qu'elle n'a jamais eu aucune intelligence avec aucun Français au dehors; quant à ses frères, il serait possible qu'elle eût écrit une ou deux lettres très-insignifiantes; mais elle ne le croit pas, car elle se rappelle en avoir refusé souvent.

— Vous avez dit, le 4 octobre 1789, que vous étiez enchantée de la journée du 1er octobre, journée remarquable par une orgie des gardes-du corps et du régiment de Flandre, qui dans l'épanchement de l'ivresse, avaient exprimé leur dévouement pour le trône et leur aversion pour le peuple, et avaient foulé aux pieds la cocarde nationale pour arborer la cocarde blanche?

— Qu'elle ne se rappelle pas avoir dit pareille chose; mais il est possible qu'elle ait dit avoir été touchée du premier sentiment qui animait cette fête; quant au reste de la question, il ne fallait pas de l'ivresse pour que les gardes du corps témoignassent du dévouement et de l'attachement pour les personnes au service desquels ils étaient; qu'à l'égard de la cocarde si elle a existé, ce ne pouvait être que l'erreur de quelques-uns; qu'ils ne l'ont pas su et qu'ils l'auraient désapprouvé dans le moment; mais il n'est pas à croire que des êtres aussi dévoués foulassent aux pieds et voulussent changer la marque que leur roi portait lui-même.

— Quel intérêt mettez-vous aux armes de la république?

— Le bonheur de la France est celui qu'elle désire par-dessus tout.

cela eût été inutile, et qu'elle n'y a vu qui que ce soit au monde autre qu'eux.

— A elle représenté que sa réponse est contradictoire avec les déclarations faites par les personnes qui habitaient et habitent le même lieu?

— Qu'il n'y a pas beaucoup de personnes qui habitaient le Temple, qu'il n'y avait qu'eux; et que celles qui le déclarent osent le prouver; que cela n'est pas vrai.

— Si depuis qu'elle est à la Conciergerie, il n'y a pas été introduit dans le lieu qu'elle habite différentes personnes; si l'une d'elles ne lui a pas remis un œillet dans lequel était un écrit; et si ce n'est pas elle qui a ramassé cet œillet d'après les signes réitérés qui lui ont été faits par cette même personne?

— Qu'il est entré différentes personnes dans la chambre qu'elle habite, mais avec les administrateurs de police; qu'elle ne les connaît point; qu'il y en a eu un qu'elle a cru reconnaître, qu'il est vrai qu'il a laissé tomber un œillet comme elle l'a déjà déclaré une fois, mais qu'elle y prenait si peu d'attention, que, sans les signes, elle ne l'aurait pas ramassé, et qu'elle l'a relevé dans la crainte qu'il ne se trouvât compromis s'il le trouvait.

. . . .

Après avoir fait différentes questions relativement à cette affaire de l'œillet, le président Herman demanda à la reine si elle avait quelque chose à ajouter à ses différentes réponses et si elle avait un conseil.

— A répondu que non, attendu qu'elle ne connaît personne.

— Si elle veut que le tribunal lui en nomme un ou deux d'office?

— Qu'elle le veut bien.

D'après quoi lui ont été donnés d'office pour conseils et défenseurs officieux les citoyens Tronson-Ducoudray et Chauveau-Lagarde (1).

Lecture faite de l'interrogatoire ci-dessus et des réponses qu'elle a faites, a déclaré y persister et n'avoir rien à y ajouter ni diminuer, et a signé le présent interrogatoire avec nous.

Signé : Marie-Antoinette, Herman, Fouquier, Fabricius.

(1) Pendant l'instruction du procès de la reine, le comité de sûreté générale décida qu'à l'expiration de leur ministère, ses défenseurs officieux seraient arrêtés, conduits au Luxembourg et interrogés séparément. On désirait savoir d'eux si Marie-Antoinette ne leur avait pas confié des papiers ou révélé des faits importants à connaître. L'arrêté du comité fut exécuté; les deux défenseurs furent traités avec égard, mais emprisonnés; des commissaires les interrogèrent. Chauveau déclara que toutes les conversations de Marie-Antoinette n'avaient roulé que sur des objets personnels, qu'elle s'était renfermée dans une dénégation constante; — qu'elle avait montré la plus grande dissimulation; — qu'elle avait demandé à ses défenseurs ce qu'ils pensaient des déclarations des témoins; que sur leur réponse que rien encore de positif ne résultait des débats, elle se serait écriée : Je ne crains que Manuel; qu'elle leur avait demandé si elle n'avait pas mis dans ses réponses trop de dignité, ajoutant qu'au sortir de l'audience elle avait entendu une femme dire : Vois-tu comme elle est fière!

Tronson répondit que la reine lui avait confié deux anneaux d'or et des cheveux qui paraissaient être les siens pour être remis à une de ses amies.

Ils furent mis en liberté le jour même de leur arrestation.

Tout le procès de Marie-Antoinette se trouve dans cet interrogatoire. Les débats ne révèleront aucun fait nouveau, rien de plus précis ou de plus positif ne sera articulé contre elle ; les questions les plus étranges y abonderont de même qu'elles abondent dans l'interrogatoire qu'on vient de lire, et sur de pareilles preuves, la reine de France sera conduite à l'échafaud.

CHAPITRE VI.

Procès de la reine. — Composition du tribunal. — Attitude de Marie-Antoinette. — L'acte d'accusation. — Les témoins. — Déposition d'Hébert. — Sublime réponse de la reine. — Appréciation de ses paroles par Robespierre. — Résumé du président. — La reine est condamnée à mort. — Ses derniers moments à la Conciergerie. — Le trajet de la prison à l'échafaud. — Sa mort. — Procès-verbal de son exécution. — Son inventaire après décès.

Le vingt-troisième jour du premier mois de l'an II (mercredi 15 octobre 1793), l'audience, composée des citoyens Herman, président; Coffinhal, Maire, Donzé-Verteuil, juges; de Fouquier-Tinville, accusateur public; de Fabricius, greffier en chef;

D'Antonelle, Renaudin, Souberbielle, Fiévé, Besnard, Thoumin, Chrétien, Ganney, Trinchard, Nicolas, Lumière, Desboisseaux, Baron, Sambat et Devèze, jurés de jugement.

L'accusée est introduite. Sa contenance est fière et digne. Ses cheveux, devenus blancs pendant sa captivité, ajoutent encore à la majesté de son visage. Malgré la république, c'est toujours la reine de France.

Elle prend place sur le fauteuil, et ses doigts se pro-

mènent avec distraction sur la barre de son siége, comme si elle eût joué du piano.

Tronson-Ducoudray et Chauveau-Lagarde, ses défenseurs, prennent place à ses côtés.

Aux questions que lui adresse le président, elle répond se nommer Marie-Antoinette d'Autriche, âgée d'environ trente-huit ans, veuve du roi de France, née à Vienne, se trouvant, lors de son arrestation, dans le lieu des séances de l'Assemblée nationale.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Fouquier-Tinville n'avait pas voulu en confier la rédaction à aucun de ses subalternes, il l'avait rédigé et écrit lui-même. C'était un chef-d'œuvre de faconde révolutionnaire.

Comparant Marie-Antoinette aux Messaline, Brunehaut, Frédégonde et Médicis, que l'on qualifiait autrefois de reines de France, l'accusateur public lui attribuait tous les malheurs de la France.

« Avant même, disait-il, l'heureuse révolution qui a rendu au peuple français la souveraineté, elle avait des rapports politiques avec l'homme qualifié du nom de roi de Bohême et de Hongrie ; ces rapports étaient contraires aux intérêts de la France : non contente de concerter avec les frères de Capet et l'infâme et exécrable Calonne, alors ministre des finances, d'avoir dilapidé d'une manière effroyable les finances de la France, fruits des sueurs du peuple, pour satisfaire à des passions désordonnées et payer les agents de ses intrigues criminelles, il est notoire qu'elle avait fait passer à différentes époques, à l'empereur, des millions, qui lui ont

servi et lui servent encore à soutenir la guerre contre la république, et que c'est par ces dilapidations excessives qu'elle est parvenue à épuiser le trésor national ! »

Passant ensuite à la conduite de la Reine depuis la révolution, l'accusateur public lui reprochait ses intelligences avec les puissances étrangères et ses menées à l'intérieur ; le ci-devant trésorier de la liste ci-devant civile était chargé de donner l'or qui soudoyait ces trahisons. Elle voulait, selon lui, opérer une contre-révolution : il en voyait des preuves dans le banquet du 1er octobre 1789 où, dans l'ivresse qu'elle avait excitée chez les gardes du corps et les soldats du régiment de Flandre qui se donnaient ce repas, la cocarde nationale avait été foulée aux pieds, et la cocarde blanche qu'elle-même et les femmes de sa suite avaient distribuée aux convives, arborée au milieu de cris et de chansons contre-révolutionnaires.

Il l'accusait d'avoir fait imprimer et distribuer des ouvrages perfides et contre-révolutionnaires, d'avoir même poussé l'audace et la perfidie jusqu'à faire faire des pamphlets contre elle-même, pour avoir l'air, aux yeux des puissances étrangères, d'être maltraitée par la France, afin de les animer contre elle.

La disette du mois d'octobre 1789 était son ouvrage, l'abondance qui a régné le lendemain de son retour à Paris en est une preuve évidente.

« A peine arrivée à Paris, continuait Fouquier, la veuve Capet, féconde en intrigues de tous genres, a formé des conciliabules dans son habitation : ces conciliabules, composés de tous les contre-révolution-

naires et intrigants des assemblées constituante et législative, se tenaient dans les ténèbres de la nuit : on y avisait aux moyens d'anéantir les droits de l'homme et les décrets déjà rendus qui devaient faire la base de la constitution ; dans ces conciliabules il a été délibéré sur les mesures à prendre pour faire décréter la révision des décrets qui étaient favorables au peuple ; on y a arrêté la fuite de Louis Capet et de toute sa famille sous des noms supposés. . . . .
Dans ces mêmes conciliabules a été déterminé l'horrible massacre, qui a lieu le 16 juillet 1791, des plus zélés patriotes qui se sont trouvés au Champ-de-Mars et tous ceux qui avaient eu lieu à Nancy et dans les divers points de la république. . . . .
. . . .

Dans ces conciliabules qualifiés de cabinet autrichien, la veuve Capet faisait discuter toutes les lois qui étaient portées par l'Assemblée législative. C'est elle qui, par suite de la détermination prise dans ces conciliabules, a décidé Louis Capet à apposer son véto au fameux et salutaire décret rendu par l'Assemblée législative contre les ci-devant princes, frères de Louis Capet, les émigrés et cette horde de prêtres réfractaires et fanatiques répandus dans toute la France, véto qui a été l'une des principales causes des maux qu'a depuis éprouvés la France. »

Selon l'accusateur public, Marie-Antoinette avait fait nommer les ministres pervers, dans les armées et dans les bureaux, des hommes connus pour des conspirateurs ; elle avait fait composer la garde du roi

d'anciens officiers qui avaient refusé le serment, de prêtres réfractaires et d'étrangers.

C'était toujours à elle que la nation française était redevable des revers qu'elle avait éprouvés dans la guerre entreprise contre le roi de Bohême et de Hongrie. Car, après avoir fait déclarer cette guerre par l'Assemblée législative, elle faisait passer aux puissances étrangères les plans de campagne et d'attaque convenus dans le conseil.

Enfin, c'était elle qui avait médité la conspiration du 10 août, déjouée par les efforts courageux et incroyables des patriotes. Depuis le 9 jusqu'au 10, elle entretient les suisses dans un état constant d'ivresse, elle s'entoure de chevaliers du poignard. Dans la soirée du 7 août, s'écrie Fouquier, en même temps qu'elle encourageait les suisses à hâter la confection des cartouches, pour les exciter de plus en plus, elle a pris des cartouches et mordu des balles (les expressions manquent pour rendre un trait aussi atroce !); le lendemain 10, il est notoire qu'elle a pressé et sollicité Louis Capet d'aller dans les Tuileries, vers les cinq heures du matin, passer la revue des véritables suisses et autres scélérats qui en avaient pris l'habit et qu'à son retour, elle lui a présenté un pistolet en disant : « Voilà le moment de vous montrer, » et que sur son refus elle l'a traité de lâche.

Après avoir reproché à la reine la guerre civile qui dévorait la France et l'influence qu'elle avait prise sur l'esprit de son mari, influence dont elle se servait pour essayer de ruiner la liberté, l'accusateur public terminait son acte d'accusation en reproduisant en ces

termes la monstrueuse déclaration qu'Hébert avait fait signer au fils de Louis XVI.

« Enfin, la veuve Capet, immorale sous tous les rapports et nouvelle Agrippine, est si perverse et si familière avec tous les crimes, qu'oubliant sa qualité de mère et la démarcation prescrite par la nature, elle n'a pas craint de se livrer avec Louis-Charles Capet, son fils, et de l'aveu de ce dernier, à des indécences dont l'idée et le nom seuls font frémir d'horreur. »

Après la lecture de cet acte où pas une preuve n'était donnée à l'appui des faits qu'on imputait à Marie-Antoinette, on procéda à l'audition des témoins.

Laurent Lecointre, de Versailles, député à la Convention, raconte au tribunal les fêtes et les orgies qui eurent lieu à Versailles de 1779 à 1789, et entre dans les détails du banquet des gardes du corps.

Après sa déposition, le témoin dépose sur le bureau les pièces concernant les faits contenus dans sa déclaration.

Le Président à l'accusée. — Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

— Je n'ai aucune connaissance de la majeure partie des faits dont parle le témoin. Il est vrai que j'ai donné deux drapeaux à la garde nationale de Versailles, il est vrai que nous avons fait le tour de la table le jour du repas des gardes du corps.

— Vous convenez avoir été dans la salle des ci-devant gardes du corps, y étiez-vous, lorsque la musique a joué l'air de *Richard ô mon roi*?

— Je ne m'en rappelle pas.

— Y étiez-vous lorsque la santé de la nation fut proposée et rejetée?

— Je ne le crois pas.

— Il est notoire que le bruit de la France entière à cette époque était que vous aviez visité vous-même les trois corps d'armée qui se trouvaient à Versailles pour les engager à défendre ce que vous appeliez les prérogatives du trône.

— Je n'ai rien à répondre.

— Avant le 14 juillet 1789 ne teniez-vous pas de conciliabules nocturnes où assistaient la Polignac, et n'était-ce point là qu'on délibérait sur les moyens de faire passer des fonds à l'empereur?

— Je n'ai jamais assisté à aucun conciliabule.

— Avez-vous connaissance du fameux lit de justice tenu par Louis Capet au milieu des représentants du peuple?

— Oui.

— N'étaient-ce pas Desprémenil et Thouret, assistés de Barentin, qui rédigèrent les articles proposés?

— J'ignore absolument le fait.

— Vos réponses ne sont point exactes, car c'est dans vos appartements que les articles ont été rédigés.

— C'est dans le conseil où cette affaire a été arrêtée.

— Votre mari ne vous a-t-il pas lu le discours une demi-heure avant que d'entrer dans la salle des représentants du peuple, et ne l'avez-vous pas engagé à le prononcer avec fermeté?

— Mon mari avait beaucoup de confiance en moi et

c'est ce qui l'avait engagé à m'en faire lecture, mais je ne me suis permis aucune observation.

— Quelles furent les délibérations prises pour faire entourer les représentants du peuple de baïonnettes et pour en faire assassiner la moitié s'il avait été possible?

— Je n'ai jamais entendu parler de pareilles choses.

— Vous n'ignoriez pas sans doute qu'il y avait des troupes au Champ-de-Mars, vous deviez savoir la cause de leur rassemblement?

— Oui, j'ai su dans le temps qu'il en y avait, mais j'ignore absolument quel en était le motif.

— Mais, ayant la confiance de votre époux, vous ne deviez pas ignorer quelle en était la cause?

— C'était pour rétablir la tranquillité publique.

— Mais à cette époque tout le monde était tranquille, il n'y avait qu'un cri, celui de la liberté! Avez-vous connaissance du projet du ci-devant comte d'Artois pour faire sauter l'Assemblée nationale; ce plan ayant paru trop violent, ne l'a-t-on pas engagé à voyager, dans la crainte que, par sa présence et son étourderie, il ne nuisît au projet que l'on avait conçu, et qui était de dissimuler jusqu'au moment favorable aux vues perfides qu'on se proposait?

— Je n'ai jamais entendu parler que mon frère d'Artois eût le dessein dont vous parlez, il est parti de son plein gré pour voyager.

— A quelle époque avez-vous employé les sommes immenses qui vous ont été remises par les différents contrôleurs des finances?

— On ne m'a jamais remis de sommes immenses;

celles que l'on m'a remises ont été par moi employées à payer les gens qui m'étaient attachés.

— Pourquoi la famille Polignac et plusieurs autres ont-elles été par vous gorgées d'or?

— Elles avaient des places à la cour qui leur procuraient des richesses.

— Le repas des gardes du Corps n'a pu avoir lieu qu'avec la permission du roi, vous avez dû nécessairement en connaître la cause?

— On a dit que c'était pour opérer leur réunion avec la garde nationale.

— Connaissez-vous Perceval?

— Comme un aide de camp de M. d'Estaing.

— Savez-vous de quels ordres il était décoré?

— Non.

On entend un autre témoin.

Jean-Baptiste Lapierre, adjudant général, dépose des faits relatifs à ce qui s'est passé aux Tuileries dans la nuit du 20 et 21 juin 1791 (jour du départ pour Varennes).

Le *Président à l'accusée.* — Lorsque vous êtes sortie, était-ce à pied ou en voiture?

— C'était à pied.

— Par quel endroit?

— Par le Carrousel.

— Lafayette et Bailly étaient-ils au château au moment de votre départ?

— Je ne le crois pas.

— N'êtes-vous pas descendue par l'appartement d'une de vos femmes?

— J'avais à la vérité sous mes appartements une femme de garde-robe.

— Comment nommez-vous cette femme?

— Je ne m'en rappelle pas.

— N'est-ce point vous qui avez ouvert les portes?

— Oui.

— Lafayette n'est-il pas venu dans l'appartement de Louis Capet?

— Non.

— A quelle heure êtes-vous partie?

— A onze heures trois quarts.

— Avez-vu Bailly au château ce jour-là?

— Non.

Roussillon, chirurgien et canonnier, ancien juge du tribunal, dépose avoir vu, au 10 août, des bouteilles pleines et vides sous le lit de l'accusée, ce qui fait supposer qu'elle avait fait boire les Suisses. Il lui reproche les malheurs de la France et les sommes qu'elle a fait passer au roi de Bohême et de Hongrie.

Le Président à l'accusée. — Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

— J'étais sortie du château et j'ignore ce qui s'y est passé.

— N'avez-vous point donné de l'argent pour faire boire les Suisses?

— Non.

— N'avez-vous point dit en sortant à un officier suisse: Buvez mon ami, je me recommande à vous.

— Non.

— Où avez-vous passé la nuit du 9 au 10 août dont on vous parle?

— Je l'ai passée avec ma sœur Elisabeth dans mon appartement, et ne me suis point couchée.

— Pourquoi ne vous êtes-vous point couchée?

— Parce qu'à minuit nous avons entendu le tocsin sonner de toutes parts, et que l'on nous a annoncé que nous allions être attaqués.

— N'est-ce point chez vous que se sont assemblés les ci-devant nobles et les officiers suisses qui étaient au château, et n'est-ce point là qu'on a arrêté de faire feu sur le peuple?

— Personne n'est entré dans mon appartement.

— N'avez-vous pas, dans la nuit, été trouver le ci-devant roi?

— Je suis restée dans son appartement jusqu'à une heure du matin.

— Vous y avez vu sans doute tous les chevaliers du poignard, et l'état-major des suisses qui y étaient?

— J'y ai vu beaucoup de monde.

— N'avez-vous rien vu écrire sur la table du ci-devant roi.

— Non.

— Etiez-vous avec le roi lors de la revue qu'il a faite dans le jardin?

— Non.

— N'étiez-vous pas pendant ce temps à votre fenêtre?

— Non.

— Pétion était-il avec Rœderer dans le château?

— Je l'ignore.

— N'avez-vous pas eu un entretien avec d'Affry, dans lequel vous l'avez interpellé de s'expliquer si l'on pouvait compter sur les suisses pour faire feu sur le peuple, et sur la réponse négative qu'il vous fit, n'avez-vous pas employé tour à tour les cajolements et les menaces?

— Je ne crois pas avoir vu d'Affry ce jour-là.

— Depuis quel temps n'avez-vous pas vu d'Affry?

— Il m'est impossible de m'en rappeler en ce moment.

— Mais lui avez-vous demandé si l'on pouvait compter sur les suisses?

— Je ne lui ai jamais parlé de cela.

— Vous niez donc que vous lui avez fait des menaces?

— Jamais je ne lui en fait aucune.

L'accusateur public observe que d'Affry, après l'affaire du 10 août, fut arrêté et traduit par-devant le tribunal du 17, et que là il ne fut mis en liberté que parce qu'il prouva que, n'ayant point voulu participer à ce qui se tramait au château vous l'aviez menacé, ce qui l'avait forcé de s'en éloigner.

On entend un autre témoin.

Jacques-René Hébert, substitut du procureur de la commune, dépose des objets contre-révolutionnaires par lui trouvés au Temple chez l'accusée, et des intelligences qu'elle et sa famille entretenaient au dehors.

Il termine sa déposition en disant que le jeune Capet, dont la constitution physique dépérissait chaque jour, fut surpris par le jeune Simon dans des pollutions indécentes et funestes pour son tempérament; que celui-ci

lui ayant demandé qui lui avait appris ce manége criminel, il répondit que c'était à sa mère et à sa tante qu'il était redevable de la connaissance de cette habitude funeste.

De la déclaration que le jeune Capet a faite en présence du maire et du procureur de la commune il résulte, continue Hébert, que ces deux femmes le faisaient souvent coucher entre elles deux; que là il se commettait des traits de la débauche la plus effrénée, qu'il n'y avait même pas à douter, par ce qu'a dit le jeune Capet, qu'il n'y ait eu un acte incestueux entre la mère et le fils.

Il y a lieu de croire que cette criminelle jouissance n'était point dictée par le plaisir, mais bien par l'espoir politique d'énerver le physique de cet enfant que l'on se plaisait encore à croire destiné à occuper un trône, et sur le moral duquel on voulait dès lors s'assurer de régner; que par les efforts qu'on lui fit faire, il est demeuré attaqué d'une descente pour laquelle il a fallu lui mettre un bandage, et que depuis qu'il n'est plus avec sa mère, il reprend un tempérament robuste et vigoureux.

L'accusée répond sur la partie de la déposition d'Hébert qui a rapport aux prétendues intelligences, par elle entretenues du dehors, dans sa prison du Temple et dans celle de la Conciergerie.

Un juré. — Citoyen président, je vous invite à vouloir bien observer à l'accusée qu'elle n'a pas répondu sur le fait dont a parlé le citoyen Hébert à l'égard de ce qui s'est passé entre elle et son fils.

L'accusée. — Si je n'ai pas répondu, c'est que la nature se refuse à répondre à une pareille inculpation faite à une mère. (Marie-Antoinette est vivement émue.) J'en appelle à toutes celles qui peuvent se trouver ici (1).

Abraham Silly, notaire, dépose des faits relatifs à la fuite du 21 janvier.

L'accusée reproduit les détails qu'elle a déjà donnés sur ce fait.

Pierre-Joseph Terrasson, employé dans les bureaux du ministre de la justice, dépose avoir vu l'accusée, lors de son retour de Varennes, jeter sur les gardes nationaux un regard vindicatif et haineux dont le résultat fut, selon lui, le massacre du Champs-de-Mars.

(1) Vilate, dans ses causes secrètes de la révolution du 9 thermidor, raconte de la manière suivante l'impression que fit sur Robespierre cette réponse sublime :

« Barère avait fait préparer chez Vénua * un dîner où étaient invités Robespierre, Saint-Just et moi ; c'était le lendemain du jugement d'Antoinette, j'avais été spectateur aux débats. Assis autour de la table, dans une chambre secrète et bien fermée, on me demande quelques traits du procès de l'Autrichienne. Je n'oubliai pas celui de la nature outragée, quand Hébert accusant Antoinette d'obscénités avec son fils âgé de onze ans, elle se retourne avec dignité vers le peuple et dit : « J'en appelle à toutes les mères qui peuvent se trouver ici. » Robespierre, frappé de cette réponse comme d'un coup d'électricité, casse son assiette de sa fourchette : « Cet imbécile d'Hébert ! ce n'est pas assez qu'elle soit réellement une Messaline, il faut qu'il en fasse encore une Agrippine et qu'il lui fournisse à son dernier moment ce triomphe d'intérêt public ! »

* Vénua était un restaurateur fameux qui demeurait rue Saint-Honoré, ses jardins s'étendaient jusqu'à la terrasse des Feuillants. L'hôtel Meurice occupe une partie des terrains sur lesquels était situé l'établissement de Vénua.

Il ajoute que le ministre Duranton lui avait raconté qu'elle s'opposait à ce que le roi sanctionnât différents décrets, mais que ce ministre lui ayant représenté toute la gravité d'un pareil acte, l'accusée avait cessé de s'opposer à la sanction que le roi donna effectivement.

L'accusée. — Je n'ai jamais assisté au conseil.

Pierre Manuel, homme de lettres, ex-membre de la Convention, ex-procureur de la commune, dépose connaître l'accusée, mais il n'a jamais eu avec elle ni avec la famille Capet aucun rapport, sinon, pendant qu'il était procureur de la commune, qu'il s'est transporté au Temple plusieurs fois pour faire exécuter les décrets, que, du reste, il n'a jamais eu d'entretiens particuliers avec la femme du ci-devant roi.

Un débat s'engage entre le témoin et le président qui lui reproche, entre autres choses, son intimité avec Pétion, ex-maire de Paris, qui était alors proscrit comme faisant partie de la faction girondine.

Le président à l'accusée. — N'avez-vous jamais eu au Temple d'entretiens particuliers avec le témoin?

— Non.

Jean-Silvain Bailly, homme de lettres, ex-maire de Paris, dépose n'avoir jamais eu de relations avec la famille Capet, et proteste contre la fausseté de la déclaration du jeune Capet qui l'accuse d'avoir été présent au départ pour Varennes.

Le président fait subir au témoin un assez long interrogatoire, il lui reproche sa vie passée et surtout le massacre du Champs-de-Mars.

Le président à l'accusée. — A combien pouvait se

monter le nombre de prêtres que vous aviez au château?

— Nous n'avions auprès de nous que des prêtres qui disaient la messe.

— Ils étaient insermentés?

— La loi permettait au roi à cet égard de prendre qui il voulait.

— Quel a été le sujet de vos entretiens sur la route de Varennes, en revenant, avec Barnave et Pétion, à Paris?

— On a parlé de choses et d'autres fort indifférentes.

Jean-Baptiste Hébain, dit Perceval, raconte l'arrivée des Parisiens à Versailles, entre onze heures et minuit, au mois d'octobre 1789.

Un débat s'engage entre le président, le témoin Perceval et le témoin Lecointre, au sujet du banquet des gardes du corps.

On entend un autre témoin.

Reine Millot, domestique au château de Versailles, dépose que, voyant un jour le ci-devant comte de Coigny de bonne humeur, elle lui demanda si l'empereur continuerait toujours à faire la guerre aux Turcs; que cette guerre était désastreuse pour la France à qui elle coûtait au moins deux cents millions que la reine avait fait passer à son frère, et que le comte de Coigny lui répondit : « Tu ne te trompes pas, il en coûte déjà près de deux cents millions et nous ne sommes pas au bout. »

Le témoin ajoute qu'elle a entendu parler d'un massacre projeté contre les gardes-françaises, et termine

sa déposition en disant qu'elle a été instruite par différentes personnes du projet que l'accusée avait d'assassiner le duc d'Orléans. Le roi en ayant été instruit fit fouiller la reine; on trouva sur elle deux pistolets, et le roi la fit consigner pour quinze jours dans son appartement.

L'accusée. — Il se peut que j'aie reçu de mon époux l'ordre de rester quinze jours dans mon appartement, mais ce n'est pas pour une cause pareille.

Le témoin. — Il est à ma connaissance que, dès les premiers jours d'octobre 1789, des femmes de la cour ont distribué à différents particuliers de Versailles des cocardes blanches.

L'accusée. — Je me rappelle avoir entendu dire que, le lendemain ou le surlendemain du repas des gardes du corps, des femmes ont distribué des cocardes, mais ni moi ni mon époux n'avons été les moteurs de pareils désordres.

Le président. — Quelles sont les démarches que vous avez faites pour les punir lorsque vous en avez été instruite ?

— Aucune.

Jean-Baptiste Labenette dépose que trois individus sont venus au nom de l'accusée pour l'assassiner.

François Dufresne, gendarme; Toussaint Richard, concierge de la Conciergerie; Marie Devaux, femme Harel, et Jean Gilbert, gendarme, déposent des faits relatifs au billet remis dans un œillet.

Charles-Henri d'Estaing déclare qu'il connaît l'accusée, qu'il a à se plaindre d'elle parce qu'elle l'a empê-

ché d'être nommé maréchal de France, mais qu'il n'en déposera pas moins la vérité qui est qu'il n'a rien à dire de relatif à l'acte d'accusation.

Le président, le témoin d'Estaing et le témoin Lecointre s'engagent dans un débat relatif au banquet des gardes du corps et aux journées des 5 et 6 octobre 1789.

Antoine Simon, ci-devant cordonnier et actuellement instituteur, dépose des intrigues entretenues par l'accusée au Temple avec les municipaux.

Le président à l'accusée. — Depuis votre détention avez-vous écrit à la Polignac?

— Non.

— N'avez-vous pas signé des bons pour toucher des fonds chez le trésorier de la liste civile?

— Non.

L'accusateur public. — Je vous observe que votre dénégation vous deviendra inutile dans un moment, attendu qu'il a été trouvé dans les papiers de Septeuil deux bons signés de vous ; à la vérité, ces deux pièces, qui ont été déposées dans le comité des Vingt-quatre se trouvent en ce moment égarées, cette commission ayant été dissoute, mais vous allez entendre les témoins qui les ont vues.

François Tisset, marchand, dépose qu'étant chargé d'arrêter Septeuil, il ne put se saisir de lui, mais qu'on trouva dans ses papiers deux bons formant la somme de quatre-vingt mille livres, signés Marie-Antoinette, ainsi que plusieurs notes de payements, et que ces pièces

ont été déposées à la commission des Vingt-quatre, en ce moment dissoute.

L'accusée. — Je désirerais que le témoin déclarât de quelle date étaient les bons dont il parle.

Le témoin. — L'un était daté du 10 août 1792; quant à l'autre, je ne m'en rappelle pas.

L'accusée. — Je n'ai jamais fait aucun bon, et surtout comment en aurais-je pu faire le 10 août, que nous nous sommes rendus, vers les huit heures du matin, à l'Assemblée nationale?

Le président. — N'avez-vous pas, ce jour-là, étant à l'Assemblée législative, dans la loge du *Moniteur*, reçu de l'argent de ceux qui vous entouraient?

— Ce ne fut pas dans la loge du *Moniteur*, mais bien pendant les trois jours que nous avons demeuré aux Feuillants que, nous trouvant sans argent, attendu que nous n'en avions pas emporté, nous avons accepté celui qui nous a été offert.

— Combien avez-vous reçu?

— Vingt-cinq louis d'or simples; ce sont les mêmes qui ont été trouvés dans mes poches lorsque j'ai été conduite du Temple à la Conciergerie; regardant cette dette comme sacrée, je les avais conservés intacts afin de les redonner à la personne qui me les avait donnés, si je l'avais vue.

— Comment nommez-vous cette personne?

— C'est la femme Auguel.

Jean-François Lepitre dépose n'avoir jamais eu au Temple, où il était commissaire notable de la munici-

palité, d'entretiens avec l'accusée qu'en présence de ses collègues.

On représente à l'accusée un paquet qu'elle déclare reconnaître pour être celui sur lequel elle a apposé son cachet lorsqu'elle a été transférée du Temple à la Conciergerie.

Après l'ouverture de ce paquet, le greffier Fabricius en fait l'inventaire ainsi qu'il suit :

Un paquet de cheveux de diverses couleurs.

L'accusée. — Ils viennent de mes enfants morts et vivants et de mon époux.

Un autre paquet de cheveux.

L'accusée. — Ils viennent des mêmes individus.

Un papier sur lequel sont des chiffres.

L'accusée. — C'est une table pour apprendre à compter à mon fils.

Divers papiers de peu d'importance, tels que mémoires de blanchisseuse, etc. ;

Un portefeuille en parchemin et en papier sur lequel se trouvent écrits les noms de diverses personnes sur l'état desquelles le président interpelle l'accusée de s'expliquer.

Le président. — Quelle est la femme Salentin?

— C'est celle qui depuis longtemps était chargée de toutes mes affaires.

— Quelle est la demoiselle Vion?

— C'était celle qui était chargée du soin des hardes de mes enfants.

— Et la dame Chaumette?

— Celle qui a succédé à la demoiselle Vion.

— Quel est le nom de la femme qui prenait soin de vos dentelles?

— Je ne sais pas son nom; c'étaient les femmes Salentin et Chaumette qui l'employaient.

— Quel est le Bernier dont le nom se trouve écrit ici?

— C'est le médecin qui avait soin de mes enfants.

Le greffier continue l'inventaire des effets.

Une servante ou petit portefeuille garni de ciseaux, aiguilles, soies, fils, etc.;

Un petit miroir;

Une bague en or sur laquelle sont des cheveux;

Un papier sur lequel sont deux cœurs en or avec des lettres initiales;

Un autre papier sur lequel est écrit : Prière au Sacré Cœur de Jésus; — prière à l'Immaculée Conception;

Un portrait de femme.

Le président. — De qui est ce portrait?

— De madame de Lamballe.

Deux autres portraits de femme.

Le président. — Quelles sont les personnes que ces portraits représentent?

— Ce sont deux dames avec qui j'ai été élevée à Vienne.

— Quels sont leurs noms?

— Les dames de Meklembourg et de Hesse.

Un rouleau de vingt-cinq louis d'or simples.

L'accusée. — Ce sont ceux qui m'ont été prêtés pendant que nous étions aux Feuillants.

Etc., etc.

L'accusateur public à l'accusée. — N'avez-vous point fait, quelques jours après votre évasion du 20 juin, une commande d'habits de sœurs grises ?

— Je n'ai jamais fait de pareilles commandes.

On entend les dépositions de Philippe - François - Gabriel-Latour du Pin Gouvernet et de Jean-Frédéric-Guillaume Latour du Pin, ex-ministre de la guerre; un débat s'engage entre ce dernier, le président et le témoin d'Estaing, au sujet de l'affaire du 5 octobre 1789; le président fait de plus des reproches au témoin sur sa conduite comme ministre.

Le président à l'accusée. — Lorsque vous avez demandé au témoin l'état des armées, n'était-ce pas pour le faire passer au roi de Bohême et de Hongrie?

— Comme cela était public, il n'était pas besoin que je lui en fisse passer l'état; les papiers publics auraient pu assez l'en instruire.

— Quel était donc le motif qui vous faisait demander cet état?

— Comme le bruit courait que l'Assemblée voulait qu'il y eût des changements dans l'armée, je désirais savoir l'état des régiments supprimés.

— N'avez-vous pas abusé de l'influence que vous aviez sur votre époux pour en tirer des bons sur le trésor public?

— Jamais.

— Où avez-vous donc pris l'argent avec lequel vous avez fait construire et meubler le Petit-Trianon, dans lequel vous donniez des fêtes dont vous étiez toujours la déesse?

— C'était un fonds que l'on avait destiné à cet effet.

— Il fallait que ce fonds fût conséquent, car le Petit-Trianon doit avoir coûté des sommes énormes?

— Il est possible que le Petit-Trianon ait coûté des sommes immenses, peut-être plus que je ne l'aurais désiré; on avait été entraîné dans les dépenses peu à peu; du reste, je désire plus que personne que l'on soit instruit de ce qui s'y est passé.

— N'est-ce pas au Petit-Trianon que vous avez connu pour la première fois la femme Lamotte?

— Je ne l'ai jamais vue.

— N'a-t-elle pas été votre victime dans l'affaire du fameux collier?

— Elle n'a pu l'être, puisque je ne la connaissais pas.

— Vous persistez donc à nier que vous l'ayez connue?

— Mon plan n'est pas la dénégation; c'est la vérité que j'ai dite et que je persisterai à dire.

— N'était-ce pas vous qui faisiez nommer les ministres et autres places civiles et militaires ?

— Non.

— N'avez-vous pas forcé différents ministres à accepter pour les places vacantes les personnes que vous leur désigniez?

— Non.

— N'avez-vous pas forcé les ministres des finances de vous délivrer des fonds et, sur ce que quelques-uns

s'y sont refusés, ne les avez-vous point menacés de votre indignation?

— Jamais.

— N'avez vous point sollicité Vergennes à faire passer six millions au roi de Bohême et de Hongrie?

— Non.

Jean-François Mathey, concierge du Temple, dépose de détails que Louis-Charles Capet lui a donnés à propos du voyage de Varennes.

Jean-Baptiste-Olivier Garnerin, ci-devant secrétaire de la commission des Vingt-quatre, dépose au sujet des bons signés Antoinette.

L'accusée persiste à dire qu'elle n'a jamais signé de bons.

Charles-Éléonor Dufriche-Valazé, ci-devant député à la Convention et chargé, en sa qualité de membre de la commission des Vingt et un, de dresser l'acte d'accusation de Louis XVI, a vu le bon dont on parle, et une lettre dans laquelle le ministre prie le roi de vouloir bien communiquer à Marie-Antoinette le plan de campagne qu'il avait eu l'honneur de lui communiquer.

L'accusée déclare ne connaître ni le bon, ni la lettre dont le témoin vient de parler.

L'accusateur public. — Il paraît prouvé, nonobstant les dénégations que vous faites, que vous faisiez faire à votre époux, par votre influence, tout ce que vous désiriez?

L'accusée. — Il y a loin de conseiller une chose à la faire exécuter.

— Vous voyez qu'il résulte de la déclaration du té-

moin que les ministres connaissaient si bien l'influence que vous aviez sur Louis Capet, que l'un d'eux l'invite à vous faire part du plan de campagne qu'il lui avait présenté deux jours avant; d'où il s'ensuit que vous avez disposé de son caractère faible pour lui faire exécuter de bien mauvaises choses; car, en supposant que de vos avis il n'ait suivi que les meilleurs, vous avouerez qu'il n'était pas possible d'user de plus mauvais moyens pour conduire la France au bord de l'abîme qui a manqué de l'engloutir.

— Jamais je ne lui ai connu le caractère dont vous parlez.

Nicolas Lebœuf et Augustin-Germain Jobert, tous deux officiers municipaux, sont interrogés par le président au sujet de ce qui se passait au Temple.

Le président à l'accusée. — Soutenez-vous que Bailly et Lafayette n'étaient point les coopérateurs de votre fuite dans la nuit du 20 au 21 juin 1791?

— Oui.

— Je vous observe que sur ces faits vous êtes en contradiction avec la déclaration de votre fils.

— Il est bien aisé de faire dire à un enfant de huit ans tout ce que l'on veut.

— Mais on ne s'est pas contenté d'une seule déclaration; on lui a fait répéter plusieurs fois et à diverses reprises, et toujours il a dit de même.

— Eh bien! je nie le fait.

— Depuis votre détention au Temple, ne vous êtes-vous pas fait peindre?

— Oui, je l'ai été en pastel.

— Ne vous êtes-vous pas enfermée avec le peintre, et ne vous êtes-vous pas servie de ce prétexte pour recevoir des nouvelles de ce qui s'était passé dans les assemblées législative et conventionnelle?

— Non.

— Comment nommez-vous ce peintre?

— C'est Coestier, peintre polonais, établi depuis plus de vingt ans à Paris.

— Où demeure-t-il?

— Rue du Coq-Saint-Honoré.

Antoine-François Moyle, ex-suppléant du procureur de la commune auprès des tribunaux de police municipale et correctionnelle, dépose n'avoir jamais eu, pendant qu'il était de service au Temple, d'entretiens avec l'accusée.

La femme Chaumette, celle dont le nom s'était trouvé inscrit sur un portefeuille appartenant à Marie-Antoinette, répond évasivement à toutes les questions qu'on lui adresse relativement à des faits qui se sont passés au château.

Jean-Baptiste Vincent, Nicolas-Jean-Marie Beugnot, membres de la commune, et François Dangé, administrateur de police, parlent de leurs rapports avec l'accusée pendant son séjour au Temple.

Jean-Baptiste Michonis dépose de ce qui s'est passé à la Conciergerie lors de l'affaire de l'œillet.

Plusieurs autres témoins sont entendus; leurs dépositions sont insignifiantes.

A ce moment, Marie-Antoinette tire un papier de sa poche et le remet à l'un de ses défenseurs.

L'accusateur public l'ayant interpellée de déclarer quel est l'écrit qu'elle vient de remettre.

— Hébert a dit ce matin, répond l'accusée, que dans nos hardes et nos souliers on nous faisait passer des correspondances. Dans la crainte de l'oublier, j'avais écrit que toutes nos hardes et effets étaient visités lorsqu'ils parvenaient auprès de nous, et que cette surveillance s'exerçait par les administrateurs de police.

Un des témoins, s'adressant au président, le prie de demander à l'accusée si elle n'a pas fait nommer un individu qu'il désigne chevalier de Saint-Louis et capitaine.

L'accusée répond ne pas connaître cet individu.

Le président reproche à l'accusée d'avoir tellement influencé l'organisation de la ci-devant garde royale, qu'elle ne fut composée que d'individus contre lesquels s'élevait l'opinon publique. En effet, ajoute-t-il, les patriotes pouvaient-ils voir sans inquiétude le chef de la nation entouré d'une garde où figuraient des prêtres insermentés et des chevaliers du poignard? Heureusement votre politique fut en défaut; leur conduite anticivique, leurs sentiments contre-révolutionnaires forcèrent l'Assemblée législative à les licencier, et Louis Capet, après cette opération, les solda pour ainsi dire jusqu'au 10 août, où il fut renversé à son tour.

— Lors de votre mariage avec Louis Capet, n'avez-vous pas conçu le projet de réunir la Lorraine à l'Autriche?

— Non.

— Vous en portez le nom.

— Parce qu'il faut porter le nom de son pays.

— N'avez-vous pas, après l'affaire de Nancy, écrit à Bouillé pour le féliciter de ce qu'il avait fait massacrer dans cette ville sept à huit mille patriotes?

— Je ne lui ai jamais écrit.

— Ne vous êtes-vous point occupée à sonder l'esprit des départements, districts et municipalités?

— Non.

L'accusateur public observe à l'accusée qu'on a trouvé dans son secrétaire une pièce qui atteste le fait de la manière la plus précise, et dans laquelle se trouvent inscrits en tête les noms des Vaublanc, des Jaucourt, etc.

On fait lecture de cette pièce. L'accusée soutient qu'elle n'a jamais rien écrit de semblable.

Un témoin, s'adressant au président, le prie d'interpeller l'accusée de déclarer si, le même jour que le peuple fit l'honneur à son mari de le décorer du bonnet rouge, il ne fut pas tenu un conciliabule nocturne dans le château, où l'on délibéra de perdre la ville de Paris, et s'il ne fut pas aussi décidé que l'on ferait composer des placards dans le sens royaliste par le nommé Esménard.

L'accusée. — Je ne connais point ce nom.

Le président. — N'avez-vous pas, le 9 août 1792, donné à baiser votre main à Tassin de Montcourt, capitaine de la force armée des Filles-Saint-Thomas, en disant à son bataillon : Vous êtes de braves gens qui êtes dans les bons principes, je compte toujours sur vous?

— Non.

— Pourquoi, vous qui aviez promis d'élever vos enfants dans les principes de la révolution, ne leur avez-vous inculqué que des erreurs, en traitant, par exemple, votre fils avec des égards qui semblaient faire croire que vous pensiez encore à le voir un jour le successeur du ci-devant roi son père?

— Il était trop jeune pour lui parler de cela. Je le faisais mettre au bout de la table et lui donnais moi-même ce dont il avait besoin.

— Ne vous reste-t-il plus rien à ajouter pour votre défense?

— Hier je ne connaissais pas les témoins, j'ignorais ce qu'ils allaient déposer contre moi. Eh bien! personne n'a articulé contre moi aucun fait positif. Je finis en observant que je n'étais que la femme de Louis XVI, et qu'il fallait bien que je me conformasse à ses volontés.

Le président annonce que les débats sont terminés.

L'accusateur public prend alors la parole et résume son accusation.

Il retrace la conduite de la cour et ses entreprises pour empêcher l'établissement de la liberté.

Il rappelle que tous ses efforts tendirent à exciter la guerre civile, et que sa maxime fut toujours : Diviser pour régner. Il rappelle les liaisons criminelles de cette cour avec le parti des Girondins, ce parti calomniateur de Paris qui voulait armer les départements contre cette cité généreuse, mère et protectrice de la liberté. Il accuse Antoinette d'être la cause des malheurs de la France, et lui reproche d'avoir coopéré aux massacres

de Montauban, Nîmes, Arles, Nancy et à ceux du Champ-de-Mars, à toutes les atrocités enfin dont la France a été le théâtre depuis quatre ans, et dont une foule de Français ont été les victimes.

Chauveau-Lagarde et Tronson-Ducoudray, défenseurs de la reine, prennent successivement la parole et essayent de la justifier des inculpations dirigées contre elle.

Ils sont écoutés au milieu d'un profond silence.

Après leur défense, le président ordonne aux gendarmes d'emmener l'accusée.

Herman, prenant alors la parole, se dispose à prononcer le résumé du procès.

Le résumé d'un président doit rapporter avec impartialité les charges qui pèsent contre un accusé, et en même temps tout ce qui peut militer en sa faveur.

On verra de quelle manière le président Herman s'acquitta de son devoir.

Voici son discours :

« Citoyens jurés,

« Le peuple français, par l'organe de l'accusateur public, a accusé devant le jury national Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, d'avoir été la complice ou plutôt l'instigatrice de la plupart des crimes dont s'est rendu coupable ce dernier tyran de la France; d'avoir eu elle-même des intelligences avec les puissances étrangères, notamment avec le roi de Bohême et de Hongrie, son frère, avec les ci-devant princes français, avec des généraux perfides; d'avoir fourni à

ces ennemis de la république des secours en argent, et d'avoir conspiré avec eux contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

« Un grand exemple est donné en ce jour à l'univers, et sans doute il ne sera pas perdu pour les peuples qui l'habitent. La nature et la raison si longtemps outragées sont enfin satisfaites, l'égalité triomphe!

« Une femme qu'environnaient naguère tous les prestiges les plus brillants que l'orgueil des rois et la bassesse des esclaves avaient pu inventer, occupe aujourd'hui, au tribunal de la nation, la place qu'occupait, il y a deux jours, une autre femme, et cette égalité lui assure une justice impartiale.

« Cette affaire, citoyens jurés, n'est pas de celles où un seul fait, un seul délit est soumis à votre conscience et à vos lumières. Vous avez à juger toute la vie politique de l'accusée depuis qu'elle est venue s'asseoir à côté du dernier roi des Français. Mais vous devez surtout fixer votre délibération sur les manœuvres qu'elle n'a cessé un instant d'employer pour détruire la liberté naissante, soit dans l'intérieur par des liaisons intimes avec d'infâmes ministres, de perfides généraux, d'infidèles représentants du peuple, soit au dehors, en faisant négocier cette coalition monstrueuse des despotes de l'Europe à laquelle l'histoire réserve le ridicule pour son impuissance; enfin par ses correspondances avec les ci-devant princes français émigrés et leurs dignes agents.

« Si l'on eût voulu de tous ces faits une preuve orale, il eût fallu faire comparaître l'accusée devant tout le

peuple français. La preuve matérielle se trouv
les papiers qui ont été saisis chez Louis Capet, én
rés dans un rapport fait à la Convention national
Gohier, l'un de ses membres, dans le recueil des p
justificatives de l'acte d'accusation porté contre L
Capet par la Convention; enfin, et principalement,
toyens jurés, dans les événements politiques dont v
avez tous été les témoins et les juges.

« S'il eût été permis, en remplissant un mini
impassible, de se livrer à des mouvements que la p
sion de l'humanité commandait, nous eussions évoq
devant le jury national les mânes de nos frères égorg
à Nancy, au Champ-de-Mars, aux frontières, à la Vendée,
à Marseille, à Lyon, à Toulon, par suite des machina-
tions infernales de cette moderne Médicis; nous eussions
fait amener devant vous les pères, les mères, les
épouses et les enfants de ces malheureux patriotes!
Que dis-je malheureux? Ils sont morts pour la liberté
et fidèles à leur patrie! Toutes ces familles éplorées et
dans le désespoir de la nature auraient accusé Antoi-
nette de leur avoir enlevé ce qu'elles avaient de plus
cher au monde et dont la privation leur rend la vie
insupportable.

« Et, en effet, si les satellites du despote autrichien
ont entamé pour un moment nos frontières, et s'ils y
commettent des atrocités dont l'histoire des peuples
barbares ne fournit pas encore d'exemple; si nos ports,
si nos camps, si nos villes sont vendues et livrées,
n'est-ce pas évidemment le dernier résultat des ma-
nœuvres combinées au château des Tuileries, et dont

Antoinette d'Autriche était l'instigatrice et le centre?

« Ce sont, citoyens jurés, tous ces événements politiques qui forment la masse des preuves qui accablent Antoinette.

« Quant aux déclarations qui ont été faites dans l'instruction de ce procès et aux débats qui ont eu lieu, il en est résulté quelques faits qui viennent directement à la preuve de l'accusation portée contre la veuve Capet. Tous les autres détails faits pour servir à l'histoire de la révolution ou au procès de quelques personnages fameux et de quelques fonctionnaires publics infidèles disparaissent devant l'accusation de haute trahison qui pèse essentiellement sur Antoinette d'Autriche, veuve du ci-devant roi.

« Il est une observation générale à recueillir, c'est que l'accusée est convenue qu'elle avait la confiance de Louis Capet.

« Il résulte encore de la déclaration de Valazé qu'Antoinette était consultée dans les affaires politiques, puisque le ci-devant roi voulait qu'elle fût consultée sur un certain plan dont le témoin n'a pu ou voulu dire l'objet.

« L'un des témoins, dont la précision et l'ingénuité ont été remarquables, nous a déclaré que le ci-devant duc de Coigny lui avait dit en 1788 qu'Antoinette avait fait passer à l'empereur, son frère, 200 millions pour l'aider à soutenir la guerre qu'il faisait alors.

« Depuis la révolution, un bon de 60 à 80 mille livres, signé Antoinettte et tiré sur Septeuil, a été donné à la Polignac, alors émigrée, et une lettre de Laporte recom-

mandait à Septeuil de ne pas laisser la moindre trace de ce don.

« Lecointre de Versailles vous a dit, comme témoin oculaire, que depuis 1779 des sommes énormes avaient été dépensées à la cour pour des fêtes dont Marie-Antoinette était toujours la déesse.

« Le 1er octobre, un repas, ou plutôt une orgie, est ménagé entre les gardes du corps et les officiers du régiment de Flandres, que la cour avait appelés à Versailles pour servir ses projets. Antoinette y paraît avec le ci-devant roi et le dauphin, qu'elle promène sur les tables. Les convives crient : Vive le roi! Vive la reine! Vive le dauphin! Au diable la nation! Le résultat de cette orgie est qu'on foule aux pieds la cocarde tricolore et que l'on arbore la cocarde blanche.

« L'un des premiers jours d'octobre, le même témoin monte au château. Il voit dans la galerie des femmes, attachées à l'accusée, distribuant des cocardes blanches en disant à chacun de ceux qui avaient la bassesse de les recevoir : Conservez-la bien! Et ces esclaves mettaient un genou en terre et baisaient ce signe odieux qui devait faire couler le sang du peuple.

« Lors du voyage connu sous le nom de Varennes, c'est l'accusée qui, de son aveu, a ouvert les portes pour la sortie du château; c'est elle qui a fait sortir sa famille.

« Au retour du voyage et à la descente de la voiture, l'on a observé sur le visage d'Antoinette et dans ses mouvements le désir le plus marqué de la vengeance.

« Le 10 août, où les suisses du château ont osé tirer

sur le peuple; l'on a vu sous le lit d'Antoinette des bouteilles vides et pleines; un autre témoin a dit avoir connaissance que, les jours qui ont précédé cette journée, les suisses ont été régalés, pour me servir de son expression, et ce témoin habitait le château.

« Quelques-uns des suisses expirants dans cette journée ont déclaré avoir reçu de l'argent d'une femme, et plusieurs personnes ont attesté qu'au procès de d'Affry il est établi qu'Antoinette lui a demandé, à l'époque du 10 août, s'il pouvait répondre de ses suisses. « Pouvons-nous, écrivait Antoinette à d'Affry, « compter sur vos suisses? Feront-ils bonne contenance « quand il en sera temps? »

« Les personnes qui, par devoir de surveillance, fréquentaient le Temple, ont toujours remarqué dans Antoinette un ton de révolte contre la souveraineté du peuple. Elles ont saisi une image représentant un cœur, et cette image est un signe de ralliement dont presque tous les contre-révolutionnaires que la vengeance nationale a pu atteindre étaient porteurs.

« Après la mort du tyran, Antoinette suivit au Temple, à l'égard de son fils, toute l'étiquette de l'ancienne cour. Le fils de Capet était traité en roi; il avait dans tous les détails de la vie domestique la préséance sur sa mère; à table il tenait le haut bout, il était servi le premier.

« Je ne vous parlerai pas, citoyens jurés, de l'incident de la Conciergerie, de l'entrevue du chevalier de Saint-Louis, de l'œillet laissé dans l'appartement de l'accusée, du papier piqué et donné ou plutôt préparé

en réponse : cet incident n'est qu'une intrigue de pri
qui ne peut figurer dans une accusation d'un si grand
intérêt.

« Je finis par une réflexion générale que j'ai déjà e
occasion de vous présenter. C'est le peuple franç
qui accuse Antoinette ; tous les événements politiqu
qui ont eu lieu depuis cinq années déposent cont
elle.

« Voici les questions que le tribunal a arrêté à
vous soumettre :

« 1° Est-il constant qu'il ait existé des manœuvr
et intelligences avec les puissances étrangères et aut
ennemis extérieurs de la république, lesdites manœ
vres et intelligences tendant à leur fournir des secc
en argent, à leur donner l'entrée du territoire fran
et à y faciliter les progrès de leurs armes ?

« 2° Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de L
Capet, est-elle convaincue d'avoir coopéré à ces
nœuvres et d'avoir entretenu ces intelligences ?

« 3° Est-il constant qu'il a existé un compl
conspiration tendant à allumer la guerre civile
l'intérieur de la république ?

« 4° Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de
Capet, est-elle convaincue d'avoir participé à ce
plot et conspiration ? »

Tel fut le résumé du président du tribunal. On
savoir gré à Herman de n'avoir pas rappelé la hon
accusation d'Hébert et de n'avoir pas accumulé

son discours les épithètes outrageantes dont on accablait alors Marie-Antoinette.

Après être restés une heure environ dans le lieu de leurs délibérations, les jurés rentrent dans la salle d'audience.

Le chef du jury fait une réponse affirmative aux quatre questions posées.

S'adressant alors au peuple, le président du tribunal prononce le discours suivant :

« Si ce n'était pas des hommes libres et qui, par conséquent, sentent toute la dignité de leur être qui remplissent cet auditoire, je devrais peut-être leur rappeler qu'au moment où la justice nationale va prononcer, la loi, la raison, la moralité leur commandent le plus grand calme; que la loi leur défend tout signe d'approbation, et qu'une personne, de quelques crimes qu'elle soit couverte, une fois atteinte par la loi, n'appartient plus qu'au malheur et à l'humanité. »

L'accusée, escortée de gendarmes, est ramenée à l'audience.

Le président lui lit la déclaration du jury, l'accusateur public prend ses conclusions pour l'application de la loi et requiert que Marie-Antoinette soit condamnée à la peine de mort, conformément à l'article 1er de la première section du titre Ier de la deuxième partie du Code pénal, et à l'article 2 de la première section du titre Ier de la deuxième partie du même Code. Il donne lecture de ces deux articles.

S'adressant alors à l'accusée, le président lui

demande si elle a quelques observations à faire sur l'application des lois invoquées par l'accusateur public. Sans daigner répondre, Marie-Antoinette secoue la tête en signe de négative.

La même interpellation est adressée à ses défenseurs. Tronson-Ducoudray seul répond en ces termes:

« Citoyen président, la déclaration du jury étant précise et la loi formelle à cet égard, j'annonce que mon ministère à l'égard de la veuve Capet est terminé. »

Après avoir recueilli les opinions des juges, le président du tribunal prononce à la reine son jugement de mort.

Marie-Antoinette écoute avec impassibilité la lecture de sa condamnation. Son visage ne présente aucune marque de trouble ou d'émotion ; on sent que pour elle cesser de vivre c'est cesser de souffrir, et qu'elle attend sans crainte et sans remords l'exécution du jugement que le tribunal vient de prononcer contre elle.

Il est quatre heures et demie du matin. La condamnée est reconduite à la Conciergerie.

A cinq heures le rappel est battu dans toutes les sections de Paris ; à sept heuresla force armée est sur pied. Des canons sont placés à differents endroits depuis le palais de justice jusqu'à la place de la Révolution. Des patrouilles parcourent toutes les rues, et la circulation des voitures est interrompue dès dix heures dans toutes les rues par où le funèbre cortége doit passer.

En rentrant dans sa prison, Marie-Antoinette a demandé à déjeuner, puis elle s'est mise à écrire à sa

sœur Elisabeth. A sept heures, l'exécuteur Sanson se présenta dans sa chambre. « Vous venez de bonne heure, monsieur, lui dit-elle, ne pourriez-vous pas retarder ? — Non, madame, j'ai ordre de venir. » La reine était cependant déjà prête : elle s'était vêtue d'un déshabillé du matin en piqué blanc et avait elle-même coupé ses cheveux.

A ce moment on vint lui annoncer qu'un curé de Paris venait s'offrir à elle pour la confesser ; le tribunal accordait encore des confesseurs à ses victimes, le culte de la Raison n'était pas encore proclamé. A cette question Marie-Antoinette murmura ces paroles : « Un curé de Paris ! Il n'y en a guère... »

Le confesseur s'avança alors ; c'était le curé constitutionnel d'une des paroisses de la Cité. « Voulez-vous que je vous accompagne, madame ? lui dit-il. — Comme vous voudrez, monsieur, » répliqua la reine. Cependant elle ne se confessa pas et n'adressa pas la parole à ce prêtre.

Pour une catholique comme Marie-Antoinette, un curé constitutionnel n'était pas un prêtre.

Lorsque, sortant de la Conciergerie, elle aperçut l'ignoble charrette qui devait la mener au supplice, on la vit tressaillir de surprise et d'indignation ; ce fut le dernier mouvement de fierté révoltée qui agita son cœur.

La reine monte dans la voiture, ses mains sont liées derrière son dos. A côté d'elle vient se placer le prêtre, autour de la voiture se trouve une nombreuse escorte de gendarmes à pied et à cheval.

Parmi les plus acharnés à accabler d'injure Antoinette, on remarque deux officiers de l'arm lutionnaire, Grammont père et son fils. Le ancien comédien, couvert encore du sang des niers d'Orléans qu'il a massacrés à Versaill encore rehaussé dans l'estime des égorgeurs e dans le crâne d'une de ses victimes ; le seconc dix-neuf ans à peine, mais bien digne de s montre le poing à la reine.

La fille des Césars, plus resplendissante de sur sa charrette que sur son trône à Versailles, avec impassibilité cette foule compacte et h Insensible aux outrages dont on l'accable, so n'offre ni abattement ni fierté. Ses regards avec indifférence sur le public qui l'environne peut deviner les pensées qui l'agitent à ce suprême.

Le souvenir de ses enfants, qu'elle laisse aux misérables qui les torturent, sa sœur E dont elle s'est rapprochée durant sa captivit dès lors elle a pu mieux apprécier l'âme an son mari, Versailles, Trianon, les splendeurs règne passé et le contraste cruel que lui offre tion présente furent sans doute l'objet de ses ré

Dans les rues du Roule et Saint-Honoré, elle yeux sur les inscriptions placées au frontis maisons. En passant devant le ci-devant Palai elle dut se rappeler la conduite du duc d'O l'égard du roi depuis le commencement de l lution.

Ce ne fut que sur les midi qu'elle arriva sur la place où elle devait terminer sa vie; elle tourna alors ses regards vers le jardin des Tuileries et devint beaucoup plus pâle qu'elle ne l'avait été jusqu'alors. Elle monta alors courageusement les degrés de l'échafaud, et sa tête tomba aux acclamations du peuple qui se la fit montrer par le bourreau (1).

Soit hasard, soit dessein prémédité, un des assistants, nommé Antoine Maingot, gendarme, trempe ses souliers dans le sang royal qui ruisselle sur la place et essuie avec son mouchoir le sang qu'il a recueilli ainsi.

(1) Procès-verbal d'exécution de mort de la veuve Capet.

L'an deuxième de la république française, le vingt-cinquième jour du premier mois, à la requête de l'accusateur public près le tribunal criminel extraordinaire et révolutionnaire établi à Paris, etc.;

Nous, Eustache Nappier *, huissier audiencier du tribunal, demeurant rue de la Parcheminerie, soussigné, nous nous sommes transporté à la maison de justice dudit tribunal, pour l'exécution du jugement rendu par le tribunal cejourd'hui contre la nommée Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, qui la condamne à la peine de mort pour les causes énoncées audit jugement; et de suite l'avons remise à l'exécuteur des jugements criminels et à la gendarmerie qui l'ont conduite sur la place de la Révolution de cette ville, où, sur un échafaud dressé sur ladite place, ladite Marie-Antoinette, veuve Capet, a, en notre présence, subi la peine de mort; et de tout ce que dessus avons fait et rédigé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison, dont acte.

Nappier.

* Ex-huissier au ci-devant Châtelet, ensuite nommé au tribunal, puis, par la protection de Fouquier, huissier de la commission populaire d'Orange. Condamné à douze ans de fer par le tribunal criminel d'Avignon, au moment où il était exposé, des individus restés inconnus le poignardèrent.

Arrêté pour ce fait, Maingot comparaît au tribun faute de preuves suffisantes, le condamne seule huit jours de prison.

Le corps de Marie-Antoinette, comme c Louis XVI, fut inhumé dans le cimetière de la leine (1).

Telle fut la fin de cette reine, devenue si od une partie des Français. Tel fut le sort que l blique réserva à celle qui vingt ans auparavant son entrée en France aux acclamations d'un peu devait plus tard applaudir à sa mort.

Les légèretés d'une femme entourée de to séductions de la grandeur ont été transformées parti en crimes odieux; sur sa tête ont été acc les griefs les plus importants et les plus injustes

Qu'on lise son procès ; on ne peut pas certes ses juges d'indulgence pour elle pendant les e eh bien! où sont les preuves des faits qu'on lui che, des trahisons qu'on lui impute ?

Il faut plutôt voir autre chose dans cette con tion : la Convention jeta à l'Europe entière la Marie-Antoinette en signe de défi, et se plaça d façon en dehors de toute espèce de conciliati sible avec les autres États. Il fallait que la guer

(1) Ce cimetière fut acheté plus tard par M. Desclozeau serviteur de la royauté. On lit ces quatre vers inscrits tombeau au Père-Lachaise :

De la cendre des rois pieux dépositaire,
Le ciel daigna bénir ses soins religieux :
Il a revu Louis au trône héréditaire,
Et comme Siméon il a fermé les yeux.

tinuât pour que la Montagne pût dominer, et l'exécution de la reine assurait pour longtemps encore la domination de la Montagne.

Le lendemain de la mort de Marie-Antoinette, le citoyen Bault, concierge de la maison de justice, accompagné de deux gendarmes et de l'officier du poste, remettait entre les mains du greffier Fabricius les effets qui s'étaient trouvés dans la chambre de la condamnée (1) ; c'était l'inventaire après décès d'une reine de France !

(1) Du vingt-six du premier mois de l'an second de la républiqu .

Est comparu le citoyen Bault, concierge de la maison de justice de la Conciergerie, accompagné de deux gendarmes et de l'officier du poste, lequel a déclaré que dans la chambre ci-devant occupée par la veuve de Louis Capet, décédée le jour d'hier, se sont trouvés les effets dont la description suit :

Quinze chemises de toile fine, garnies de petite dentelle.
Un mantelet de raz de Saint-Maûr.
Deux déshabillés complets de pareille étoffe.
Un foureau à collet et un jupon de bazin des Indes à grandes rayes.
Deux jupons de bazin à petites rayes.
Cinq corsets de toile fine.
Une robbe à collet en toile de coton.
Une camisole aussi à collet de pareille toile.

Linges à blanchir.

Quatre mouchoirs de batiste.
Un jupon de bazin à petites rayes.
Une serviette.
Et unze chauffoirs. (Linge de propreté à l'usage des femmes.)
Une paire de draps.
Deux paires de poches de coton.
Une serviette de toile de coton grise.

Vingt-quatre mouchoirs de baptiste.
Six fichus de linon.
Une coeffe de linon.
Deux paires de bas de soye noire.
Une paire de gans aussi de soye noire.
Une paire de bas de fil.
Onze paires de chaussons.
Une ceinture de crespe.
Un petit fichu de mousseline.
Un autre fichu de crespe.
Six serviettes de baptiste.
Une grosse eponge fine.
Une petite corbeille d'ozier.
Une paire de souliers neufs.
Et deux paires de vieux.
Une boete a poudre, de bois.
Et une houpe de cygne.
Une petite boete de pomade en fer blan.

Lesquels effets il a à l'instant deposés au greffe, et a req
dudit depôt à lui octroye, et a signe avec nous, greffier sou

N.-J. Fabricius.

Bault.

(Extrait du registre des depôts faits au greff
bunal revolutionnaire des objets apparten
condamnés à mort.)

CHAPITRE VII.

Conséquences de la journée du 31 mai. — Le journaliste Gorsas au tribunal. — Les Girondins. — Le rapport du conventionnel Amar. — Royalistes et fédéralistes. — Débats du procès. — Vergniaud. — L'accusé Boileau. — Les jurés sont suffisamment instruits. — Le tribunal s'appellera désormais révolutionnaire. — Discours du juré Brochet. — Camille Desmoulins et son Brissot dévoilé. — Faux récit du *Moniteur*. — Suicide de Valazé. — Son autopsie par les officiers de santé du tribunal. — Une lettre de Robespierre. — Les Girondins à la Conciergerie. — Ils sont conduits au supplice. — Dernière plaisanterie de Ducos.

A la suite des événements du 31 mai, la Convention, opprimée par la commune de Paris, par les Jacobins et par la Montagne, décréta l'arrestation de trente-quatre de ses membres dont le maire Pache était venu à la tête d'une députation de la commune demander la tête. Ces députés étaient les membres du parti alors appelé girondin; mis en état d'arrestation chez eux, sous la garde de gendarmes, plusieurs parvinrent à s'échapper et se rendirent à Caen, d'où, après avoir vu crouler toutes leurs espérances, ils passèrent dans la Gironde, où ils périrent presque tous. La Convention avait mis hors la loi tous ceux qui s'étaient soustraits par la fuite au jugement qui les attendait. L'un d'entre eux, le journaliste Gorsas, crut pouvoir revenir à Paris; mais, re-

[illegible]

sot, Victurnien Vergniaud, Armand Gensonné, Claude-Romain Lauze-Duperret, Louis Carra, Martin Gardien, Éléonor Dufriche-Valazé, Jean Duprat, Charles-Alexis Brulard-Sillery, Claude Fauchet, Jean-François Ducos, Jean-Baptiste Boyer-Fonfrède, Marc-David-Albin Lasource, Benoît Lesterp-Beauvais, Gaspard-Séverin Duchastel, Pierre Mainvielle, Jacques Lacaze, Pierre Lehardy, Jacques Boileau, Charles-Louis Antiboul et Sébastien Vigée,

Chaque accusé se trouve entre deux gendarmes.

A côté d'eux viennent s'asseoir leurs défenseurs, Chauveau, Lafleuterie, Guillot, Tronson-Ducoudray, Julienne, Guinier et Lasalle ; Brissot occupe le fauteuil.

Le greffier fait lecture de l'acte d'accusation rédigé par Amar. Il a existé une conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la république, contre la liberté et la sûreté du peuple français ; tel est le début du rédacteur. Passant ensuite aux preuves de cette conspiration, il examine la vie politique de Brissot :

« Brissot, agent de police sous les rois, déshonoré même dans l'ancien régime par de basses intrigues, commença à figurer dans la révolution comme membre du comité des recherches de la commune de Paris, où il fut introduit par Lafayette, auquel il prostitua longtemps son ministère et sa plume. »

Brissot avait fait l'éloge de Lafayette, il avait ruiné les colonies, il était venu aux Jacobins en janvier 1792 se prononcer en faveur de la guerre.

Continuant son système, Brissot, à l'Assemblée Législative dont il devient membre, s'unit avec les dépu-

[illegible] une époque où la France était [illegible] Ils font déclarer la guerre. [illegible] que Narbonne, défendent [illegible] prévenu d'avoir voulu [illegible] les lois pour l'armée, n'en- [illegible] à la mort, que des sol- [illegible] gardes-françaises et les vo- [illegible]

[illegible] Les Girondins, continue [illegible] s'opposer à l'heureuse insur- [illegible]

[illegible] de dégoût les fédé- [illegible] et, au club des Jaco- bins, [illegible] Girondins proposent de les [illegible] envoyer au camp de Soissons [illegible] épouvantable.

[illegible] discours de Brissot, [illegible] nous parle d'une troi- sième [illegible] la république ; si ces [illegible] s'il existe des hom- mes [illegible] la république sur les débris de la [illegible] sur eux comme sur les [illegible] Coblentz, » et voit [illegible] celui qui les pro- nonça [illegible] la république et d'égorger les amis de la liberté.

Par [illegible] opposition, républicains, ou affec- tant de l'être en 1791, et proscrivant prématurément la royauté, Brissot et ses complices conspirent en 1792

pour la conserver, et se font républicains sous la monarchie et royalistes sous la république.

Pendant la journée du 10 août, Vergniaud qui préside l'assemblée, applaudit hautement aux propositions faites par Rœderer d'assurer l'existence du roi.

Dans cette journée, les chefs de la faction girondine sont tour à tour au fauteuil et à la tribune.

Guadet, qui présidait, répond avec dédain et fausseté aux nouveaux magistrats du peuple qui demandent la déchéance du roi.

Vergniaud demande la suspension du roi. Guadet veut qu'on nomme un gouverneur à son fils.

Enfin Vergniaud propose de transférer le roi au Luxembourg, d'où la fuite eût été possible ; Manuel et Pétion discutent longtemps au conseil général de la commune pour empêcher qu'il ne fût conduit au Temple.

« Depuis le 10 août, continue Amar, Gensonné et sa faction furent contraints de parler avec éloges de la journée mémorable du 10 août et travaillèrent sans relâche à la ruine de la république. Dès le lendemain ils affichèrent des diatribes contre tous ceux qui avaient contribué à la chute du trône, contre les jacobins, contre le conseil général de la commune, contre le peuple de Paris. La plume de Louvet, celles de Brissot, de Champagneux, premier commis de Roland, furent mises en activité, on a vu chez Roland des papiers énormes de ces libelles, on a vu toute sa maison occupée à les distribuer. »

Le rapporteur voit dans Brissot et ses complices des agents de la faction anglaise ; les preuves qu'il avance

à l'appui de son opinion sont des articles tirés du journal de Carra, les *Annales patriotiques*, dans lesquels il fait l'éloge du duc de Brunswick, et dans la motion que le même Carra fit à la tribune des Jacobins de prendre le duc d'York pour roi des Français.

« Déshonorer et assassiner les amis de la liberté, protéger les royalistes, déifier les agents de la faction, troubler, paralyser, avilir la Convention nationale, discréditer la monnaie nationale et républicaine, accaparer les subsistances, affamer le peuple, surtout à Paris, au sein de l'abondance, armer les départements contre Paris en calomniant sans cesse les habitants de cette cité, mère et conservatrice de la liberté, enfin allumer la guerre civile et démembrer la république sous le prétexte de la fédération, mais en effet pour la ramener sous le joug monarchique, cacher ses coupables projets sous le voile du patriotisme en combattant pour la tyrannie, prendre pour mot de ralliement République et Anarchie, tels sont les principaux moyens qu'ils ont employés pour arriver à ce but.»

Chez Roland s'organisent des bureaux d'où partent des arrêts funestes; la femme Roland dirige la formation de ces bureaux.

L'administration des postes, vendue à Roland, intercepte les discours patriotiques et empêche que les principes de la liberté ne se répandent.

Lors de la réunion de la Convention, ils se réunissent en conciliabules et attaquent leurs collègues, demandent pour cette assemblée une garde sous le nom de

force départementale, et posent ainsi les premières bases de leur système de fédéralisme.

L'acte d'accusation rappelle ensuite les crimes des Girondins pendant la discussion de l'affaire de Louis XVI, les efforts qu'ils firent pour se rendre maîtres des pièces qui dévoilaient leurs propres attentats, la création d'une commission des Vingt-quatre, composée de leurs complices, et surtout leur appel aux assemblées primaires du jugement de Louis Capet, leur demande d'un sursis lors de sa condamnation.

Amar continue ses reproches en accusant les députés girondins des malheurs qui pesèrent sur la France après la mort de Louis XVI, de l'anarchie et des rébellions qui la suivirent.

Il leur reproche leurs liaisons avec le traître Dumouriez et les accuse d'avoir été complices de toutes ses intrigues et de toutes ses trahisons.

Après que Dumouriez fut passé aux ennemis de la France, les Girondins ne cessèrent de calomnier Paris. « Pour porter le désordre à son comble, ils feignirent de croire à l'existence d'un complot tramé par les républicains contre la Convention ; pour le découvrir, c'est-à-dire pour le créer, ils nommèrent une commission inquisitoriale composée de membres connus par leur dévouement à la faction. Elle proscrivit arbitrairement tous les bons citoyens, fit arracher la nuit de leurs maisons un magistrat du peuple et le président d'une section ; elle voulut s'emparer des registres de cette même section et déclara la guerre à tous les patriotes.

[illegible] elle s'efforce de l'accroître, [illegible] contre l'oppression, le [illegible] leurs réunions par de nouveaux [illegible] le vœu des conjurés par [illegible] vainqueur étonné cherchera sur quels [illegible] Paris exista. »

[illegible] rend la liberté aux citoyens [illegible] tyrannique: mais, au mépris [illegible] poursuit le cours de [illegible] publique s'exalte, tout [illegible] le brave pour l'accroître; [illegible] de la révolution se rallient pour [illegible] républicains et contre la Conven[illegible] entier se montre en armes [illegible] les magistrats, demande à [illegible] punition des députés traîtres à [illegible]

[illegible] les événements [illegible] attribue aux crimes de [illegible] la révolte des villes de Lyon, Marseille et Bordeaux.

[illegible] avait fondé la république, [illegible] s'écrie-t-il. C'est à cette révolution [illegible] l'établissement de la constitution que les Girondins empêchaient de faire.

Une fois vaincus, une partie des députés se sauve et lève dans le Calvados l'étendard de la révolte; ce sont eux qui arment Charlotte Corday du poignard de l'assassin, Marat tombe sous leurs coups, et ils font l'éloge de cet attentat.

Toulon vendu aux Anglais, les colonies perdues sont encore leur ouvrage.

« Enfin, disait en terminant l'organe du comité de sûreté générale, l'un des secrets les plus importants de leur politique fut d'imputer d'avance aux ennemis de la patrie tous les forfaits qu'ils méditaient ou qu'ils avaient déjà commis. Ils ont presque flétri le nom même de la vertu en l'usurpant, ils l'ont fait servir au triomphe du crime.

« Nos villes incendiées, nos campagnes ravagées, nos femmes et nos enfants égorgés par les barbares satellites du despotisme, l'élite de la nation immolée, l'opinion publique dépravée, les mœurs publiques altérées dans leur naissance par des leçons continuelles d'intrigue et de perfidie, de guerre éternelle, de corruption et de discorde... »

Tel est en résumé cet acte où les accusations de royalisme et de fédéralisme sont appliquées aux mêmes individus par une confusion d'idées vraiment étrange. Emanant de la Montagne, il ne pouvait être différent de ce qu'il fut, une apologie des Montagnards ; le récit des événements du 31 mai est assez curieux à lire. La conspiration qu'Amar attribue aux Girondins était au contraire dirigée contre eux, et depuis le 10 mars, jour où elle avait failli éclater, presque chaque jour, dans les réunions populaires, les agitateurs demandaient la tête des députés dont on vient de lire l'acte d'accusation.

On procède à l'audition des témoins.

Jean-Nicolas Pache, maire de Paris, demeurant à la

obscurité; devenu, par sa protection, min
guerre, Pache acquit une popularité immens
ses bureaux aux Jacobins; on raconte que, p
ministère, Pache allait quelquefois dîner ch
tier ; devenu maire de Paris à la suite de la
offerte par le médecin Chambon, au comn
de 1793, Pache fut un des ennemis les plu
des Girondins, auxquels il devait son élévat

Ce fut lui qui, à la tête d'une députation
mune, demanda la mise en arrestation d
proscrits dans les conciliabules des agitateu

Il déclare connaître Brissot, Gensonné,
Duprat, Carra, Lasource, Sillery et Fauchet

Sa déposition roule sur les projets de f
qu'il attribue aux accusés et sur leurs rela
Dumouriez, et il termine en disant que,
peler les faits qui lui ont acquis la convi
existait dans la Convention nationale une réun
mes opposés à l'établissement d'un gouvern
pulaire, il faudrait qu'il eût en main l'histoi
entière de la révolution.

doit articuler des faits à preuves matérielles et positives et non pas à conviction.

« Il a dit : 1° que la faction avait voté pour l'établissement de la force départementale, et il en a tiré la conséquence qu'elle voulait fédéraliser la république ; ceci s'adresse à tous les accusés, les uns ont voté pour et les autres contre, et j'étais de ce nombre, ainsi le fait ne peut m'être imputé.

« 2° Que la plus grande protection avait été accordée à Dumouriez; cette accusation porte-t-elle sur tous les accusés ? Je l'ignore ; quant à moi, je n'ai jamais accordé de protection à Dumouriez.

« 3° Que le comité des finances lui avait refusé des fonds pour approvisionner Paris, je n'ai jamais été membre de ce comité. »

Carra, Duprat et Lesterpt-Beauvais font la même déclaration que Brissot.

Sur une nouvelle déclaration de Pache au sujet de la commission des Douze, le président demande à l'accusé Fonfrède quelle était son opinion sur les arrestations arbitraires faites par la commission des Douze.

L'accusé répond que son opinion n'était pas conforme sur ces arrestations à celle de ses collègues, et que la Convention lui en sut gré dans le temps, puisque elle l'exempta du décret d'arrestation prononcé contre eux.

Quant à la déposition du témoin, ajoute-t-il, je répondrais que je n'ai pas été de l'avis de la garde départementale, au contraire, c'est moi qui ai voté pour que deux bataillons qui venaient vers Paris fussent tenus de retourner vers les côtes maritimes.

Le président fait des interpellations à différents accusés relativement à l'arrestation des citoyens Hébert et Dobsent.

L'accusé Boileau fait lecture d'une profession de foi qu'il a faite sur cette commission et cherche à prouver qu'il a été trompé par ceux qui la composaient.

Le président à Fonfrède. — Assistiez-vous exactement aux séances de cette commission ?

— Non.

— Vous rappelez-vous d'y avoir vu quelques-uns des accusés qui n'en étaient pas membres?

— Je ne m'en rappelle pas.

— Cependant plusieurs d'entre eux y allaient et, de concert avec les meneurs, en dirigeaient les opérations.

— J'étais président de la Convention, et je n'allais pas exactement au comité.

Le président à Viger. —Et vous, y étiez-vous exact?

— J'y allais tous les jours, mais je ne m'y trouvais pas le jour où les mandats d'arrêt furent lancés.

— Vous êtes-vous réunis ailleurs qu'au lieu ordinaire des séances de ce comité?

— Une seule fois dans le local du comité des domaines.

Le président à l'accusé Gensonné. — Vous pouvez répondre aux faits énoncés par le témoin ?

— Je déclare n'avoir jamais été membre, ni du comité des finances, ni de la commission des Douze ; j'ai appartenu au comité de sûreté générale et je m'y trouvais le jour où la commune fit fermer les barrières de

Paris. Je dis au maire, qui y vint : Cette mesure est contraire aux lois, et je vous charge de faire ouvrir les barrières le plus tôt possible.

— N'avez-vous pas fait des menaces de faire arrêter les magistrats du peuple qui avaient ordonné la fermeture des barrières?

— Non.

Le président au témoin Pache. — Quels sont ceux qui vous ont fait ces menaces?

Pache. — La menace fut faite par Guadet, mais les membres présents, à l'exception de Cambacérès et de Delmas, l'approuvèrent; Delmas, indigné de la proposition de Guadet, la réfuta avec véhémence.

Gensonné observe qu'il a été présent à la sortie violente de Guadet, mais que le témoin ayant observé que ce n'était qu'une fermeture momentanée, on fut sur-le-champ d'accord, et tout le monde qui se trouvait là, blâma la sortie de Guadet.

Brissot fait la même observation.

Vergniaud. — Je ne sais pas si le témoin est venu deux fois au comité pour le même objet; je m'y trouvai une fois, et je le prie de déclarer si je n'appuyai pas la mesure de fermer les barrières lorsqu'il eut assuré que ce n'était qu'une garde de sûreté qu'on voulait établir.

Le citoyen témoin dit avoir été menacé; ce ne fut pas par moi, et je le prie de l'attester.

Pache. — Vergniaud n'était pas à la séance dont j'ai parlé.

Le président au témoin. — Citoyen, quels sont les membres du comité des finances qui se sont le plus

opposés à la délivrance des fonds néces
provisionnement de Paris.

Le témoin. — Fermont et Mazuyer.

Le président à l'accusé Gardien. — Ét
à la commission des Douze ?

— J'ai été membre de la commission d
je n'ai point concouru à sa formation. E
nomination, j'en demandai la cause; on
que c'était parce qu'on me connaissait tra
commission organisée, Buzot, Barbarou
présentèrent et dirent qu'ils tenaient le fil
conspiration et qu'ils allaient nous le don
citoyens firent des déclarations; elles ne
pas l'existence d'une conspiration; je re
lement que, parmi les déclarants, il s'en
le patriotisme portait à cette démarche
étaient entraînés par l'aristocratie.

Je fis subir un interrogatoire au citoyen
l'on m'annonça être l'un des chefs de cet
conspiration. Voyant le contraire, je ré
ment contre le mandat d'arrêt décerné co
ensuite donné ma démission de membre
sion des Douze. Voilà, citoyens jurés, ma c

seconde lettre. Je prie le citoyen Pache de déclarer s'il m'a vu à la commission,

Les accusés Valazé, Fauchet, Sillery et Antiboul déclarent n'avoir appartenu à aucun des comités dont le témoin a parlé.

On entend un autre témoin.

Anaxagoras Chaumette, âgé de trente ans, homme de lettres et procureur de la commune de Paris, demeurant rue du Paon, section Marat.

Il commence par ajouter un fait à l'acte d'accusation; fait relatif à la ruine des colonies, qu'il attribue à Brissot, et qui résulte d'une conversation que le déposant eut avec Santhonax, commissaire nommé par Brissot à Saint-Domingue.

Polverel, le second commissaire, et Santhonax se vantaient d'avoir des instructions secrètes qui les mettraient fort à l'aise; en effet, ces commissaires se sont établi dans les colonies un trône sur les crânes sanglants des habitants.

Chaumette déclare ensuite, dans un long discours, les crimes qu'il reproche aux accusés, et il reproduit en d'autres termes l'acte d'accusation.

Après cette déposition, Vergniaud s'écrie qu'il est étonné que les membres de la municipalité et ceux de la Convention, qui sont ses accusateurs et ceux de ses collègues accusés, viennent déposer contre ceux qu'ils ont accusés.

Chaumette. — Ce n'est ni comme membres de la Convention, ni comme magistrats que nous sommes appelés ici, c'est comme témoins; chaque individu a le

droit, comme attaqué personnellement dans une conjuration contre la république, de déposer devant les juges qui l'appellent en témoignage des faits qui sont à sa connaissance. Les ruines fumantes de Lyon, le sang qui a inondé la Champagne et la Vendée, celui qui coule dans le Calvados, les mânes de Beauvais assassiné à Toulon, ceux de Marat assassiné par une furie à leurs ordres, ceux des patriotes immolés à Marseille et dans la Lozère déposent avec nous contre les accusés. D'ailleurs, les accusés n'ont pas élevé cette difficulté lorsque, après avoir voté l'acte d'accusation contre Marat, quelques-uns d'entre eux ont déposé contre lui.

Brissot. — J'observe que le premier fait allégué par le témoin me concerne personnellement, et je vais y répondre. Il a dit que Sathonax a attesté qu'il tenait de moi la commission pour les colonies.

Citoyens, vous devez vous rappeler le décret qui envoya des commissaires dans les colonies. Le ministre Lacoste présenta au comité une liste de candidats; il me demanda mon avis sur Polverel et Santhonax; je lui dis que je ne connaissais pas particulièrement le premier, mais qu'il jouissait aux Jacobins de la réputation d'un bon patriote; quant au second, je dis qu'il avait écrit dans le journal de Prudhomme d'excellents articles en faveur des hommes de couleur. Le ministre Lacoste les mit sur la liste des candidats, et ils furent nommés.

Je déclare n'avoir donné à Santhonax aucune mission secrète.

Le témoin a dit que j'avais perdu les colonies par

mes opinions; je déclare ici solennellement que chaque fois qu'on me reprochera mes opinions je m'abstiendrai de répondre.

Brissot se justifie ensuite de plusieurs reproches que Chaumette lui a adressés.

Vergniaud. — Je n'aurais point à répondre à ce qu'a dit le citoyen Chaumette relativement à Santhonax; je n'ai jamais connu ce citoyen. J'arrive à la journée du 10 août. Je ne veux ravir à personne la portion de gloire qu'il a pu recueillir dans cette mémorable journée, mais je ne crois pas avoir à recueillir de la honte.

Le tocsin a sonné à minuit; je n'étais pas dans le secret de l'insurrection; je savais seulement qu'il devait se livrer un combat entre le peuple et la tyrannie; c'en était assez pour me déterminer à me rendre à mon poste.

Je présidai l'Assemblée législative jusqu'à huit heures du matin. On vint annoncer à l'Assemblée l'arrivée du ci-devant roi; alors un membre fit la proposition d'envoyer au-devant de lui la députation constitutionnelle; je ne pouvais que mettre aux voix; personne ne combattit cette demande, elle fut décrétée.

La députation entra dans le sein du Corps législatif, et Louis vint prendre la place que lui assignait la constitution.

Quant au décret sur la suspension du ci-devant roi, voici ce que j'ai dit en le présentant :

« Je viens vous proposer une mesure rigoureuse,

L'accusé Gensonné se disculpe relativement à l'affaire des colonies ; puis passant, aux événements du 10 août, il s'exprime ainsi :

« J'ai présidé à l'Assemblée législative dans cette journée depuis midi jusqu'à sept heures du soir.

« Je n'ai pas, comme on me l'attribue, appuyé aucune des propositions qui furent faites.

« Tout le monde sait que les présidents ne délibèrent pas ; j'ai mis aux voix le décret qui prononçait la suspension du tyran, et, ici, qu'il me soit permis de relever une particularité qui m'est honorable, c'est que l'original de ce décret n'a été signé que de Lecointre-Puyraveau, alors secrétaire, et de moi.

« On me reproche d'avoir poursuivi la commune du 10 août et de m'être opposé à ce qu'elle présentât une pétition qui avait pour but le bonheur du peuple. Le jour où la commune se présenta pour dénoncer le ministre, l'Assemblée nationale avait décrété qu'elle n'entendrait ce jour-là aucune dénonciation contre le ministre. Ce fut le seul motif qui l'empêcha d'être admise.

« Voilà ce que j'avais à dire sur la déposition du citoyen Chaumette ; s'il a des faits plus précis à articuler contre moi, je suis prêt à répondre. »

Chaumette. — Indignée des efforts que l'on faisait pour ôter à la commune de Paris la correspondance qu'elle avait eue jusqu'alors avec les frères des départements, elle venait un jour répondre aux calomnies répandues contre elle, lorsque Gensonné expliqua l'adresse que j'avais dans ma poche et dit que la com-

faut remarquer la réponse que fit l'accusé à une inte
pellation qui lui fut faite.

Le président. — Croyez-vous qu'un tyran, substit
à un autre, puisse faire le bonheur du peuple fra
çais?

— Non, parce qu'en général les rois sont des êtr
immoraux et nuisibles au bonheur de l'humanité; c'é
tait un piége que je leur tendais en les plaçant en ava
dans mes Annales que je savais qu'ils lisaient, c'éta
un vrai plat de machiavélisme... D'ailleurs j'observe qu
dans tous les temps et dans tous mes écrits, je n'
cessé de détester les rois!

Le témoin Destournelles accuse ensuite Viger d'av
insulté Pache au comité des Douze, et raconte au tribu
l'arrestation d'Hébert, faite par ordre de ce comité.
termine sa déposition en disant qu'il croit fermem
à une conspiration, et c'est là ce qui a motivé son a
hésion formelle et la signature que, l'un des premie
il a mise à la dénonciation de la commune de Pa
contre le plus grand nombre des accusés.

Claude-Emmanuel Dobsent, juge du tribunal, est e
tendu; il raconte les détails de son arrestation ordon
par la commission des Douze, et reproche à Gardien
l'avoir interrogé avec indécence.

L'accusé Gardien continue son système de défen
qui consiste à inculper ses coaccusés.

L'accusé Viger, l'un des membres de cette comm
sion, proteste contre les inculpations de Gardien.

On entend un autre témoin.

Jacques-René Hébert, âgé de trente-cinq ans, su

stitut du procureur de la commune de Paris, demeurant rue Neuve-de-l'Egalité.

Le témoin, dans une longue et fastidieuse déposition, repasse en revue tous les événements de la révolution, fait son propre éloge, et reproche aux accusés les crimes qu'ils ont commis.

Brissot. — Hébert a publié dans ses feuilles que depuis la révolution j'ai amassé des millions et que c'est pour les placer que ma femme est allée en Angleterre; c'est par de pareilles calomnies qu'on est parvenu à attirer sur moi la haine du peuple. Je déclare n'avoir pas un sou de propriétés. J'ai demeuré en Angleterre pour mon instruction. En 1784, je fus mis à la Bastille, parce que Vergennes se vengeait de ceux qui, en Angleterre, avaient écrit en faveur de la liberté.

L'accusé raconte ensuite quelle a été sa vie depuis le commencement de la révolution, époque à laquelle il fut nommé membre de la municipalité jusqu'à la déchéance du roi.

Il termine en faisant l'éloge du ministre Roland : je le regarde comme un homme pur, dit-il, mais qui peut avoir erré dans son opinion.

Le président. — Comment l'accusé Brissot a-t-il pu faire déclarer la guerre à plusieurs puissances, quand il était instruit par Narbonne que nous n'avions aucun moyen de défense?

Brissot. — Je vais d'abord répondre à l'interpellation du président : je déclare n'avoir jamais été lié avec Narbonne, et plusieurs articles du *Patriote* prouveront que je n'étais pas même son partisan. Quand pour la

Vous le voyez, citoyens, la guerre contre l'Allemagne a été déclarée par l'Assemblée législative et non par moi.

Quant à la guerre contre l'Angleterre, Brissot fait la même réponse.

Passant ensuite aux reproches qu'on lui a fait d'avoir fait nommer des individus à des places, Brissot s'écrie : « Je me rappelle la lettre que m'écrivait Robert (1). Robert s'était imaginé que je nommais aux ambassades, et il me priait de le faire nommer à celle de Constantinople.

« Citoyens, à cette époque, Dumouriez était ministre des affaires étrangères ; je vous le demande, comment aurais-je pu avoir la moindre influence sur les nominations qu'il faisait ?

« Citoyens jurés, connaissant la fermeté de Genet, et la manière dont il s'était conduit en Russie, je dois dire que je l'ai recommandé au ministre Lebrun pour l'envoyer aux Etats-Unis. C'est le seul homme pour qui je me sois intéressé auprès des ministres. »

Vergniaud. — Le premier fait que le témoin m'impute est d'avoir formé dans l'Assemblée législative une faction pour opprimer la liberté. Etait-ce former une faction oppressive de la liberté que de faire prêter un serment à la garde constitutionnelle du roi, et de la

(1) Robert, député de Paris à la Convention, après avoir déclamé à la tribune contre les accapareurs, fut trouvé cachant dans sa cave plusieurs barriques de rhum ; aussi lui donna-t-on le surnom de Robert le Rhum. Voir les détails que donne sur lui madame Roland dans ses Mémoires.

faire ensuite casser comme contre-révolutionnaire! Je l'ai fait! Etait-ce former une faction oppressive de la liberté, lorsque le roi se servait des tribunaux pour faire punir les patriotes, que de dénoncer, le premier, ces juges prévaricateurs? Je l'ai fait! Etait-ce former une faction oppressive de la liberté, que de dévoiler les perfidies des ministres et particulièrement de Delessart? Je l'ai fait! Etait-ce former une faction oppressive de la liberté, que de venir au premier coup de tocsin, dans la nuit du 9 au 10 août, présider l'Assemblée législative? Je l'ai fait! Etait-ce former une faction oppressive de la liberté, que de m'élever contre les pétitionnaires désignés sous le nom des huit mille et des vingt mille, et de m'opposer à ce qu'on leur accordât les honneurs de la séance? Je l'ai fait.

Retrouvant toute son éloquence, Vergniaud continue à prouver que son parti était, en 1791 et 92, complétement séparé de celui de Montmorin, Narbonne, Delessart et Lafayette; cette conduite doit le dispenser de répondre aux reproches qui lui sont faits pour sa conduite postérieure au 10 août. Il pense qu'il ne doit pas être soupçonné d'avoir, comme on l'en accuse, varié dans ses principes pour former une coalition nouvelle sur les débris de celle que l'insurrection du peuple avait renversée. J'ai eu le droit, continue-t-il, d'estimer Roland, les opinions sont libres, et j'ai partagé ce délit avec une partie de la France. J'atteste qu'on ne m'a vu dîner que cinq à six fois chez lui, et ceci ne prouve aucune coalition. Il se défend de même d'avoir eu des intimités avec Brissot et Gensonné, et répond au reproche de s'être obstiné-

ment opposé à la déchéance, quand on pouvait la décréter.

Le 25 juillet, ajoute Vergniaud, un membre, emporté par son patriotisme, demanda que le rapport sur la déchéance fût fait le lendemain; l'opinion n'était pas encore formée : alors que fis-je? Je cherchai à temporiser, non pour écarter cette mesure que je désirais aussi, mais pour avoir le temps d'y préparer les esprits.

Le témoin a encore parlé de la réponse faite au tyran le 10 août et de la protection que je lui ai accordée. J'ai déjà répondu à cette inculpation, et certes il est étonnant que l'on veuille faire de cette réponse un acte d'accusation contre moi, quand l'Assemblée elle-même ne l'improuva pas.

Le témoin nous a accusés d'avoir voulu dissoudre et diffamer la municipalité de Paris. Qu'on ouvre les journaux, et l'on verra si jamais j'ai fait une seule diffamation.

Voilà ce que j'avais à répondre à la déposition du citoyen Hébert.

Ce discours, prononcé par Vergniaud avec la flexibilité d'organe qui le distinguait, fit une vive impression sur l'auditoire. Au milieu de ces accusations incohérentes, on voyait trop percer l'esprit de parti qui seul envoyait à la mort ces vingt-deux hommes, tous jeunes et presque tous d'un rare mérite; l'insolence avec laquelle les témoins déposaient, les interpellations qu'ils adressaient aux accusés, empiétant ainsi d'une manière inusitée sur les fonctions du président, avaient disposé le peuple du tribunal en faveur des Gi-

rondins ; les juges et les jurés qui voyaient, dans chaq
des témoins qui avaient déjà déposé, un homme do
l'influence était grande, n'osaient se plaindre du rô
qu'on leur faisait jouer : à peine le président posait
quelques questions aux accusés, et pour comble d'a
dace, les témoins se présentaient pour parler, mu
d'une déposition écrite dont ils faisaient lecture au
bunal, ce qui était absolument contraire à la loi.

Une fois que l'impression du discours de Vergni
fut un peu effacée, Hébert, reprenant son discours,
nouvela encore contre les accusés les griefs qu'il
avait déjà reprochés et termina en disant que leur
était la perte de la république.

Vergniaud. — Le témoin n'a cité aucun fait.

Gensonné. — L'opinion qu'a de moi le témoin r
indifférente ; elle doit être libre sur un fonction
public, j'ai pris ma part de cette liberté, je per
d'en user ainsi à mon égard.

Le témoin m'a compris au nombre des hommes
accuse d'avoir formé une conspiration contre la r
blique, il a donné pour preuve de ma conspir
l'identité de mon opinion avec celle des hommes
m'associe dans la conspiration, le fait est faux.

La seule occasion dans laquelle j'aie été d'ide
d'opinion avec mes collègues, c'est sur l'appe
peuple dans le jugement du ci-devant roi, et ce
dant, parmi nous, il y en a qui ont voté pour la r
d'autres pour la réclusion du tyran.

Lors du départ du roi pour Varennes, les Jac
demandèrent aussi qu'on consultât le peuple pou

voir si par cette fuite il n'était pas censé avoir abdiqué la couronne; ainsi, s'il se trouve de l'identité entre quelques-uns, c'est entre eux et moi.

On a parlé de la séance où Lamourette proposa son serment, eh bien, le seul homme qui regarda cette déposition comme une pasquinade, ce fut moi.

Mon opinion contre le tyran était la mort, et je la prononçai avant l'appel au peuple.

Le président. — Je demande à l'accusé Gensonné si, par l'insurrection du 10 août, le tyran n'était pas condamné, et si, à l'époque où la convention nationale lui fit son procès, il n'était déjà pas jugé? Demander l'appel au peuple, dans cette circonstance, n'était-ce pas vouloir allumer le feu de la guerre civile dans toutes les parties de la république, et l'accusé ne pourra se dissimuler que ce ne fut l'esprit de la coalition.

Gensonné. — Que l'on m'accuse de faits positifs, je répondrai.

Vergniaud. — Je ne crois pas être traduit en jugement pour avoir demandé l'appel au peuple, ni pour aucune de mes opinions, 1° parce qu'il faudrait décliner la constitution que nous avons tous jurée, 2° parce qu'il faudrait aussi faire le procès aux autres députés qui ont partagé cette opinion.

On a dit qu'en demandant l'appel au peuple, c'était vouloir faire naître la guerre civile. Je réponds que je n'aurais dû craindre que cette opinion allumât une guerre civile, qu'autant que les royalistes formeraient la majorité des assemblées primaires. Je n'ai pas dû croire, sans outrager le peuple, que les royalistes fus-

le peuple français, c'est celle où il devait
sur le dernier de ses rois.

Le président. — Il est vrai que l'accusé
n'est pas traduit en jugement pour ses opin
ques; mais il sera nécessaire de rappeler s
accusés les opinions qu'ils ont émises à la (
nationale, afin de prouver la coalition q
entre eux pour perdre la république. Je
toyen Chaumette de donner aux jurés des
sements sur les commissaires envoyés dans
tements.

Le témoin Chaumette entre dans les déta
demande le président et accuse Roland d'av
pandre des numéros du journal de Brissot.

Un débat s'engage entre Hébert et Brissot, a
la journée du 10 août; le témoin Hébert sign
bunal que Boyer-Fonfrède, l'un des accusés
la tribune de la Convention pour dire qu'il re
n'être pas compris dans la liste honorable,
proscrits dénoncés par la commune.

Fonfrède. — Le témoin m'a reproché d'av

à rendre justice à la commune, et que c'est le devoir de tout bon citoyen.

L'accusateur public lit plusieurs lettres. L'une est de Vergniaud et adressée au club des Récollets de Bordeaux : il reproche à ses concitoyens de l'avoir abandonné ; et deux autres écrites à Lacaze dans lesquelles, dit-il, la Convention nationale est outragée.

Un débat s'engage sur ces lettres ainsi que sur une autre écrite par Brissot à ses commettants.

Vergniaud.— Citoyens jurés, vous avez entendu la lecture de deux copies de lettres que le désespoir et la douleur m'ont fait écrire à Bordeaux ; ces deux lettres, j'aurais pu les désavouer, parce qu'on ne reproduit pas les originaux ; mais je les avoue parce qu'elles sont de moi. Depuis que je suis à Paris, je n'avais écrit que deux lettres dans mon département jusqu'à l'époque du 31 mai. Citoyens, si j'avais été un conspirateur, me serais-je borné à écrire à Bordeaux et n'aurais-je pas tenté de soulever d'autres départements ? Et, si je vous rappelais les motifs qui m'ont engagé d'écrire à Bordeaux dans cette circonstance, peut-être vous paraîtrais-je plus à plaindre qu'à blâmer.

J'ai dû croire, d'après tous les complots du 10 mars, que notre assassinat tenait au projet de dissoudre la Convention nationale, et Marat lui-même l'a écrit le 11 mars. J'ai dû être confirmé dans mon opinion, quand j'ai vu l'acharnement qu'on mettait à faire signer les pétitions présentées contre nous. C'est dans cette circonstance que mon âme s'est brisée de douleur et que j'ai écrit à mes concitoyens que j'étais sous le couteau.

enfin il était mon tyran.

Certes, si j'avais eu l'intention de réal
j'écrivais, le moment était venu; mais, au
fis rendre, dans la séance du 31 mai, un déc
struire les armées de ce qui s'était passé à
tré d'admiration de la conduite qu'avaient
cette journée les habitants de cette ville, je
qu'ils avaient bien mérité de la patrie. Est-
duite d'un conspirateur? Non, citoyens ju
le croirez pas.

Un juré. — Comment Vergniaud peut-i
croire qu'il s'est déterminé à écrire les lettre
de lire, d'après l'opinion de Marat, lui qui
vociférer contre cet Ami du peuple.

Vergniaud. — Quelle qu'ait été mon
Marat, je devais croire qu'il disait la vé
écrivait que demander la tête des députés,
loir dissoudre la Convention nationale.

On me reproche d'avoir vociféré contr
n'ai parlé qu'une fois contre lui. Lors du
épiciers, on demanda le décret d'accus

dont on a parlé et auxquels se sont opposés les Jacobins et la section des Quatre-Nations, étaient l'ouvrage de la faction, afin d'avoir occasion de calomnier Paris dans les départements, et cela est si vrai que le petit nombre des scélérats qui en avaient fait la proposition sont maintenant en état d'arrestation.

Un juré. — Vergniaud a dit qu'il avait été persécuté par Marat; j'observe que Marat a été assassiné et Vergniaud est encore ici! (Les spectateurs applaudissent.)

Vergniaud. — J'ai été persécuté par Marat, et il suffit, pour s'en convaincre, de lire les journaux. Vous dites, citoyen juré, que j'existe et qu'il a été assassiné. Quand Marat a été assassiné, j'étais en arrestation sous la garde d'un gendarme. Comment croire que j'aie eu quelque rapport avec ceux qui ont médité ce projet?

Les témoins Chaumette et Hébert s'étendent sur le pillage des épiciers et l'attribuent aux accusés. Hébert parle de la conspiration de Catilina.

Brissot. — Hébert a argumenté de la conspiration de Catilina. Eh bien ! je demande à être jugé par parallèle avec ce traître. « Cicéron, lui dit-on, a trouvé des armes chez toi ; les ambassadeurs des Allobroges t'accusent, et les signatures de Lentulus et de Céthégus et de Statilius prouvent tes infâmes projets. » Ici, le sénat m'accuse, il est vrai, mais a-t-on trouvé chez moi des armes, m'oppose-t-on des signatures ?

Valazé prend alors la parole pour se disculper de la conspiration du 10 mars qu'on lui impute. Chaumette et Hébert le chargent ; on lui reproche d'avoir tenu chez lui des conciliabules.

On entend un nouveau témoin.

Le capucin Chabot, député à la Convention natio
se présente et commence la lecture d'un long dis
dans lequel il accuse les Girondins de crimes de
nature, et profitant de l'occasion qui lui est offe
vante son patriotisme et fait son apologie.

La partie la plus saillante de sa déposition a tr
massacres du mois de septembre 1792. Le sang
coulé dans ces journées doit retomber, selon C
sur Brissot et sur ses complices. Il termine son di
par ces mots : Dans la suite des débats, j'aurai o
de reprocher aux accusés des faits qui peuvent
échappé.

Brissot. — Je ne répondrai qu'aux faits no
avancés par le citoyen Chabot. Il a parlé d'une
qui avait lieu chez les députés de la Gironde et
qu'il avait fait de s'y rendre.

Voici le fait. Lors de la convocation de l'Ass
législative, les députés de la Gironde qui arri
Paris, recherchèrent mon amitié à cause de mes c
sur les colonies. Nous convînmes de nous voir t
la semaine avant l'heure où l'Assemblée nation
vrait ses séances. Mais, je dois dire que Genso
son éloignement (il demeurait rue Saint-Sébas
était fort inexact. Nous nous entretenions dans
jeuners d'objets qui allaient se traiter à l'Asse
Chabot me parla un jour de ces rendez-vous, je
« Il n'y est question que d'intérêt public, venez
s'y refusa.

Brissot récapitule successivement les faits qui ont rapport à lui dans la déposition de Chabot.

Le président, rappelant à Brissot sa fuite après le décret qui le mettait en arrestation à la suite des événements du 31 mai, s'exprime en ces termes : — Où alliez-vous quand vous avez été arrêté dans le département de l'Allier?

Brissot. — Quand je fus décrété d'arrestation, j'étais persuadé que la Convention n'était pas libre ; je crus ne devoir pas y obéir, et j'allai à Chartres, ma patrie, pour y trouver un asile. Je fus trompé. Ne pouvant passer outre, parce qu'il y avait des commissaires de la Convention, je rebroussai chemin et j'allai du côté d'Orléans, croyant pouvoir arriver en sûreté à Bordeaux. Je voulais y rester jusqu'à ce que la liberté fût rendue à la Convention nationale.

Le président. — N'est-il pas plutôt vrai que vous n'alliez à Bordeaux que parce que vous saviez que le fédéralisme y triomphait?

Brissot. — Je ne lisais point les papiers publics et j'ignorais absolument ce qui se passait à Bordeaux.

Chabot reprenant la parole, reproche de nouveau à Brissot ses liaisons avec Lafayette et ses calomnies contre Paris.

Après que l'accusateur public a eu fait lecture de deux lettres adressées, l'une à Lacaze, et l'autre par Brissot à ses commettants, dans lesquelles ceux qui les ont écrites prétendent que la Convention n'est pas libre, les accusés incriminés par Chabot prennent successivement la parole pour répondre à sa déposition.

Vergniaud, Gensonné, Ducos et Brissot sont entendus tour à tour ; ce dernier nie formellement toute espèce de rapport avec les hommes du 2 septembre.

Carra répond à des interpellations relatives à sa mission à Blois et aux reproches qu'on lui fait d'avoir voulu faire marcher le peuple de cette ville contre Paris.

Lasource se justifie de l'inculpation qu'on lui adresse d'avoir voulu, quelques jours avant le 10 août, chasser les fédérés de Paris.

Fauchet explique ses relations avec le ministre Narbonne, et la discussion soulevée par la déposition de Chabot étant terminée, on entend un nouveau témoin.

Louis Maribon dit *Montaut*, âgé de trente ans, représentant du peuple, rue et hôtel du Mont-Blanc. Ce témoin reproduit absolument la partie de la déposition de Chabot relative à Lasource et à sa motion d'expulser les fédérés de Paris.

L'accusé Lasource fait à cette déclaration la réponse qu'il a déjà faite à celle de Chabot.

Montaut. — Je vais citer un autre fait. Tout le monde se rappelle les deux bataillons de Paris que Dumouriez avait déshonorés parce qu'ils avaient fait justice de deux émigrés. Marat le dénonça à cette occasion et, désespérant d'obtenir justice de la Convention dont la faction s'était rendue maîtresse, il s'adressa aux Jacobins. Il demanda que Bentabolle et moi lui fussions adjoints pour aller demander des explications à Dumouriez. Nous trouvâmes Dumouriez dans une maison où l'on donnait une fête superbe. Il était environné de

Guadet, Vergniaud, Kersaint, Lasource et plusieurs autres dont je ne me rappelle pas les noms. Après lui avoir expliqué l'objet de notre mission, il se fit un mouvement général; je me mis sur mes gardes, et la suite prouva que je n'ai pas eu tort, car il ne s'agissait pas moins que de nous assassiner. Guadet, qui était l'auteur de cette proposition, l'a déclaré à Soulès qui me l'a rapporté et qui m'a dit qu'on en voulait plus encore aux jours de Marat qu'aux miens. Citoyens jurés, Gensonné et Vergniaud pourront vous donner des éclaircissements sur ce projet d'assassinat qui me parut être prémédité.

Gensonné. — Je ne me rappelle pas ce fait.

Vergniaud. — J'ai été invité à une fête qui se donnait chez Talma et où Dumouriez s'est trouvé. Je sais que, lorsqu'on a annoncé Marat, il s'est fait un mouvement, mais causé par l'inquiétude des femmes (1).

(1) Voici en quels termes Marat raconte cette scène dans *l'Ami du peuple* du 18 octobre 1792 :

« Moins étonné qu'indigné de voir d'anciens valets de cour, placés par suite des événements à la tête de nos armées, et depuis le 10 août maintenus en place par l'astuce, l'intrigue et la sottise, pousser l'audace jusqu'à dégrader et traiter en criminels deux bataillons patriotes, sous le prétexte ridicule et très-probablement faux que quelques individus avaient massacré quatre déserteurs prussiens, je me présentai à la tribune des Jacobins pour dévoiler cette trame odieuse et demander deux commissaires distingués par leur civisme pour m'accompagner chez Dumouriez et être témoins de ses réponses à mes interpellations.

« Je me rendis chez lui avec les citoyens Bentabolle et Monteau, deux de mes collègues à la Convention. On nous répondit qu'il était au spectacle et qu'il soupait en ville.

« Nous le savions de retour des Variétés ; nous allâmes le chercher

Lasource. — Je me trouvais aussi chez Talma je n'ai pas entendu parler du projet dont pa témoin.

Un autre témoin est entendu.

Pierre-François Réal, premier substitut du pro reur de la commune, dépose des conciliabules qui eu lieu chez Valazé; celui-ci convient qu'il y avait réunions chez lui, mais il s'élève contre le mot com

au club du D. Cypher, où l'on dit qu'il devait se rendre. Peine perdu Enfin nous apprîmes qu'il devait souper rue Chantereine, dans l petite maison de Talma. Une file de voitures et de brillantes illu minations nous indiquaient le temple où le fils de Thalie fêtait u enfant de Mars. Nous sommes surpris de trouver la garde nati nale en devant et en dehors. Après avoir traversé une antichambr pleine de domestiques mêlés à des piqueurs et à des heiduques, nous arrivâmes dans un salon rempli d'une nombreuse société.

« A la porte était Santerre, général de l'armée parisienne, faisant les fonctions de laquais ou d'introducteur. Il m'annonce tout haut dès l'instant qu'il m'aperçoit; indiscrétion qui me déplut très-fort, en ce qu'elle pouvait fair éclipser quelques masques intéressants à connaître. Cependant, j'en vis assez pour tenir le fil de l'intrigue. Je ne parlerai pas d'une dizaine de fées destinées à parer la fête. Probablement la politique n'était pas l'objet de leur réunion. Je ne dirai rien non plus des officiers nationaux qui faisaient leur cour au grand général, ni des anciens valets de la cour qui formaient son cortége sous l'habit d'aide de camp. Enfin, je ne dirai rien du maître du logis qui était au milieu d'eux en costume d'histrion; Mais je ne puis me dispenser de déclarer, pour l'intelligence des opérations de la Convention et la connaissance des escamoteurs de décrets, que dans l'auguste compagnie étaient Kersaint, le grand faiseur de Lebrun et Roland, Lasource, Chénier, tous suppôts de la république fédérative, Dulaure et Gorsas, leurs galopins libellistes. Comme il y avait cohue, je n'ai distingué que ces conjurés, peut-être étaient-ils en plus grand nombre, et comme il était de bonne heure encore, il est probable qu'ils n'étaient pas tous rendus, etc. »

abule appliqué aux visites que lui faisaient ses collègues.

Philippe-François Nazer Fabre d'Églantine, âgé de trente-huit ans, homme de lettres, représentant du peuple à la Convention, demeurant rue de la Ville-l'Évêque, 198, rapporte une phrase de Brissot ainsi conçue : « Le peuple est fait pour servir les révolutions ; mais quand elles sont faites, il doit rentrer chez lui et laisser à ceux qui ont plus d'esprit que lui le soin de diriger. »

Brissot. — Le peuple n'est souverain que lorsque la masse des citoyens est réunie. Voilà sans doute ce que j'ai dit.

Fabre d'Églantine, continuant sa déposition, accuse Roland d'avoir détourné des papiers provenant de l'armoire de fer des Tuileries, et appelle sur lui et sur les accusés la responsabilité de ce vol.

Vergniaud, indigné de cette inculpation, s'écrie qu'il ne se croit pas réduit à l'humiliation de se justifier d'un vol.

Reproduisant le fait déjà avancé par Montaut, Fabre d'Eglantine laisse tomber sur les accusés le soupçon d'avoir ordonné les journées de septembre. « Les massacres avaient duré trois jours, dit-il, ils étaient interrompus ; les massacreurs se présentèrent chez Pétion et lui dirent : « Monsieur le maire, nous avons dépêché ces « coquins-là ; il en reste encore quatre-vingts : que voulez-vous que nous en fassions ? » Citoyens, s'écrie Fabre en s'adressant au tribunal, le moment était bon pour arrêter ces scélérats ; eh bien ! au lieu de le faire, Pétion leur dit : « Mes amis, ce n'est pas à moi qu'il faut « s'adresser.... Vous êtes bons citoyens.... Donnez à

les massacres du 2 septembre, il est bo
remarquer que Maillard, l'un des prin
de cette journée, n'a pas même été arrê

Cette déclaration de Fabre à propos
de septembre est d'autant plus odieuse q
droit, l'ami, le confident de Danton, d
vérité sur ces journées souffertes par D
cutées par la commune de Paris ; il étai
il le savait mieux que personne, que le
eussent coopéré.

Le témoin adresse encore quelques
accusés relativement à des plans de cam
sés par eux au comité de défense généra
sa déposition en déclarant que ce sont e
nommer les généraux.

Léonard Bourdon, âgé de trente-huit ans
du peuple, demeurant à la ci-devant abb
Martin, accuse la faction d'avoir voulu
révolution du 10 août; il parle des intrig
sés pour faire nommer eux ou leurs affi

famer les patriotes dans l'opinion publique par les journaux que ces hommes dirigeaient.

Brissot. — Je n'ai jamais diffamé personne.

L'accusateur public. — Pour prouver la vérité de ce que vient d'avancer l'accusé, je vais lui lire un article de son journal.

Article du journal de Brissot :

« Le discours de Robespierre n'a point trompé l'attente de ceux qui sont familiarisés depuis longtemps avec la tactique de la tribune. Robespierre ne veut que des applaudissements, il doit donc toujours flagorner le peuple (des tribunes) ; Robespierre a peur, il aura donc toujours devant les yeux des poignards ; Robespierre craint la raison, il parlera donc toujours aux passions. Il est profond en perversité, il parlera donc toujours de la profonde perversité des autres. Il ne cesse de calomnier ses ennemis, il déclamera donc éternellement contre la calomnie. Prenez au hasard un discours de Robespierre, vous y trouverez toujours ce langage et cette marche ; le discours qu'il a prononcé hier en offre un nouvel échantillon.

« Les discours prononcés par Salles et Buzot avaient trop fortement ébranlé les esprits pour que Robespierre ne s'attachât pas à détruire cette conviction naissante ; mais il s'est bien gardé de discuter la logique à la main. Il a eu recours aux insinuations, à la calomnie d'intention, à l'exagération des conséquences. Ainsi, il a fait entendre que le renvoi aux assemblées primaires de la peine à infliger au ci-devant roi était un plan désastreux combiné par des intrigants pour bouleverser

accusés étaient condamnés d'avance, et pou
gloire il eût dû s'épargner cette défection
suprême, défection que les juges du tribunal
appréciaient à sa juste valeur, puisque Bo
eu l'impudence de dire : « J'ai cherché la véri
Jacobins, et je suis maintenant Jacobin, la t
Toulonnais m'a fait voir qu'il y avait des co
s'attira cette verte réponse du président : «
cieux qu'un homme traduit devant la loi con
rateur dise qu'il est persuadé qu'il a existé u
ration contre l'unité de la république ! »

Du reste, Boileau fut le seul qui montra
blesse; un autre accusé, Duchastel, fit à H
lui demandait si c'était lui qui était venu en
nuit voter contre la mort du tyran, cette
réponse : « Comme je n'ai à rougir d'auc
actions, je déclare que c'est moi ! »

André Sandoz et le citoyen Socrate Alb
deux officiers de paix, déposent des faits in

François Deffieux, négociant, intrigant

Le dernier témoin qui devait déposer dans cette affaire est entendu, c'est le médecin Duhem, député à la Convention; il reproduit les dépositions de Maribon-Montaut et de Fabre d'Eglantine relativement aux massacres de septembre, qu'il attribue aux accusés, et, après tous les autres, il leur reproche leur liaison avec Dumouriez.

Commencés le 13 brumaire, les débats avaient déjà occupé six séances, et rien de bien précis n'avait été articulé contre les accusés; leurs opinions leur avaient été amèrement reprochées par le parti qui triomphait; on avait avancé contre eux des mensonges flagrants; Vergniaud avait parlé une fois, et son éloquence avait charmé et ému le peuple du tribunal; enfin, l'intérêt public commençait à s'attacher aux députés dont le tribunal instruisait l'affaire.

Ce fut dans ces circonstances que Fouquier-Tinville écrivit à la Convention, au nom du tribunal et au sien, la lettre suivante :

« La lenteur avec laquelle marchent les procédures instruites au tribunal criminel extraordinaire nous force à vous présenter quelques réflexions; nous avons donné assez de preuves de notre zèle pour n'avoir pas à craindre d'être accusés de négligence; nous sommes arrêtés par les formes que prescrit la loi.

« Depuis cinq jours, le procès des députés que vous avez accusés est commencé, et neuf témoins seulement ont été entendus; chacun, en faisant sa déposition, veut faire l'historique de la révolution; les accusés répondent ensuite aux témoins, qui répliquent à leur tour.

Il s'établit une discussion que la loquacité des prévenus rend très-longue, et après ces débats particuliers, quel accusé ne voudra-t-il pas faire une plaidoirie générale ? Ce procès sera donc interminable. D'ailleurs on se demande pourquoi des témoins ? La Convention, la France entière accuse ceux dont le procès s'instruit, les preuves de leurs crimes sont évidentes ; chacun a dans son âme la conviction qu'ils sont coupables. Le tribunal ne peut rien faire par lui-même, il est obligé de suivre la loi : c'est à la Convention à faire disparaître toutes les formalités qui entravent sa marche.

Le même jour, 8 brumaire, une députation de Jacobins ayant à sa tête Audouin, orateur de la députation, se présente à la barre et demande également que le tribunal soit débarrassé des formes qui le gênent, et, de plus, que les jurés soient autorisés à se déclarer assez éclairés.

Le conventionnel Osselin voit dans cette pétition deux parties distinctes : l'une, qui tend à accélérer la marche du tribunal, est renvoyée par lui au comité de législation ; l'autre, qui tend à décréter que les jurés pourront, au bout d'un certain temps, se déclarer suffisamment instruits, lui semble de nature à être adoptée sur-le-champ.

La proposition d'Osselin est adoptée.

Robespierre propose la rédaction de ce décret en ces termes : « Après trois jours de débats, le président du tribunal sera autorisé à demander aux jurés si leur conscience est assez éclairée ; s'ils répondent négativement

l'instruction du procès sera continuée jusqu'à ce qu'ils déclarent qu'ils sont en état de prononcer. »

Cette rédaction est décrétée.

Enfin, Billaud-Varennes, rappelant que le nom de tribunal criminel extraordinaire a été donné à cette institution par la faction que l'on y juge, que c'est eux qui l'ont entouré des formes qui le gênent, propose que le tribunal soit désormais nommé révolutionnaire.

Cette proposition est décrétée, et les deux décrets sont envoyés au président du tribunal.

La séance était commencée lorsqu'on les remit au président; l'accusateur public en requit la lecture et la transcription sur les registres du tribunal, et le président s'adressant aux jurés leur demanda si leur conscience était suffisamment éclairée; ceux-ci répondirent négativement, et l'instruction du procès fut continuée; toute cette comédie avait été combinée d'avance, le tribunal ne voulut pas paraître accepter sur-le-champ la latitude que lui donnait la Convention. Les juges et jurés voulurent avoir l'air de chercher à se convaincre en réalité et d'apporter dans cette affaire toute l'impartialité désirable.

En conséquence de la réponse du jury, le président continua d'interroger les accusés; plusieurs n'avaient pas encore ouvert la bouche : Duprat, Antiboul, Lehardy et Mainvielle n'avaient encore rien dit; Sillery, Fauchet et Lesterp-Beauvais avaient répondu à quelques questions seulement.

Duperret fut interrogé sur ses liaisons avec madame Roland. Citée comme témoin dans l'affaire des Giron-

dins, madame Roland ne put être entendue. La con-
science du jury fut suffisamment éclairée avant que
tour arrivât.

Duperret fut interrogé par le président sur ses rel
tions avec cette femme célèbre, et l'accusateur pu
lut deux lettres échangées entre eux.

Après lui, Duprat, Mainvielle, Antiboul et Leha
eurent à répondre aux interpellations du président.

Enfin, après que Sillery eut expliqué le voyage d
femme en Angleterre, ses relations avec Pétion et
d'Orléans, l'audience fut levée; il était trois heure
l'après-midi.

A cinq heures, le tribunal rentre en séance.

Les accusés sont ramenés à l'audience; le ci-de
marquis d'Antonelle, organe du jury, déclare q
conscience des jurés est suffisamment éclairée; en
séquence, le président déclare que les débats son
més. S'adressant alors aux jurés, il leur dit: « Cit
jurés, il a existé une conspiration contre l'unité e
divisibilité de la république, contre la liberté et l
reté du peuple français.

« Jean-Pierre Brissot, Pierre-Victurnien Vergn
Arnaud Gensonné, Claude Romain, Lauze-Dup
Jean-Louis Carrat, Jean-François-Martin Gar
Charles-Eléonor Dufriche-Valazé, Jean Duprat, Ch
Alexis Brulart-Sillery, Claude Fauchet, Jean-Fra
Ducos, Jean-Baptiste Boyer-Fonfrède, Marc-Davi
bin Lasource, Benoît Lesterp-Beauvais, Gaspard-S
rin Duchastel, Pierre Mainvielle, Jacques Lacaze, P
Lehardy, Jacques Boileau, Charles-Louis Antibo

Louis-François-Sébastien Viger, sont-ils auteurs ou complices de cette conspiration?

« Je vous invite au nom de la loi, citoyens jurés, à vous retirer dans la chambre du conseil pour y délibérer. »

Les jurés sortent de l'audience. Les accusés sont emmenés hors de la salle.

Le tribunal reste en séance pendant la délibération des jurés.

Au bout de trois heures, ils font avertir le président qu'ils sont prêts à donner leur vote sur les questions qui leur ont été posées.

Ils rentrent, et au milieu du plus grand silence ils répondent tous affirmativement aux questions soumises.

L'un d'eux, le citoyen Brochet (1), motive ainsi son opinion :

« Il n'est plus étonnant que nous ayons vu plusieurs fois la république à deux doigts de sa perte par les machinations infernales de ses perfides ennemis.

(1) Brochet, fils d'un vannier d'un village de Champagne, avait la voix, le geste et les manières d'un laquais; il devint garde de la connétablie, place qui était à la nomination des grands seigneurs qui généralement en disposaient en faveur de leurs gens. Il se jeta à corps perdu dans la révolution et tâcha d'obtenir quelque emploi; le hasard le servit en le faisant loger dans la même maison que Billaud-Varennes, dont il devint le flatteur. Nommé, en récompense de ses bassesses, juré au tribunal, Brochet s'y comporta de façon à mériter de nouveaux honneurs. Élevé à la dignité de membre du comité révolutionnaire de la section du Théâtre-Français, sa conduite y fut la même qu'au tribunal. Dans ces deux postes il fut le servile instrument de Billaud-Varennes, du maire Pache et de Robespierre.

« L'instruction de ce procès mémorable a dû convaincre comme moi le peuple qui, pendant le cours de ces débats, s'est rendu avec intérêt dans cette enceinte, qu'il réchauffait dans son sein des serpents venimeux, qui, après quatre années de constance et de zèle pour acquérir et conserver le plus précieux de tous les biens, la liberté et l'égalité, ont voulu par des manœuvres ténébreuses étouffer cette même liberté dans le lieu même qui l'avait créée. Il a dû voir, ce peuple magnanime et généreux, par quelle astuce, sous les prétextes les plus absurdes, les accusés dans leurs conciliabules secrets, pour parvenir à leur but, appelaient sur Paris la force départementale, en projetant par ce moyen de fédéraliser les départements de cette immense cité créatrice et conservatrice du feu sacré de la liberté, en faisant enlever de leurs domiciles et incarcérer ses plus ardents défenseurs, pour allumer par ce moyen la guerre civile dans Paris; plan funeste qui aurait anéanti toutes nos plus chères espérances et perpétué à jamais l'esclavage du peuple français : mais l'œil vigilant des patriotes, de ces hommes courageux qui ont [illegible] en 1789, ne les a pas perdus de vue, et après les avoir suivis dans leurs repaires nocturnes et criminels, a déjoué leurs complots en les prenant dans les piéges qu'ils avaient tendus à la loyauté de leurs concitoyens.

L'exemple sévère qui aura lieu à leur égard effrayera les mandataires infidèles qui tôt ou tard seraient tentés de les imiter. Quant à leurs complices, ils paraîtront avec le temps devant le tribunal révolutionnaire

établi pour faire tomber le glaive de la loi sur toutes ces têtes coupables.

« En me résumant, je déclare qu'il a existé une conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la république, et particulièrement contre Paris, qui, après avoir eu la gloire d'avoir été le berceau de la révolution, aura un jour celle d'avoir enfanté la république universelle.

« En conséquence, en mon âme et conscience, je déclare que les vingt et un accusés sont convaincus d'être les auteurs ou complices de la conspiration. »

En entendant cette déclaration, l'arrêt de mort des Girondins, Camille Desmoulins, qui avait suivi les débats du procès, s'écrie : « Ah! c'est mon Brissot dévoilé qui les tue! » Camille avait en effet publié contre Brissot et sa prétendue faction un pamphlet comme il savait les faire, et, comme les enfants, il s'apercevait trop tard du mal qu'il avait causé.

En voyant rentrer les accusés à l'audience, il s'écria : « Je n'y puis plus tenir, ce spectacle est trop affreux, je m'en vais! »

Le président Herman leur donne lecture de la déclaration du jury, et l'accusateur public requiert contre eux la peine de mort.

Un tumulte considérable se manifeste parmi les accusés. Espéraient-ils que le tribunal ne prononcerait pas contre eux un semblable jugement? D'après les débats, d'après la loi qui était intervenue si à propos pour leur fermer la bouche, ils ne pouvaient attendre

mentés, viennent rapporter au tribunal que le condamné était expiré. (1)

L'accusateur public a l'infamie de requérir, et le

« Pris en très-grande considération.

« MONTANÉ, président.

« Jean-Baptiste-Joseph Théry, accepté comme médecin du tribunal, le 11 juin.

« MONTANÉ, président,

« D'après l'avis unanime de mes confrères. »

(1) AUTOPSIE DU CADAVRE DE VALAZÉ.

Nous, soussignés, officiers de santé assermentés au tribunal révolutionnaire établi au palais de justice de Paris par la loi du 10 mars dernier, en vertu de l'ordonnance dudit tribunal rendue le neuvième jour du deuxième mois de la deuxième de la république; sur le réquisitoire de l'accusateur public, nous sommes transportés es prisons de la Conciergerie, à l'effet de constater la cause de la mort du citoyen Valazé : y étant arrivés accompagnés de deux huissiers du tribunal, nous nous sommes fait représenter le cadavre qui nous a été assuré être celui du citoyen Valazé; de suite nous avons procédé à l'examen et ouverture dudit cadavre. 1° Nous avons remarqué extérieurement une playe de huit lignes d'étendue, un peu oblique sur la cinquième des vrayes côtes, du côté gauche environ quatre travers de doigt du sternum; 2° par l'ouverture du cadavre nous avons remarqué que la playe a pénétré entre la cinquième et la sixième des vrayes côtes dans l'intérieur de la capacité de la poitrine, qu'elle a percé dans son trajet le bord intérieur du lobe gauche du poumon, ensuite elle ouvert le péricarde; enfin elle a percé le cœur de part en part en ouvrant les deux ventricules de ce vicère, ce qui a dû occasionner et a occasionné en effet une mort très-prompte.

Fait à Paris, le dixième jour du deuxième mois de la deuxième année de la république française une et indivisible.

Signé : NAURY. THÉRY.

Approuvé la surcharge des mots ce ce.

Signé : NAURY. THÉRY.

tribunal ordonne que le cadavre de Valazé soit mis dans une charrette qui accompagnera celle de ses complices au lieu de leur supplice, et qu'il soit après leur mort inhumé dans la même sépulture.

Le président lève la séance. Il est onze heures et quelques minutes du soir.

Les Girondins, après leur condamnation, redescendent à la Conciergerie, en chantant en chœur la Marseillaise; l'idée du supplice qui s'approche rehausse encore leur courage. Vergniaud, à qui Condorcet avait fait don d'un poison subtil, le jette loin de lui pour mourir avec ses amis; Ducos, qui en montant sur l'échafaud fera encore une dernière plaisanterie, égaye ses compagnons d'infortune par son esprit intarissable.

L'auteur des *Mémoires d'un détenu*, Riouffe, ami des Girondins, a consigné dans son ouvrage des détails curieux sûr les hommes dont on vient de lire le procès. Il a fait ressortir avec un grand talent l'attitude qu'ils eurent dans leur prison: «Ils étaient tous calmes sans ostentation, quoique aucun ne se laissât abuser par l'espérance. Leurs âmes étaient à une telle hauteur qu'il était impossible de les aborder avec les lieux communs des consolations ordinaires. Brissot, grave et réfléchi, avait le maintien du sage luttant avec l'infortune, et si quelque inquiétude était peinte sur son visage, on voyait bien que la patrie seule en était l'objet. Gensonné, recueilli en lui-même, semblait craindre de souiller sa bouche en prononçant le nom de ses assassins; il ne lui échappait pas un mot de la situation, mais des réflexions générales sur le bonheur

du peuple pour lequel il faisait des vœux. Vergniaud, tantôt grave, tantôt moins sérieux, nous citait une foule de vers plaisants dont sa mémoire était ornée, et quelquefois nous faisait jouir des derniers accents de cette éloquence sublime, qui était déjà perdue pour l'univers, puisque les barbares l'empêchaient de parler. Pour Valazé, ses yeux avaient je ne sais quoi de divin, un sourire doux et serein ne quittait point ses lèvres; il jouissait par avant-goût de sa mort glorieuse; on voyait qu'il était déjà libre, et qu'il avait trouvé dans une grande résolution la garantie de sa liberté. Le dernier jour, avant de monter au tribunal, il revint sur ses pas pour me donner une paire de ciseaux qu'il avait sur lui, en me disant : « C'est une arme dangereuse « on craint que nous n'attentions sur nous-mêmes. » L'ironie digne de Socrate avec laquelle il prononça ces mots produisit un effet que je ne démêlai pas bien; mais, quand j'appris que ce Caton moderne s'était frappé d'un poignard qu'il tenait caché sous son manteau, je n'en fus pas surpris et je crus que j'avais deviné; il avait dérobé ce poignard aux recherches, car on les fouillait comme de vils criminels avant de monter. Vergniaud jeta du poison qu'il avait conservé et préféra de mourir avec ses collègues.

« Les deux frères Fonfrède et Ducos se détachaient de ce tableau sévère pour inspirer un intérêt plus tendre et plus vif encore; leur jeunesse, leur amitié, la gaieté de Ducos inaltérable jusqu'au dernier moment, les grâces de son esprit, de sa figure rendaient plus odieuse la rage de leurs ennemis. Ducos s'était sacrifié

ur son frère et s'était rendu en prison pour partager on sort. Souvent ils s'embrassaient, et puisaient dans es embrassements une force nouvelle. Ils quittaient tout ce qui peut rendre la vie chère, une fortune immense, des épouses chéries, et cependant ils ne jetaient point leurs regards en arrière, mais les tenaient fortement fixés sur la patrie et la liberté.

« Une seule fois Fonfrède me prit à part, et, comme en cachette de son frère, laissa couler un torrent de larmes aux noms qui brisent les cœurs les plus stoïques, aux noms de sa femme et de ses enfants. Son frère l'aperçoit : « Qu'as-tu donc? lui dit-il. » Fonfrède, comme honteux de pleurer et rentrant ses larmes : « Ce n'est rien, dit-il, c'est lui qui me parle. » Ils s'embrassèrent et, s'entrelaçant, ils devinrent plus forts. Fonfrède arrêta ses larmes qui coulaient, son frère arrêta les siennes prêtes à couler et tous deux redevinrent vraiment Romains.

« Toute la nuit affreuse qui s'écoula depuis leur jugement retentit de leurs chants, et s'ils les interrompaient c'était pour s'entretenir de leur patrie, quelquefois aussi pour entendre une saillie de Ducos. »

Le 10 brumaire, vers midi, les charrettes amenées dans la cour du palais vinrent prendre les condamnés. Dans l'une d'elles est étendu le cadavre de Valazé. Les récits du temps nous apprennent que depuis l'exécution du général de Lally et celle de l'empoisonneur Desrues, jamais semblable foule ne s'était amassée pour voir un tel spectacle : les rues, les places, les maisons sont pleines de curieux ; tous veulent voir ces hommes dont

quelques-uns ont eu une si grande popularité, et dont le talent et l'éloquence ont si souvent excité l'admiration.

Presque tous sont calmes et impassibles; leur contenance est pleine de courage; ils marchent au supplice sans crainte et sans remords.

Brissot et l'abbé Fauchet ont seuls l'air agité et inquiet; sur leur visage règnent l'abattement et la tristesse.

Sur leur passage, la populace stupide leur jette à la figure ce cri : « A bas les traîtres! » Mais ces vociférations partent de groupes de gens soudoyés pour insulter à ceux qui vont à la mort. Pour eux, le traître est aujourd'hui Brissot, demain ce sera Danton, puis Robespierre.

Sur le passage des condamnés, on crie : « Vive la République! » Mainvielle et Duprat s'associent à cette exclamation.

Vers une heure, le cortége arrive à la place de la Révolution. En descendant de la charrette, Ducos et Boyer-Fonfrède, les deux beaux-frères, s'embrassent tendrement. Sillery, qui trouve que ce jour est le plus beau de sa vie, monte le premier les degrés de l'échafaud. Arrivé sur la plate-forme, il salue avec gravité les spectateurs et livre sa tête au bourreau; puis les Girondins se succèdent tour à tour à la mort. Lasource, qui avait dit à ses juges ces mots sublimes : « Je meurs aujourd'hui que le peuple a perdu sa raison; vous mourrez, vous, quand il l'aura retrouvée, » périt avec un courage qui trouve des imitateurs dans tous ses amis;

Lehardy, avant de courber sa tête sous le fer, s'écrie d'une voix retentissante : « Vive la république! » Ceux des condamnés qui attendent leur tour chantent : « Plutôt la mort que l'esclavage, c'est la devise des Français. » Fidèle à son caractère, Ducos s'écrie qu'ils ont encore un moyen d'être sauvés. « —Lequel? s'écrie Fonfrède. — Demander à la Convention le décret de l'unité et de l'indivisibilité des têtes, » réplique l'héroïque jeune homme, et sa tête va rejoindre celles de ses amis.

Enfin, le dernier de tous, Viger, ayant reçu la mort, la multitude fit entendre à plusieurs reprises les cris de « Vive la république! »

Trente-huit minutes suffirent pour anéantir des hommes d'un mérite incontestable et dont la mort fut le triomphe de la Montagne.

Les Girondins furent les victimes d'un parti qui n'eut pas même la pudeur de dresser contre eux un acte d'accusation vraisemblable.

Le rapport d'Amar, chef-d'œuvre d'ineptie et d'impudence, accuse les uns de royalisme, les autres de fédéralisme, et voue au même sort le défenseur de la royauté tombée et l'apôtre de la république naissante.

Sans doute, les Girondins commirent de grandes fautes politiques; mais celle qui causa leur perte fut leur manque d'union, leur hésitation, leur mollesse.

Trop confiants dans leurs talents, qui leur faisaient trouver des ressources dans les moments difficiles, ils se laissèrent distancer par des hommes étroits et médiocres, mais qui, doués d'un furieux désir de domination,

Traduite au tribunal, elle est condamnée à mort le 12 brumaire. C'est en vain qu'elle se déclare grosse, c'est en vain que les officiers de santé, Théry et Naury, déclarent, après l'avoir visitée, qu'il leur est impossible pour le moment de dire si elle est oui ou non enceinte: Fouquier-Tinville a l'audace de requérir contre elle la peine de mort, en faisant observer au tribunal qu'Olympe de Gouges est détenue depuis cinq mois dans une maison d'arrêt où, d'après les règlements, aucune communication à l'intérieur ni à l'extérieur entre les hommes et les femmes ne peut exister; qu'il est par conséquent difficile d'admettre la possibilité de la communication annoncée par Olympe de Gouges, et qu'il est plus naturel de croire qu'elle n'a imaginé cette prétendue grossesse que pour se soustraire à la peine de mort prononcée contre elle.

Sans s'arrêter à ce qu'un pareil réquisitoire a d'odieux, puisqu'il se basait sur l'impossibilité de toute communication entre les hommes et les femmes, communication qui cependant pouvait avoir eu lieu en dépit des gardiens; sans attendre même le délai que la science assigne pour la constatation des grossesses, le tribunal fit droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, et Olympe de Gouges fut exécutée.

Deux jours après, c'est Adam Lux, jeune homme de vingt-sept ans, venu à Paris pour solliciter de la Convention la réunion de Mayence à la France, qui comparaît devant le redoutable tribunal. On lui reproche ses liaisons avec les Girondins et surtout son admiration pour Charlotte Corday. Dans une brochure pleine de

courage, publiée deux jours après le supplice de la jeune fille, Adam Lux avait en effet exalté l'héroïne de Caen, à qui il eût voulu qu'on élevât une statue avec cette inscription : « Plus grande que Brutus ! » « S'ils veulent me faire aussi l'honneur de leur guillotine, y lisait-on, qui désormais à mes yeux n'est qu'un autel sur lequel on immole les victimes, et qui, par le sang pur versé le 17 juillet, a perdu toute ignominie ; s'ils le veulent, dis-je, je les prie, ces bourreaux, de faire donner à ma tête abattue autant de soufflets qu'ils en firent donner à celle de Charlotte ; je les prie de faire pareillement applaudir à ce spectacle de tigres par leur populace cannibale... Ah ! Parisiens ! est-ce vous qui restez paisibles pendant qu'on commet dans vos murs autant d'horreurs qu'on y voyait autrefois de galanteries ?... Tu me pardonneras, sublime Charlotte, s'il m'est impossible de montrer dans mes derniers moments le même courage et la même douceur qui te distinguaient ; je me réjouis de ta supériorité, car n'est-il pas juste que l'objet adoré soit toujours plus élevé et toujours au-dessus de l'adorateur ? »

Il n'en fallait pas plus pour que le tribunal envoyât Lux à l'échafaud. Il périt avec courage le 14 brumaire an II (4 novembre 1793).

Ami des Girondins, enthousiaste de Charlotte Corday, Adam Lux avait trouvé la mort en défendant leur cause : rien n'était plus logique ; mais que les accusations qui envoyèrent au supplice les vingt et un députés girondins fussent aussi celles dont on se servit pour juger Philippe, duc d'Orléans, dont ils avaient si sou-

vent demandé l'expulsion, rien n'était plus étrange ni plus inique, et cela eut cependant lieu.

Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, dit Égalité, était odieux à tous les partis : aux Girondins, qui voyaient en lui un conspirateur, aux Montagnards, avec qui il avait été associé jadis et qui avaient participé à ses intrigues.

L'histoire jugera son vote dans le procès de Louis XVI et la conduite qu'il tint jusqu'à cette époque avec la cour.

Le 7 avril 1793, Égalité fut arrêté. Le 12, tous les Bourbons, sauf la famille royale, détenue au Temple, furent transférés à Marseille. Après être resté six mois dans les prisons de cette ville et y avoir subi deux interrogatoires devant Maillet, président du tribunal criminel, et Giraud, accusateur public, Égalité fut transféré à la Conciergerie. Dans cette prison, Philippe vivait avec une grande insouciance du sort qui lui était réservé, mangeant bien, buvant mieux encore, dormant profondément et ne parlant jamais politique.

Le 16 brumaire an II (6 novembre 1793), il comparaît au tribunal, associé au député Coustard. Herman préside l'audience ; le greffier lit l'acte d'accusation qu'Amar a rédigé contre les Girondins ; Égalité est interrogé sur ses liaisons avec eux ; son interrogatoire n'offre rien de bien saillant. Charles Voidel présente la défense de l'ex-duc d'Orléans, et essaye de le justifier des accusations qui pèsent sur lui. Il explique que le voyage qu'Égalité a fait faire à sa fille en Angleterre n'avait pas d'autre but que de rétablir sa santé ;

;onte les relations de son client avec Dumouriez, à i il reproche tous les malheurs qui sont tombés sur famille de celui qu'il défend aujourd'hui; il termine n disant que l'accusé a toujours été l'ami de la révolution, qu'il était l'ennemi des royalistes et que Pâris, l'assassin de Lepelletier, s'était écrié qu'il regrettait de n'avoir pas frappé Égalité.

Mais les efforts que fit Voidel pour sauver l'accusé furent inutiles : sa perte était nécessaire; aussi le tribunal le condamna-t-il, ainsi que Coustard, son coaccusé, à la peine de mort.

Sur les quatre heures du soir, le ci-devant duc d'Orléans fut conduit à la place de la Révolution. Coustard, Laroque (Jacques-Nicolas) (1), ex-noble, ex-subdélégué de Mortagne, Pierre Gondier, agent de change, condamné à mort comme convaincu d'avoir accaparé du pain et de l'avoir caché dans son domicile (ce pain accaparé se réduisait à plusieurs croûtes sèches qu'il avait mises dans son buffet pour donner aux poules d'une voisine), et un nommé Antoine Brousse, serrurier, accompagnaient à l'échafaud l'homme dont en 1789 le peuple couronnait le buste de lauriers.

Aucune trace d'émotion ne parut sur son visage. En passant devant son palais, Philippe laissa tomber sur la demeure de ses ancêtres un regard sec et froid.

(1) Lorsque Laroque vit entrer Égalité dans la salle où l'on mettait les condamnés. — « Je ne regrette plus la vie, puisque celui qui a perdu mon pays reçoit la peine de ses crimes, s'écria-t-il; mais ce qui m'humilie le plus, c'est d'être obligé de mourir sur le même échafaud que lui. »

faisant périr Égalité comme Girondin, il éta
rel qu'il fit comparaître devant lui celle q
l'âme de ce parti, madame Roland.

Arrêtée le 31 mai, Marie-Jeanne Phlipo
ministre Roland, fut écrouée à la prison de
vertu d'ordres du conseil général de la co
resta quelque temps dans cette prison,
réclamations qu'elle adressa à la Conv
comité révolutionnaire de sa section, celle
paire ou des Thermes de Julien, ou de Cha
circonscription de laquelle elle demeur
liberté enfin, elle fut, au moment où elle
elle, en sortant de l'Abbaye, arrêtée de
écrouée à la Force. Enfin, elle fut transfé
ciergerie pour y attendre son jugement.
compagnons de captivité nous a laissé
curieux sur la manière d'être de madame
cette prison :

« La citoyenne Roland était bien éclairé
qui l'attendait, cependant sa fermeté n'

chose de plus que ce qui se trouve ordinairement dans les yeux des femmes, se peignait dans ses grands yeux noirs pleins d'expression et de douceur. Elle parlait souvent à la grille avec la liberté et le courage d'un grand homme. Ce langage républicain sortant de la bouche d'une jolie femme française, dont on préparait l'échafaud, était un des miracles de la révolution auquel on n'était pas accoutumé. Les prisonniers étaient tous attentifs autour d'elle, dans une espèce d'admiration et de stupeur. Sa conversation était sérieuse, sans être froide; elle s'exprimait avec une pureté, un nombre et une prosodie qui faisaient de son langage une espèce de musique dont l'oreille n'était jamais rassasiée. Elle ne parlait jamais des députés qui venaient de périr qu'avec respect et sans pitié efféminée. Elle les désignait le plus ordinairement sous le nom de nos amis. Elle faisait souvent appeler l'ex-ministre Clavière, qui était dans le même temps à la Conciergerie, et qui, depuis, à la vue de la liste des témoins que l'accusateur public devait faire entendre contre lui, se donna la mort en s'enfonçant un couteau dans le cœur. Elle s'entretenait souvent avec cet ex-ministre. Quelquefois son sexe reprenait le dessus, et l'on voyait qu'elle avait pleuré au souvenir de sa fille et de son époux.

« Ce mélange d'amollissement naturel et de force la rendait plus intéressante. La femme qui la servait disait un jour à un prisonnier : « Elle rassemble devant vous « toutes ses forces, mais dans la chambre elle reste quel- « quefois trois heures appuyée sur sa fenêtre à pleurer. » Le jour où elle monta au tribunal, on la vit passer avec

son assurance ordinaire. Elle s'était habillée en blanc et avec soin; ses longs cheveux noirs tombaient épars jusqu'à sa ceinture. En entrant dans la salle, on ne vit aucune altération sur son visage. Elle promena ses regards sur tout ce qui l'environnait. A la douceur qui se peignait dans ses yeux, on aurait dit qu'elle était étrangère à l'événement qui se préparait. Montée sur le siége fatal, sa contenance fut la même. »

Le 11 brumaire an II, madame Roland subit, pardevant David, juge, Lescot-Fleuriot, substitut de l'accusateur public, le premier interrogatoire prescrit par la loi. Elle a raconté elle-même avec beaucoup d'esprit les détails de cet interrogatoire secret, qui ne fut rien moins que secret, dit-elle, car il fut troublé par les allants et les venants.

Toutes les fois que le juge posait une question, le substitut de l'accusateur public étendait ou modifiait la question, la rendait captieuse, et tout en posant à la prévenue de longues interrogations, ils exigeaient tous deux des réponses brèves et précises.

On lui demanda si depuis la formation de la Convention nationale elle n'avait pas reçu chez elle les députés connus sous le nom de Girondins, Brissotins, etc.

Elle répondit qu'elle n'avait reçu personne chez elle sous les dénominations indiquées dans la question qu'elle n'avait jamais eu chez elle ni cercles, ni conférences; que son mari recevait à sa table ses collègue les ministres, quelques anciennes connaissances, e les personnes qui, sachant qu'il était chez lui ce jour-là venaient le visiter; que dans le nombre se sont trouvé

quelquefois Brissot, Pétion, Buzot, avec lesquels il s'était lié dans le temps de la Constituante; Barbaroux, Louvet, Guadet et Gensonné, qu'il avait connus durant son premier ministère; mais qu'elle n'avait jamais vu Sillery, Fauchet, Ducos, Fonfrède, Birotteau, Lehardy, Mainvielle; que ces réunions n'étaient pas des conférences, mais bien des conversations publiques sur différents objets dont l'Assemblée s'occupait alors.

On ne se borna pas à lui faire des questions relatives à la politique; le juge David eut l'audace de lui demander si, particulièrement et distinctement de Roland, son mari, elle n'avait pas eu des relations particulières avec aucun des députés dont il avait cité les noms.

Madame Roland évita de répondre directement à cet outrage; elle se borna à dire qu'elle les avait connus avec Roland et par Roland, et qu'elle avait eu pour eux le degré d'estime et d'attachement que chacun d'eux lui avait paru mériter.

Après lui avoir demandé de nouveau si elle n'avait pas eu des relations avec les députés qui conspiraient dans le département, le juge suspendit l'interrogatoire. Il ne fut repris que le 13 brumaire et devant les mêmes magistrats.

Les premières questions qu'on adressa à la prévenue furent relatives aux lettres qu'elle écrivit de l'Abbaye à Duperret.

Le juge David lui demanda ensuite si, lors du ministère de Roland, il n'y avait pas un bureau connu sous le nom de ***Bureau d'esprit public***, et si elle n'était pas la directrice de ce prétendu bureau, dont le but était

... d'attaquer l'opinion publique dans sa ... pure et d'amener par là la division des ... e déchirement de la république.

... Roland lui répondit qu'à sa connaissance ... bureau n'avait été établi par Roland sous cette ... ination, qu'elle ne s'était jamais occupée de la ... d'aucun bureau, qu'un décret de la fin du ... août 1792 chargeant le ministre de l'intérieur d ... des écrits utiles, Roland avait affecté à quel ... commis le soin de les expédier; il appelait cel ... même la correspondance patriotique.

... rès plusieurs autres questions aussi relatives à c ... bureau de l'esprit public, le juge lui demand ... quelle époque Roland avait quitté Paris et si el ... it où il était.

« Que je le sache ou non, lui répondit-elle, je ... ne veux le dire; je dois compte de mes faits ... de ceux d'autrui.

... escot-Fleuriot, l'interrompant brusquement, s'écr ... vec une telle bavarde nous n'aurons jamais fi ... ailleurs nous ne sommes pas au ministère de l'in ... eur pour faire de l'esprit. Avez-vous fait choix d' ... conseil? »

Madame Roland choisit l'homme qui avait défen ... Charlotte Corday, Marie-Antoinette, et qui dev ... défendre quelques-uns des Girondins si on lui eût p ... mis de parler, Chauveau-Lagarde.

Ce fut le 18 brumaire que madame Roland compa ... révolutionnaire.

... de la séance; à ses côtés sont assis

juges Denizot, Deliége et Subleyras. Lescot-Fleuriot, substitut de l'accusateur public, est à sa place; Wolff, commis-greffier, tient la plume.

Les jurés de jugement sont introduits. Ce sont Renaudin, Desboisseaux, Maupin, Didier, Meyère, Billion, Laporte, Klispisse, Pigeot (1), Fauvel, Prieur, Nicolas et Bécu.

Le procès-verbal d'audience mentionne comme défenseur Guillot, et non pas Chauveau, que l'accusée a choisi dans son premier interrogatoire.

Madame Roland est introduite. Elle est vêtue de blanc; ses cheveux noirs, qu'aucun lien ne resserre, sont épars sur ses épaules; elle est calme et ne paraît pas éprouver la moindre émotion.

Aux questions que lui adresse le président Dumas, elle répond s'appeler Marie-Jeanne Phlipon, femme Roland, âgée de trente-neuf ans, née et demeurant à Paris, rue de la Harpe, numéro 51.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Cette pièce commençait par ces mots : « Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du tribunal révolutionnaire, expose que le glaive de la loi vient de frapper plusieurs des principaux chefs de la conspiration qui a existé contre l'unité et l'indivisibilité

(1) Pigeot, ancien perruquier, coiffeur de femmes; il coiffait la nièce de Lohier, épicier, juré, puis juge du tribunal, et la femme de l'imprimeur Nicolas, aussi juré du tribunal, garde du corps de Robespierre; recommandé chaudement par ces deux femmes à Maximilien Robespierre, il fut nommé juré au tribunal, puis membre du comité révolutionnaire de la section du Théâtre-Français. Pigeot savait à peine signer son nom.

évidemm contre la liberté et la sûreté du peu
source la un grand nombre d'auteurs et compli
esprits e conspiration existent encore et ont su jusq
Mada par une lâche fuite, se soustraire à la ju
aucun méritent leurs forfaits. »
dénomi là à madame Roland, l'accusateur
directio ses liaisons avec les conspirateurs,
mois d' à Duperret, et terminait en décla
répand pouvait douter qu'elle ne fût l'un des pri
ques c et complices de la conspiration.
lui-mê montrèrent à l'accusée que si elle a
Aprè quelque espoir, il fallait y renoncer ; elle ess
fameux mais Dumas l'interrompit en lui objec
à quel ne pouvait parler pour faire l'éloge de Bri
savait traîtres que la justice avait punis.
— d'une semblable apostrophe, madame
dois n tourna vers l'auditoire et s'écria vivem
non d je vous demande acte de la violence q
Les » Mais l'auditoire du tribunal, rempli de
« Ave qu'on appelait les tricoteuses ou furies d
d'aill ne lui répondit que par cette clameur :
rieur traîtres ! »
cons dame Roland vit bien dès lors que son sort
M reprenant l'empire qu'elle avait jusqu'alo
Cha elle-même, elle n'essaya plus de prononcer la
défe qu'elle avait préparée, et elle attendit en sil
mis ment.
Ce sident Dumas posa aux jurés les deux q
au t tes :
Di existé une horrible conspiration contre

nité et l'indivisibilité de la république, la liberté et la sûreté du peuple français;

« 2° Marie-Jeanne Phlipon, femme de Jean-Marie Roland, est-elle convaincue d'être l'un des auteurs ou complices de cette conspiration? »

La réponse du jury fut affirmative, et le tribunal prononça à l'accusée son jugement de condamnation.

Celle-ci entendit avec un calme et une tranquillité admirables sa sentence de mort; elle adressa à ses juges ces paroles : « Vous me jugez digne de partager le sort des grands hommes que vous avez assassinés : je tâcherai de porter à l'échafaud le courage qu'ils ont montré. »

La condamnée fut reconduite à la Conciergerie. En repassant par le guichet, elle imita avec sa main, en frappant sur son cou, le jeu de la hache révolutionnaire, et fit comprendre ainsi à ceux qui l'entouraient la nature du jugement rendu contre elle. Du reste, elle avait l'air heureuse de mourir pour la cause des Girondins.

Lorsque le moment de partir pour l'échafaud fut arrivé, elle monta dans la charrette; en même temps qu'elle devait périr Simon-François Lamarche, ci-devant directeur général de la fabrication des assignats; il avait été condamné par la seconde section du tribunal le même jour que madame Roland.

Pendant le trajet, celle-ci fut obligée de donner souvent des consolations à son compagnon, qui n'acceptait pas son sort avec le même calme et la même résignation qu'elle. On la vit lui parler, et souvent Lamarche

répondit par un sourire aux paroles de madame Roland.

La multitude, avide de semblables spectacles, paraissait voir avec pitié cette femme marchant à la mort; le plus grand silence régnait sur le passage du cortége; de temps en temps, les misérables payés pour insulter aux victimes que le tribunal envoyait au supplice leur criaient : « A la guillotine! à la guillotine ! »

« J'y vais, répondait madame Roland, bientôt j'y serai; mais ceux qui m'y envoient ne tarderont pas à me suivre. J'y vais innocente; eux ils iront criminels, et vous applaudirez alors comme vous applaudissez à présent ! »

Arrivée sur la place de la Révolution, en passant devant la statue de la Liberté, œuvre du statuaire Lemot, qui se trouvait vis-à-vis de l'échafaud, elle s'inclina en disant: « O liberté, que de crimes on commet en ton nom ! »

Lamarche faiblissait à mesure qu'il approchait du supplice; madame Roland, voulant lui éviter le douloureux spectacle de la voir périr, le fit monter le premier sur l'échafaud.

Aussitôt qu'il eut reçu le coup fatal, elle monta elle-même sur la plate-forme et mourut avec un noble courage.

Roland, son mari, caché chez des amis en Normandie, sortit de chez eux en apprenant la mort de sa femme; et, dans un endroit écarté, il se passa son épée au travers du corps.

Ainsi périrent ces deux époux dont la popularité fut

immense; les gens de leur parti les ont élevés aux nues, les Montagnards ont jeté sur eux le mépris et les ont couverts d'injures.

Entre ces deux opinions extrêmes, il en est une qu'il faut adopter, parce qu'elle est aussi éloignée de l'enthousiasme de l'une que de la haine de l'autre.

Madame Roland était une femme de beaucoup de mérite; ses idées en politique étaient souvent justes; son style, ferme et élevé, lui permettait d'écrire les ouvrages que son mari signait; elle se laissa tromper par Robespierre, fut la dupe de Pache qu'elle poussa au pouvoir, et périt victime de cette double erreur.

Quant à Roland, homme intègre et vertueux, il n'avait que des qualités négatives. C'était sa femme qui le faisait mouvoir ; comme politique, il était absolument nul : ni l'un ni l'autre n'étaient de force à diriger la marche de la révolution qui les écrasa.

Louvet a donc pu dire avec vérité dans ses Mémoires : « O Roland, que de vertus ils ont assassinées dans ta personne et dans celle de ta femme plus grand homme que toi ! »

Voici la défense que madame Roland avait préparée et qu'elle dédaigna de prononcer, en voyant la manière dont on conduisait son procès.

C'est en quelque sorte son testament politique :

« L'accusation portée contre moi repose entièrement sur une prétendue complicité avec des hommes appelés conspirateurs. Mes liaisons d'amitié avec un petit nombre d'entre eux sont très-antérieures aux circonstances politiques qui les font considérer comme cou-

pables; les rapports que j'ai conservés avec eux par une voie intermédiaire, à l'époque de leur départ de Paris, sont absolument étrangers aux affaires. Je n'ai point eu proprement de correspondances politiques; à cet égard, je pourrais m'en tenir à une dénégation absolue, car je ne saurais être interpellée de rendre compte de mes affections particulières; mais je puis m'honorer d'elles comme de ma conduite, et je n'ai rien à taire au public.

« Je dirai donc que j'ai reçu des expressions de regret sur ma détention, et l'avis que Duperret avait pour moi deux lettres; soit qu'elles eussent été écrites avant ou après avoir quitté Paris, soit qu'elles fussent d'un seul ou de deux de mes amis, je l'ignore, elles ne me sont point parvenues. Duperret les avait remises en d'autres mains, et je ne les ai jamais vues. J'ai reçu une autre fois la pressante invitation de rompre mes fers, des offres de service pour m'aider à y réussir suivant les moyens que je jugerais convenables et pour me rendre où je trouverais bon. Je n'ai rien voulu tenter de semblable par devoir et par honneur; par devoir, pour ne pas exposer ceux à la garde de qui j'étais confiée; par honneur, parce que, dans tous les cas, je préférais m'exposer à la suite de toutes les vexations plutôt que de me couvrir d'une apparence coupable par une fuite indigne de moi. J'avais bien voulu être arrêtée au 31 mai, ce n'était pas pour m'échapper plus tard. Voilà à quoi se sont bornées mes relations avec mes amis fugitifs. Sans doute, si la communication n'eût pas été interrompue, ou si je n'eusse pas été contrainte par

ma captivité, j'aurais cherché à me procurer de leurs nouvelles; car je ne connais pas la loi qui me l'interdit. Eh! dans quel temps, chez quel peuple du monde fût-il jamais permis de traduire comme un crime la fidélité aux sentiments d'estime et de fraternité qui lient les hommes entre eux? Je ne juge point les mesures que prirent ceux qu'on a proscrits; elles ne m'ont point été connues; mais je ne crois pas à des intentions perverses chez ceux dont la probité, le civisme et le généreux dévouement à leur pays m'étaient démontrés. S'ils ont erré, ce fut de bonne foi; ils succombent sans être avilis, ils sont à mes yeux malheureux sans être coupables. Si je le suis moi-même en faisant des vœux pour leur salut, je me déclare telle à la face de l'univers. Je n'ai pas d'inquiétude pour leur gloire, et je consens volontiers à partager celle d'être opprimée par leurs ennemis. J'ai vu ces hommes généreux accusés d'avoir conspiré contre leur pays; républicains déclarés, mais humains, persuadés qu'il fallait faire, par de bonnes lois, chérir la république de ceux mêmes qui doutaient qu'elle pût se soutenir; ce qui véritablement est plus difficile que de les tuer. L'histoire de tous les siècles a prouvé qu'il fallait beaucoup de talents pour mener les hommes à la vertu par de bonnes lois, tandis qu'il a suffi de la violence pour les contenir par la terreur ou les anéantir par la mort. Je les ai vus prétendre que l'abondance comme le bonheur ne pouvaient résulter que d'un régime équitable, protecteur et bienfaisant; que la toute-puissance des baïonnettes produirait bien la peur, mais non pas du pain. Je les ai

[illegible]

[illegible] les idées de [illegible] de la liberté [illegible] j'ai vu la révo[illegible] [illegible] l'époque du [illegible] la réforme [illegible] j'avais souvent [illegible] sur la classe [illegible] j'ai suivi les progrè[s] [illegible] volution avec intérêt; je m'entretenais de la

naissent pas. Roland a pu m'employer quelquefois comme secrétaire, et la fameuse lettre au roi, par exemple, est copiée tout entière de ma main. Ce serait une assez bonne pièce à joindre à mon procès, si c'étaient les Autrichiens qui me le fissent et qu'ils s'avisassent d'étendre la responsabilité du ministre jusque sur sa femme. Mais Roland avait fait connaître depuis longtemps ses sentiments et son amour des grands principes; les preuves en existent dans de nombreux ouvrages publiés depuis quinze ans. Son savoir et sa probité sont bien à lui, et il n'avait pas besoin d'une femme pour être un sage ministre. Jamais il ne s'est tenu chez lui de conférences ni conciliabules; ses amis, ses collègues, quels qu'ils fussent, et ses connaissances se réunissaient chez lui à table une fois la semaine; là, dans des conversations très-publiques, on s'entretenait ouvertement de ce qui intéressait tout le monde. Du reste, les écrits de ce ministre respirent tous l'amour de l'ordre et de la paix; exposant d'une manière touchante les meilleurs principes de la morale et de la politique, ils attesteront à jamais sa sagesse, de même que ses comptes prouveront sa pureté. Je reviens au délit qui m'est imputé. J'observe que je n'avais point de liaison avec Duperret; je l'avais vu quelquefois durant le ministère de mon mari; il n'était pas venu chez moi depuis six mois que Roland n'était plus en place. Je puis faire la même remarque pour les autres députés nos amis, ce qui assurément ne s'accorde pas avec la supposition d'intelligence et de conspiration qu'on nous prête. Il est évident, par ma première lettre à Du-

perret, que je n'écrivais à ce député que par la di-
culté de m'adresser à tout autre, dans l'idée qu'il
prêterait à me rendre service. Ainsi ma correspond
avec lui n'était pas projetée ; elle n'était la suite d
cune liaison précédente, et elle n'avait d'ailleurs qu
objet particulier. Elle devint une occasion d'avoir d
nouvelles de ceux qui venaient de s'absenter, et av
lesquels j'étais liée d'amitié fort indépendamment d
toutes considérations politiques. Celles-ci n'entrai
pour rien dans l'espèce de relation que je conser
durant les premiers instants de leur absence. Au
monument ne dépose contre moi à cet égard. Ceux
l'on cite feraient seulement penser que je partag
les opinions et les sentiments de ce qu'on appelle c
spirateurs. Cette induction est fondée, je l'avoue h
tement, et je me glorifie de cette conformité; mai
ne lui donnai point une manifestation dont on pu
me faire un crime et qui tendît à rien troubler.
pour établir une complicité dans un projet quelcon
il faut ou avoir donné des conseils, ou avoir fourni
moyens : je n'ai fait ni l'un ni l'autre ; je ne suis d
pas répréhensible aux yeux de la loi ; il n'y en a p
qui me condamne ; il n'existe pas de fait pour l'appl

que caractère. Il eût été facile à mon courage de me soustraire au jugement que je prévoyais; j'ai cru qu'il était plus convenable de le subir; j'ai cru devoir cet exemple à mon pays; j'ai cru que si je devais être condamnée, il fallait laisser à la tyrannie l'odieux d'immoler une femme qui n'eut d'autres crimes que quelques talents dont elle ne se prévalut jamais, un grand zèle pour le bien de l'humanité, le courage d'avouer ses amis malheureux et de rendre hommage à la vérité au péril de sa vie. Les âmes qui ont quelque grandeur savent s'oublier elles-mêmes; elles sentent qu'elles se doivent à l'espèce entière, et elles ne s'envisagent que dans la postérité. J'appartiens à Roland vertueux et persécuté; je fus liée avec des hommes que l'aveuglement et la haine de la jalouse médiocrité ont fait proscrire et immoler; il est nécessaire que je périsse à mon tour, parce qu'il est dans les principes de la tyrannie de sacrifier ceux qu'elle a violemment opprimés et d'anéantir jusqu'aux témoins trop clairvoyants de ses excès. A ce double titre, vous me devez la mort, et je l'attends. Quand l'innocence marche au supplice où la condamnent l'erreur et la perversité, c'est au triomphe qu'elle arrive. Puissé-je être la dernière victime immolée! Je quitterai avec joie cette terre infortunée qui dévore les gens de bien et s'abreuve du sang des justes. Vérité, patrie, amitié, objets sacrés, sentiments chers à mon cœur, recevez mon dernier sacrifice; ma vie vous fut consacrée, vous rendrez ma mort également douce et gracieuse. Juste ciel, éclaire ce peuple malheureux pour lequel je désire la liberté. Liberté!

elle est pour les âmes fières qui [illegible]
savent à propos la donner. Elle n'est [illegible]
faibles qui temporisent avec le crime [illegible]
nom de prudence leur égoïsme et leur [illegible]
n'est pas pour ces hommes corrompus qui, [illegible]
lit de la débauche, ou de la fange de la misère, [illegible]
se baigner dans le sang qui ruisselle des [illegible]
Elle est pour le peuple sage qui chérit l'humanité, [illegible]
tique la justice, méprise ses flatteurs, connaît ses [illegible]
amis et respecte la vérité. Tant que vous ne serez [illegible]
un tel peuple, ô mes concitoyens, vous parlerez [illegible]
ment de liberté, vous n'aurez qu'une licence dont [illegible]
tomberez victimes chacun à votre tour; vous [illegible]
derez du pain, on vous donnera des cadavres, et [illegible]
finirez par être asservis.

« Je n'ai point dissimulé mes sentiments ni mes
nions. Je sais qu'une dame romaine fut envoyée au
plice sous Tibère pour avoir pleuré son fils. Je sais
dans un temps d'aveuglement et de fureur d'espr
parti, quiconque a le courage de s'avouer l'ami
condamnés ou des proscrits, s'expose à partager
infortune; mais je méprise la mort, je n'ai jamais c
que le crime, et je n'assurerai pas mes jours au
d'une lâcheté.

« Malheur au temps, malheur au peuple, où la f
de rendre hommage à la vertu méconnue peut e
ser à des périls! et trop heureux alors qui se sent
pable de les braver!

« C'est à vous de juger, maintenant, s'il conv
à vos intérêts de condamner, à défaut de preu

sur de simples opinions et sans l'appui d'aucune loi. »

Tous les personnages qui avaient joué un rôle dans les premiers temps de la révolution devaient successivement paraître au tribunal : les Girondins, madame Roland ont été par lui envoyés à la mort; Bailly, maire de Paris, un des hommes qui, dans les premiers temps de la révolution, avaient, avec Lafayette, joui de la plus grande popularité, fut traduit à son tour devant les juges révolutionnaires; on lui reprochait d'avoir favorisé l'évasion de Louis XVI et de sa femme au mois de juin 1791; mais le plus grand crime dont il s'était rendu coupable, selon les juges, « était la proclamation de la loi martiale au Champ-de-Mars, et l'assassinat des patriotes qui avait suivi cette indigne proclamation. » Tels étaient les termes de l'acte d'accusation.

Déjà, lors du procès de la reine où Bailly avait comparu comme témoin, le président Herman s'était permis de le traiter comme s'il eût été l'accusé et de lui faire subir un long interrogatoire.

Traduit au tribunal le 19 brumaire, le procès de Bailly occupa deux séances (1); le citoyen Dobsent, président, interroge l'accusé. Parmi les témoins, on remarque le juge Coffinhal, le juré Chrétien, garde du corps de Robespierre, et propriétaire d'une tabagie où résident habituellement Ronsin, adjudant-général de l'armée révolutionnaire, et tous les coupe-jarrets à

(1) Reconduit à la Conciergerie après la première séance, Bailly fut aussitôt entouré par une foule de détenus qui lui demandaient des détails; Bailly se contentait de répondre en se frottant les mains : « Eh! petit bonhomme vit encore. »

moustaches qui lui servent d'escorte ; Roussillon, juge du tribunal, qui avait été poursuivi en 1791 par le tribunal du 6e arrondissement comme coupable d'avoir pris part à l'émeute du Champ-de-Mars, et l'imprimeur Momoro, dont la femme reçut plus tard sur le maître-autel de Notre-Dame l'encens du peuple lors du culte de la déesse Raison, qu'elle fut chargée de représenter, et qui périt lui-même sur l'échafaud révolutionnaire dans la conspiration d'Hébert.

Bailly fut condamné à mort ; le jugement ne fut pas exécuté sur la place de la Révolution : le maire de Paris devait subir sa peine sur l'esplanade entre le Champ-de-Mars et la Seine, à l'endroit même où on l'accusait d'avoir fait tirer sur le peuple ; le drapeau rouge qu'il avait fait déployer avant d'en venir aux mesures de rigueur, dut être attaché à la charrette qui conduirait au supplice le condamné et brûlé sur le lieu même de l'exécution.

Silvain Bailly entendit son arrêt sans pâlir : « J'ai toujours fait exécuter la loi, dit-il au tribunal ; je saurai m'y soumettre, puisque vous en êtes l'organe. »

Reconduit dans sa prison, Bailly ne monta sur la charrette que le lendemain, 21 brumaire ; l'infortuné maire de Paris ne prévoyait pas l'agonie que lui préparaient ses bourreaux.

Le trajet de la Conciergerie au Champ-de-Mars fu pour lui une longue voie douloureuse ; debout, le mains liées derrière le dos, cet homme respectabl supporta pendant deux heures les insultes de la popu lace : on lui cracha au visage, on lui jeta des pierres e

de la boue ; le drapeau qui, en vertu du jugement, était traîné derrière la charrette, fut arraché, trempé dans la fange, et la figure du condamné en fut fouettée à plusieurs reprises. Inondé par une petite pluie fine et persistante, Silvain Bailly supporta avec héroïsme les injures d'un peuple qui l'avait acclamé autrefois ; les coups dont on l'avait frappé l'avaient rendu méconnaissable.

Enfin, le cortége arrive au Champ-de-Mars ; Bailly peut espérer qu'il va mourir, mais il est bientôt détrompé : on oblige ce vieillard, déjà épuisé par le trajet qu'il vient de faire, à descendre de la charrette et à faire à pied le tour du Champ-de-Mars ; enfin, non content de toutes ces tortures, le peuple oblige les bourreaux à démolir l'échafaud et à le transporter sur le bord de la Seine, au milieu d'ordures amoncelées sur le rivage ; Bailly est contraint à transporter lui-même les planches de l'instrument du supplice ; le malheureux succombe enfin à tant d'humiliations et de fatigues, il tombe à terre, renversé par le poids dont on le chargeait, et perd complétement connaissance. Revenu à lui, il put contempler sur tous les visages la joie que ses douleurs inspiraient à la populace. L'échafaud est dressé au milieu des immondices qui encombrent le bord de la rivière, et Bailly peut enfin mourir.

Tout le monde connaît la sublime réponse qu'il fit à l'un des hommes qui l'accablaient d'injures ; le vieillard en proie à toutes ces pénibles émotions éprouvait un tremblement nerveux : « Tu trembles, Bailly, lui

dit cet homme. — Mon ami, répondit en souriant l'ex-maire de Paris, c'est de froid ! »

Quelques jours après, ce fut Manuel qui comparut au tribunal ; comme Bailly, il avait été appelé en témoignage dans le procès de la reine, et le président Herman lui avait également fait subir un long interrogatoire. Ancien procureur de la Commune pendant la détention de la famille royale au Temple, Manuel, qui avait dit en face à Louis XVI : « Je n'aime pas les rois, » se conduisit cependant avec modération et humanité vis-à-vis des prisonniers : ce fut là son premier crime. Devenu plus tard député à la Convention nationale, il osa traiter de cannibales ceux qui votèrent la mort du roi ; ayant donné sa démission de député, Manuel s'était retiré à Montargis, on essaya de l'y assassiner ; enfin, le 22 brumaire, Fouquier lança contre lui un mandat d'arrêt, et il fut écroué à la Conciergerie.

Le 23 brumaire, il subit le premier interrogatoire devant Emmanuel-Joseph Lanne, juge du tribunal, et en présence de Lescot-Fleuriot, substitut de l'accusateur.

l eut à répondre sur ses opinions au sujet du juge-t de Louis XVI, sur l'inculpation qui lui fut faite oir annoncé l'arrivée des forces départementales à , sur de prétendues correspondances avec les des- coalisés contre la liberté, et sur ses relations avec ille royale au Temple.

uel ne se doutait nullement du sort qui l'atten-il ne se rendait même pas compte du tribunal de- lequel il comparaissait ; sa réponse à l'interpella-

...on du juge relative au choix d'un défenseur en est la preuve : « Je n'ai pas de défenseur, lui dit-il ; mais j'ai toujours cru que devant des jurés celui qui pouvait dire la vérité lui-même n'avait pas besoin d'interprètes ! »

Le juge Lanne lui donne en conséquence le citoyen Guillot comme défenseur officieux.

L'acte d'accusation reproduisait les inculpations dont Manuel avait eu à se justifier lors de son premier interrogatoire ; cependant Fouquier, qui avait rédigé et écrit l'acte lui-même, y ajouta une accusation, et ici il faut reconnaître que cette accusation était fondée : l'accusateur public reprocha à Manuel les massacres de septembre 1792, et il est désormais prouvé que la commune de Paris, dont Manuel était à cette époque procureur, est coupable de cet attentat que les différents partis se sont attribué. Il est même constant aujourd'hui que Manuel avait reçu une somme d'argent pour sauver la princesse de Lamballe ; mais que, s'étant rendu compte par ses propres yeux des dispositions des égorgeurs vis-à-vis de l'infortunée princesse, il n'osa tenir sa promesse et la laissa massacrer.

Il est néanmoins étrange de voir un tribunal qui assassinait lui-même juridiquement, juger un homme prévenu de semblable crime. Transféré à la Conciergerie, Manuel n'inspira à ses codétenus que de l'horreur ; tous voyaient en lui un des auteurs des journées de septembre. Le jour où il monta au tribunal, un groupe de prisonniers s'avança vers lui, malgré les gendarmes qui l'entouraient, le poussa vers un pilier encore teint

du sang des victimes des massacres, et l'un d'eux lui cria : « Regarde le sang que tu as fait répa[ndre] ». Manuel avait à peu près perdu l'usage de la raison.

Il n'en fut pas moins condamné à mort le 24 brumaire. Il était âgé de quarante-deux ans. Avant de subir son supplice, il entendit de longs frémi[ssements qui] saluèrent sa rentrée à la Conciergerie après sa con-damnation. Les prisonniers se souvenaient du 2 sep-tembre !

Les généraux, les députés, les émigrés se succé-daient au tribunal : Brunet, général en chef de l'ar[mée] d'Italie, le 24 brumaire ; Houchard, général en chef [de] l'armée du Nord et de la Moselle, le 25 ; le dép[uté] Cussy, l'émigré Gilbert de Voisins, le même jo[ur] après des débats dérisoires, furent envoyés à l'écha-faud.

Depuis le procès des Girondins, le crime de fédé[ra]lisme avait été la cause d'une foule de condamnatio[ns].

Le jeune Girey-Dupré, ami et collaborateur de Br[is]sot, son successeur dans la rédaction du *Patr[iote] français*, s'était enfui dans le Calvados avec plusie[urs] députés girondins ; après la déroute de Vernon, [les] proscrits tentèrent un nouvel effort dans la Giro[nde]. Girey-Dupré, accompagné de Boisguyon, fut arrêt[é à] Bordeaux par les ordres des représentants en miss[ion] dans cette ville.

Boisguyon, adjudant-général surnuméraire de la devant armée des côtes de Brest, s'était égalem[ent] retiré à Caen auprès des proscrits. Traduits tous d[eux] au tribunal révolutionnaire, ils subirent l'interro[gatoire]

toire préliminaire devant un juge du tribunal, le 25 brumaire; celui de Girey-Dupré ne fut pas long; le juge lui ayant reproché son intimité avec Brissot, il lui fit cette belle réponse : « Mon intimité avec Brissot m'a convaincu qu'il avait vécu comme Aristide et qu'il était mort comme Sidney, martyr de la liberté ! »

Le juge David ne jugea pas nécessaire de pousser plus loin l'interrogatoire; il proposa un défenseur à Girey-Dupré qui lui dit : « Je crois inutile de choisir un conseil, je serai moi-même mon défenseur. »

Le 1er frimaire, ils comparurent devant le tribunal; Girey-Dupré s'était coupé les cheveux, avait ouvert le col de sa chemise, et avait enfin fait sur sa personne la toilette que le bourreau fait sur le condamné; ce fut dans cet état, qui prouvait la confiance qu'il avait dans la justice de ses juges, qu'il se présenta devant eux. Ni la jeunesse des prévenus, ni leurs talents, ni leurs réponses, ne purent les sauver; d'ailleurs ils avaient été les amis des Girondins, ils furent condamnés.

Le tribunal était surchargé de besogne. Fouquier-Tinville, doué d'une dévorante activité, faisait tout faire dans ses bureaux : les mandats d'arrêt, la rédaction des actes d'accusation, le choix des jurés, tout enfin était soumis à la surveillance du terrible accusateur. Aussi les employés du parquet passaient-ils presque toutes les nuits au travail; satisfait de leur zèle, Fouquier voulut les faire récompenser par la Convention. Le 25 frimaire an II, il écrivit à cette assemblée une lettre dans laquelle il demandait pour les employés de son parquet une augmentation de 4,200 liv., ce qui

porterait leurs appointements à la somme de 10,000 l.
Cette demande fut immédiatement convertie en motion et décrétée par la Convention. Tout prétendu crime était sa proie : trahison contre la république, fédéralisme, excitations aux troubles et à la révolte, accaparements de subsistances, telles étaient les bases de tous les actes d'accusation.

Un vieillard de soixante-dix ans, M. de Laverdy, ancien contrôleur général des finances, fut accusé d'avoir fait jeter dans un bassin qui se trouvait dans sa maison de campagne une quantité de grains qui y avaient pourri ; « son but était, selon l'accusateur public, le même que celui des ennemis du peuple, de bouleverser la liberté et l'égalité qui leur rongent le cœur, et de réduire au désespoir cette précieuse portion de citoyens à qui ils veulent ravir les aliments de première nécessité, parce que leur constance et leur courage les font triompher des complots qu'ils trament sans cesse pour pouvoir se baigner dans leur sang s'ils ne parvenaient à leurs fins : mais qu'ils frémissent les monstres, l'œil vigilant des amis du peuple les suit jusqu'au fond de leurs repaires, et ne se fermera que quand le dernier aura payé de sa tête le prix de ses forfaits. »

Après cet effrayant réquisitoire, les débats commencèrent.

Dénoncé par quelque ennemi secret qui se proposait sans doute d'acheter à vil prix les biens de M. de Laverdy après sa condamnation, celui-ci essaya en vain une défense inutile qu'il prononça lui-même ; la voici telle qu'il l'a écrite.

Elle est aussi simple que concluante.

« Je suis arrêté depuis longtemps ; jusqu'à ce moment j'ai gardé le silence le plus absolu. J'attendais que tous les renseignements possibles eussent été pris. Je les désirais, ces renseignements, fort de ma conscience, ils ne pouvaient que m'être avantageux.

« Mon affaire présente trois questions, je vais les discuter rapidement, je sais combien sont précieux les moments du tribunal.

« Du blé a-t-il été jeté dans un bassin dépendant de ma maison ?

« Ai-je personnellement commis le délit ?

« A-t-il été commis par mes ordres ou par mes conseils ?

« Du blé a-t-il été jeté dans un bassin ?

« D'abord il paraît que jusqu'à présent aucun témoin ne dépose avoir vu jeter du blé.

« Mais dans le bassin il a pu se trouver un témoin muet et terrible.

« Le bassin contient-il ou du blé ou une matière quelconque qui soit certainement du blé détruit ?

« Le procès-verbal de la municipalité de Gambais existe; ce procès-verbal semble offrir une contradiction : d'un côté, la matière que l'on présente comme le résultat du blé est tellement loin de son origine, que l'on ne peut tirer que des conjectures ; de l'autre, des grains de blé sains et entiers ont été recueillis.

« Comment se fait-il qu'une partie du blé ait été totalement annihilée, lorsqu'une autre partie s'est parfaitement conservée ?

« Comment se fait-il qu'on n'ait trouvé aucun grain qui tînt le milieu entre cette destruction totale et cette conservation entière ?

« Je ne suis point chimiste, et d'ailleurs je ne doute point que le tribunal ne prenne toutes les précautions pour s'assurer de l'existence du délit. Des hommes instruits seront sans doute entendus.

« Je saurai si je dois croire à un délit qui jusqu'alors m'a paru invraisemblable sous tous les rapports, et surtout par la nature, par la position même du bassin que l'obscurité seule aurait pu choisir pour être le lieu où se serait consommé un pareil crime.

« Ce bassin, qui est peu considérable, est dans un terrain entièrement découvert, loin de mon habitation, et près d'un chemin d'où l'on voit tout ce qui s'y passe ; il est pavé et rempli d'une eau limpide dans certains moments ; l'eau y demeure de manière à y voir aisément le fond ; enfin il est accessible à tous les étrangers.

« Et la preuve de ce que j'avance résulte de la procédure même.

« Des enfants d'un village voisin se sont rendus au bassin, ont voulu le pêcher, et ont coupé les plombs de décharge pour faire écouler les eaux.

« Cependant je ne puis assurer qu'il n'existe point de délit ; je dois donc raisonner dans l'hypothèse ou un délit existerait et examiner la seconde question.

« Ai-je pu personnellement commettre le délit ?

« Je ne m'efforcerai point à prouver ce dont déjà le tribunal est convaincu ; le tribunal ne croit pas que

LIVRE DEUXIÈME

LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

LIVRE DEUXIÈME



TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

CHAPITRE PREMIER.

Égalité devant le tribunal. — Barnave et Duport du Tertre. — Rabaud-Saint-Étienne. — Madame Dubarry. — Sa lettre à Fouquier. — Son acte d'accusation. — Résumé du procès prononcé par l'accusateur public. — Déclaration de madame Dubarry. — Son supplice. — La vertu à l'ordre du jour : Robespierre, Barère, Dupin, Vadier, Fouquier-Tinville, Coffinhal, Amar. — Les deux filles publiques. — Condorcet. — Clavière. — Custines fils. — Infamie du vice-président Dumas. — Courage de Chauveau-Lagarde. — Dernières lettres de Custines à sa femme.

C'était surtout devant le tribunal que régnait cette égalité proclamée par la république entre tous les citoyens. A côté du général Lamarlière, qui le 6 frimaire est condamné à mort, nous voyons figurer parmi les condamnés un horloger, un curé, sa sœur, une maîtresse d'école, l'ancien constituant Barnave, l'ex-ministre de la justice Duport du Tertre.

Un décret de l'Assemblée législative du 29 août 1791 renvoyait devant la haute cour nationale Barnave et Duport du Tertre comme coupables de conspiration contre la sûreté de l'État et la souveraineté du peuple.

Le tribunal révolutionnaire remplaça cette haute cour nationale, dont le conventionnel Garran de Coulon avait été grand procurateur, et il s'empressa de réclamer Barnave et Duport comme sa proie.

Traduits au tribunal le 7 frimaire, leur procès dura deux jours; les débats de leur affaire furent barbarement interrompus par un réquisitoire de Fouquier qui demandait la lecture d'un décret de la Convention accordant un supplément de traitement aux exécuteurs.

Après cette interruption, le procès fut continué et se termina par une double condamnation à mort.

Barnave, éloquent et précis, s'était défendu avec un grand talent; Duport du Tertre fit une défense moins courageuse que celle de Barnave, mais cependant éloquente; moins sagace que son coaccusé, Duport avait conservé un espoir que n'eut jamais Barnave, dont la constance et la fermeté ne se démentirent pas durant sa longue captivité.

Tous deux périrent sur l'échafaud le 8 frimaire an II (28 novembre 1793). Le 15 du même mois, Rabaud-Saint-Etienne, mis hors la loi, périt de la même manière à la suite des événements du 31 mai.

Réfugiés chez le citoyen Lachabaunardière, chef des bureaux du commerce au comité de salut public, rue Poissonnière, Rabaud-Saint-Etienne et Rabaud-Pommier, son frère, s'y tinrent cachés pendant plusieurs mois. Le menuisier qui avait disposé la cachette où ils se tenaient renfermés, dénonça le fait au comité de sûreté générale. Transférés tous deux à la Conciergerie, Rabaud-Saint-Etienne n'y fit qu'un court séjour; traduit au tribunal comme prévenu de s'être soustrait au décret lancé contre lui, et par conséquent mis hors la loi, on se borna à constater son identité et il fut ensuite envoyé à la mort.

Sa femme se précipita dans un puits en apprenant cette nouvelle.

Quant à Rabaut-Pommier, plus heureux que son frère, il fut oublié dans sa prison; sauvé par la révolution du 9 thermidor, il devint plus tard député au Corps législatif et membre du conseil des Anciens.

Souvent dans la charrette qui menait au supplice les condamnés à mort on voyait des rapprochements bizarres : un républicain était conduit à l'échafaud à côté d'un royaliste, un sans-culotte à côté d'un noble, un ouvrier à côté d'un général, des banquiers à côté de la maîtresse d'un roi.

Madame Dubarry parut en effet au tribunal avec les banquiers Vandenyver, et comme elle ils furent condamnés à mort.

Le 29 brumaire, en vertu d'un arrêté du comité de sûreté générale, Jeanne Vaubernier, femme Dubarry, était écrouée à la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, et traduite au tribunal sous la prévention d'avoir conspiré contre la république et favorisé le succès des armes de ses ennemis sur son territoire, en leur procurant des sommes exorbitantes dans les différents voyages qu'elle fit en Angleterre.

Retirée à Luciennes, madame Dubarry y vivait obscurément, quand éclata la révolution. Lorsque l'émigration commença, elle voulut procurer des secours à certains émigrés qui s'étaient retirés à Londres; pour pouvoir elle-même se rendre dans ce pays, elle feignit avoir été victime d'un vol considérable de diamants, et prétendant que les voleurs étaient passés en Angle-

Traduits au tribunal le 7 frimaire, leur proc
deux jours; les débats de leur affaire furent
ment interrompus par un réquisitoire de Fouq
demandait la lecture d'un décret de la Conventi
cordant un supplément de traitement aux exécu

Après cette interruption, le procès fut conti
termina par une double condamnation à mort.

Barnave, éloquent et précis, s'était défendu av
grand talent; Duport du Tertre fit une défense
courageuse que celle de Barnave, mais cependant
quente; moins sagace que son coaccusé, Duport
conservé un espoir que n'eut jamais Barnave, d
constance et la fermeté ne se démentirent pas
rant sa longue captivité.

Tous deux périrent sur l'échafaud le 8 frimaire a
(28 novembre 1793). Le 15 du même mois, Rab
Saint-Etienne, mis hors la loi, périt de la même
à la suite des événements du 31 mai.

Réfugiés chez le citoyen Lachabaunardière, chef d
bureaux du commerce au comité de salut public, r
Poissonnière, Rabaud-Saint-Etienne et Rabaud-Po
mier, son frère, s'y tinrent cachés pendant plusie
mois. Le menuisier qui avait disposé la cachette où
se tenaient renfermés, dénonça le fait au comité de s
reté générale. Transférés tous deux à la Concierge
Rabaud-Saint-Etienne n'y fit qu'un court séjour; t
duit au tribunal comme prévenu de s'être soustrait
décret lancé contre lui, et par conséquent mis hors
loi, on se borna à constater son identité et il fut ensu
envoyé à la mort.

« Je compte sur ta justice, tu peux compter sur la reconnaissance éternelle de ta concitoyenne

« VAUBERNIER DUBARRY. »

Ce fut le 16 frimaire que la maîtresse de Louis XV comparut devant les juges révolutionnaires. A ses côtés, on voyait le banquier hollandais Vandenyver et ses deux fils.

Dumas préside l'audience ; les juges sont Denizot, David et Bravet ; Fouquier en personne soutient l'accusation; le greffier Wolff tient la plume.

Aux interpellations du président, l'accusée déclare se nommer Jeanne Vaubernier, femme Dubarry, âgée de 42 ans, vivant de ses revenus, native de Vaucouleurs, ci-devant Lorraine, demeurant ordinairement à Luciennes, Seine-et-Oise.

Le greffier lit l'acte d'accusation. Les secrétaires de Fouquier, désormais au fait de leur travail, sont arrivés à un rare degré de perfection dans le style et dans les idées, on peut en juger par l'extrait suivant de cet acte:

« Antoine-Quentin Fouquier expose..., que les plaies mortelles et profondes qui avaient mis la France à deux doigts de sa perte avaient été faites à son corps politique bien des années avant la glorieuse et impérissable révolution qui doit nous faire réjouir des maux cuisants qui l'ont précédée, puisqu'elle nous a délivrés pour jamais des monstres barbares et fanatiques qui nous tenaient enchaînés sur l'héritage de nos pères ; que pour prendre une juste idée de l'immoralité de l'accusée Dubarry, il faut jeter un coup d'œil rapide

sur les dernières années, pendant le cours [illegible] le tyran français Louis, quinzième du nom, a souillé l'univers en donnant la surintendance de ses [illegible] débauches à cette célèbre courtisane; qu'en [illegible] Sardanapale moderne, se trouvant blasé sur toutes jouissances qu'il avait poussées à l'excès dans le [illegible] aux Cerfs, sérail infâme où fut consommé le dés[illegible]neur d'une foule de familles honnêtes, s'abandonna lâchement aux vils complaisants qui l'entouraient pour réveiller ses feux mal éteints; qu'un de ces [illegible] complaisants ayant fait la connaissance d'un ci-devant comte Dubarry, noyé de dettes et le plus [illegible] libertin, eut occasion de voir chez lui la nommée Vaubernier, sa maîtresse, qui n'était passée dans ses bras qu'après avoir fait un cours de prostitution; que le ci-devant comte Dubarry, à qui tous les moyens étaient bons pour parvenir à apaiser ses créanciers, proposa à ce complaisant de lui céder la Vaubernier, s'il parvenait à la faire admettre au nombre des sultanes du crime couronné; que cette créature déhontée lui fut en effet présentée, qu'en peu de temps elle parvint par ses rares talents à prendre l'empire le plus absolu sur le faible et débile despote. Bientôt des fleuves d'or roulèrent à ses pieds, les pierreries les plus précieuses lui furent données avec profusion ; les artistes les plus célèbres furent occupés aux chefs-d'œuvre les plus dispendieux; elle devint la cause universelle des ci-devant grands. Les ministres, les généraux et les ci-devant princes de l'Eglise furent nommés ou culbutés par cette nouvelle Aspasie, et tous venaient bassement faire fu-

mer l'encens à ses genoux; le faste le plus insolent et les débordements de tous genres furent affichés par elle. Le scandale était à son comble; elle puisait à pleines mains dans les coffres de la nation pour enrichir sa famille et combler l'abîme des dettes du ci-devant comte Dubarry, qui avait poussé l'infamie et le déshonneur jusqu'à devenir son époux. Son imbécile amant ne rougit pas lui-même d'insulter au peuple en se plaçant à côté d'elle dans les chars les plus brillants et la promenant ainsi dans différents lieux; que pour ne pas effaroucher la pudeur, l'accusateur public ne soulèvera pas le voile qui doit couvrir à jamais les vices effroyables de la cour, jusqu'en l'année mil sept cent soixante-quatorze, époque à laquelle celui à qui des esclaves avaient donné le nom de *Bien-Aimé* disparut de dessus la terre, emportant dans ses veines le poison infect du libertinage et couvert du mépris des Français; que la Dubarry fut reléguée à Rhetel-Mazarin et de là à Meaux, dans la ci-devant abbaye du Pont-aux-Dames; que, dans cette retraite salutaire, elle aurait dû faire les plus sérieuses réflexions sur le néant des grandeurs et sur les désordres de sa conduite, qui avaient entraîné la ruine de son pays; mais qu'ayant été rendue à la liberté par le dernier tyran des Français, il lui conserva non-seulement les dépouilles du peuple, mais encore la combla de nouvelles prodigalités, et lui conserva le château de Luciennes, où elle forma bientôt une nouvelle cour à laquelle se présentèrent en foule les vils courtisans qui avaient profité de sa faveur pour dilapider les finances avec elle; qu'elle les tint tous

enchaînés à son char jusqu'à l'époque mémorab
le peuple français fatigué de ses chaînes se leva,
ses fers et en frappa la tête des despotes. Tous les
disant grands d'alors, se voyant prêts à être écras
la vengeance nationale, s'enfuirent épouvantés, a
donnèrent un sol qu'ils avaient souillé depuis lo
temps, furent implorer l'assistance des tyrans de l'E
rope pour venir égorger un peuple qui avait eu
courage de reconquérir sa liberté; mais ce peu
saura leur faire mordre la poussière, ainsi qu'à
qui ont épousé leurs projets sanguinaires, etc., et

Après ce foudroyant exposé, l'interrogatoire de
Dubarry commença.

On lui reprocha ses liaisons avec l'ancienne co
ses voyages en Angleterre, ses relations avec les é
grés.

Son défenseur, le citoyen Lafleuterie, essaya en
de la défendre.

Reprenant alors la parole, Fouquier résuma l'accu
tion en ces termes :

« Citoyens jurés,

« Vous avez prononcé sur les complots de l'épouse du
dernier tyran des Français ; vous avez dans ce moment
à prononcer sur les conspirations de son infâme prédé-
cesseur. Vous voyez devant vous cette Laïs célèbre
par la dissolution de ses mœurs, la publicité et l'éclat
de sa débauche, à qui le libertinage seul avait fait par-
tager les destinées du despote qui a sacrifié les trésors
et le sang des peuples à ses honteux plaisirs; mais le

scandale et l'opprobre de son élévation, la turpitude et la honte de son infâme prostitution, ne sont pas ce qui doit fixer votre attention; vous avez à décider si cette Messaline, née parmi le peuple, enrichie ou couverte des dépouilles du peuple qui payait l'opprobre de ses mœurs, descendue par la mort du tyran du rang où le crime seul l'avait placée, a conspiré contre la liberté et la souveraineté du peuple; si, après avoir été la complice et l'instrument du libertinage des rois, elle est devenue l'agente des conspirations des tyrans, des nobles et des prêtres contre la république française. Les débats, citoyens jurés, ont déjà jeté sur cette conspiration le plus grand jour; vous avez dû saisir ces traits de lumière que les dépositions des témoins et les pièces ont fournis sur ce vaste complot, sur cette conjuration exécrable dont les annales des peuples ne fournissent point d'exemple, et certes jamais affaire plus importante ne s'est présentée à votre décision, puisqu'elle vous offre en quelque sorte le nœud principal des trames de Pitt et de tous ses complices contre la France.

« Il convient donc de vous remettre sous les yeux les détails de cette conspiration et de la part qu'y ont prise la courtisane des despotes et ses complices. »

L'accusateur public retrace ici le détail des débats qui viennent de se dérouler devant le tribunal.

« Tel est, citoyens jurés, le résultat des débats qui ont eu lieu: c'est à vous à les peser dans votre sagesse; vous voyez que royalistes, fédéralistes, toutes ces factions, divisées entre elles en apparence, ont toutes le même centre, le même objet, le même but : la guerre

[illegible] de la [illegible] [illegible]
[illegible]
[illegible] chef. [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] et la liberté seule [illegible]
[illegible] tous les efforts [illegible]
[illegible] esclaves, de leurs [illegible]
[illegible] de cette [illegible]
[illegible] Le peuple terrassera tous [illegible]
[illegible]

L[illegible] qui est devant vous [illegible] par ses honteuse[illegible] au sein d'une patrie [illegible] avec le tyran dont [illegible] le souvenir de sa pr[illegible] de son élévation : mais la lib[illegible] peuple a été un crime à ses yeux : il fallait qu'i[illegible] esclave, qu'il rampât sous des maîtres et que le p[illegible] de la substance du peuple fût consacré à pa[illegible] plaisirs : cet exemple, ajouté à tant d'autres, pr[illegible] plus en plus que le libertinage et les mauvaises [illegible] sont les plus grands ennemis de la liberté et [illegible]heur des peuples. En frappant du glaive de la [illegible] Messaline coupable d'une conspiration contre sa [illegible] non-seulement vous vengerez la république de [illegible]tentats, mais vous arracherez un scandale p[illegible]

vous affermirez l'empire des mœurs, qui est la première base de la liberté des peuples. »

Après que Fouquier a conclu à la peine de mort, le président Dumas résume l'accusation, et les questions sont posées au jury en ces termes :

« 1° Est-il constant qu'il a été pratiqué des machinations et entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État et leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités, leur indiquer et favoriser les moyens de les entreprendre et diriger contre la France, notamment en faisant à l'étranger, sous des prétextes préparés, divers voyages pour concerter ces plans hostiles avec les ennemis, et en leur fournissant, à eux ou à leurs agents, des secours en argent ?

« 2° Jeanne Vaubernier, femme Dubarry, demeurant à Luciennes, ci-devant courtisane, a-t-elle été auteur ou complice de ces machinations et intelligences ? »

Il est onze heures du soir lorsque le jury rentre dans la salle d'audience, rapportant un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Les accusés sont condamnés à la peine de mort.

En entendant le prononcé du jugement, la Dubarry poussa des cris de terreur et de désespoir qui glacent tous les assistants.

La condamnée est reconduite à la Conciergerie.

Le lendemain matin, espérant peut-être sauver sa vie, madame Dubarry fait savoir qu'elle a des déclarations importantes à faire. Aussitôt le juge Denizot, accompagné du citoyen Royer, substitut de l'accusa-

teur public, et de Tavernier, commis-greffier, se rendent à la Conciergerie, et reçoivent de la condamnée les indications suivantes sur des objets précieux cachés chez elle, à Luciennes :

« 1° Que dans la resserre en face de la glacière, et où on resserre les instruments du jardinage, se trouve enterré un nécessaire d'or composé d'un plateau de porcelaine, monté en or, une tayère d'or, une bouloire, un réchaut à esprit de vin, un pot au lait, une petite caffetière, une grande caffetière à chocolat, une écuelle, son couvercle et son assiette, trois petites cuillères, une petite passoire à tayère, cent jetons d'or à ses armes, et un chiffre D B, le tout d'or et d'un travail très-précieux.

« 2° Dans une boëte ou corbeille enterrée dans le même endroit, quinze cent trente-un louis d'or de 24 livres chaque, une chaîne de diamants avec ses deux glands, et la clef montée à jour, deux chaînes d'oreille, composées chacune de neuf ou dix pierres, celles de devant fort grosses, trois anneaux, un de diamant blanc, un en rubis et diamant blanc, un en émeraude et diamant blanc, une très-belle pierre gravée, montée avec chaîne d'or pour collier, deux colliers de corail, dont l'un monté en or (observant que les manches des objets portés au premier article sont en jaspe sanguin et montés en or) ; toujours dans le même endroit, un collier de perles fines, des chaînes douilles aussi en perles, un collier de perles d'or et deux ou trois chaînes d'or pour col, un portrait de Louis XV entouré d'un cadre d'or.

« 3° Dans une petite boëte de sapin remise à la femme Deliant, femme du frotteur demeurant à Luciennes, une montre à répétition enrichie de diamants, un petit paquet de quatorze ou seize diamants de 5 à 6 grains chaque, un petit paquet de petits rubis, deux petits diamants plats pour monter en bague, un autre portrait de Louis XV dans un laboratoire, monté et plaqué en or, un petit enfant en forme de tirelire en or émaillé bleu, seize demi-guinées neuves, et deux guinées enveloppées dans du papier, une paire d'éperons d'or avec des chiffres, appartenant à Brissac, une petite boëte de carton renfermée dans celle ci-dessus, dans laquelle est une chaîne en émeraude et diamants, dont un gros pesant cinquante grains, les glands de laquelle chaîne se trouvent dans la boëte énoncée au deuxième article.

« Observant que dans l'article deuxième ou troisième se trouve un crayon d'or enrichi de diamants.

« 3° Une boëte pareillement remise à la femme Deliant, renfermant un moutardier d'or, un petit plateau et deux gobelets d'or, et plusieurs autres objets qui ne reviennent point à sa mémoire ; deux caves remplies de flacons de cristal de roche, dont une lui appartient, et l'autre appartient à Brissac, lesdits flacons garnis en or, un autre gobelet de cristal avec un cercle d'or appartenant audit Brissac, une petite écuelle de vermeil avec son plateau.

« 4° Un coffre de velours bleu garni, en argent doré, placé sous un escalier, dans une chambre formant garde-robe, à côté de celle qu'elle occupait, dans le-

en marge, et portés en l'imprimé de la récompense promise pour la découverte du vol en général, lequel a été paraphé par elle et par nous, ainsi que par le citoyen Dangé, et annexé au présent.

« 11° Qu'elle a confié au citoyen Montrouy une seringue d'argent et trois canons aussi en argent, une petite demi-aulne pliante en or, une bague nommée astroïde, un portrait de Brissac, deux couteaux dont un à ôter la poudre, à lame d'or avec deux petits cercles de diamants au manche noir, un autre couteau émaillé en or, une montre d'or et petit cachet avec une émeraude, aussi en or ; observant qu'elle a reçu dudit Montrouy deux cent cinquante ou trois cents livres à titre de prêt, ainsi que le coucher dont elle a fait usage pendant sa détention et jusqu'à ce jour.

« Lecture à elle faite des déclarations ci-dessus, a dit icelles contenir vérité, et n'avoir autre chose à déclarer, ajoutant que si c'est le bon plaisir du tribunal, elle écrira à Londres, et que sans difficulté elle recouvrera les objets concernant son vol, en payant toutefois les frais qu'a occasionnés le procès, et a signé avec nous,

« JEANNE VAUBERNIER DUBARRY, DENIZOT, juge; ROYER, substitut, accusateur public; DANGÉ, administrateur de police, TAVERNIER, commis-greffier. »

Après avoir reçu cette déclaration, les magistrats se retirèrent, et la condamnée fut remise entre les mains des bourreaux.

Madame Dubarry était vêtue de blanc, seule sur l

tée en or avec une pierre blanche gravée, très-belle, où est le portrait de Brissac et de la déclarante ; une boëte de jatte, montée en or émaillé, une autre boëte denacre montée en or, un portrait en émail d'une grand'-mère de Brissac, deux tasses d'or avec leurs manches de corail et quelques autres objets appartenant à Brissac.

« 7° Dans la cave à l'usage ordinaire, sur l'escalier : un grand seau, neuf douzaines et sept assiettes, dix-huit flambeaux, dont trois à deux branches, une douzaine de casserolles, une grande et une petite marmites, le tout en argent, dix-neuf grandes cloches d'argent, soixante et tant de plats aussi d'argent, et autres objets d'argenterie dont l'état est chez elle.

« 8° Plusieurs figures de différentes espèces et en matière de bronze ; une partie doit être dans un des bosquets près le pavillon, une autre au-dessous du pavillon, le tout couvert légèrement de terre.

« 9° Dans le jardin de Morin, valet de chambre, se trouvent cachés unze sacs de douze cents livres, quarante doubles louis en or, rapportés de Londres à son dernier voyage, une boëte d'écaille montée en or, sur laquelle est le portrait de Marie-Antoinette fait par Sauvage, dans laquelle se trouve une médaille d'or et quelques autres objets qui sont à la connaissance de Morin, qui a été chargé par elle de cacher tous les objets en l'article 9 ci-dessus.

« 10° Observe qu'elle a en dépôt chez Morlan-Amocelet et Ramson et Cie, banquiers à Palmer, à Londres, tous les articles relatifs au vol, excepté ceux soulignés

quemment employé dans les discours, à aucune époque de l'histoire il ne fut moins pratiqué.

Maximilien Robespierre, l'apôtre par excellence de la vertu et des mœurs douces, vivait maritalement avec la fille aînée (1) du menuisier Duplay; Maisons et Choisy furent souvent témoins des orgies du dictateur et de ses amis Saint-Just et Henriot.

Barère, «l'Anacréon de la guillotine,» était l'amant de la courtisane Demahi, l'une des plus jolies femmes de temps.

Les ombrages de Clichy voilaient, tous les décadis, les débauches de Dupin, l'amant de la Bonnefoy, et de Vadier, « l'homme aux soixante ans de vertu. »

Amar, membre du comité de sûreté générale, voyait tous les matins son antichambre pleine de solliciteuses, qui venaient implorer sa pitié en faveur de quelque détenu. Transformant sa maison en sérail, ce conventionnel choisissait parmi ces femmes les plus attrayantes et il leur vendait, on devine à quel prix, des promesses rarement exécutées.

Fouquier-Tinville, pilier de tripot et de cabaret, avait avant la révolution mangé sa fortune dans les plus sales débauches; sa première femme était morte du chagrin que lui causait sa conduite. Il avait, dit-on, fait connaissance avec Héraut-Séchelles dans un mauvais lieu. Remarié, depuis la révolution, à une jeune et jolie noble mademoiselle Hérard d'Aucourt, il n'en amenait pas

(1) Cette fille avait été surnommée, à cause de son père, Cornélie Copeau.

moins chez Morisan, buvetier du tribunal, des maîtresses du dernier ordre.

Coffinhal vivait avec la fille Rosalie Lepage.

Et c'était à cette époque que l'agent national Chaumette prononçait à la commune un réquisitoire terrible contre les filles publiques.

C'était à cette époque que le proconsul Carrier les faisait noyer à Nantes, que le tribunal révolutionnaire les faisait guillotiner à Paris.

Deux filles galantes, nommées Claire Sevin, veuve Loriot, et Catherine Halbourg, sont arrêtées à la suite de visites domiciliaires entreprises pour se saisir de toutes les femmes de cette profession; au corps de garde où elles sont conduites, elles ont l'imprudence de crier : « Vive le roi! »

De suite elles sont transférées à la Conciergerie et traduites au tribunal.

Fouquier ne néglige pas cette nouvelle occasion de faire de la morale, et à l'audience du 22 frimaire, le greffier lit l'acte d'accusation dressé contre elles.

« Antoine-Quentin Fouquier, etc.;

« Expose que, par arrêté du commissaire de police de la section des Tuileries, du 3 brumaire dernier, Claire Sevin, veuve Loriot, et Catherine Halbourg, prostituées publiques, ont été traduites à la maison d'arrêt de la Conciergerie du palais, comme prévenues de propos et cris tendant à la dissolution de la république et au rétablissement de la royauté, comme aussi d'avoir arraché et insulté la cocarde nationale.

« Qu'examen fait tant du procès-verbal dressé par le

commissaire de police que des interrogatoires subis
lesdites Loriot et Halbourg, tant par-devant ledit com
missaire de police, qu'au tribunal, le 5 présent m
il en résulte que, le 3 brumaire dernier, il a été fai
la section des Tuileries des visites domiciliaires à l'
d'arrêter les filles prostituées, qui sont le plus g
fléau des mœurs publiques, auxquelles elles insul
et l'opprobre de la société, qu'elles flétrissent;
Claire Sevin et Catherine Halbourg, livrées à cet i
trafic de leur individu, ayant été arrêtées et cond
au corps de garde du poste central de la sectio
Tuileries, y restèrent en arrestation jusqu'au mo
où on voulut les conduire en la maison d'arrêt
Salpêtrière ; qu'alors la nommée Loriot cria av
reur : Vive le roi ! vive la reine ! que l'un des citoye
garde lui ayant représenté le délit qu'elle comm
elle répondit qu'elle n'était pas soûle, que c'é
façon de penser, et qu'elle se moquait de tout ; q
fut conduite par-devant le commissaire de poli
qu'elle arracha sa cocarde de son bonnet.

« Qu'à l'égard de la nommée Halbourg elle cria
ment : Vive le roi ! vive la reine ! vive Louis XVII ! q
arracha également sa cocarde et la déchira par
ceaux ; que, conduite par-devant le commissaire
lice, elle déclara que si elle avait crié : Vive Louis
c'est parce qu'elle le pensait ; que les choses i
mieux, qu'elle aimait un roi, et que la républiqu
tait pas libre, qu'elle avait arraché sa cocarde
qu'elle la portait malgré elle.

« Que, d'après ses déclarations réitérées, le co

saire de police, après avoir fait perquisition chez lesdites filles Loriot et Halbourg, et n'y avoir rien trouvé de suspect, les a fait transporter à la Conciergerie.

« Que ces délits commis par ces deux prostituées, et surtout par la Halbourg, pourraient prouver encore, s'il en était besoin, que le despotisme a toujours été l'ennemi des mœurs publiques; que la prostitution était un des moyens qu'il employait pour affermir son empire et perpétuer l'esclavage des citoyens par l'appât du libertinage et de la débauche; que l'on ne peut plus douter que les repaires de prostitution ne soient les asiles ordinaires des contre-révolutionnaires, qui payent leurs infâmes plaisirs avec l'or de Pitt, et que toutes ces prostituées, non-contentes d'être l'opprobre de leur sexe qu'elles avilissent, les pestes de la société, qu'elles corrompent, le fléau de la jeunesse, qu'elles dégradent par le vice et qu'elles empoisonnent au sein de leurs honteux plaisirs, sont encore les troupes auxiliaires de ces conspiratrices célèbres, des Marie-Antoinette et des Dubarry, qui, en partageant leurs mœurs dissolues, les avaient encore associées à leurs complots pour leur recruter des scélérats dignes de seconder leurs crimes !... »

Partageant l'horreur que ces deux femmes inspiraient à l'accusateur public, le tribunal s'empressa de les condamner à mort.

Claire Sevin, veuve Loriot, se déclare enceinte. Il est sursis à son jugement (1) ; quant à Catherine Halbourg, elle subit sa peine le 22 frimaire an II.

(1) La grossesse de Claire Sevin ayant été constatée par les

Telle était la morale du tribunal révolutionn[aire ; il]
suivait en tout l'impulsion qu'il recevait ; aussi t[ous ceux qui]
y comparaissaient et qui étaient poursuivis p[ar]
haine politique ou personnelle, étaient-ils cert[ains que]
le résultat de leur procès serait la mort.

Plusieurs préférèrent le suicide à l'échafaud [de la]
place de la Révolution ; parmi eux on peut cite[r Con-]
dorcet, qui, proscrit à la suite des événement[s du 31]
mai, s'empoisonna dans la prison du comité [révolu-]
tionnaire de Bourg-Égalité, ci-devant Bourg-la-[Reine].
Clavière, l'ex-ministre des contributions pu[bliques,]
détenu depuis longtemps à la Conciergerie, reçu[t]
son acte d'accusation et la liste des témoins qui d[evaient]
déposer contre lui ; en tête de cette liste, Clavière [lut le]
nom du citoyen Arthur, membre de la commune d[e Pa-]
ris ; cet homme était un ennemi acharné de l'ex-mi[nis-]
tre ; au 10 août, on l'avait vu arracher le cœur d['un]
suisse, mort en défendant le roi, et le dévorer tout p[al-]
pitant. Clavière, prenant à part Honoré Riouffe, son [co-]
détenu, lui annonça son dessein de se tuer pour ne [pas]
comparaître au tribunal ; à eux deux ils cherchèrent [sur]
la poitrine de l'ex-ministre l'endroit où il valai[t]
mieux frapper : quand ils l'eurent trouvé, Clavière [se]
retira dans la chambre dite des Douze, où il habitai[t, et]
s'enfonça sans trembler un couteau dans le cœur.

médecins du tribunal, elle fut transférée à la Salpêtrière. [...]
temporaire salé par Fouquier-Tinville, le 6 germinal an II[I, ...]
apprend que la veuve Loriot vivait encore à cette époque, et [...]
était détenue à la maison Égalité.

La mort fut instantanée; Clavière périt le 18 frimaire an II, âgé de cinquante-neuf ans.

« Ce sont des assassins, avait dit Clavière à Riouffe; je veux me dérober à leur fureur. »

Tous les accusés ne partageaient cependant pas l'opinion de Clavière à l'égard du tribunal; beaucoup y sont montés se flattant d'en redescendre avec une ordonnance d'acquit.

Le fils du général Custines fut de ce nombre.

Le 14 nivôse an II, Laurent-Louis-Philippe-François Custines paraît devant le tribunal. Dumas préside l'audience.

A côté de l'accusé sont assis les défenseurs Lafleuterie et Chauveau.

On lit l'acte d'accusation; Custines fils y est représenté comme ayant eu des relations avec la cour de Berlin, et comme ayant favorisé les complots de son père.

Vincent, le secrétaire général du ministre de la guerre, jacobin enragé, et forcené sans-culotte, sort de prison pour déposer contre l'accusé.

Custines fils répond avec précision à la déposition insignifiante du témoin et aux interpellations du président.

Le public du tribunal, s'intéressant à la jeunesse de l'accusé, fait entendre, quand il parle, des murmures d'approbation, quelques-uns même prononcent tout haut le mot d'acquittement.

Mais le président Dumas ne laissait pas aller aussi facilement sa proie; aussi, faisant preuve de la plus

insigne mauvaise foi, il lit, en la tronquant, une l[illegible] de Custines fils, et par cette manière artificieuse [illegible] à cet écrit un sens tout différent du sens réel.

L'accusé s'indigne contre cet abus de pouvoir, [illegible] public, partageant l'indignation de l'accusé, conti[illegible] lui montrer sa sympathie.

Le président ayant demandé s'il avait eu conn[illegible] sance des complots de son père :

Custines lui répondit qu'il n'avait jamais conn[illegible] père d'autre dessein que celui de bien servir la ré[illegible] blique; qu'il n'avait été qu'un moment auprès de l[illegible] l'armée ; que depuis longtemps il s'était borné à fa[illegible] les commissions du général auprès des comités, [illegible] qu'on pouvait juger par les lettres qu'on avait interc[illegible] tées que son père ne le consultait en rien sur ses d[illegible] seins ou ses opérations militaires.

« Il est impossible, s'écrie Dumas, il est contrai[illegible] la nature des choses qu'un fils tel que vous, habituel[illegible] ment en correspondance avec son père, ne soit [illegible] son complice. »

Cette odieuse interpellation, adressée d'un ton m[illegible] naçant à l'accusé et aux jurés, dictait à ces derniers [illegible] conduite qu'ils avaient à tenir.

Le défenseur de Custines, Chauveau, prit la [illegible] role; son plaidoyer, comparé aux réponses nettes [illegible] précises de l'accusé, parut en général faible et indé[illegible] Cependant, lorsque le défenseur, arrivé à la fin d[illegible] plaidoirie, eut à relever les dernières paroles du pr[illegible] dent, il trouva des accents éloquents et courageux.

Après avoir témoigné à Dumas la surprise qu'il a[illegible]

éprouvée en lui entendant dire que l'accusé était nécessairement complice de son père :

— Quel est le tribunal dans le monde, dit-il, où l'on oserait se permettre de condamner un accusé sur des présomptions pareilles? Quoi! il est contraire à la nature des choses qu'un fils ne soit pas le complice de son père? Quelle jurisprudence!... J'irai plus loin, et quand même l'accusé aurait été instruit des desseins d'un père coupable, car le général doit l'être sans doute puisque vous l'avez condamné, je vous le demande ici, un fils doit-il dénoncer son père? Où serait donc la piété filiale, la première des vertus? où seraient les mœurs qu'on cherche à régénérer?

Ces paroles aussi éloquentes que courageuses pouvaient perdre le défenseur assez hardi pour avoir osé les prononcer; elles ne servirent même pas à sauver l'accusé.

Malgré la faveur évidente que l'assistance témoignait à Custines, malgré l'absence de bases de son accusations, il n'en fut pas moins condamné à mort.

Le jeune homme entendit sans trembler son arrêt de mort; quand le prononcé en eut été terminé, il haussa à plusieurs reprises les épaules et sortit d'un pas ferme, portant toujours le calme et la fermeté sur son visage.

Rentré dans sa prison, le fils du général Custines écrivit à sa femme les lettres touchantes que l'on va lire :

« A quatre heures du soir.

« Je ne puis mieux commencer ma dernière journée

Le tribunal révolutionnaire n'est plus désormais accusé de modérantisme ; il frappe avec rapidité les ennemis qu'on désigne à ses coups ; aussi les diatribes violentes, auxquelles il a eu à répondre dans les premiers temps de son existence, ont-elles cessé.

Les juges sont maintenant bien entrés dans l'esprit de leurs fonctions ; les jurés savent à présent reconnaître un innocent d'un coupable à la seule inspection de l'individu. L'accusateur public a formé ses secrétaires ; les substituts commencent à être à sa hauteur. Aussi le verrons-nous désormais siéger moins souvent. La machine est lancée, elle peut maintenant marcher toute seule ; les greffiers, surchargés de besogne, passent les nuits au travail ; enfin, dans les entrevues qu'il a secrètement avec les chefs du parti dominant, l'accusateur public, Fouquier, peut, en prenant leurs ordres, leur dire en les assurant qu'ils seront exécutés : « Soyez tranquilles, çà ira ! »

---

sont les seules affections qui viennent troubler par moments ma tranquillité parfaite. Charge-toi de les exprimer, toi qui connais bien mes sentiments, et détourne ta pensée des plus douloureux de tous, car ils s'adressent à toi.

« Je ne pense pas avoir jamais fait de mal à personne à dessein; j'ai quelquefois senti le désir vif de faire du bien. Je voudrais en avoir fait davantage, mais je ne sens pas le poids incommode des remords. Pourquoi donc éprouverais-je aucun trouble? Mourir est nécessaire et tout aussi simple que de naître.

« Ton sort m'afflige. Puisse-t-il s'adoucir, puisse-t-il même devenir heureux un jour! C'est un de mes vœux les plus chers et les plus vrais.

« Apprends à ton fils à bien connaître son père. Que des soins éclairés écartent loin de lui le vice, et quant au malheur, qu'une âme énergique et pure lui donne la force de le supporter.

« Adieu; je n'érige point en axiomes les espérances de mon imagination et de mon cœur, mais crois que je ne te quitte pas sans désirer te revoir un jour.

« J'ai pardonné au petit nombre de ceux qui ont paru se réjouir de mon arrêt; toi, donne une récompense à qui te remettra cette lettre. »

Le condamné marcha à l'échafaud avec courage; il laissait une femme charmante et un tout jeune fils, et il lui fallut sans doute bien de l'énergie pour réprimer les pénibles émotions que cet abandon devait faire naître chez lui.

Le tribunal révolutionnaire n'est plus désormais accusé de modérantisme; il frappe avec rapidité les ennemis qu'on désigne à ses coups; aussi les diatribes violentes, auxquelles il a eu à répondre dans les premiers temps de son existence, ont-elles cessé.

Les juges sont maintenant bien entrés dans l'esprit de leurs fonctions; les jurés savent à présent reconnaître un innocent d'un coupable à la seule inspection de l'individu. L'accusateur public a formé ses secrétaires; les substituts commencent à être à sa hauteur. Aussi le verrons-nous désormais siéger moins souvent. La machine est lancée, elle peut maintenant marcher toute seule; les greffiers, surchargés de besogne, passent les nuits au travail; enfin, dans les entrevues qu'il a secrètement avec les chefs du parti dominant, l'accusateur public, Fouquier, peut, en prenant leurs ordres, leur dire en les assurant qu'ils seront exécutés : « Soyez tranquilles, çà ira ! »

CHAPITRE II.

La mort à l'ordre du jour. — Lamourette et son opinion sur la guillotine. — Ducourneau. — Ses couplets avant et après sa condamnation. — Le hussard Gossenet. — Son remarquble sang-froid. — Sa mort. — Les fournisseurs infidèles au tribunal révolutionnaire. — Un nouveau Valazé. — Levigneur et Froullé. — Procès du père Duchesne et de ses complices. — Les voleurs de serviettes et de cuillers. — L'espion Laboureau. — Anacharsis Clootz et la république universelle. — Discours du vice président Dumas. — Le rêve du père Duchesne. — Triomphe de Laboureau. — Condamnation à mort des accusés. — Détails sur le supplice d'Hébert.

La mort était passée dans les mœurs du temps; les exécutions de la place de la Révolution n'effrayaient plus, n'étonnaient plus personne. On essayait de se soustraire au danger; mais, une fois en prison, on mourait avec insouciance; quelques condamnés trouvaient même moyen de plaisanter sur leur propre situation.

Adrien Lamourette, que Mirabeau avait fait nommer à l'évêché constitutionnel de Lyon, fut condamné à mort, comme fédéraliste, le 22 nivôse an II. De retour dans sa prison, il soupa tranquillement avec ses camarades de chambre et disserta longuement sur l'immortalité de l'âme. Un de ses compagnons ayant laissé échapper quelques plaintes sur la triste position de Lamourette : « Eh ! quoi, lui répondit-il, la mort n'est-

elle pas un accident auquel on doit se préparer ? la guillotine ! ce n'est qu'une chiquenaude sur le cou »

Pierre Ducourneau, jeune homme à peine âgé de trente ans ; Claude Hollier, vicaire épiscopal de Bordeaux ; Jean-Pierre Teillard, lieutenant de gendarmerie, furent condamnés à mort, le 26 nivôse an II, comme fédéralistes.

Après avoir reçu son acte d'accusation, Ducourneau composa les couplets suivants :

Si nous passons l'onde noire,
Amis, daignez quelquefois
Ressusciter la mémoire
De deux vrais amis des lois.
Dans ces moments pleins de charmes
Fêtez-nous parmi les pots,
Et versez au lieu de larmes
Quelques flacons de bordeaux.

. . . .

Enfin, la noire imposture
Nous traîne à son tribunal ;
Nous allons à la nature
Payer le tribut fatal.
Au dernier moment, Socrate
Sacrifie à la santé ;
Notre bouche démocrate
Ne boit qu'à la liberté !

Après sa condamnation, Ducourneau prit la plume et composa encore une chanson. En tête, il avait écrit :

« Couplets dédiés aux prisonniers de la chambre par leurs amis Hollier, Teillard et Ducourneau. »

Voici le dernier de ces couplets :

En vain sur notre mémoire
On voudrait jeter l'affront;
Le crayon vrai de l'histoire
Rétablira notre nom.
Notre courage surmonte
Le plus effroyable assaut.
Le crime seul fait la honte,
Et ce n'est pas l'échafaut!

Longtemps après la mort de Ducourneau, les prisonniers de cette chambre conservèrent l'habitude de chanter le soir ces couplets. Ils appelaient cette coutume faire leur office.

Le 1er ventôse, le tribunal condamna à la peine de mort un individu nommé François Gossenet; il était accusé d'avoir favorisé les progrès des ennemis sur le territoire français. Ronsin l'avait fait arrêter à Châlon-sur-Saône et traduire à Paris.

Gossenet avait vingt-sept ans; il avait été grenadier au régiment d'Artois et hussard de Berchiny. Sa conversation ne roulait que sur la mort; complétement dégoûté de la vie, il en avait fait le sacrifice; mais sa gaieté naturelle n'en était aucunement altérée.

Une charmante jeune fille, qui venait régulièrement rendre visite à un oncle détenu dans la même prison que Gossenet, passait auprès de lui trois ou quatre heures chaque jour, et elle avait soin qu'il ne manquât

de rien. Touché des attentions que cette jeune fille avait pour lui, Gossenet lui promettait de l'épouser aussitôt qu'il serait sorti de la Conciergerie.

Lorsqu'on lui apporta son acte d'accusation, le prisonnier le roula dans ses deux mains et en alluma sa pipe. Il haussa les épaules aux observations que lui faisaient ses amis et aux conseils qu'ils lui donnaient de préparer ses moyens de défense.

Avant de monter au tribunal, Gossenet s'entretint avec ses camarades sur le néant de l'existence, et après avoir mangé des huîtres et bu du vin blanc, il leur demanda en plaisantant l'adresse d'un traiteur de l'autre monde, afin d'y pouvoir souper le soir.

Au tribunal, lorsque le greffier Ardouin lui lut l'acte d'accusation, il s'écria que tous les faits qui s'y trouvaient consignés étaient parfaitement vrais et qu'il s'en reconnaissait coupable. Le citoyen Lafleuterie, son défenseur, veut l'excuser auprès des juges et des jurés, en prétendant qu'il a perdu la tête :

« Jamais, dit alors Gossenet, ma tête n'a été plus à moi qu'en ce moment, bien que je sois à la veille de la perdre. Défenseur officieux, je te défends de me défendre. Qu'on me mène à la guillotine ! »

Le tribunal se rendit au désir de l'accusé, et il [illegible] condamné à mort.

Conduit dans la salle des condamnés, il traver[illegible] avant d'y arriver la cour de la prison ; sa gaieté [illegible] l'avait pas abandonné ; il salua avec amabilité ceux [illegible] se camarades qu'il rencontra. Après avoir bu et man[illegible] avec un grand appétit, il monta dans la charrette, e[illegible]

s'adressant à un geôlier avec qui il avait eu une sorte de familiarité : « Rivière, lui dit-il, il faut que nous buvions ensemble un verre de kirsch. » Le geôlier lui ayant apporté la liqueur, il la but avec plaisir.

En traversant la cour du palais, la foule des tricoteuses et des furies de la guillotine, payée pour insulter à ceux qui allaient mourir, se mit à le huer. Gossenet, insensible à leurs attaques, leur répondit sans s'émouvoir :

« Lâches que vous êtes, vous m'insultez ; iriez-vous à la mort avec le même courage que moi? »

Son courage ne se démentit pas pendant la durée du trajet ; arrivé au pied de l'échafaud, il le considéra sans pâlir :

« Voilà où je voulais en venir, » s'écria-t-il ; et il se livra aux bourreaux.

Le lendemain de la condamnation de Gossenet, à l'audience du tribunal, les juges faillirent être spectateurs d'un suicide semblable à celui de Valazé.

Herman présidait l'audience ; plusieurs accusés étaient en jugement sous la prévention d'avoir pratiqué, dans l'entreprise des chevaux d'artillerie des armées de la république, des manœuvres, malversations, infidélités et tromperies dont le résultat était non-seulement d'envahir les fonds publics, mais encore d'entraver le service que les chevaux devaient faire et que la république avait le droit d'en attendre, et dont elle avait le plus pressant besoin.

L'affaire était grave et durait depuis trois jours. Le principal accusé, Pierre-Étienne Choiseau, âgé de soi-

xante-quatre ans, ne pouvait se dissimuler le sort qui lui était réservé. Au moment où le substitut Liendon allait poser ses conclusions, Choiseau tire de dessous sa veste un couteau dont il veut se frapper. Les gendarmes, qui s'aperçoivent du mouvement de l'accusé, se jettent sur lui et parviennent à le désarmer. Le couteau est remis à l'accusateur public et l'audience continue.

Choiseau fut condamné à mort.

Les ordonnances d'acquit que rendait le tribunal étaient rares. Sur quarante et un individus qui comparurent au tribunal, du 3 ventôse au 7 du même mois, quatorze seulement furent acquittés; onze étaient prévenus de fournitures infidèles.

Un décret de la Convention du 8 ventôse portait que les citoyens traduits au tribunal révolutionnaire et honorablement acquittés par lui seraient libres de reprendre les fonctions publiques auxquelles ils avaient été appelés.

Il est à remarquer que presque toujours les individus traduits au tribunal sous la prévention de fournitures infidèles étaient acquittés.

Le 25 pluviôse, Louis Leveilly, prévenu de dilapidations dans les magasins à fourrages de la république, est acquitté.

Dobsent présidait la séance.

Le 26 pluviôse, Bernard Delmas et Pierre Longueville, prévenus de fournitures infidèles de chevaux, sont acquittés.

Coffinhal présidait cette affaire.

Le 27 pluviôse, Jacques-Toussaint Hervé et Jérôme

Martin, prévenus de fournitures infidèles d'affûts de canons, sont également acquittés.

Dumas présidait.

Dans l'affaire Choiseau, cinq individus comparaissent au tribunal sous la prévention de tromperie dans la fourniture des chevaux d'artillerie ; deux accusés, les nommés Pierre Philippe et Joachim Postel, sont acquittés.

Herman présidait.

Le 3 ventôse, un nommé Commelard, prévenu de fournitures infidèles de souliers, est mis en liberté par la chambre du conseil.

Le 5 ventôse, onze individus, prévenus également de fournitures infidèles de souliers, sont acquittés par le tribunal présidé par Dobsent.

Que conclure de cette étrange indulgence vis-à-vis de gens qui n'étaient pas assurément tous coupables du crime qu'on leur imputait, mais qui, à coup sûr, n'étaient pas tous innocents ?

Que conclure de ces ordonnances d'acquit réservées, presque toutes, à ces fournisseurs infidèles ?

Faut-il voir dans cette partialité une preuve de la corruption du tribunal ? Sans documents sur lesquels on puisse l'appuyer, une semblable assertion serait une injustice ; nous nous bornons à signaler seulement cette singularité.

Le 8 ventôse, un arrêté du comité de sûreté générale traduisit au tribunal révolutionnaire Jacques-François Froullé, âgé de soixante ans, imprimeur-libraire, et Thomas Levigneur, aussi libraire, âgé de quarante-

sept ans ; ils étaient prévenus d'être les auteurs, imprimeurs et distributeurs d'une brochure contre-révolutionnaire, contenant des détails faux et inexacts sur les derniers moments de Louis XVI.

Le 13 du même mois, ils comparaissent au tribunal. Dobsent préside ; Fouquier soutient l'accusation ; ils sont condamnés à mort, et l'ouvrage qu'ils ont fait paraître doit être brûlé au pied de leur échafaud.

Dans cette brochure, les auteurs donnaient des détails curieux sur la mort de Louis XVI. Ils racontaient que Louis XVI, dans la voiture qui le mena au supplice, avait devant lui deux officiers de gendarmerie (1) qui avaient ordre de le mettre à mort au moindre mouvement en sa faveur. La route était bordée d'une double haie de soldats ; l'épouvante régnait sur tous les visages ; on vit couler des larmes.

« Arrivé au lieu de l'exécution, Louis XVI demande en vain à parler au peuple. Le général Santerre l'interrompt brusquement et lui dit :

« — Je ne vous ai pas amené ici pour haranguer, mais pour mourir.

« Le corps du roi fut mis, sans bière ni cercueil et couvert de chaux vive, dans une grande fosse creusée dans le cimetière de la Madeleine, entre les suisses qui furent tués, le 10 août 1792, en défendant le château, et ceux qui avaient péri par leur propre imprudence

(1) L'un d'entre eux, Jean-Maurice-François Lebrasse, fut guillotiné le 24 germinal an II, par jugement du tribunal, comme complice de la conspiration de Chaumette.

jour du feu de joie qui fut tiré, en 1770, à l'occasion du mariage de Louis XVI. »

Tous ces détails, selon l'acte d'accusation, étaient autant de faussetés atroces dont le but était de chercher à perpétuer l'amour de la royauté par les regrets sur le sort du tyran.

Le 1er germinal, le tribunal révolutionnaire commença les débats du procès d'Hébert, de Ronsin, Vincent et autres.

L'arrestation du père Duchesne fit un effet prodigieux à Paris; on crut que Robespierre, détestant les excès commis par ce scélérat, voulait terminer enfin le régime odieux qui pesait sur la France.

Le tribunal révolutionnaire, chargé de punir les forfaits de ce misérable, fit une longue instruction; un nombre considérable de témoins fut entendu, leurs déclarations reçues et l'acte d'accusation dressé.

Hébert, substitut de l'agent national, l'inventeur des calomnies infâmes contre Marie-Antoinette, l'impudent auteur du *Père Duchesne*, journal dont il avait volé le titre à un employé des postes, était tout différent dans sa vie privée de ce qu'il paraissait en public. Au lieu d'un homme cynique et grossier, celui qui eût vu Hébert dans les réunions d'alors eût trouvé un homme aimable, aux mœurs douces et faciles, ami du luxe, spirituel et soupant le soir avec les aristocrates qu'il avait dénoncés le matin.

Ronsin, homme de lettres médiocre, devenu, à force d'intrigues, adjudant général de l'armée révolutionnaire, était la terreur de tout Paris; toujours escorté

d'un état-major composé de bandits, il parcourait les différentes prisons de Paris, y arrivait au milieu de la nuit, en grand uniforme, avec une houpe rouge à son chapeau; s'enivrait avec les geôliers et effrayait par ses cris les détenus qui s'y trouvaient.

Quant à Vincent, devenu secrétaire général du ministère de la guerre, c'était un homme violent et emporté; le député Philippeaux l'appelait un hardi petit coquin. Il passait son temps à caracoler sur les boulevards, monté sur de magnifiques chevaux. Pendant sa détention au Luxembourg, il insultait les prisonniers et allait même jusqu'à les frapper. Sa femme avait la permission d'entrer dans sa prison pour le voir. Un jour, elle s'était assise à côté de lui sur son lit, et elle l'entretenait tout bas de ses affaires. Vincent, bouillant de colère, se précipite à terre et courant à la fenêtre, où un gigot cru était suspendu, il en coupe une tranche et la dévore toute saignante, en s'écriant: « Que ne puis-je manger ainsi la chair de mes ennemis. »

Ronsin et lui avaient déjà subi une première détention, mais les sollicitations des sociétés populaires à la Convention les avaient fait mettre en liberté. Incarcérés de nouveau, ils furent traduits au tribunal.

Le 1er germinal, le citoyen Dumas ouvrit l'audience. Les juges Foucault, Subleyras, Masson et Bravet sont sur leurs siéges. L'accusateur public Fouquier, assisté de son substitut Lescot-Fleuriot, soutient l'accusation; le greffier en chef, Fabricius, tient la plume.

Le président fait entrer les jurés: ce sont les citoyens

ouis Leroy, surnommé Dix-Août, guillotiné le 17 flo-l an III; Gravier; Didier, garde du corps de Robes-erre; Ganney; Desboisseaux, guillotiné le 10 thermi-or an II; Laporte; Fauvetty, devenu président de la nguinaire commission populaire établie à Orange; Re-in, aussi garde du corps de Robespierre, luthier de on état et guillotiné le 17 fléoral an III; Trinchard, enuisier, devenu président de la commission popu-aire du Muséum; Topino-Lebrun, peintre; Lumière, nusicien, mis hors la loi et guillotiné le 10 thermidor; et un tailleur nommé Benoît Trey.

Quand les jurés eurent prêté serment, Dumas fit entrer les accusés, qui répondent aux interpellations d'usage qu'il leur adresse.

Le premier, celui qui occupe le fauteuil, déclare se nommer Jacques-René Hébert, âgé de trente-cinq ans, né à Alençon, demeurant rue Neuve-de-l'Egalité, cour des Forges, section de Bonne-Nouvelle; avant la révolution, homme de lettres et employé comme contrôleur de contre-marques au ci-devant théâtre des Variétés, maintenant de la République, et depuis la révolution membre de la commune du 10 août, électeur, membre de la commune provisoire, substitut du procureur de la commune, et enfin substitut de l'agent national et rédacteur du journal intitulé : *Le père Duchesne*;

2° Charles-Philippe Ronsin, âgé de quarante-deux ans, né à Soissons, demeurant boulevard Montmartre, 27; avant la révolution homme de lettres, depuis commissaire des guerres, ensuite commissaire ordonnateur, ensuite adjoint du ministère de la guerre et envoyé

en cette qualité à l'armée de La Rochelle, enfin général de brigade, puis général de division et commandant de l'armée révolutionnaire;

3° Antoine-François Momoro, âgé de trente-huit ans, né à Besançon, demeurant rue de La Harpe, 171; avant la révolution et depuis imprimeur-libraire; au 1er août nommé administrateur du département de Paris et ayant été aussi notable adjoint et électeur, membre du département de Paris et commissaire du pouvoir exécutif dans les départements de l'Eure, Seine-et-Oise, Seine et Calvados;

4° Nicolas Vincent, âgé de vingt-sept ans, né à Paris, demeurant rue des Citoyennes, ci-devant Madame, section de Mucius Scevola; clerc de procureur pendant cinq années, et depuis la révolution membre du comité de la section ci-devant du Théâtre-Français, ensuite électeur, membre de la commune du 10, commissaire du pouvoir exécutif, employé au ministère de la guerre sous Pache, enfin secrétaire général de la guerre jusqu'au moment de son arrestation;

5° Michel Laumur, général de brigade, âgé de soixante-trois ans;

6° Conrad Kock, vingt-huit ans, banquier;

7° Pierre-Jean Proly, quarante-huit ans, rédacteur du journal le *Cosmopolite;*

8° François Desfieux, trente-neuf ans, marchand de vins de Bordeaux;

9° Jean-Baptiste Clootz, dit Anacharsis, âgé de trente-huit ans, né à Clèves, dans la Belgique, demeurant en France depuis onze ans, domicilié à Paris, rue Ménars,

53; avant la révolution homme de lettres, et depuis membre de la Convention;

10° Jacob Péreira, vice-président de la section du Bon-Conseil, cinquante et un ans;

11° Marie-Anne-Catherine Latreille, femme Quetineau, trente-cinq ans;

12° Jean-Antoine-Florent Armand, élève en chirurgie;

13° Jean-Baptiste Ancard, cinquante-deux ans, garde-magasin général pour les poudres, armes et équipements;

14° Frédéric-Pierre Ducroquet, trente ans, commissaire aux accaparements;

15° Armand-Hubert Leclerc, chef de la 2e division du bureau de la guerre, quarante-quatre ans;

16° Jean-Charles Bourgeois, vingt-six ans, membre d'un des comités de vérification du département de la guerre;

17° Antoine Descombes, vingt-neuf ans, commissaire dans les départements pour l'arrivée des subsistances;

18° Albert Mazuel, vingt-huit ans, commandant temporaire de Beauvais;

19° Pierre-Ulric Dubuisson, quarante-huit ans, ayant eu des missions du conseil exécutif;

20° Jean-Baptiste Laboureau, quarante et un ans, étudiant en médecine.

Le greffier lit l'acte d'accusation.

«Jamais, y était-il dit, il n'a existé, contre la souveraineté du peuple français et sa liberté, une conjuration plus atroce dans son objet, plus vaste, plus immense

dans ses rapports et ses détails; mais l'active vigilance de la Convention vient de la faire échouer en la dévoilant et en livrant au tribunal ceux qui paraissent en avoir été les principaux instruments.

« En effet, cette horrible conspiration, dirigée par des individus qui avaient trompé la nation entière par les dehors les plus spécieux du patriotisme, avait pour objet principal d'anéantir à jamais la souveraineté du peuple, la liberté française et de rétablir le despotisme et la tyrannie en usant de tous les moyens pour priver ce même peuple des subsistances en projetant de massacrer et de faire massacrer les représentants du peuple, les plus énergiques et les plus zélés défenseurs de la république.

« Le tyran indiqué pour asservir le peuple français ne devait d'abord lui être présenté que sous le titre de grand juge, ainsi que la preuve en est établie dans les informations.

« La représentation nationale devait être anéantie et disparaître avec les représentants du peuple, qui auraient, en périssant sous le poignard des conjurés, expié le crime, impardonnable pour les féroces agents de la tyrannie, d'avoir soutenu courageusement les droits du peuple.

« Le gouvernement anglais et les puissances coalisées contre la république sont les véritables chefs de cette conspiration, dont les perfides agents, masqués d'une profonde hypocrisie, les uns étrangers et les autres sortis du sein de quelques autorités revêtues de la confiance du peuple qu'ils avaient usurpée, se

mpliaient en tous sens pour faire illusion. Comblés de ses faveurs, élevés pour la plupart aux fonctions publiques, des Ronsin, des Vincent, des Hébert, des Momoro, corrupteurs par état, des banquiers étrangers, des généraux, étaient les intermédiaires entre ces chefs et les agents, qui ne voulaient de la révolution que des honneurs et des places pour satisfaire leur ambition, et surtout des richesses, avec lesquelles, à l'instar des tyrans, ils parvinssent à entretenir leurs vices et alimenter leurs débauches en insultant aux généreux sacrifices du peuple pour la liberté. »

L'accusateur public montrait les conjurés se réunissant chez le banquier de Kock, l'un d'entre eux, à Passy, et méditant leur révolte au milieu des orgies.

Chacun d'eux s'était distribué un rôle : Ronsin et Mazuel parcouraient les prisons pour y choisir ceux qui devaient concourir à leurs complots.

« Hébert et Vincent dénoncent tantôt les mauvais citoyens, tantôt les défenseurs du peuple ; leur but est d'égarer l'opinion publique.

« Momoro, Laboureau, Ancard, Bourgeois et Ducroquet proposent de couvrir d'un voile funèbre le tableau des Droits de l'homme.

« Tous s'unissent pour calomnier les membres du Salut public et pour demander le renouvellement de la Convention.

« Ils veulent affamer Paris en écartant les approvisionnements de son enceinte. Ronsin manifeste le désir d'être Cromwell pendant vingt-quatre heures ; l'armée

révolutionnaire qu'il commande doit servir à l'exécution du plan des conjurés.

« Vincent ose proposer d'habiller des mannequins en représentants du peuple, de les mettre au milieu du jardin des Tuileries et de crier au peuple : — Voyez les beaux représentants que vous avez ; ils vous prêchent la simplicité et voilà comme ils se harnachent.

« D'autres conjurés, les Desfieux, les Péreira, les Proly, les Descombes, etc., préparaient aussi la dissolution de la représentation nationale et désignaient hautement les représentants qu'ils se proposaient de faire tomber sous leurs coups.

« Enfin, disait en terminant l'accusateur, de tous côtés des pamphlets, des écrits, distribués dans les halles, marchés et autres endroits publics, provoquaient le peuple au retour de la tyrannie, dont le rétablissement était préparé par cette horde de conjurés.

« Ils demandaient hautement l'ouverture des prisons, pour arriver plus promptement et plus sûrement ainsi au massacre des représentants du peuple. Déjà même tout indique que de nouveaux instruments de mort se préparaient. A cette fin, de fausses patrouilles devaient égorger les citoyens de garde aux maisons d'arrêt.

« Le trésor public et la maison de la monnaie devaient devenir la première proie des conjurés et de leurs complices. C'est ainsi que les conspirateurs, dont les forfaits doivent surpasser ceux mêmes des despotes coalisés contre le peuple français, se proposaient de rétablir la tyrannie et d'anéantir, si jamais il eût été

sible, la liberté, qu'ils n'avaient paru défendre que ır l'assassiner plus sûrement. »

Tel était l'acte d'accusation dressé contre Hébert, nsin et autres; chacune des inculpations était une sseté : on les chargeait de crimes imaginaires, ndis que chacun d'eux en avait commis de si réels. On leur reprochait d'avoir voulu ouvrir les prisons étaient leurs complices ; or, dans les prisons, l'arstation d'Hébert et de ses complices causa une joie iverselle, parce que les détenus étaient persuadés 'un nouveau 2 septembre était projeté contre eux, et e ce nouveau massacre devait être dirigé par les nsin, les Vincent et les Hébert.

L'influence que ces personnages avaient acquise sur peuple, Hébert à la commune et Ronsin par son mmandement de l'armée révolutionnaire, offusquait bespierre. C'était d'ailleurs à la commune de Paris 'était dû le succès du 31 mai; elle seule pouvait lancer la puissance de Maximilien; il résolut donc de renverser et de remplacer cette commune par une tre composée de gens à sa dévotion.

Pour parvenir à ce résultat, il les laissa se dépopuriser.

Grands prêtres de l'athéisme, les Chaumette, les bert avaient fait proclamer le culte de la Raison. ut Paris avait assisté aux mascarades grossières où s hommes ivres, revêtus des habits sacerdotaux, ésentaient un encens grossier à la Maillard, à la nme Momoro, déguisées en déesse Raison.

Ces saturnales, d'abord applaudies, finirent par exci-

ter l'indignation, et la popularité de ceux qui les avaient préconisées s'en ressentit énormément.

Saisissant le moment qu'il attendait, Robespierre imagina cette conspiration où il enveloppa ceux qui gênaient son ambition, et il les envoya au tribunal révolutionnaire qui, tout à sa dévotion, ne devait pas les laisser échapper.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on entendit les témoins.

Les dépositions des témoins furent insignifiantes. Lorsque l'un d'entre eux ouvrait la bouche pour prononcer les noms du maire Pache et du commandant de Paris Henriot, gravement compromis dans cette affaire, Dumas leur imposait silence. Le président du tribunal avait reçu des ordres de Robespierre: Pache fut ménagé, mais son nom, dans le procès imprimé, fut remplacé par celui de Danton qu'on voulait dépopulariser; quant à Henriot, Robespierre lui devait le succès de la journée du 31 mai, il espérait sans doute d'autres services de lui et il lui sauva la vie dans cette affaire.

Les débats du procès d'Hébert montrèrent au grand jour la bassesse des accusés : Vincent fut accusé et convaincu d'un vol de cuillers d'argent, et Hébert ne put se justifier d'avoir dérobé chez un ami, qui lui avait donné l'hospitalité, des matelas, des cols et des serviettes.

Ronsin conserva pendant tout le cours des débats une contenance ferme qui contrastait singulièrement avec l'attitude consternée et défaillante d'Hébert.

Les autres accusés, intrigants du dernier ordre pour

plupart, eurent à se justifier d'agiotage, de conciliabules, de menées sourdes; Proly, Péreira et Dubuisson, reste de la faction de Dumouriez, furent accolés au procès pour achever de discréditer dans l'opinion publique les autres accusés.

Un nommé Laboureau, étudiant en médecine, âgé de quarante et un ans, ne fut impliqué dans cette affaire que pour espionner Vincent, Hébert et Ronsin.

Un rapport, signé de lui et trouvé dans les papiers de Robespierre, montre le rôle qu'il joua dans ce procès, et donne de curieux détails sur les accusés.

Parmi tous les accusés, Laboureau ne reconnut que Momoro, Ronsin, Vincent, Hébert et Ducroquet.

Vincent se méfia constamment de lui, il parlait souvent à l'oreille de Momoro et de Ronsin, et cachait ses notes lorsque Laboureau voulait les regarder.

Momoro lui témoigne de l'amitié et l'assure que Proly, Dubuisson et Péreira sont des fripons, Laumur un aristocrate qu'on avait implanté au procès pour en faire une espèce de conjuration.

Ronsin lui a paru toujours gai; il cite ses paroles à Momoro : « Qu'écris-tu là? Tout cela est inutile : ceci est un procès politique. » Puis, s'adressant à Vincent et à Hébert : « Vous avez parlé, aux Cordeliers, quand il aurait fallu agir; cette franchise indiscrète vous a perdus; on vous arrête en chemin et sous le coup du temps : vous deviez savoir que tôt ou tard les instruments des révolutions sont brisés. Soyez tranquilles, continua-t-il, le temps nous vengera; le peuple victimera les juges et fera justice de notre mort. J'ai un

« Il n'y a point eu de conspiration ? N'avez-vous donc pas voilé la Déclaration des droits de l'homme, provoqué dans les sections, dans les sociétés, la révolte sous le nom d'insurrection, affiché des placards pour soulever le peuple et le porter à demander un maître en lui offrant à ce prix l'abondance ? Ne voit-on pas vos douze fausses patrouilles préparées pour égorger les gardes, ouvrir les prisons, réunir tous les traîtres, s'emparer du Pont-Neuf, de l'arsenal, de la commune, de la monnaie, du conseil exécutif, assassiner le commandant général au Luxembourg ? N'entend-on pas le tocsin qui devait amener le désordre, rallier les conjurés, donner le signal du massacre et de l'incendie ? N'aviez-vous pas préparé votre retraite dans l'île Saint-Louis, où vous espériez vous retrancher comme les brigands dans l'île de Noirmoutier ?

« Vous parlez d'insurrection ! et contre qui cette prétendue insurrection devait-elle être dirigée, lorsque la tyrannie a été anéantie avec le tyran sur l'échafaud, lorsque la puissance du peuple a indiqué, dans la fameuse journée du 31 mai, les complices du tyran qui ont partagé son supplice ; lorsque tous les pouvoirs émanent du peuple ; qu'ils s'exercent pour lui ; lorsque, dans le sein de la Convention, les mesures salutaires, les principes républicains sont discutés, jamais combattus ni violés ; lorsque, après avoir tout fait pour le peuple, la Convention se demande encore chaque jour ce qui reste à faire pour accélérer la jouissance de la prospérité qu'elle a assise sur des bases inébranlables ; lorsqu'elle annonce sa pureté, son inflexibilité, sa

force, en attaquant et frappant indistinctement toutes les factions, en livrant à l'examen sévère de la justice ceux de ses membres dans qui les dehors de la probité n'étaient que le voile de la corruption; lorsque enfin les comités de salut public et de sûreté générale font trembler l'Europe et le crime armés contre nous!

« Eh! faut-il le demander, contre qui vous provoquiez la révolte, lorsque vous avez voué au fer des assassins toute la représentation nationale; lorsque vous n'exceptiez de ce massacre que vos complices; lorsque les poignards et le feu devaient anéantir les comités de salut public et de sûreté générale; lorsque vous aviez calculé froidement la mort de cent mille patriotes!

« Il n'y a point eu de conspiration! Vos intelligences avec l'étranger sont-elles donc douteuses, lorsque vous employez son langage, ses moyens, et que votre conduite vous signale plutôt comme ses valets que comme ses agents; lorsque les conférences de vos émissaires sont prouvées; lorsque vos correspondances avec Brunswick ont été vues entre les mains du général Calcreutz; lorsque vous avouez vos négociations avec Dumouriez, la Prusse et l'Autriche; lorsque des banquiers étrangers, agents des tyrans complices de Dumouriez vous distribuaient l'or corrupteur et tenaient à votre disposition la caisse des conspirations?

« Ames viles, féroces esclaves, n'est-ce pas pour un maître que vous prépariez tant de crimes? N'avez-vous pas annoncé le maître dans vos placards sous le nom de roi, dans vos discours sous le nom d'un Cromwell,

dans vos combinaisons sous celui d'un grand juge? N'avez-vous pas médité sous quels titres on pourrait déguiser un roi, un dictateur, un tyran?

« Avez-vous donc pensé que le peuple pût être égaré ou corrompu; qu'en lui offrant des noms qui rappelassent quelques vertus, vous vous garantiriez des effets de sa haine pour la tyrannie?

« Oui, vous avez tremblé en pensant à la raison, à la force, à la vertu du peuple, et ce n'est pas ici une des moindres preuves de vos forfaits.

« Il est donc bien puissant cet empire de la vertu, puisque le crime ne peut s'en défendre? Ah! sans doute il console l'homme de bien, il tourmente l'homme dégradé; il crée, il affermit les républiques, il anéantit les tyrans et leurs complices.

« Vous vous dites les hommes de la révolution, et vous étiez les agents de la contre-révolution; vous vous dites patriotes et vous avez voulu assassiner les patriotes; vous vous dites purs et vous avez déshonoré votre pauvreté par un luxe que le crime seul pouvait alimenter; vous vous dites les amis du peuple et vous ne fûtes jamais que d'ambitieux usurpateurs de sa confiance; vous vous dites ses défenseurs et vous l'opprimiez, vous l'affamiez, vous vouliez devenir ses bourreaux; vous ne vouliez qu'une insurrection morale et vous projetiez de noyer les amis de la liberté dans un torrent de sang; vous ne poursuiviez qu'une faction et vous vouliez élever à la tyrannie un trône sur les cadavres sanglants des représentants fidèles du peuple et de cent mille patriotes.

« Dans vos fureurs insensées, avez-vous pu oublier que la Convention était puissante par le bien qu'elle a fait; que les comités de salut public et de sûreté générale veillaient jour et nuit pour assurer les destinées de la France; avez-vous oublié que la massue du peuple est toujours levée pour assommer les tyrans, et que le glaive vengeur des lois est toujours suspendu sur la tête des traîtres ?

« Infâmes ! vous périrez; c'est trop longtemps retarder votre supplice; l'étranger ne regrettera en vous que les instruments méprisables de ses crimes; l'aristocratie, vaincue encore une fois, désespérera du succès de ses complots lorsqu'elle verra que le voile du civisme n'est pas un voile sous lequel la conspiration puisse se dérober à la surveillance, à l'activité du gouvernement, à la sévérité de la justice. Ils trembleront tous, les traîtres, en voyant que vous les devancez à l'échafaud, et le peuple, le peuple que vous avez trompé, trahi, applaudissant à votre châtiment, sentira plus que jamais qu'il doit être en garde contre vos semblables; qu'il accélérera la jouissance de son bonheur en environnant de sa force et de sa confiance la Convention nationale et les comités, qui sont le centre du gouvernement révolutionnaire ! »

Après ce discours foudroyant, où le président du tribunal, oubliant l'impartialité de ses fonctions, s'érigeait en accusateur public et donnait cours à tout son fanatisme politique, les jurés n'avaient plus qu'à se déclarer suffisamment instruits.

Aussi n'y manquèrent-ils pas.

Le président leur pose les questions suivantes :

1° Est-il constant qu'il a existé une conspiration contre la liberté et la sûreté du peuple français, tendant à troubler l'État par une guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres, contre l'exercice de l'autorité légitime, par suite de laquelle, dans le courant de ventôse dernier, des conjurés devaient dissoudre la représentation nationale, en assassiner les membres et les patriotes, détruire le gouvernement républicain, s'emparer de la souveraineté du peuple et donner un tyran à l'État ?

2° Ronsin, Hébert, Vincent, Momoro, Ducroquet, Kock, Laumur, Bourgeois, Mazuel, Ancard, Leclerc, Péreira, veuve Quetineau, Clootz, Desfieux, Descombes, Armand, Dubuisson, Proly et Laboureau sont-ils convaincus d'être auteurs ou complices de ladite conspiration ?

Le président donne l'ordre de faire retirer les accusés. Hébert peut à peine se soutenir. La nuit précédente il a eu de violents accès de désespoir et des hallucinations affreuses. L'échafaud se dressait devant ses yeux, il se voyait lié à la planche fatale, il attendait le moment où le couteau allait le frapper. Cet horrible cauchemar lui fit perdre un instant la raison, il s'adressait à ceux qui le gardaient : « Voyez-vous les assassins ? s'écriait-il : ils veulent me tuer, les voilà, ils viennent pour me saisir. Au secours ! au secours ! défendez-moi. » Ce ne fut que le matin que ces songes affreux se dissipèrent, mais le visage de l'accusé en avait conservé une expression de terreur qui frappa tous ceux qui le virent au tribunal.

Ronsin seul a conservé son sang-froid, un rire sardonique crispe ses lèvres ; l'adjudant général de l'armée révolutionnaire a compris, lui aussi, le sort qui l'attend, mais il saura mourir en homme.

Le jury étant rentré dans la salle d'audience, chacun des membres donne sa déclaration : elle est affirmative sur les dix-neuf premiers accusés et négative à l'égard de Laboureau.

Le président envoie chercher Laboureau, lui fait part de la déclaration du jury, et, après lui avoir rappelé dans un discours rapide le danger des mauvaises liaisons, il lui prononce l'ordonnance d'acquit.

La salle retentit des applaudissements du peuple. Le gendarme qui a ramené Laboureau à l'audience, se précipite dans ses bras. Le président, les juges, les jurés et le témoin Brochet donnent avec émotion l'accolade fraternelle à celui qu'ils viennent de déclarer innocent ; on le force de s'asseoir à côté du président qui, dans le langage emphatique du temps, s'écrie en s'adressant à l'auditoire :

« La justice voit avec plaisir l'innocence s'asseoir à côté d'elle ! »

Il donne ensuite l'ordre de faire rentrer les accusés. Ceux-ci, en voyant Laboureau à droite du président, ne peuvent plus douter du sort qui leur est réservé ; un silence profond règne dans la salle ; on lit la déclaration du jury ; et l'accusateur public, posant ses conclusions, requiert contre eux la peine de mort.

Mazuel et la femme Quetineau (1) essayent de parler,

(1) Son mari, Pierre Quetineau, général de l'armée de l'Ouest.

sa seule crainte était que l'un d'entre eux ne revînt à des idées chrétiennes, et jusqu'au moment où la guillotine sépara sa tête, il ne cessa de leur prêcher le matérialisme.

Vers quatre heures les condamnés, au nombre de dix-huit (la femme Quetineau s'étant déclarée enceinte obtint un sursis), montèrent dans les charrettes qui les attendaient dans la cour du palais.

La foule était immense ; le cortége fut comme de coutume salué par les outrages et par les vociférations de la populace.

Rappelant à Hébert le langage qu'il tenait dans son *Père Duchesne*, quelques individus lui criaient : « Eh! père Duchesne, tu vas donc mettre la tête à la petite fenêtre, tu vas donc éternuer dans le sac! »

Sur le visage des autres condamnés, on voyait la fureur, la rage ou l'abattement.

Seul, Ronsin resta dans ses derniers moments le même qu'il avait toujours été depuis le commencement de son procès. La fermeté était peinte sur sa figure, tout son être respirait le courage et le sang-froid.

Le cortége arriva à l'échafaud et fut accueilli sur la place de la Révolution par des huées de mépris et par des cris d'indignation.

A chaque tête qui tombait les spectateurs poussaient le cri de « Vive la république! »

Hébert subit sa peine le dernier de tous ; les bourreaux eurent l'infamie, après l'avoir adapté à la planche, de laisser pendant quelques secondes la hache suspendue sur son cou, pendant que le peuple bar-

ée et sur la fortune du substitut du procureur de ›mmune, depuis le moment où, valet d'un frater de ge, il faisait des saignées à douze sous, jusqu'au ıent où, arrivé au faîte des honneurs et de la répu-n, il s'était vu jeter dans un cachot et condamner ·ibunal.

ı racontait que sa femme, Marie-Marguerite-Fran-: Goupil, une ancienne religieuse, dont l'arresta-avait été ordonnée, portait, au moment où on vint isir, plus de six mille francs de dentelles sur sa

ıns quelque endroit de Paris qu'on s'avançât, on ne·ontrait que des groupes d'individus se rendant à la e de la Révolution. Les airs retentissaient de ces : «Le père Duchesne à la guillotine;» les enfants eux-ıes colportaient et vendaient des exemplaires du ·ux jugement.

·s condamnés, reconduits dans leurs prisons, s'in-ient mutuellement et s'attribuaient les uns aux ·s la condamnation qu'on venait de leur signifier. ·bert, insensible à force de peur, ne répondait pas njures que ses camarades lui adressaient.

nsin se contentait de hausser les épaules en sou-

l'orateur du genre humain, Clootz, allait de l'un à ·e pour rétablir le calme, exerçant jusqu'au der-moment ce qu'il considérait comme un ministère supérieur et bien différent de celui des fanatiques es catholiques; il essayait, mais en vain, de mo-·r ces infortunés qui l'écoutaient sans l'entendre ·,

sa seule crainte était que l'un d'entre eux ne revînt à des idées chrétiennes, et jusqu'au moment où la guillotine sépara sa tête, il ne cessa de leur prêcher le matérialisme.

Vers quatre heures les condamnés, au nombre de dix-huit (la femme Quetineau s'étant déclarée enceinte obtint un sursis), montèrent dans les charrettes qui les attendaient dans la cour du palais.

La foule était immense; le cortége fut comme de coutume salué par les outrages et par les vociférations de la populace.

Rappelant à Hébert le langage qu'il tenait dans son *Père Duchesne*, quelques individus lui criaient : « Eh! père Duchesne, tu vas donc mettre la tête à la petite fenêtre, tu vas donc éternuer dans le sac! »

Sur le visage des autres condamnés, on voyait la fureur, la rage ou l'abattement.

Seul, Ronsin resta dans ses derniers moments le même qu'il avait toujours été depuis le commencement de son procès. La fermeté était peinte sur sa figure, tout son être respirait le courage et le sang-froid.

Le cortége arriva à l'échafaud et fut accueilli sur la place de la Révolution par des huées de mépris et par des cris d'indignation.

A chaque tête qui tombait les spectateurs poussaient le cri de « Vive la république! »

Hébert subit sa peine le dernier de tous; les bourreaux eurent l'infamie, après l'avoir adapté à la planche, de laisser pendant quelques secondes la hache suspendue sur son cou, pendant que le peuple bar-

·e qui assistait à cet indigne spectacle, répétait :
ive la république! »

C'est ainsi que le misérable Hébert vit se réaliser le
e qu'il avait fait à la Conciergerie.

Enfin les bourreaux daignèrent lui donner la mort. Plus de cent mille personnes assistaient à cette exé-tion. Le soir, on rencontrait dans Paris des flots de ns qui, après avoir joui de ce spectacle, rentraient z eux par groupes avec un air de fête et de conten-ment.

« Puisse-t-il être, s'écriait-on, le dernier des aris-crates guillotinés par l'exécuteur.»

La popularité de Robespierre s'accrut énormément r ce supplice ; Paris tout entier lui était reconnaissant l'avoir débarrassé d'un misérable qui, par son jour-al cynique, portait la terreur dans toutes les âmes ; et peuple voulut voir en lui le sauveur de la nation.

L'habile Robespierre, après avoir renversé cette ommune qui balançait sa puissance, songea à la for-ier d'hommes à lui ; Pache, compromis dans l'affaire 'Hébert, ne fut pas mis en accusation, mais il fut jeté n prison, et sa place de maire fut donnée à Lescot-leuriot, substitut de l'accusateur public, et tout à la évotion de Maximilien.

Un juré du tribunal, homme de talent du reste, dont obespierre suivit souvent et avec fruit les conseils, ayan, fut nommé agent national en remplacement de haumette que nous verrons bientôt paraître au tri-unal.

Le conseil général de la commune fut tout entier

composé de gens dévoués au dictateur ; le juge [illegible] s'y faisait remarquer entre tous, et c'est en [illegible] Robespierre trouva plus tard un de ses plus [illegible] auxiliaires.

———

CHAPITRE III.

s de Danton, Camille Desmoulins, Philippeaux, etc.—Le comité salut public fait arrêter Lacroix, Philippeaux, Camille et Dan- —Ils sont conduits au Luxembourg.—Le député Legendre essaie sauver Danton. — Triomphe de Robespierre. — Lettre de nille Desmoulins à sa femme. — Le député Chabot. — Dan- à la Conciergerie. — Fabre d'Églantine et l'orange de Malte. comparaissent au tribunal. — Triage des jurés. — Camille use Renaudin. — Rapport de Saint-Just. — Défense de Dan- — Son énergie. — La tête d'un accusé et la sonnette du sident. — Camille et son commentaire sur la loi des suspects. Philippeaux et Fouquier. — Lacroix. — Son insistance r l'audition de témoins à décharge. — Lettre du président et l'accusateur public au président de la Convention. — Mauvaise de Saint-Just. — Le décret de mise hors des débats. — Fu- r des accusés. — Ils sont condamnés à mort. — Leur supplice.

ans la nuit du 10 au 11 germinal an II, en vertu d'un té du comité de salut public, Danton, Camille Des- ılins, Philippeaux et Lacroix, tous quatre députés à onvention nationale, furent arrêtés et conduits à la son du Luxembourg. Danton se laissa écrouer sans dire ; il n'en fut pas de même de Camille. A la vue l'ordre du comité, il fut saisi d'indignation, et ou- nt la fenêtre de sa chambre, il appela en vain du ours ; quand il fut habillé, il embrassa sa femme et enfant, prit sous son bras les *Nuits* du poëte an-

[illegible]

[illegible]

les services. Il m'appartient de dire cela de l'homme
, en 1792, fit lever la France entière par les me-
es énergiques dont il se servit pour ébranler le peu-
e, de l'homme qui fit décréter la peine de mort contre
iconque ne donnerait pas ses armes ou n'irait pas en
pper l'ennemi.

« L'ennemi était alors aux portes de Paris; Danton
nt, et ses idées sauvèrent la patrie.

« J'avoue que je ne puis le croire coupable, et ici,
veux rappeler le serment que nous fîmes en 90,
ui engagea celui de nous deux qui verrait l'autre sur-
ivre à son attachement pour la cause du peuple, à le
oignarder sur-le-champ, et dont j'aime à me souvenir
ujourd'hui; je le répète, je crois Danton aussi pur que
moi; il est dans les fers depuis cette nuit; on a craint
sans doute que ses réponses ne détruisissent les accu-
sations dirigées contre lui; je demande en conséquence
qu'avant que vous entendiez aucun rapport, les déte-
nus soient mandés et entendus. »

Faire entendre de semblables paroles dans un pareil moment, c'était faire preuve d'un grand courage; Legendre ne put sauver Danton; mais, au moins, la postérité saura qu'il fut le seul pour le défendre, et qu'il ne craignit pas d'encourir la colère de Maximilien pour sauver son ami.

Après le discours prononcé par Legendre, Robespierre monte à la tribune, et promène sur l'Assemblée son œil chargé de haine; enfin il commence ainsi son discours :

« A ce trouble depuis longtemps inconnu qui règne

dans cette Assemblée, aux agitations qu'ont produites les premières paroles de celui qui a parlé avant le dernier opinant, il est aisé de s'apercevoir, en effet, qu'il s'agit d'un grand intérêt, qu'il s'agit de savoir si quelques hommes aujourd'hui doivent l'emporter sur la patrie. Quel est donc ce changement qui paraît se manifester dans les principes des membres de cette Assemblée, de ceux surtout qui siégent dans un côté qui s'honore d'avoir été l'asile des plus intrépides défenseurs de la liberté? Pourquoi une doctrine qui paraissait naguère criminelle et méprisable est-elle reproduite aujourd'hui? Pourquoi cette motion, rejetée quand elle fut proposée par Danton pour Bazire, Chabot et Fabre d'Églantine, a-t-elle été accueillie tout à l'heure par une portion des membres de cette Assemblée? Pourquoi? Parce qu'il s'agit aujourd'hui de savoir si l'intérêt de quelques hypocrites ambitieux doit l'emporter sur l'intérêt du peuple français. »

Après cet exorde, bien fait pour glacer toute espèce d'audace dans le cœur des amis de Danton, Robespierre finit son discours par ces mots : « Au reste, la discussion qui vient de s'engager est un danger pour la patrie ; déjà elle est une atteinte coupable portée à la liberté, car c'est avoir outragé la liberté que d'avoir mis en question s'il fallait donner plus de faveur à un citoyen qu'à un autre ; tenter de rompre ici cette égalité, c'est censurer indirectement les décrets salutaires que vous avez portés en plusieurs circonstances, les jugements que vous avez rendus contre les conspirateurs ; c'est défendre aussi indirectement les conspirateurs qu'on

veut soustraire au glaive de la justice, parce qu'on a avec eux un intérêt commun; c'est rompre l'égalité! Il est donc de la dignité de la représentation nationale de maintenir ces principes; je demande la question préalable sur la proposition de Legendre. »

Comme on le voit, le système de Robespierre est toujours le même; la patrie, c'est lui; l'offenser, c'est offenser le peuple; ne pas partager ses opinions, c'est cesser d'être patriote, et par une conséquence toute naturelle, défendre les ennemis de Robespierre, c'est défendre les ennemis du peuple, c'est cesser de marcher sous la bannière des hommes purs, c'est commettre un crime de lèse-nation.

Ce système, qu'il a toujours suivi, a toujours réussi à Maximilien; avec ses réticences, ses insinuations perfides, il faisait trembler ceux qui ne partageaient pas ses opinions; aussi Legendre se vit-il forcé d'abandonner Danton.

« Robespierre me connaît bien mal, répondit-il, s'il me croit capable de sacrifier à un individu la liberté; citoyens, est-il un d'entre vous qui me croie complice d'une seule mauvaise action? J'aime mon pays, et je déclare que mon sang, ma vie lui appartiennent. Si j'ai fait la proposition que le préopinant a combattue, c'est qu'il ne m'est pas démontré encore que les détenus soient coupables, comme cela peut être démontré à ceux qui ont les preuves sous les yeux; au reste, je n'entends défendre ici aucun individu. »

Danton était décidément perdu; mais Legendre n'oubliera jamais cette mort; il contribuera à la chute de

Robespierre, en souvenir de la perte de son ami, et longtemps après la mort de Maximilien, Legendre rappellera encore avec amertume la conduite du dictateur vis-à-vis de Danton.

Danton gênait Robespierre ; il semblait à Maximilien que la popularité dont il avait joui, dont il jouissait encore, était un vol fait à sa propre renommée. D'ailleurs, Danton n'était plus l'homme de septembre, ce n'était plus l'audacieux tribun, dont la voix s'était fait entendre dans tous les instants critiques de la révolution, et dont les conseils avaient toujours été suivis avec fruit ; revenu à des idées plus calmes, il inclinait vers la clémence, et, depuis le procès des Girondins, on l'accusait de modérantisme. Robespierre, qui pensait que l'heure de la clémence n'était pas encore sonnée, résolut de se débarrasser d'un rival qui pouvait encore redevenir à craindre.

Camille Desmoulins, camarade de collége du dictateur, avait été aussi son intime ami ; lors de son mariage, Maximilien lui avait servi de témoin, leurs relations s'étaient encore resserrées depuis ; ils avaient combattu pour les mêmes principes, leurs voix avaient défendu la même cause ; mais, semblable à Danton, Camille avait penché pour la clémence ; son *Vieux Cordelier*, dont les numéros faisaient fureur, offrait à chaque page des mesures de douceur. Dans un article qui restera à jamais fameux comme modèle de causticité, il avait, Tacite à la main, commenté la fameuse loi des suspects, et il avait le premier osé verser à flots le ridicule sur cette loi, qui remplissait d'innocents les

-isons de la France ; Robespierre avait donc deux rai-
-ons pour désirer le perdre : les idées de Camille, d'a-
-ord, et le succès de son spirituel journal, dont il fut
-ujours jaloux.

Philippeaux avait eu trop de courage aussi ; dans
-ne brochure sur la Vendée, il avait dévoilé les abus
-e cette guerre, et l'impéritie de ceux qui, au lieu d'es-
-ayer de l'éteindre, comme ils auraient dû le faire,
-herchaient au contraire à l'augmenter. Les dictateurs
-irent dans cette courageuse tentative une satire de
-eur gouvernement, et on accusa Philippeaux de contre-révolution.

Lacroix, collègue de Danton dans sa mission de Belgique, était accusé de complicité avec Dumouriez et de contre-révolution.

Quand ils entrèrent au Luxembourg, ils y trouvèrent Hérault-Séchelles qui y était déjà renfermé. Celui-ci jouait à la galoche ; interrompant aussitôt sa partie, il courut embrasser Lacroix. Un ex-noble détenu dans cette prison, Laroche-Dumaine, s'écrie en le voyant passer : « Voilà, certes, de quoi faire un beau cocher ! »

Philippeaux était stoïque, Camille avait l'air profondément triste ; quant à Danton, supérieur à sa destinée, il jetait sans cesse des phrases pleines d'ironie que l'histoire a recueillies, et qui vont bien à sa grande figure. « Quand les hommes font des sottises, s'écriait-il, il faut savoir en rire. Je vous plains tous, ajoutait-il en s'adressant aux détenus, si la raison ne revient pas promptement ; vous n'avez encore vu que des roses ! »

Parmi les prisonniers se trouvait Thomas Payne, qui avait été aussi député à la Convention ; Danton, allant à lui, le salua en anglais : « Ce que tu as fait pour le bonheur et la liberté de ton pays, lui dit-il, j'ai en vain essayé de le faire pour le mien ; j'ai été moins heureux, mais non pas plus coupable... On m'envoie à l'échafaud, eh bien ! mes amis, j'irai gaiement. »

Les nouveaux détenus furent mis au secret. Danton et Lacroix s'entretenaient à voix haute, afin d'être bien entendus de tous.

« Si j'avais su qu'ils voulaient m'arrêter ! disait Lacroix. — Je le savais, lui répondit Danton, on m'en avait prévenu ; je n'y pouvais pas croire. — Quoi ! Danton était prévenu, et Danton s'est laissé arrêter ! C'est bien ta mollesse et ta nonchalance qui t'ont perdu ! Combien te l'a-t-on prédit de fois ! »

Camille ayant entendu des gémissements près de sa chambre, frappa pour savoir quel était son voisin. Une voix maladive lui répondit : « Je suis Fabre d'Églantine. » Fabre avait aussi été incarcéré. Compromis avec Bazire, Chabot et Delaunay d'Angers, dans une affaire de falsification de décret, ils attendaient tous leur comparution au tribunal.

Cependant les quatre députés reçurent notification de leur acte d'accusation. Camille entra dans un accès épouvantable de fureur. « Eh bien ! Lacroix, dit-il en s'adressant à son collègue, qu'en penses-tu ? — Je vais me couper les cheveux pour que Sanson n'y touche pas, ce sera bien une autre cérémonie quand il nous démantibulera les vertèbres du col. — Je pense, con-

tinua Camille, qu'il ne faut répondre qu'en présence des deux comités réunis. — Tu as raison, il faut tâcher d'émouvoir le peuple. »

Philippeaux, après avoir pris connaissance de l'acte qui lui fut remis, leva les mains au ciel; il était très-ému.

Quant à Danton, son parti était pris, et il se contenta de rire et de plaisanter.

Avant de quitter le Luxembourg, Camille avait écrit à sa femme une touchante lettre d'adieux. En arrivant à la Conciergerie, il la remit au citoyen Grossé-Beaurepaire, qui s'y trouvait détenu, en le chargeant de la faire passer à sa femme. Mais madame Desmoulins suivit bientôt son mari à l'échafaud, et cette lettre ne lui parvint jamais. Grossé-Beaurepaire la transmit à Jules Paré, ancien ministre de l'intérieur, ami de Danton et de Camille, qui en est resté possesseur.

« Le sommeil bienfaisant a suspendu mes maux : on est libre quand on dort; on n'a point le sentiment de sa captivité : le ciel a eu pitié de moi! Il n'y a qu'un moment, je te voyais en songe, toi, Horace et Duroupe qui était à la maison, mais notre petit avait perdu un œil par une humeur qui venait de se jeter dessus, et la douleur de cet accident m'a réveillé; je me suis retrouvé dans mon cachot; il faisait un peu de jour; ne pouvant plus te voir et entendre tes réponses, car toi et ta mère vous me parliez, je me suis levé au moins pour te parler et t'écrire. Mais, ouvrant mes fenêtres, la pensée de ma solitude, les affreux barreaux, les verroux qui me séparent de toi ont vaincu toute ma fer-

meté d'âme; j'ai fondu en larmes, ou plutôt j'ai sanglotté en criant dans mon tombeau : Lucile! Lucile! ô ma chère Lucile, où es-tu ? (Ici on remarque la trace d'une larme). Hier au soir, j'ai eu un pareil moment, et mon cœur s'est également fendu quand j'ai aperçu dans le jardin ta mère. Un mouvement machinal m'a jeté à genoux contre les barreaux, j'ai joint les mains comme implorant sa pitié, elle qui gémit, j'en suis sûr, dans ton sein. J'ai vu hier sa douleur (ici encore une trace de larmes) à son mouchoir, à son voile qu'elle a baissé, ne pouvant tenir à ce spectacle. Quand vous viendrez, qu'elle s'assoie un peu plus près, avec toi, afin que je vous voie mieux; il n'y a pas de danger, à ce qu'il me semble. Ma lunette n'est pas bien bonne; je voudrais que tu m'achetasses de ces lunettes comme j'en avais une paire il y a six mois, non pas d'argent, mais d'acier, qui ont deux branches et qui s'attachent à la tête, tu demanderais du n° 15, le marchand sait ce que cela veut dire; mais surtout, je t'en conjure, Lolotte, par mes amours éternelles, envoie-moi ton portrait; que ton peintre ait compassion de moi, qui ne souffre que pour avoir trop eu compassion des autres; qu'il te donne deux séances par jour. Dans l'horreur de ma prison, ce sera pour moi une fête, un jour d'ivresse et de ravissement, celui où je recevrai ton portrait; en attendant, envoie-moi de tes cheveux, que je les mette contre mon cœur. Ma chère Lucile, me voilà revenu au temps de nos premières amours, où quelqu'un m'intéressait par cela seul qu'il sortait de chez toi. Hier, quand le citoyen qui t'a porté ma lettre fut re-

venu : « Eh bien ! vous l'avez vue ? » lui dis-je, comme je le disais autrefois à cet abbé Landreville, et je me surprenais à le regarder comme s'il fût resté sur ses habits, sur toute sa personne, quelque chose de ta présence, quelque chose de toi. C'est une âme charitable, puisqu'il t'a remis ma lettre sans retard. Je le verrai, à ce qu'il me paraît, deux fois par jour, le matin et le soir ; ce messager de nos douleurs me devient aussi cher que l'aurait été autrefois le messager de nos plaisirs. J'ai découvert une fente dans mon appartement, j'ai appliqué mon oreille, j'ai entendu gémir, j'ai hasardé quelques paroles, j'ai entendu la voix d'un malade qui souffrait : il m'a demandé mon nom, je le lui ai dit. « Oh ! mon Dieu ! » s'est-il écrié à ce nom en retombant sur son lit, d'où il s'était levé, et j'ai reconnu distinctement la voix de Fabre d'Églantine. « Oui, je suis Fabre, m'a-t-il dit ; mais toi ici, la contre-révolution est donc faite ? » Nous n'osons cependant nous parler, de peur que la haine ne nous envie cette faible consolation, et que si on venait à nous entendre, nous ne fussions séparés et resserrés plus étroitement, car il a une chambre à feu, et la mienne serait assez belle si un cachot pouvait l'être. Mais, chère amie ! tu n'imagines pas ce que c'est que d'être au secret, sans savoir pour quelle raison, sans avoir été interrogé, sans recevoir un journal ! C'est vivre et être mort tout ensemble, c'est n'exister que pour sentir qu'on est dans un cercueil ! On dit que l'innocence est calme, courageuse. Ah ! ma chère Lucile, ma bien-aimée, bien souvent mon innocence est faible comme celle d'un mari, celle d'un

la république, après tout ce que j'ai fait pour
C'est là le prix que je reçois de tant de vertus et d
crifices! En entrant ici, j'ai vu Hérault-Séchelles, S
Ferroux, Chaumette, Antonelle; ils sont moins
heureux, aucun n'est au secret; c'est moi qui m
devoue, depuis cinq ans, à tant de haines et de
pour la République, moi qui ai conservé ma pur
milieu de la revolution, moi qui n'ai de pardon
mander qu'à toi seule au monde, ma chère Lolc
à qui tu l'as accordé, parce que tu sais que mon
malgré ses faiblesses, n'est pas indigne de toi
moi que des hommes qui se disaient mes amis,
disent républicains, jettent dans un cachot, au
comme un conspirateur! Socrate but la ciguë, r
moins il voyait dans sa prison ses amis et sa f
Combien il est plus dur d'être séparé de toi!
grand criminel serait trop puni s'il était arrach
Lucile autrement que pour la mort, qui ne fai
au moins qu'un moment la douleur d'une telle
ration. Mais un coupable n'aurait point été ton

rend. Adieu, ma chère Lucile, ma chère Lolotte, mon bon loup, dis adieu à mon père. Tu vois en moi un exemple de la barbarie et de l'ingratitude des hommes; mes derniers moments ne te déshonoreront pas ; tu vois que ma crainte était fondée, que nos pressentiments furent toujours vrais ! J'ai épousé une femme céleste par ses vertus ; j'ai été bon mari, bon fils; j'aurais été bon père ; j'emporte l'estime et les regrets de tous les vrais républicains, de tous les hommes qui aiment la vertu et la liberté! Je meurs à trente-quatre ans, mais c'est un phénomène que j'aie passé depuis cinq ans tant de précipices de la révolution sans y tomber, et que j'existe, et que j'appuie encore ma tête avec calme sur l'oreiller de mes écrits trop nombreux, mais qui respirent tous la même philanthropie, le même désir de rendre mes concitoyens heureux et libres, et que la hache des tyrans ne frappera pas! Je vois bien que la puissance enivre presque tous les hommes, que tous disent comme Denys de Syracuse : « La tyrannie est une belle épitaphe. » Mais, console-toi, veuve désolée, l'épitaphe de ton pauvre Camille est plus glorieuse; c'est celle des Brutus et des Caton les tyrannicides. O ma chère Lucile, j'étais né pour faire des vers, pour défendre les malheureux, pour te rendre heureuse, pour composer avec ta mère et mon père, et quelques personnes selon notre cœur, un Otaïti ! J'avais rêvé une république que tout le monde eût adorée ! Je n'ai pu croire que les hommes fussent si féroces et injustes. Comment penser que quelques plaisanteries dans mes écrits, contre des collègues qui m'avaient provoqué,

noms peu saillants même parmi les saints; j'ai été avocat-général au ci-devant parlement de Paris, et j'ai siégé dans cette salle où j'étais détesté des parlementaires.»

Les autres accusés sont le capucin Chabot, l'archiviste des Etats de Bourgogne Bazire, Delaunay d'Angers, Lacroix, Philippeaux, tous députés à la convention nationale; l'abbé Sahuguet d'Espagnac, accusé d'agiotage; les deux frères Frey, beaux-frères de Chabot; Deisderichen, avocat de la cour du roi de Danemark; le général Westerman, Luillier, procureur général du département de Paris, et Gusman, espagnol, ami de Marat.

Au moment où le greffier allait lire les actes d'accusation, Camille se lève et récuse Renaudin, l'un des jurés : il avait eu une dispute suivie de rixe avec lui aux Jacobins. Le tribunal ne voulait pas se priver de la voix d'un homme tel que Renaudin, qui était connu pour bien voter, aussi passa-t-il outre sur la demande de Camille; celui-ci comprit dès lors ce qu'il pouvait attendre de la justice du tribunal.

On lut alors le rapport de Saint-Just contre Danton, Desmoulins, Lacroix, Philippeaux, Fabre et Hérault, celui d'Amar contre Chabot et Bazire, et les actes d'accusation rédigés par l'accusateur public contre les autres prisonniers.

Le rapport de Saint-Just n'est qu'une longue [illegible] mation absolument vide de faits et de sens.

« La révolution, disait-il, est dans le peupl[illegible]
point dans la renommée de quelques hom[illegible]

Je sens fuir devant moi le rivage de la vie! Je vois encore Lucile! je la vois, mes bras croisés te serrent, me smains liées t'embrassent, et ma tête séparée repose sur toi. Je vais mourir! »

Les quatre députés furent transférés à la Conciergerie. Lacroix et Danton affectaient la gaieté, Philippeaux supportait avec courage le poids de son malheur, Camille était triste. Avant d'entrer chez le concierge, il dit aux détenus : «Je vais à l'échafaud pour avoir versé quelques larmes sur le sort des malheureux, mon seul regret en mourant est de n'avoir pu les servir.»

En même temps qu'eux partirent Delaunay d'Angers, Fabre d'Eglantine, Bazire et Hérault-Séchelles.

Chabot, qui, pendant sa détention au Luxembourg, avait vu sans réponses les lettres suppliantes qu'il avait adressées à Robespierre, avait pris le parti de s'empoisonner avec du sublimé corrosif; vaincu par la douleur, il avait poussé des cris qui avaient attiré l'attention, et, quelques jours avant l'arrivée de ses collègues, il avait été transféré à l'infirmerie de la Conciergerie.

Les comités avaient résolu de faire paraître au tribunal Danton, Lacroix, Camille et Philippeaux, en même temps que Chabot, Fabre, Delaunay et autres compromis dans une affaire de falsification et de vol, pour jeter sur eux de la défaveur.

Arrivés à la Conciergerie, Danton fut enfermé dans le cachot qui avait servi à Hébert et qui, plus tard, devait renfermer Robespierre. Placé près de la chambre où était Westerman, Danton parlait haut et fort pour être entendu de tous les détenus.

« C'est à pareil jour que j'ai fait instituer le tri
révolutionnaire, disait-il; j'en demande pardon à
et aux hommes; ce n'était pas pour qu'il fût le
de l'humanité, c'était pour prévenir le renouvel
des massacres du 2 septembre.

« Je laisse tout dans un gâchis épouvantable; il
a pas un qui s'entende en gouvernement; au mi
tant de fureurs, je ne suis pas fâché d'avoir
mon nom à quelques décrets qui feront voir qu
les partageais pas.

« Ce sont tous des frères Caïn; Brissot m'aur
guillotiner comme Robespierre : j'avais un espi
ne me quittait pas, je savais que je devais être ar

« Ce qui prouve que Robespierre est un Néron, c'
qu'il n'avait jamais parlé à Camille Desmoulins
autant d'amitié que la veille de son arrestation.

« Dans les révolutions l'autorité reste aux plus scé
rats. Il vaut mieux être un pauvre pêcheur que de gouverner les hommes ! »

Lacroix affectait d'être surpris par tout ce qu'il voyait; le nombre des prisonniers excitait son indignation et sa pitié; la manière dont le tribunal révolutionnaire opérait lui semblait infâme.

Quant à Fabre, il ne s'occupait que d'une seule chose; il avait laissé entre les mains du comité du salut public une pièce en 5 actes, et sa crainte était que Billaud-Varennes la lui volât.

L'auteur du *Philinte* avait raison de craindre pour sa pièce, car l'*Orange de Malte* n'a jamais été retrouvée.

Les accusés subirent l'interrogatoire prescrit par la

; le juge se borna à leur demander s'ils avaient cons-
:'é contre la république, et ils furent ensuite recon-
ıits dans leur prison.

Le 13 germinal, les accusés comparaissent au tri-
ınal.

Herman, le bras droit de Robespierre, préside l'au-
ience ; à ses côtés siégent les juges Masson, Denizot,
oucault et Bravet.

Fouquier-Tinville, assisté de son premier substitut
escot-Fleuriot, soutient l'acte d'accusation. Le greffier
ucray tient la plume.

Fouquier et Lescot-Fleuriot ont avant l'audience fait
ans la chambre du conseil, en présence de plusieurs
ıges, le *triage* des jurés. La liste est composée des
olides, de ceux qu'on nomme les faiseurs de feux de
le.

Ce sont Renaudin, Desboisseaux, Trinchard, Dix-
oût, Lumière et Souberbielle. Le président fait intro-
uire les accusés.

Fabre d'Eglantine occupe le fauteuil.

Interrogé sur son âge, Camille répond : « J'ai trente-
'ois ans, âge du sans-culotte Jésus, âge critique pour
es patriotes. »

Danton, interrogé à son tour, répond en ces termes:
Je m'appelle Georges-Jacques Danton, avocat au ci-de-
ant conseil, et depuis, révolutionnaire et représentant
u peuple ; ma demeure bientôt dans le néant, ensuite
ans le panthéon de l'histoire, m'importe peu, ancien-
ement rue et section Marat. »

Hérault-Séchelles : « Je m'appelle Jean-Marie, deux

noms peu saillants même parmi les saints; j'ai été avocat-général au ci-devant parlement de Paris, et j'ai siégé dans cette salle où j'étais détesté des parlementaires.»

Les autres accusés sont le capucin Chabot, l'archiviste des Etats de Bourgogne Bazire, Delaunay d'Angers, Lacroix, Philippeaux, tous députés à la convention nationale; l'abbé Sahuguet d'Espagnac, accusé d'agiotage; les deux frères Frey, beaux-frères de Chabot; Deisderichen, avocat de la cour du roi de Danemark; le général Westerman, Luillier, procureur général du département de Paris, et Gusman, espagnol, ami de Marat.

Au moment où le greffier allait lire les actes d'accusation, Camille se lève et récuse Renaudin, l'un des jurés : il avait eu une dispute suivie de rixe avec lui aux Jacobins. Le tribunal ne voulait pas se priver de la voix d'un homme tel que Renaudin, qui était connu pour bien voter, aussi passa-t-il outre sur la demande de Camille; celui-ci comprit dès lors ce qu'il pouvait attendre de la justice du tribunal.

On lut alors le rapport de Saint-Just contre Danton, Desmoulins, Lacroix, Philippeaux, Fabre et Hérault, celui d'Amar contre Chabot et Bazire, et les actes d'accusation rédigés par l'accusateur public contre les autres prisonniers.

Le rapport de Saint-Just n'est qu'une longue déclamation absolument vide de faits et de sens.

«La révolution, disait-il, est dans le peuple et non point dans la renommée de quelques hommes... Il y a

quelque chose de terrible dans l'amour sacré de la patrie, il est même tellement exclusif qu'il immole tout sans pitié, sans frayeur, sans respect humain, à l'intérêt public. Il précipite Manlius, il immole ses affections privés, il entraîne Régulus à Carthage, jette un Romain dans un abîme, et met Marat au Panthéon, victime de son dévouement. »

Saint-Just explique ensuite la marche de deux factions toutes deux ennemies du peuple, celle du faux patriote Hébert et autres, et celle des modérés.

Après s'être longuement étendu sur la faction d'Orléans, le rapporteur du comité de salut public attaque Fabre d'Eglantine en ces termes :

« Il y eut un autre parti qui se joua de tous les autres, qui tantôt voulut usurper, tantôt fut royaliste, tantôt voulut des richesses, tantôt songea à se ménager une grande autorité, quelque régime qui survînt, tantôt servit l'étranger.

« Ce parti comme tous les autres, dénué de courage, conduisit la révolution comme une intrigue de théâtre ; Fabre d'Eglantine fut à la tête de ce parti, il n'y fut pas seul, il fut le cardinal de Retz d'aujourd'hui. Panégyriste de d'Orléans, il l'a été jusqu'au moment de sa détention et même depuis ; le continuateur de toutes les factions, il usa de toutes les intrigues des autres pour intriguer par elles, les dénonçant pour ne pas partager leurs périls et leur imprudence, les servant lorsqu'il était sûr de ne pas se compromettre ; laborieux, parlant toujours aux autres le langage qui était dans leur cœur, avec un front péniblement sincère et

les conduisant par leurs propres penchants ; cherchant soigneusement tout ce qui se passait pour savoir où trouver un fripon pour instrument de ses desseins et connaître tous les yeux ouverts sur les intérêts de la patrie, pour les éviter ou les tromper. Il peignit faussement Marat sous quelques-unes de ses propres couleurs, pour s'attirer une estime secrète. Il joua sur les esprits et sur les cœurs, sur les préjugés et les passions, comme un compositeur de musique sur les notes d'un instrument. »

Après avoir louvoyé quelque temps encore, Saint-Just s'écrie : « Danton, tu as servi la tyrannie ; tu fus, il est vrai, opposé à Lafayette ; mais Mirabeau, d'Orléans et Dumouriez lui furent opposés de même... Ce fut par la protection de Mirabeau que tu fus nommé administrateur du département de Paris dans le temps où l'assemblée électorale était décidément royaliste. Tous les amis de Mirabeau se vantaient hautement qu'il t'avait fermé la bouche; aussi, tant qu'a vécu ce personnage affreux, tu es resté muet. Dans ce tems-là, tu reprochas à un patriote rigide, dans un repas, qu'il compromettait la bonne cause en s'écartant du chemin où marchaient Barnave et Lameth, qui abandonnaient le parti populaire.

« Dans les premiers éclairs de la révolution, tu montrais à la cour un front menaçant, tu parlais contre elle avec véhémence ; Mirabeau, qui méditait un changement de dynastie, sentit le prix de ton audace, il te saisit et dès lors tu t'écartas des principes sévères.

« Mirabeau mort, tu conspiras avec les Lameth et tu

les soutins. Tu restas neutre pendant l'assemblée législative, et tu t'es tu durant la lutte pénible des Jacobins avec Brissot et la faction de la Gironde.

« Quand tu vis l'orage du 10 août se préparer, tu te retiras à Arcis-sur-Aube, déserteur des périls qui entouraient la liberté; les patriotes n'espéraient plus te revoir; cependant, pressé par la honte, par les reproches, et quand tu sus que la chute de la tyrannie était bien préparée et inévitable, tu revins à Paris, le 9 août; tu voulus te coucher dans cette nuit sinistre: tu fus traîné, par quelques amis ardents de la liberté, dans la section où les Marseillais étaient assemblés, tu y parlas; mais tout était fait et l'insurrection était déjà en mouvement. »

Après avoir parlé de la conduite de Danton au ministère, Saint-Just continue : « Le parti de Brissot accusa Marat; tu te déclaras son ennemi, tu t'isolas de la Montagne dans les dangers qu'elle courait; tu te fis publiquement un mérite de n'avoir jamais dénoncé Gensonné, Guadet et Brissot, tu leur tendais sans cesse l'olivier, gage de ton alliance avec eux contre le peuple et les républicains sévères...

« Danton, tu eus après le 10 août une conférence avec Dumouriez où vous vous jurâtes une amitié à toute épreuve et où vous unîtes votre fortune. Tu as justifié, depuis, cet affreux concordat et tu es encore son ami au moment où je parle.

« C'est toi qui, au retour de la Belgique, osas parler des vices et des crimes de Dumouriez avec la même admiration qu'on eût parlé des vertus de Caton. Tu t'es

efforcé de corrompre la morale publique en te rendant dans plusieurs occasions l'apologiste des hommes corrompus, tes complices.

« Tu te déclarais pour des principes modérés, et tes formes robustes semblaient déguiser la faiblesse de tes conseils. Tu disais que des maximes sévères feraient trop d'ennemis à la république. Conciliateur banal, tous tes exordes à la tribune commençaient comme le tonnerre, et tu finissais par faire transiger la vérité et le mensonge. Quelles propositions vigoureuses as-tu jamais faites contre Brissot et son parti dans la représentation nationale où je t'accuse?...

« Tu t'accommodais à tout ; Brissot et ses complices sortaient toujours contents de toi. A la tribune, quand ton silence était accusé, tu leur donnais des avis salutaires pour qu'ils dissimulassent davantage. Tu les menaçais sans indignation, mais avec une bonté paternelle, et tu leur donnais plutôt des conseils pour corrompre la liberté, pour se sauver, pour mieux nous tromper, que tu n'en donnais au parti républicain pour les perdre. « La haine, disais-tu, est insupportable à « mon cœur, » et tu nous avais dit : « Je n'aime pas « Marat. » Mais n'es-tu pas criminel et responsable de n'avoir pas haï les ennemis de la patrie ? Est-ce par ses penchants privés qu'un homme public détermine son indifférence ou sa haine, ou par l'amour de la patrie que n'a jamais senti ton cœur ? Tu fis le conciliateur comme Sixte-Quint fit le simple pour arriver au but où il tendait. Eclate maintenant devant la justice du peuple, toi qui n'éclatas jamais lorsqu'on attaqua ta patrie!...

« Mauvais citoyen, tu as conspiré; faux ami, tu disais il y a deux jours du mal de Desmoulins, instrument que tu as perdu, et tu lui prêtais tes vices honteux ; méchant homme, tu as comparé l'opinion publique à une femme de mauvaise vie, tu as dit que l'honneur était ridicule, que la gloire et la postérité étaient une sottise. Ces maximes devaient te concilier l'aristocratie; elles étaient celles de Catilina. Si Fabre est innocent, si d'Orléans, si Dumouriez sont innocents, tu l'es sans doute. J'en ai trop dit; tu répondras à la justice... »

Saint-Just attaque ensuite Camille. « Camille Desmoulins, qui fut d'abord la dupe et finit par être complice, fut, comme Philippeaux, un instrument de Fabre et de Danton. Celui-ci raconta comme une preuve de la bonhomie de Fabre que, se trouvant chez Desmoulins, au moment où il lisait à quelqu'un l'écrit dans lequel il demandait un comité de clémence pour l'aristocratie et appelait la Convention la cour de Tibère, Fabre se mit à pleurer. Le crocodile pleure aussi.

« Comme Camille Desmoulins manquait de caractère, on se servit de son orgueil; il attaqua en rhéteur le gouvernement révolutionnaire dans toutes ses conséquences; il parla effrontément en faveur des ennemis de la révolution, proposa pour eux un comité de clémence et se montra très-inclément pour le parti populaire...

« Philippeaux attaqua le gouvernement comme associé à la trahison, Philippeaux avait autrefois écrit en faveur de Roland et de l'appel au peuple. Philippeaux mit au jour dans ces derniers temps divers écrits qui

sont évi
écrits ét
avec ce
« P
catécl
d'Eta
liber
où l'
que
Hél
J
pa
Ma
tio
pe
ge
in
pl
Ce
On
nou.
arrac.
ils se c
trion
rès la
rt aux a
« Danton,
r favorisé
— Ma voix,
entendre pour l.

... fense froide! ...
... c'est sur ...
... ables le ...
... c'est moi qui ...
... spotes, ...
... a liberté, ...
... ? Et c'est ...
... e inévitable ...
... à la postérité ...
... meilleur ami du ...
... seur! En parcourant ...
... existence frémir ...

Le président Herman, interrompant ...
avait retrouvé sa fougue d'autrefois, lui fit ...
que son langage était un manque de respect
vention, au tribunal et au peuple, qui avait
droit de lui demander compte de ses actions.

« Eh bien, lui répondit Danton, je vais descendre
ma justification, je vais répondre à Saint-Just, ...
vant le plan qu'il a adopté pour m'attaquer. Moi, ...
à Mirabeau, à d'Orléans, à Dumouriez! A-t-on
oublié que j'ai été nommé administrateur contradic-
toirement avec tous les contre-révolutionnaires qui m'ex-
craient? Des intelligences de ma part avec Mirabeau!
... tout le monde sait que j'ai combattu Mirabeau, que
... ses projets toutes les fois que je les ai
... à la liberté. Me taisais-je sur le compte
... lorsque je défendais Marat, attaqué par cet
... Ne faisais-je pas plus qu'on avait droit
... citoyen ordinaire? Ne me suis-je pas

pour défendre ses intérêts, n'aura pas de peine à repousser la calomnie.

« Les lâches qui me calomnient oseraient-ils m'attaquer en face? Qu'ils se montrent, et bientôt je les couvrirai eux-mêmes de l'ignominie, de l'opprobre qui les caractérisent.

« Je l'ai dit et je le répète : Mon domicile est bientôt dans le néant, mon nom ira au panthéon de l'histoire! Ma tête est là, elle répond de tout... La vie m'est à charge, il me tarde d'en être délivré... »

Une défense commencée sur un pareil ton effraya le président Herman, aussi s'empressa-t-il d'interrompre l'accusé : « L'audace est le propre du crime, lui dit-il sententieusement, le calme est celui de l'innocence. Sans doute, la défense est un droit légitime, mais c'est une défense qui sait se renfermer dans les bornes de la décence et de la modération, qui sait tout respecter, même jusqu'à ses accusateurs; je vous invite à vous circonscrire dans les faits.

« — Sans doute, reprend Danton avec véhémence, sans doute, l'audace individuelle est réprimable, et jamais elle ne put m'être reprochée ; mais l'audace nationale, dont j'ai tant de fois donné l'exemple, dont j'ai tant de fois servi la chose publique, ce genre d'audace est permis; il est même nécessaire en révolution et je m'honore d'avance de cette audace. Lorsque je me vois si grièvement, si injustement inculpé, suis-je le maître de commander au sentiment d'indignation qui me soulève contre mes détracteurs? Est-ce d'un révolutionnaire comme moi, aussi fortement prononcé, qu'il faut

républicain ? et l'on dit qu'on accuse d
aux pieds des rois despotes, d'avoir toujo
traire au parti de la liberté, d'avoir co
Mirabeau et Dumouriez ! Et c'est moi que
de répondre à la justice inévitable, inflex
Saint-Just, tu répondras à la postérité de
tion lancée contre le meilleur ami du pe
son plus ardent défenseur ! En parcouran
d'horreur, je sens mon existence frémir. »

Le président Herman, interrompant le
avait retrouvé sa fougue d'autrefois, lui fi
que son langage était un manque de respe
vention, au tribunal et au peuple, qui a
droit de lui demander compte de ses action

« Eh bien, lui répondit Danton, je vais
ma justification, je vais répondre à Saint-J
vant le plan qu'il a adopté pour m'attaquer
à Mirabeau, à d'Orléans, à Dumouriez !
oublié que j'ai été nommé administrateur c
rement avec tous les contre-révolutionnaire

montré lorsqu'on voulait soustraire le tyran en le traînant à Saint-Cloud? N'ai-je point fait afficher au district des Cordeliers la nécessité de s'insurger? J'ai toute la plénitude de ma tête lorsque je provoque mes accusateurs, lorsque je demande à me mesurer avec eux... Que l'on me les produise et je les plonge dans le néant d'où ils n'auraient jamais dû sortir... Vils imposteurs, paraissez et je vais vous arracher le masque qui vous dérobe à la vindicte publique! »

Ce n'était plus un accusé que les spectateurs avaient devant les yeux, c'était un accusateur. Danton agitait cette tête effrayante dont l'expression avait tant de grandiose; sa voix, semblable à un éclat de tonnerre, retentissait dans la salle et, sortant par les fenêtres ouvertes, allait montrer au peuple assemblé en foule sur les deux rives de la Seine, que celui qu'on traduisait devant le tribunal n'avait rien perdu de son énergie et qu'il saurait se défendre.

Mais sa perte était jurée, les moyens de justification qu'il réclamait devaient lui être refusés, les confrontations qu'il demandait à grands cris ne devaient pas avoir lieu.

L'influence que la parole de Danton exerçait sur la multitude commençait à se faire sentir. Ce n'était pas là l'effet qu'avait produit l'éloquence de Vergniaud; l'orateur girondin parvenait par la douceur de son organe et par ses raisons persuasives à toucher le cœur de ceux qui l'écoutaient, c'était par le cœur qu'il arrivait à la conviction; Danton électrisait, surprenait l'enthousiasme par la vigueur de ses moyens oratoires, et

entraînait à sa suite sans qu'on prît la peine de réflé-chir.

Le président du tribunal comprenait, sans la partager l'émotion que les assistants commençaient à ressentir aussi saisissait-il toutes les occasions d'interrompr l'accusé et essayait-il par là de briser l'effet de sa éloquence foudroyante.

« Ce n'est pas, lui dit-il, par des sorties indécente contre vos accusateurs que vous parviendrez à con vaincre le jury de votre innocence. Parlez-lui un lan gage qu'il puisse entendre.

« — Un accusé comme moi, lui répondit Danton, q connaît les mots et les choses, répond devant le jury mais ne lui parle pas; je me défends et ne calomni point.

« Jamais l'ambition et la cupidité n'eurent de pui sance sur moi; jamais elle ne dirigèrent mes action jamais ces passions ne me firent compromettre la cho publique; tout entier à ma patrie, je lui ai fait le gén reux sacrifice de mon existence.

« C'est dans cet esprit que j'ai combattu l'infâ Pastoret, Lafayette et Bailly et tous les conspirate qui voulaient s'introduire dans les postes les p importants pour mieux et plus facilement assassine liberté. Il faut que je parle des trois plats coquins ont perdu Robespierre. J'ai des choses essentielle révéler; je demande à être entendu paisiblement : salut de la patrie en fait une loi... »

Mais c'étaient précisément ces révélations dont le bunal ne voulait pas; aussi le président, interromp

encore Danton, lui dit : « C'est la Convention tout entière qui vous accuse, et je ne crois pas qu'il entre dans votre plan d'attaquer tous ses membres. »

« — Je reviens à ma défense, dit Danton. Il est de notoriété publique que j'ai été nommé à la Convention en très-petite minorité par les bons citoyens, et que j'étais odieux aux plus mauvais.

« Lorsque Mirabeau voulut s'en aller à Marseille, je pressentis ses desseins perfides ; je le dévoilai et le forçai de rester au fauteuil, et c'est ainsi qu'il était parvenu à me saisir, à m'ouvrir la bouche ou à me la fermer ! C'est une chose bien étrange que l'aveuglement de la Convention nationale jusqu'à ce jour ; c'est une chose vraiment miraculeuse que son illumination subite !

« — L'ironie à laquelle vous avez recours, dit le président à l'accusé, ne détruit pas le reproche à vous fait de vous être couvert en public du masque du patriotisme pour tromper vos collègues et favoriser secrètement la royauté. »

« — Je me souviens, en effet, reprit ironiquement Danton, d'avoir provoqué le rétablissement de la royauté, la résurrection de toute la puissance monarchique, d'avoir protégé la fuite du tyran en m'opposant de toutes mes forces à son voyage à Saint-Cloud, en faisant hérisser de piques et de baïonnettes son passage, en enchaînant en quelque sorte ses coursiers fougueux. Si c'est là se déclarer le partisan de la royauté, s'en montrer l'ami, si, à ces traits, on peut reconnaître l'homme favorisant la tyrannie, dans cette

entraînait à sa suite sans qu'on prît la peine de réfléchir.

Le président du tribunal comprenait, sans la partager, l'émotion que les assistants commençaient à ressentir; aussi saisissait-il toutes les occasions d'interrompre l'accusé et essayait-il par là de briser l'effet de son éloquence foudroyante.

« Ce n'est pas, lui dit-il, par des sorties indécentes contre vos accusateurs que vous parviendrez à convaincre le jury de votre innocence. Parlez-lui un langage qu'il puisse entendre.

« — Un accusé comme moi, lui répondit Danton, qui connaît les mots et les choses, répond devant le jury, mais ne lui parle pas; je me défends et ne calomnie point.

« Jamais l'ambition et la cupidité n'eurent de puissance sur moi; jamais elle ne dirigèrent mes actions, jamais ces passions ne me firent compromettre la chose publique; tout entier à ma patrie, je lui ai fait le généreux sacrifice de mon existence.

« C'est dans cet esprit que j'ai combattu l'infâme Pastoret, Lafayette et Bailly et tous les conspirateurs qui voulaient s'introduire dans les postes les plus importants pour mieux et plus facilement assassiner la liberté. Il faut que je parle des trois plats coquins qui ont perdu Robespierre. J'ai des choses essentielles à révéler; je demande à être entendu paisiblement : le salut de la patrie en fait une loi... »

Mais c'étaient précisément ces révélations dont le tribunal ne voulait pas; aussi le président, interrompant

encore Danton, lui dit : « C'est la Convention tout entière qui vous accuse, et je ne crois pas qu'il entre dans votre plan d'attaquer tous ses membres. »

« — Je reviens à ma défense, dit Danton. Il est de notoriété publique que j'ai été nommé à la Convention en très-petite minorité par les bons citoyens, et que j'étais odieux aux plus mauvais.

« Lorsque Mirabeau voulut s'en aller à Marseille, je pressentis ses desseins perfides; je le dévoilai et le forçai de rester au fauteuil, et c'est ainsi qu'il était parvenu à me saisir, à m'ouvrir la bouche ou à me la fermer ! C'est une chose bien étrange que l'aveuglement de la Convention nationale jusqu'à ce jour; c'est une chose vraiment miraculeuse que son illumination subite !

« — L'ironie à laquelle vous avez recours, dit le président à l'accusé, ne détruit pas le reproche à vous fait de vous être couvert en public du masque du patriotisme pour tromper vos collègues et favoriser secrètement la royauté. »

« — Je me souviens, en effet, reprit ironiquement Danton, d'avoir provoqué le rétablissement de la royauté, la résurrection de toute la puissance monarchique, d'avoir protégé la fuite du tyran en m'opposant de toutes mes forces à son voyage à Saint-Cloud, en faisant hérisser de piques et de baïonnettes son passage, en enchaînant en quelque sorte ses coursiers fougueux. Si c'est là se déclarer le partisan de la royauté, s'en montrer l'ami, si, à ces traits, on peut reconnaître l'homme favorisant la tyrannie, dans cette

hypothèse, j'avoue être coupable de ce crime... »

Toujours habile à interrompre Danton au moment où il sent que l'enthousiasme va gagner le public, le président lui demande s'il n'était pas passé en Angleterre au mois de juillet 1789.

« Mes beaux-frères, répondit-il, allaient en ce pays pour affaire de commerce et je profitai de l'occasion. Peut-on m'en faire un crime?

« Le despotisme était alors dans toute sa prépondérance, et alors il n'était encore permis que de soupirer en secret pour le règne de la liberté. Je m'exilai donc, je me bannis et je ne jurai de rentrer en France que lorsque la liberté y serait admise.

« — Marat, s'écria alors le président, Marat, dont vous vous dites le défenseur et le protecteur, ne se conduisait pas ainsi lorsqu'il s'agissait de poser les fondements de la liberté lorsqu'elle était à son berceau et environnée du plus grand danger; il n'hésitait pas à le partager.

« — Et moi, répliqua Danton, je soutiens que Marat est passé deux fois en Angleterre, et que Fonfrède et Ducos lui durent leur salut.

« Dans le temps où la puissance royale était encore le plus redoutable, je proposai la loi de Valérius Publicola, qui permettait de tuer un homme sur la responsabilité de sa tête...

« On m'accuse de m'être retiré à Arcis-sur-Aube au moment où la journée du 10 août était prévue, où le combat des hommes libres devait s'engager avec les esclaves.

« A cette inculpation, je réponds avoir déclaré à cette époque que le peuple français serait victorieux ou que je serais mort... « Il me faut, ai-je ajouté, des lauriers ou la mort. »

« Où donc sont ces hommes qui ont eu besoin de presser Danton pour l'engager à se montrer dans cette journée? Où donc sont ces êtres privilégiés dont il a emprunté l'énergie?

« Depuis deux jours le tribunal connaît Danton. Demain il espère s'endormir dans le sein de la gloire; jamais il n'a demandé de grâce : on le verra voler à l'échafaud avec la sérénité ordinaire au calme de la conscience. »

L'accusé continue ensuite sa défense. De temps en temps, il s'exalte en discutant les faits du rapport de Saint-Just, l'indignation s'empare de lui. Le président le rappelle à l'ordre et agite en vain sa sonnette, Danton continue à parler.

« Danton, lui crie alors Herman, vous n'entendez donc pas ma sonnette? — Président, lui répond-il, la voix d'un homme qui défend sa tête doit couvrir le bruit de ta sonnette. »

Il parla encore longtemps, expliqua ses relations avec Dumouriez et avec Westerman. Sa voix était affaiblie- on l'entendait à peine. Saisissant avec empressement cet incident, Herman invita l'accusé à prendre du repos, et, désormais tranquille de ce côté, il passa à l'interrogatoire d'un autre accusé.

« Desmoulins, dit-il alors à Camille, vous êtes accusé d'avoir attaqué la représentation nationale par vos

écrits et d'avoir été le défenseur du général Dil[lon], [qui] voulait faire marcher son armée sur Paris. Voi[ci un] échantillon du cruel persifflage avec lequel vous [atta]quiez les décrets les plus salutaires : . . . . .

« Je vais, disiez-vous en certain passage de [vos] écrits, donner une juste idée de tous les crim[es qui] peuvent se commettre contre ma patrie.

« Il y avait anciennement à Rome, dit Tacite, [une] loi qui spécifiait les crimes d'Etat et de lèse-maj[esté et] portait peine capitale. Ces crimes de lèse-majesté [contre] la république se réduisaient à quatre sortes... Aug[uste] fut le premier extendeur de cette loi de lèse-maj[esté], dans laquelle il comprit les écrits qu'il appelait [contre-]révolutionnaires...

« Bientôt ce fut un crime de lèse-majesté et [de] contre-révolution à la ville de Nursia d'avoir élevé [un] monument à ses habitants morts au siége de Mod[ène], en combattant cependant sous Auguste lui-même, [mais] parce qu'alors Auguste combattait avec Brutus...

« Crime de contre-révolution à Libon Drusus d'avoir demandé aux diseurs de bonne aventure s'il ne pos[sé]derait pas un jour de grandes richesses.

« Crime de contre-révolution au journaliste Crem[u]tius Cordus d'avoir appelé Brutus et Cassius les der[]niers des Romains.

« Crime de contre-révolution à un des descendants de Cassius d'avoir chez lui un portrait de son bi[]saïeul.

« Crime de contre-révolution d'être allé à la garde[-]robe sans avoir vidé ses poches et en conservant dans

son gilet un jeton à face royale, ce qui était un manque de respect à la figure sacrée des tyrans.

«Crime de contre-révolution, de se plaindre des malheurs du temps; car c'était faire le procès à la révolution...

. . . .

« Tout donnait de l'ombrage au tyran. Un citoyen avait-il de la popularité? C'était un rival du prince qui pouvait susciter une guerre civile : *Studia civium in se verteret et si multi idem audeant, bellum esse!* Suspect.

« Fuyait-on, au contraire, la popularité, et se tenait-on au coin de son feu? Cette vie retirée vous avait fait remarquer, vous avait donné de la considération : *Quanto metu occultior tanto plus famæ adeptus!* Suspect.

«Étiez-vous riche? Il y avait un péril imminent que le peuple ne fût corrompu par vos largesses : *Auri vim atque opes Plauti principi infensas!* Suspect.

«Étiez-vous pauvre? Comment donc! Invincible empereur, il faut surveiller de plus près cet homme. Il n'y a rien d'entreprenant comme celui qui n'a rien : *Syllam inopem unde præcipuam audaciam!* Suspect.

« Étiez-vous d'un caractère sombre, mélancolique, ou mis en négligé? Ce qui vous affligeait, c'est que les affaires publiques allaient bien : *Hominem bonis publicis mæstum!* Suspect.

«Si, au contraire, un citoyen se donnait du bon temps et des indigestions; il ne se divertissait que parce que l'empereur avait eu cette attaque de goutte, qui heu-

[illegible] lui faire sentir que [illegible] dans la vigueur de l'âge : *Me[illegible] [illegible] mœstam et funden[illegible] [illegible] Vitellium et imperare!* Sus[illegible]

« [illegible] et austère dans ses mœurs! Bon! [illegible] Brutus, qui prétendait, par sa pâleur et sa [illegible] faire la censure d'une cour ai[illegible] : *Gliscere æmulos Brutorum vultus rigidi et tristis quo tibi lasciviam exprobrent!* Suspect.

. . . .

« Et tous ces suspects, sous les empereurs, n'en étaient pas quittes, comme chez nous, pour aller aux Madelonnettes, aux Irlandais ou à Sainte-Pélagie. Le prince leur envoyait l'ordre de faire venir leur médecin ou leur apothicaire et de choisir, dans les vingt-quatre heures le genre de mort qui leur plairait le plus. *Missus centurio qui maturaret eum!* »

Après la lecture de cette sanglante raillerie de la loi des suspects, Herman continua l'interrogatoire du prévenu en ces termes :

« On sent parfaitement que votre intention était de ridiculiser le décret qui prononce l'anéantissement de tous les signes de féodalité et de royauté!

« — Il ne faut pas, répondit Camille, décomposer mes phrases, qui, présentées d'une manière contraire à leur véritable acception, donnent un sens tout opposé. Je n'ai pu me défendre qu'avec une épée bien acérée contre mes ennemis, et j'ai prouvé, plus d'une fois, le

dévouement de toute mon existence à la révolution; plus d'une fois, j'ai dénoncé Dumouriez et tous les traîtres qui lui ressemblaient.

« — Et ces comités de clémence que vous réclamiez? lui dit Herman; quels étaient vos motifs pour afficher tant d'humanité?

« — Je n'ai fait autre chose, répondit Camille, que ce dont les patriotes les plus chauds m'ont donné l'exemple. Quant à Dillon, j'ai dit : Jugez-le promptement; s'il est coupable, punissez-le; mais, s'il est innocent, hâtez-vous de lui rendre ses droits de citoyen. »

Ce fut là tout l'interrogatoire de Camille.

Fouquier-Tinville interrogea Philippeaux :

« — Vous êtes accusé d'avoir attaqué le gouvernement par vos écrits, d'avoir voté l'appel au peuple, d'avoir calomnié Marat et de vous être déclaré le défenseur de Roland.

« Répondez.

« — Je suis coupable en effet, lui dit Philippeaux, si c'est un crime de dénoncer au gouvernement des forfaits que l'on commet en son nom; mais la morale est-elle donc pervertie au point de changer en crimes des actions vertueuses? Je m'applaudis d'avoir donné des avis salutaires au gouvernement sur les abus révoltants qui se commettent dans la guerre de la Vendée.

« — Vous avez voulu, reprit l'accusateur public, avilir le comité de salut public par les déclamations qu vous avez fait imprimer contre lui.

« — On m'accuse, dit Philippeaux, d'avoir fait des sorties indécentes contre le gouvernement républicain.

Je vais rétablir les faits. Envoyé commissaire en Vendée, j'ai dénoncé bien des horreurs au comité de salut public. Fatigué de voir ces dénonciations infructueuses, je vins à Paris. Je témoignai ma douleur de ce qui se passait; voyant qu'on n'y avait aucun égard, j'ai demandé mon rappel. Mes démarches auprès du comité ayant été inutiles, voulant remplir mon mandat, j'écrivis à la Convention la vérité. Je dénonçai le comité de salut public, je dévoilai les trames des intrigants. Le comité n'est que le mandataire de la Convention; je n'ai fait que mon devoir et je l'ai rempli. Je n'ai point avili la représentation nationale et je m'honore de mes écrits. »

L'irascible Fouquier, impatient de voir Philippeaux répondre avec une telle précision, se laissa aller à sa colère et invectiva l'accusé.

« Il vous est permis de me faire périr, s'écria alors Philippeaux; mais m'outrager, je vous le défends! »

Le député Lacroix fut interrogé à son tour par Herman; il eut à justifier ses relations avec Dumouriez et à raconter au tribunal les détails de sa mission de Belgique.

Le président lui dit ensuite :

« — Lacroix, vous êtes accusé par la Convention d'avoir provoqué le renouvellement de la Convention nationale.

« — Le fait est faux, répondit l'accusé.

« J'ai fait un discours aux Jacobins sur ce renouvellement proposé; j'ai blâmé la pétition, comme contre-révolutionnaire; j'ai présenté un projet de décret ten-

dant à consulter les assemblées de canton, pour autoriser les membres actuels de la Convention à ne point désemparer que nos ennemis ne fussent terrassés ou réduits à demander la paix à leurs vainqueurs.

« Chabot présidait en ce moment la séance des Jacobins.

« J'ai demandé à faire paraître des témoins ; ils ne peuvent être suspects, c'est dans le sein de la Convention que je les indique ; ce sont les compagnons de mes travaux, les témoins continuels de ce que j'ai fait, de ce que je n'ai cessé de faire pour la chose publique. Leur audition est indispensable dans ma défense, pour détruire les faits qui me sont imputés.

« Depuis trois jours, je revendique inutilement le droit sacré de la défense pour un accusé et mes moyens de l'établir ; depuis trois jours j'ai remis la liste de mes témoins justificatifs, et cependant aucun d'eux n'est encore assigné. Je somme l'accusateur public de me déclarer en face du peuple, témoin de mes efforts pour me justifier, pourquoi cette satisfaction si légitime m'est refusée. »

Interpellé aussi directement, Fouquier répondit avec assez d'embarras :

« — L'appel de vos témoins m'est totalement étranger, ils doivent être produits à votre requête et diligence ; je ne me suis point opposé à leur citation, et je déclare ne m'y point opposer encore.

« — Mais, s'écrie Lacroix, ne pas vous opposer à l'appel de mes témoins ne me suffit pas; rien ne se fait sans la permission de l'accusateur public, sans ses

ordres. C'est cette permission, ce sont ces ordres que je sollicite.

« — Puisque vous exigez de ma part une déclaration formelle, répliqua Fouquier, je déclare permettre que vos témoins soient appelés, autres toutefois que ceux par vous désignés dans la Convention, et, à cet égard, je vous ferai observer que l'accusation portée contre vous, émanant de toute la Convention en masse, aucun de ses membres ne peut vous servir de témoin justificatif, car rien ne serait plus ridicule que de prétendre avoir le droit de faire concourir à votre justification vos propres accusateurs, et surtout des corps constitués, dépositaires du pouvoir suprême, qui ont le droit de l'exercer pour le plus grand avantage du peuple et n'en doivent compte qu'à lui!

« — Et des assertions par vous posées, lui dit Lacroix, je conclus, comme je le dois, qu'il est permis à mes collègues de m'assassiner et à moi défendu de démasquer, de confondre ces vils assassins dans les derniers moments de mon existence. Il importe cependant bien essentiellement au peuple d'être éclairé sur certains individus qui le représentent et dont tout le mérite consiste à se créer des prôneurs; des adulateurs en assez grand nombre pour écraser les hommes vertueux et altiers qui refusent d'encenser leur idole et d'adopter leurs opinions erronées... »

Le président interrompt l'accusé :

« — Vous êtes accusé, lui dit-il, de conspiration; vous vous en défendez, vous vous prétendez irréprochable, et c'est même jusque dans l'enceinte de ce tribunal que

vous osez conspirer contre la représentation nationale et jeter sur elle les soupçons les plus odieux. Mais ce sont des traits impuissants contre des fonctionnaires publics estimés et estimables sous tous les rapports; ces traits n'atteindront jamais l'homme probe et vraiment pur qui, fort de sa conscience et de ses propres actions, triomphera toujours de la calomnie; c'est même le cas de retourner ces traits contre leur auteur qui ne peut qu'en être accablé.

« — Je ne suis donc ici, s'écria Lacroix, que pour la forme, puisque l'on veut me réduire à un rôle muet. »

Pressé par cette logique serrée, Herman répondit :

« Votre défense n'est entravée par personne.

« —Eh bien! j'insiste, continua Lacroix, pour que les témoins par moi proposés soient admis, et je demande, en cas de difficulté, que la Convention soit consultée à cet égard.

« —Il est temps, dit alors Fouquier, de faire cesser cette lutte tout à la fois scandaleuse, et pour le tribunal, et pour tous ceux qui vous entendent; je vais écrire à la Convention pour connaître son avis, et il sera bien exactement suivi.

« On vous accuse, continua-t-il d'être l'ami des rois, d'avoir énoncé des opinions contraires à Marat et à la Montagne.

« — J'ai fait preuve en plusieurs rencontres, répondit Lacroix, de mon aversion pour les rois.

« Jamais, dans aucune société, dans aucun parti, je n'ai énoncé d'opinions contraires à celles des patriotes. Je dirai plus, je ne suis revenu à la Convention que pour

assister au jugement de Capet et concourir à le faire prononcer la mort de ce tyran ; et, à cet égard, je donnerai pour preuve le témoignage de Legendre et la lettre qu'il m'adressait pour m'informer que la Montagne n'était pas en nombre pour prononcer cette condamnation. »

Les accusés revenaient toujours sur la citation des témoins qu'ils avaient demandés ; le président et l'accusateur public voyaient avec terreur le peuple du tribunal bien disposé à leur égard ; ils ne savaient plus quel parti prendre.

Enfin ils écrivirent à la Convention la lettre suivante :

« Citoyens représentants,

« Un orage horrible gronde depuis que la séance est commencée ; les accusés, en forcenés, réclament l'audition des témoins à décharge, des citoyens députés Simon, Courtois, Laignelot, Fréron, Panis, Lindet, Calon, Merlin de Douai, Gossuin, Legendre, Robin, Goupilleau de Montaigu, Robert-Lindet, Lecointre de Versailles, Brival et Merlin de Thionville ; ils en appellent au peuple du refus qu'ils prétendent éprouver ; malgré la fermeté du président et du tribunal entier, leurs réclamations multipliées troublent la séance, et ils annoncent hautement qu'ils ne se tairont pas que leurs témoins soient entendus et sans un décret ; nous vous invitons à nous tracer définitivement notre conduite sur cette réclamation, l'ordre judiciaire ne nous fournissant aucun moyen de motiver ce refus.

« Signé : A.-Q. Fouquier ; Herman. »

Nul doute que si cette lettre eût été lue à la Convention, les accusés eussent été sauvés; mais les membres du Comité de salut public s'en gardèrent bien.

Saint-Just monte à la tribune; et, cette lettre à la main, il prétend qu'elle contient les détails de la révolte des accusés au pied de la justice; puis, mêlant adroitement à cette affaire une dénonciation faite par un nommé Laflotte d'une conspiration dans la prison du Luxembourg, il prononce le discours suivant:

« L'accusateur public du tribunal révolutionnaire a mandé que la révolte des coupables avait fait suspendre les débats de la justice jusqu'à ce que la Convention ait pris des mesures. Vous avez échappé au danger le plus grand qui jamais ait menacé la liberté. Maintenant tous les coupables sont découverts, et la révolte des criminels au pied de la justice même, intimidés par la loi, explique le secret de leur conscience; leur désespoir, leur fureur, tout annonce que la bonhomie qu'ils faisaient paraître était le piége le plus hypocrite qui ait été tendu à la révolution.

« Quel innocent s'est jamais révolté devant la loi? Il ne faut plus d'autres preuves de leurs attentats que leur audace. Quoi! ceux que nous avons accusés d'avoir été les complices de Dumouriez et de d'Orléans, ceux qui n'ont fait une révolution qu'en faveur d'une dynastie nouvelle, ceux-là qui ont conspiré pour le malheur et l'esclavage du peuple mettent le comble à leur infamie!

« S'il est ici des hommes véritablement amis de la liberté; si l'énergie qui convient à ceux qui ont entre-

pris d'affranchir leur pays est dans leur cœur, vous verrez qu'il n'y a plus de conspirateurs cachés à punir, mais des conspirateurs à front découvert, qui, comptant sur l'aristocratie avec laquelle ils ont marché depuis plusieurs années, appellent sur le peuple la vengeance du crime. Non, la liberté ne reculera pas devant ses ennemis; leur coalition est découverte. Dillon, qui ordonna à son armée de marcher sur Paris, a déclaré que la femme de Desmoulins avait touché de l'argent pour exciter un mouvement, pour assassiner les patriotes et le tribunal révolutionnaire. Nous vous remercions de nous avoir placés au poste de l'honneur; comme vous, nous couvrirons la patrie de nos corps.

« Mourir n'est rien, pourvu que la révolution triomphe. Voilà le jour de gloire, le jour où le sénat romain lutta contre Catilina; voilà le jour de consolider pour jamais la liberté publique. Vos comités vous répondent d'une surveillance héroïque. Qui peut vous refuser sa vénération dans ce moment terrible où vous combattez pour la dernière fois contre la faction qui fut indulgente pour vos ennemis et qui aujourd'hui retrouve sa fureur pour combattre la liberté?

« Vos comités estiment peu la vie; ils font cas de l'honneur. Peuple, tu triompheras; mais puisse cette expérience te faire aimer la révolution par les périls auxquels elle expose tes amis!

« Il était sans exemple que la justice eût été insultée, et si elle le fut, ce n'a jamais été que par des émigrés insensés prophétisant la tyrannie. Eh bien! les nouveaux conspirateurs ont récusé la conscience publique.

que faut-il de plus pour achever de nous convaincre de leurs attentats? Les malheureux, ils avouent leur crime en résistant aux lois! Il n'y a que les criminels que l'équité terrible épouvante. Combien étaient-ils dangereux tous ceux qui, sous des formes simples, cachaient leurs complots et leur audace! En ce moment, on conspire dans les prisons en leur faveur; en ce moment, l'aristocratie se remue : la lettre qu'on va vous lire vous démontrera vos dangers.

« Est-ce par privilége que les accusés se montrent insolents? Qu'on rappelle donc le tyran, Custines et Brissot du tombeau, car ils n'ont pas joui du privilége d'insulter leurs juges!

« Dans le péril de la patrie, dans le degré de majesté où vous a placés le peuple, marquez la distance qui vous sépare des coupables; c'est dans ces vues que vos comités vous proposent le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète que le tribunal révolutionnaire continuera l'instruction relative à la conjuration de Lacroix, Danton, Chabot et autres; que le président emploiera tous les moyens que la loi lui donne pour faire respecter son autorité et celle du tribunal révolutionnaire, et pour réprimer toute tentative de la part des accusés pour troubler la tranquillité publique et entraver la marche de la justice.

« Décrète que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice nationale, sera mis hors des débats sur-le-champ. »

Le décret est rendu ; Amar et Vouland, membres du comité de sûreté générale, se chargent de le porter au tribunal.

La séance venait de commencer. Le président et l'accusateur public attendaient avec impatience la réponse de la Convention. Pour différer de répondre encore aux demandes de Danton et de Lacroix, ils interrogeaient les autres accusés, Chabot, Hérault, Fabre, etc. Cependant Danton s'écriait : « Non, on ne nous égorgera pas sans que nous ayons le droit de prouver notre innocence. Le projet de nos ennemis est de nous immoler à leur ambition ; mais les scélérats ne jouiront pas longtemps des fruits de leur lâche et criminelle victoire ! »

Ce fut à ce moment qu'Amar et Vouland arrivèrent, porteurs du décret.

« Nous les tenons, disent-ils à Fouquier en agitant le décret, nous les tenons. »

L'accusateur public requit la lecture et l'enregistrement du décret.

En entendant cette lecture, Danton entra dans une fureur terrible ; il écumait de colère, et on entendait à peine les mots entrecoupés qui sortaient de sa bouche. Saint-Just, Robespierre et Billaud-Varennes étaient ceux sur lesquels son indignation éclatait avec le plus de force : « Infâmes tyrans, disait-il, vous ne jouirez pas longtemps de l'impunité, l'échafaud vous réclame. »

Il était terrible à voir.

Lacroix mêlait ses cris à ceux de Danton : « Point de délibération, criait-il, qu'on nous conduise à l'échafaud

nous avons assez vécu pour nous endormir dans le sein de la gloire! »

Camille Desmoulins, s'adressant aux jurés et au tribunal, leur reprochait avec fureur de violer toutes les lois qui protégent l'innocence.

Philippeaux, impassible, semblait avoir deviné d'avance l'issue de son procès.

Les plaintes et la colère furent inutiles. Les accusés, non-seulement Danton, Camille, Philippeaux et Lacroix, mais encore tous les autres furent mis hors des débats, et reconduits à la Conciergerie.

En redescendant à leur prison, les malheureux vomissaient contre leurs bourreaux les injures les plus grossières; Danton surtout accumulait sur leurs têtes les épithètes les plus outrageantes et, du reste, les plus méritées.

Herman fit procéder en leur absence au jugement; le résultat était convenu d'avance.

A l'exception de Luillier qui fut acquitté, tous les accusés furent condamnés à mort.

On ne lut pas même aux condamnés leur arrêt; on les fit mander l'un après l'autre au greffe, comme pour leur faire une communication, et ils furent remis aux bourreaux.

Danton, en voyant qu'il était condamné, entra dans une colère plus violente encore; il eut comme des convulsions de rage; mais, par un puissant effort qu'il fit sur lui-même, il redevint calme et maître de ses impressions, et ses derniers moments furent pleins de grandeur.

Camille, entre les mains des exécuteurs, ne cessait de crier : « Les cannibales ! faut-il que j'aie été la dupe de Robespierre ! »

Enfin, tous les condamnés furent entassés dans a charrette; mais ce ne fut pas sans peine que l'on parvint à y faire entrer Camille; une lutte terrible s'engagea entre le malheureux dont les mains étaient liées et les valets du bourreau; la colère décuplait ses forces; ce ne fut qu'après une longue résistance qu'on parvint à se rendre maître de lui.

Dans la charrette, il ne se contint pas davantage; sa chemise déchirée tombait en lambeaux autour de lui; il était nu jusqu'à la ceinture; il ne cessait de se remuer et de tâcher de briser les liens qui l'attachaient.

Philippeaux offrait aux spectateurs un visage calme, il semblait réfléchir; le capucin Chabot avait l'air honteux; Lacroix semblait accablé; pendant le trajet Hérault-Séchelles paraissait triste et préoccupé; arrivé sur la place de la Révolution, il tourna vivement ses regards vers l'hôtel du garde-meuble; à travers les volets à moitié fermés, une main de femme envoyait au condamné un dernier adieu, un dernier signe de tendresse. La belle figure d'Hérault-Séchelles s'éclaira un instant, et la sérénité du courage remplaça l'inquiétude qui l'avait obsédée jusque-là. Mais tous les yeux étaient fixés sur Danton, qui soutenait avec intrépidité les regards de tout un peuple.

Sa contenance était ferme et dédaigneuse; il avait la tête haute et semblait défier le sort. Au moment où le cortége passait devant le café de la Régence, le

eintre David, qui s'était aposté en cet endroit pour voir asser ses anciens amis, tira son carnet de sa poche t e mit à dessiner leurs pâles visages, en criant au euple en montrant Danton : « Le voilà, le grand juge ; 'est ce scélérat qui est le grand juge. »

Insensible à cet outrage, Danton n'eut pas l'air de le emarquer; un peu plus loin, en passant devant le n° 366 de la rue Saint-Honoré, où habitait Robespierre, il cria d'une voix retentissante qui domina le bruit de la rue : « Robespierre, mon souverain, dans trois mois, dans trois mois ! »

Enfin on arriva à la place de la Révolution. Desmoulins, tremblant de colère, monta d'un pas chancelant à l'échafaud.

Hérault-Séchelles, au moment de mourir, voulut embrasser Danton; le bourreau s'y opposa. « Va, lui dit dit Danton, tu n'empêcheras pas que nos têtes s'embrassent au fond du panier. »

Son tour arrive, il monte à l'échafaud comme un triomphateur au Capitole ; arrivé sur la plate-forme, un nuage passe sur son front, il a l'air attendri : « O ma femme, ma bien-aimée, murmure-t-il tout bas, je ne te reverrai donc plus ! » Mais surmontant bientôt cette émotion passagère : « Allons, s'écrie-t-il, Danton, pas de faiblesse ; » puis se tournant vers le bourreau : « Quand je serai mort, tu montreras ma tête au peuple, elle en vaut bien la peine ; » et s'adaptant à la planche, il reçoit le coup mortel (16 germinal an II, dimanche 5 avril 1794).

On dit que Robespierre se trouvait auprès du pont

tournant au moment où le cortége arriva; qu'il assista à l'exécution, et qu'après le supplice il rentra dans le jardin des Tuileries en se frottant les mains en signe de satisfaction.

Il était bien désormais le seul maître!

CHAPITRE IV.

Héroïsme de madame Lavergne. — L'intérieur du vice-président Dumas.—Le cri de «Vive le roi!» dans l'enceinte du tribunal.— Le prêtre allemand Euloge Schneider. — Sa manière de marier et de doter ses amis. — Chaumette au Luxembourg. — Je suis suspect. — La veuve du père Duchesne et la veuve de Camille Desmoulins. — Défense de Chaumette. — Le réquisitoire de Naulin. — L'évêque Gobel. — Le président Herman devient ministre. — Dumas nommé président.

La veille de la comparution de Danton au tribunal révolutionnaire, une jeune femme, Victoire Regnier, femme Lavergne, fut condamnée à la peine de mort pour avoir osé crier dans la salle même où les royalistes trouvaient des juges si redoutables : « Vive le roi! »

Quelle était la raison qui poussait cette femme à courir au-devant d'une mort certaine? Elle voulait suivre au tombeau son mari, Louis-François Lavergne-Champlaurier, lieutenant-colonel, commandant militaire à Longwy, que le tribunal venait de condamner à la peine de mort comme convaincu d'avoir livré Longwy aux ennemis de la république.

Depuis plusieurs jours, Lavergne était atteint d'une grave maladie; lorsque son acte d'accusation lui fut

remis, il était encore très-sérieusement malade; il fallait paraître le lendemain au tribunal.

Sa femme, tremblant que dans cet état il ne pût répondre aux interpellations qui lui seraient faites, se rendit au comité de sûreté générale pour demander un sursis; les membres du comité, Amar, Vouland, Vadier et autres, reçurent en plaisantant la requête de la malheureuse madame Lavergne; l'un d'entre eux trouva même qu'il était contre nature qu'elle, jeune et belle, voulût retarder le moment qui la débarrasserait d'un mari vieux et infirme.

La malheureuse sortit du comité sans avoir pu obtenir quoi que ce fût; elle avait autrefois rencontré dans le monde le vice-président du tribunal, le fameux Dumas; elle résolut de se rendre chez lui, et de lui demander le service que lui avaient refusé les dominateurs de l'époque.

Dumas habitait la rue de Seine; craignant toujours pour sa vie les vengeances des parents de ceux qu'il avait condamnés, le président était enfermé dans son appartement comme dans une forteresse. Un guichet pratiqué dans la porte d'entrée permettait à l'officieux de Dumas d'examiner, avant d'ouvrir, la tournure et l'air de celui qui sonnait.

Enfin, madame Lavergne est introduite; et, se jetant aux pieds du redoutable magistrat, elle le supplie d'employer son influence auprès du tribunal pour obtenir une remise. Dumas contemple froidement le désespoir de cette jeune femme qui se roule à ses genoux. « Eh quoi! citoyenne, ce serait donc un malheur pour toi

d'être délivrée de ton vieux mari? Sa mort te laissera libre d'employer tes charmes d'une manière beaucoup plus agréable pour toi; d'ailleurs, je ne me hasarderai pas à demander une remise au tribunal; cela ne dépend pas de moi. »

Aux premiers mots qu'a prononcés Dumas, madame Lavergne s'est relevée avec indignation; la colère a remplacé le désespoir. « Misérable! s'écrie-t-elle, je n'ai plus besoin de toi; je t'attends au tribunal: tu verras si j'ai mérité l'outrage que tu viens de me faire! »

Dès ce moment, la malheureuse femme prit son parti; elle se rend au tribunal; et, assise par terre, au milieu de la foule qui encombrait le palais, elle attend dans un morne silence l'heure de l'audience.

Le greffier ayant appelé la cause de Lavergne-Champlaurier, les habitués du tribunal furent alors à même de contempler un étrange spectacle.

Des geôliers de la Conciergerie entrent dans la salle et déposent par terre, devant les juges, un matelas sur lequel un homme est couché; cet homme est Lavergne: il va mourir.

L'acte d'accusation est lu, les témoins déposent; quelques interpellations sont adressées au moribond, qui ne répond que par des gémissements informes.

Cette scène n'émeut aucunement le tribunal; le substitut Liendon requiert la peine de mort, et le tribunal, composé des juges Dobsent, Deliége et Denizot, n'a pas honte de la prononcer.

Et cependant ces hommes étaient les membres les moins cruels du sanglant tribunal.

Arrivés à l'échafaud, les deux époux s'embrassèr
et moururent l'un après l'autre avec courage.

Si le tribunal révolutionnaire condamna beauc
d'innocents, il faut lui rendre la justice de dire
envoya aussi au supplice un petit nombre de crimi
Le 12 germinal an II, à l'audience présidée par Du
comparut Euloge Schneider, ci-devant accusateu
blic près le tribunal criminel du département du
Rhin, puis commissaire civil à l'armée et commi
révolutionnaire établie dans le même départemen

Ce misérable, ancien prêtre allemand, s'était s
de tous les crimes et de toutes les prévarications
sibles; le comité de sûreté générale le fit arrêt
ventôse an II, et il comparut au tribunal sous l'i
pation de conspiration contre la république et
de pouvoir.

Le 5 nivôse an II, Schneider, détenu à l'Abbaye
écrit à Fouquier la lettre suivante; elle donne qu
détails intéressants sur son arrestation :

*Euloge Schneider, ci-devant accusateur pub
département du Bas-Rhin, détenu à l'Abba
ordre du comité de sûreté générale,*

armée du Rhin, m'ont fait arrêter une heure après leur arrivée et conduire en prison.

« A midi je fus conduit à la place publique de Strasbourg ; là, on m'attacha à la guillotine pendant trois heures.

« Ah! que c'était un triomphe pour les aristocrates dont j'étais toujours la terreur !

« Aussitôt que je fus détaché du poteau fatal, je fus traîné dans une voiture et conduit à Paris devant le comité de salut public ; celui-ci me renvoya au comité de sûreté générale, et celui-ci à l'Abbaye où je suis détenu depuis six jours.

« Toute cette catastrophe s'est passée sans que personne m'ait interrogé ou même entendu un instant; je n'y conçois encore rien.

« Il faut bien attendre jusqu'à ce que les cinquante-deux chefs d'accusation dont parle un nommé Gency, détenu à Nancy, dans sa lettre d'hier, me soient communiqués.

« Ce sont sans doute cinquante-deux jugements rendus par la commisson révolutionnaire près laquelle je faisais les fonctions d'accusateur. Ces jugements, sans doute, ne pouvaient pas plaire aux aristocrates et aux intrigants qui s'immiscent jusqu'ici dans la sphère des patriotes, et cherchent à détruire les appuis les plus fermes de la révolution pour s'en attribuer les places et le mérite.

« Le temps éclaircira tout; je soupire après le temps où je devrai être jugé.

[illegible] affaire sera [illegible] [illegible] pourras bien [illegible] [illegible] d'être jugé.

« [illegible] S[illegible]

[illegible] toutes les [illegible] [illegible] les taxes qu'il [illegible] [illegible] et ses [illegible] [illegible] que leurs fonctions leur donnent [illegible] prêtre comme lui, [illegible] Schneider, voulant lui fa[illegible] [illegible] femme qui lui plût, [illegible] toutes les jeunes filles du canton [illegible] parmi elles celle qui lui conven[illegible] [illegible].

M[illegible] Schneider ne s'en tint pas là; aux de[illegible] [illegible] il monte à la tribune de l[illegible] populaire de Bar, et, après un discours plein [illegible]tisme, il fait faire une quête pour l'établisse[illegible] ses protégés : la terreur qu'il inspire est [illegible]

une lettre qui ne permettait pas au malheureux père la moindre réflexion.

Le tribunal révolutionnaire condamna Schneider à la peine de mort.

Le 15 germinal, l'administrateur de police Witcheritz recevait de la part d'un nommé Laflotte une déclaration contenant les détails d'une conspiration ourdie au Luxembourg par le général Dillon et par Simon, député à la Convention nationale, tous deux détenus dans cette prison.

Le même jour, Saint-Just monte à la tribune de la Convention, et, après avoir fait lecture de cette déclaration, où il implique la femme de Desmoulins, il déclare qu'il existe un complot pour assassiner les patriotes.

Aussitôt des mesures sont prises; différents décrets sont rendus, et le 21 germinal vingt-six accusés sont menés au tribunal.

On distinguait parmi eux Chaumette, l'agent national de la commune; Gobel, l'évêque renégat de Paris, qui était venu abjurer publiquement sa croyance à la barre de la Convention et qui avait, disait-on, touché cent mille livres pour prix de son apostasie; le général Dillon, l'un des auteurs de la prétendue conspiration; la veuve d'Hébert; le général Beysser, un des plus beaux hommes de France; Lebrasse, lieutenant de gendarmerie, qui avait accompagné Louis XVI au supplice; Grammont père, ancien acteur, officier de l'armée révolutionnaire, l'insulteur de Marie-Antoinette pendant son trajet de la Conciergerie à l'échafaud; Lapalu, assassin des habi-

tants de Lyon, et la veuve de Camille Desmoulins. (1)

Détenu au Luxembourg, Chaumette n'est plus le terrible procureur de la commune qui prononce de foudroyants réquisitoires contre les suspects et les filles publiques; c'est un tout petit homme à l'air honteux, aux cheveux gras et luisants; il supporte avec assez de grâce et d'esprit les plaisanteries qui lui sont faites par les autres prisonniers. L'un d'entre eux, s'avançant vers Chaumette avec une profonde gravité, lui adresse ces mots : « Sublime procureur de la commune, en vertu de ton immortel réquisitoire, je suis suspect, tu es suspect, nous sommes suspects. » Puis se tournant vers ses camarades qui riaient de cette scène : « Vous êtes suspects, ils sont tous suspects. » Puis après avoir salué l'ex-agent national, il se retire pour faire place à d'autres railleurs.

Riouffe raconte dans ses mémoires que lorsque la veuve de Camille Desmoulins arriva à la Conciergerie, elle était encore dans le vertige de la douleur; « elle marchait et regardait comme Nina. O jeu bizarre des révolutions! la veuve d'Hébert et la veuve de Camille Desmoulins s'asseyaient souvent sur la même pierre dans la cour de la Conciergerie, et pleuraient ensemble. »

Les vingt-six accusés qui comparaissent au tribunal

(1) La veuve de Camille Desmoulins est coiffée avec goût et élégance, ses cheveux d'un noir éclatant sont couverts d'une gaze blanche; sa beauté fait une profonde impression sur les assistants qui ne peuvent s'empêcher de penser au sort de son mari et à la destinée qui l'attend elle-même.

le 21 germinal an II sont prévenus d'avoir conspiré contre la république.

Dumas préside la séance. Les juges Foucault, Masson et Denizot sont assis à ses côtés; le substitut Naulin occupe le siége de l'accusateur public; le greffier Ducray tient la plume. Les jurés sont au nombre de treize; ce sont les citoyens Renaudin, Ganney, Trinchard, Dix-Août, Desboisseaux, Laporte, Gravier, Didier, Petit-Tressein, Lumière, Topino-Lebrun, Fauvetty et Trey, tous jurés *solides*.

Au banc des défenseurs, on remarque les citoyens Lafleuterie, Chauveau-Lagarde, Guillot, Duchâteau et Boutroue.

Après les interpellations du président, le greffier lit l'acte d'accusation.

L'accusateur public y considérait les prévenus comme étant les complices d'Hébert et des autres conspirateurs déjà frappés du glaive de la loi.

« Chaumette et Gobel, apôtres de l'athéisme, avaient pour but d'anéantir toute espèce de morale, d'étouffer tout principe de vertu et de persuader aux peuples voisins que la nation française en était venue au dernier degré de dissolution où il soit possible de parvenir en détruisant jusqu'à l'idée de l'Être suprême, sous les auspices duquel elle avait proclamé les droits imprescriptibles de l'homme et la liberté naturelle de tous les cultes.

« Chaumette, par ses arrêtés à la commune, avait bravé l'autorité de la Convention, et l'or de Pitt payait sa trahison.

et Lasalle, Lebrasse, Lapalu, [illegible], [illegible], Gu-
mont père et fils et Duret devaient massacrer les pa-
triotes et obtenir des places en récompense de leurs
forfaits.

« La veuve d'Hébert avait conspiré avec son mari.

« Dillon, Lambert, Simon et la veuve Desmoulins
avaient conspiré au Luxembourg; leur but était de
replacer sur le trône de France le fils de Louis XVI;
l'or de l'étranger soudoyait leurs manœuvres. »

Les débats de cette affaire ne découvrirent rien de
nouveau.

Le président Dumas ayant adressé la parole à Chau-
mette lui dit : « Il est démontré que vous n'avez trompé
les patriotes que pour extorquer leurs suffrages, et
que vous n'exerciez les fonctions de magistrat du
peuple que pour usurper les droits du souverain; ré-
pondez, si vous le pouvez, à tous les reproches qui
vous ont été faits !

« — Les inculpations qu'on m'a faites, s'écria Chau-
mette, sont trop au-dessous de mon caractère pour
que j'entreprenne d'y répondre ; mes fonctions ont été
publiques ; c'est à la saine portion du peuple à m'ap-
précier et à me juger, j'ai fait ce que j'ai cru et ce que
j'ai pensé bon, et je m'aime assez pour n'en pas rendre
d'autre compte. Tranquille sur ma destinée, je ne
crains pas le sort qui m'est réservé. C'est donc moins
pour ma conservation que par respect pour ma mé-
moire que je vais retracer les principaux événements
de ma vie.

« Je suis traité d'intrigant et de contre-révolution-

naire. Moi, intrigant! moi qui n'ai pas paru aux sections du temps des élections; moi, contre-révolutionnaire! moi qui ai été le défenseur le plus chaud de la cause du peuple; ses ennemis, Brissot, Gorsas et Vilette m'avaient peint comme un vagabond, un fédéraliste; mais les sans-culottes de Paris ne les ont pas crus. J'ai répondu à leurs calomnies, j'ai déclaré que j'étais le fils d'un honnête artisan; à l'âge de treize ans j'allai en mer; j'ai commencé par être mousse, je suis devenu pilotin; la guerre de l'Amérique finie, j'espérais voir la liberté s'établir dans mon pays. Persécuté par les nobles et les prêtres, et surtout par un évêque, je me jetai dans la carrière des lettres; je me transportai à Avignon où je travaillai au courrier de ce nom; je courus ensuite tantôt à Brest, tantôt à Calais, tantôt à Marseille. J'ai fourni partout des articles marqués au coin de la philosophie.

« De retour dans mon département à l'époque de la révolution, j'ai tenu le parti sans-culotte. J'ai fait la guerre à des généraux de la garde nationale qui ont fini par émigrer. Je fus chargé par mes concitoyens de faire l'éloge funèbre des patriotes morts à Nancy; je peignis et démasquai alors Bouillé; j'osai lancer des pamphlets contre Lafayette. Je vins à Paris, Loustalot vivait encore. Prudhomme m'accueillit et je travaillai aux *Révolutions de Paris* jusqu'au 10 août. Voilà quelle a été ma conduite avant cette époque mémorable. Depuis j'ai été appelé par le peuple à la commune, et la manière dont j'y ai soutenu ses droits est connue. Le tribunal peut prononcer maintenant sur mon

Ils lui ont suscité des ennemis nombreux par [illegible] de justice nationale qu'ils ont souillé du [illegible] l'assassinat; ils ont calculé les besoins immenses de son innombrable population. Affamons le peuple, sont-ils dit, et bientôt la faim fera de lui un [illegible] féroce qui étranglera, et nous, nous dévorerons.

« Ce moyen infâme ne leur a pas présenté un [illegible] suffisant; ils ont cherché des ennemis à la liberté parmi les adorateurs aveugles et crédules du prétendu ranisme et parmi les plus infâmes prostituées; donc le papisme et la débauche, soulevés, excités par la même main, devaient tirer en sens contraire la scie de l'intrigue sur le trône sacré de l'arbre de la liberté; ainsi le crime préparait une Vendée générale; ainsi la scélératesse humaine convertissait tout en torches ardentes, et bientôt l'embrasement universel eût rassasié la férocité des monstres qui stupidement se flattaient s'y soustraire. Ils ont été déçus de leurs criminelles espérances et l'horloge patriotique a sonné l'agonie des conspirateurs.

« Quels étaient ceux qui froidement calculaient et préparaient ce malheur universel? Ceux-là que le peuple avait investis de sa confiance; ceux-là qui, nés sans espoir, devaient tout au recouvrement des droits du peuple. Un Hébert qui n'avait échappé à la justice qu'à la faveur de la révolution; un Chaumette que la mer eût englouti dès longtemps si la divinité eût été aussi vindicative que l'ont peinte les prêtres! Dieu sait tout, disaient-ils, et Chaumette vit encore!

« Je ne salirai pas vos oreilles du nom des conspi-

ıible et rigoureuse ; mais, ainsi que vous, je laisse
omme à la porte de cette enceinte sacrée ; mon
ur, mon cœur seul, dévoré du brûlant amour de la
erté, essaye de faire retentir ces voûtes redoutables,
c'est avec l'impassibilité du marbre que je vais re-
cer les preuves qu'ont selon moi fourni les débats.
« Né bon, confiant, généreux, le peuple français n'a
s même conçu de soupçons contre les loups et les
ıtours qui se sont par instinct rassemblés autour du
lavre du despotisme, et qui, saturés de son sang
monde, ont bientôt voulu s'abreuver de celui de la
erté.
« Les lions avaient égorgé cet animal que l'on nom-
it roi, et qui trop longtemps les avait traités comme
stupides moutons ; il répugnait à leur courage de se
ırrir de cette proie infecte ; ils l'abandonnèrent aux
maux immondes et voraces, mais les renards vin-
ıt bientôt s'associer à la curée.
« Diverses factions se montrèrent, et dans toutes l'on
uva des renards. Les lions sommeillaient ; étrangers
crime, ils ne pouvaient même le soupçonner ; un
er frémissement de chaîne les réveille et bientôt
ssot et l'astucieuse Gironde ont cessé d'exister.
« Cet exemple terrible et sévère de la justice d'un
ıple doux et bon n'effraye pas les lâches conspira-
rs ; l'or de Pitt atténue leur crainte ; la fièvre ar-
ıte de l'ambition dérobe à leurs yeux l'échafaud qui
attend : ils comptent sur les phalanges nombreuses
rois, ils forment mille et un complots. Paris, Paris
tout est le centre de leurs espérances coupables ;

sement consenti à se déclarer un charlatan, et c
l'intérêt et non sa conscience qui lui ont inspiré
démarche brusque et de là dangereuse, lorsque
avec douceur elle pouvait devenir aussi utile que
moteurs l'avaient préjugée funeste à la liberté et
rable à leurs complots.

« La veuve Hébert a je ne dirai pas perverti
mari, dont l'immoralité vous a été démontrée lors
débats qui lui ont été personnels, mais secondé de
ses moyens les projets liberticides de ce monstre
n'écoutant que son intérêt personnel, voulait assas
le peuple dont il avait la confiance. Le journal
obscène était en partie l'ouvrage de cette relig
elle était l'agente infatigable des complots de son
et tournant les dons de la nature contre une n
laquelle elle devait et sa liberté et le titre sa
mère, elle employait et son esprit et ses charm
cruter des conjurateurs contre sa patrie ! »

Passant ensuite en revue les charges qui pè
les autres accusés, Naulin requiert contre eux
de mort.

Le président pose aux jurés les questions sui

1° Est-il constant qu'il a existé une conspiratio
la liberté et la sûreté du peuple français, par
laquelle, dans le courant de ventôse dernier et
nal présent mois, des conjurés devaient disso
représentation nationale, assassiner ses membr
patriotes, détruire le gouvernement républicai
parer de la souveraineté du peuple et donner u
à l'Etat ?

Dillon, Chaumette, Gobel, Simon, veuve Hébert, .er, Lacombe, Lassalle, Lapalu, Rameau, Brumeau-oix, Grammont père et fils, Duret, Barras, veuve noulins, Lambert, Lebrasse, Beysser, Prangey, bin, Bereytter, Barbe, Dumas, Chardin et Ches-ıx sont-ils convaincus d'être les auteurs ou com-es de cette conspiration?

es jurés rentrent à l'audience et rapportent un ré-at négatif sur les questions posées à l'égard de ngey, Lambin, Bereytter, Barbe, Dumas, Chardin Chesneaux; en conséquence, le tribunal prononce r acquittement.

.es autres accusés, au nombre de dix-neuf, sont ıdamnés à la peine de mort.

:n entendant prononcer son jugement, madame Des-ulins, qui avait assisté avec sang-froid aux débats procès, s'écria: « Dans quelques heures je vais donc 'oir Camille! » Puis s'adressant aux juges : « En ıttant cette terre où je ne possède plus ce qui m'at-hait à la vie, je suis moins malheureuse que vous; vous aurez tous les remords que cause le crime qu'au moment où une mort infâme vous arrachera cistence. »

Les condamnés sont reconduits en prison.

La veuve d'Hébert se déclare enceinte; mais sur le ɔport des officiers de santé il est passé outre, et la *cqueline du père Duchesne* subit le même sort que ı mari.

Gobel et Chaumette, placés dans la même charrette raient aux spectateurs un contraste complet.

L'évêque constitutionnel de Paris semblait, par son air humilié, demander à Dieu pardon de ses erreurs passées; ses lèvres se remuaient pour une dernière prière, celle des agonisants.

Chaumette, au contraire, a la figure animée par la rage impuissante; il s'adresse à chaque moment au peuple qui entoure la charrette, et prédit au parti qui triomphait alors un supplice semblable au sien: « C'est donc ainsi, s'écrie-t-il, que l'on traite les amis du peuple! Les monstres, ils périront à leur tour. »

Arrivés au pied de l'échafaud, les sentiments qui avaient animé les deux condamnés durant la route, ne se modifièrent pas en apercevant le terme de leur voyage. Gobel mourut en pénitent, et Chaumette avec la fureur d'un homme sacrifié par une faction.

Durant le trajet madame Desmoulins conserva toute sa gaieté; son air riant eût fait supposer qu'elle se rendait à quelque fête; l'idée de retrouver « son cher Camille » lui faisait trouver douce cette mort prématurée. Elle causait avec un jeune homme qui, placé près d'elle dans la charrette, marchait au supplice avec la même indifférence; on les vit rire plusieurs fois ensemble. La vue de l'échafaud n'ébranla pas la tranquillité de madame Desmoulins, elle mourut avec courage.

La commune est anéantie; la Convention, dominée par Robespierre, courbe la tête à sa voix; les comités de salut public et de sûreté générale gouvernent la France, et Robespierre domine les comités.

Le tribunal révolutionnaire, instrument des comités,

e plie avec facilité à leurs exigences et exécute hum-
.ement leurs ordres.

Herman a quitté la présidence du tribunal pour de-
enir ministre ; le 19 germinal il est nommé ministre
e l'intérieur. Le juge Lanne est nommé son adjoint.

Herman est récompensé ainsi du zèle avec lequel il
servi Robespierre : président dans le procès de la
eine, dans le procès des Girondins et enfin dans celui
e Danton, c'est lui qui a aidé de tout son pouvoir l'exé-
ution des ordres de son ami.

Le vice-président Dumas est nommé à sa place pré-
ident du tribunal; jusqu'au 9 thermidor on le voit exer-
er cette redoutable charge avec cruauté, ironie, du-
eté et insolence ; non moins dévoué à Robespierre,
'est lui qui a envoyé au supplice Hébert et Chaumette ;
'est lui qui, à la tribune des Jacobins, vient tous les
oirs faire l'apologie de son protecteur, c'est lui qui va
dénoncer la veille ceux qu'il doit juger le lende-
main.



CHAPITRE V.

rie du palais. — La pistole, la paille, le cachot. — 13. — Le chien Ravage. — L'hospice de l'évêché. — Théry. — Enguchard. — Quinquet. — Le chirur-d. — Traitement du fourrier Blamont. — La Tisane ée. — Le Plessis. — Le concierge Halie. — Le rapio- petite vérole au Plessis. — Les anciens parlemen-ibunal révolutionnaire. — Lamoignon de Malesherbes. , Dépremenil et Lechapelier. — Les jeunes filles de - Angran d'Alleray. — Nicolaï. — Lavoisier et Cof-

et de la Convention, en date du 28 germinal buait au tribunal révolutionnaire et à l'accu-blic de ce tribunal la police de la prison de gerie, de la maison d'arrêt de la rue Jacques, ci-devant collége du Plessis, et de l'hospice s les bâtiments du ci-devant évêché.

trer dans la Conciergerie sous la Terreur, il s peine de se briser le crâne contre la porte, la fois la tête et hausser le pied. Dans les sont à l'entrée se trouvent les plus vigou-s plus sagaces des porte-clefs. Dans la pre-ce un homme est assis dans un fauteuil ; cet st le souverain de la prison, c'est le con-s fonctions ont été occupées par M. et ma-

dame Richard; emprisonnés eux-mêmes lors de l'affaire de l'œillet de Marie-Antoinette, ils furent remplacés par M. et madame Baulet, concierges de la Force. Sortis de prison en vertu d'un arrêté du comité de sûreté générale, les époux Richard furent réintégrés dans leurs fonctions; madame Richard tenait admirablement la prison, et souvent les malheureux qui y étaient détenus furent à même d'apprécier son humanité.

A gauche en entrant dans cette salle est le greffe. Le greffe est coupé en deux par des barreaux; dans l'une des deux parties se tiennent les écritures; dans l'autre, on dépose les malheureux condamnés qui attendent leur supplice; c'est là que se fait la toilette.

Du greffe on va droit aux cachots appelés la souricière. Ceux qui y sont enfermés sont obligés de se couvrir, la nuit, la figure avec leurs mains, pour ne pas être exposés aux morsures des rats; l'air pénètre à peine dans ces cellules, la paille y est rarement changée, l'infection y est telle, que lorsqu'on ouvre les portes qui donnent dans la salle du greffe, l'odeur s'y répand immédiatement et empoisonne cette salle.

En face de la porte d'entrée de la prison, se trouve le guichet qui conduit à la porte des femmes, à l'infirmerie; ce côté est appelé le côté des Douze.

A droite, sur deux angles, se trouvent deux fenêtres qui éclairent deux cabinets où les guichetiers de garde couchent la nuit; ces cabinets servent aussi de dépôts pour les femmes condamnées à mort.

Entre ces deux angles, il existe un troisième guichet qui mène au préau, espèce de cour où les détenus vont

prendre l'air; on laisse à gauche la chapelle et la chambre du conseil.

A droite en entrant dans la cour, au bout d'une galerie, se trouve un cachot appelé cachot de la Bûche nationale; c'est un souvenir des massacres de septembre 1792. Au bout de ce cachot, pour arriver dans les salles du palais, on monte un escalier obscur et excessivement étroit.

Trois régimes s'offrent aux prisonniers :

La pistole, la paille ou le cachot.

Ceux qui sont au cachot ne sortent pas ; leur cellule ne s'ouvre que lorsque le porte-clefs leur apporte la nourriture, lorsqu'on vient faire la visite, ou pour nettoyer la prison.

Ceux qui sont à la paille sont extraits de leur cellule entre huit et neuf heures du matin, et une heure avant le coucher du soleil, on les fait rentrer. Pendant ce temps, ils restent dans le préau ; s'il pleut, ils se mettent à l'abri sous les galeries qui l'environnent.

Le nom de paille que l'on donne à ces prisons vient de ce que ceux qui les habitent n'ayant pas le moyen de payer un lit, d'ailleurs fort cher, sont obligés de coucher sur de la paille.

La pistole est une chambre où se trouvent plusieurs lits; il faut être riche pour être à la pistole. Dans le principe, le loyer d'un lit était pour le premier mois de 27 livres 12 sous, et 22 livres 10 sous le mois suivant; ce loyer a été réduit depuis à 15 livres par mois. On était obligé de payer d'avance le mois entier, si bien que dans les derniers temps de la Terreur, comme les

prisonniers ne restaient qu'une nuit à la Conciergerie et qu'ils payaient 15 livres pour leur lit, chaque lit rapportait au concierge 450 livres par mois.

Lorsque les communications avec l'extérieur étaient encore permises, les visiteurs voyaient les prisonniers à travers une enceinte de barreaux, quelquefois les épanchements des parents qui venaient voir leurs parents détenus étaient subitement arrêtés par le spectacle des condamnés à mort qui passaient par cette enceinte en descendant du tribunal.

Le côté des Douze, occupé par les femmes, a aussi une cour où elles se promènent. Quelques hommes ont aussi leur cachot de ce côté, mais ce sont seulement ceux qui sont à la pistole. Ils n'ont, pour prendre d'exercice, qu'un corridor obscur, éclairé toute la journée par un réverbère, et un petit vestibule grillé qui donne sur la cour des femmes ; à travers cette grille les communications ont lieu entre les prisonniers et les prisonnières. C'est à cette grille que madame Roland fit appeler si souvent l'ex-ministre Clavière.

Les femmes sont aussi à la paille ou à la pistole ; la paille est au rez-de-chaussée, les pistoles au premier.

Près de ces chambres se trouve l'infirmerie, où les malades sont entassés deux à deux sur un même grabat ; ce voisinage infecte les pistoles.

La vie des prisonniers à la Conciergerie était, comme on le pense bien, très-monotone ; on y jouait au trictrac, on y fumait, on s'y ennuyait.

Cependant la gaieté y régna quelquefois ; Riouffe,

dans ses mémoires, nous a laissé une curieuse description de la chambre qu'il habitait à la Conciergerie. Cette chambre était connue sous le nom de numéro 13.

« C'est un numéro bien remarquable que le numéro 13; on y jouait jusqu'au tribunal même. Dix-huit lits attenant les uns aux autres étaient séparés par de hautes planches, entre lesquelles chaque individu isolé était comme enseveli; sur chaque lit siégeait un juré. L'accusé, monté sur une table, les avait en face de lui; le greffier et l'accusateur public remplissaient le parquet. C'était ordinairement à minuit que commençaient nos séances, lorsque sous nos verroux et sous nos tristes voûtes, nous étions presque certains de n'être plus troublés. L'accusé était toujours condamné. Cela pouvait-il être autrement, puisque c'était le tribunal révolutionnaire. Une fois condamné, l'horrible appareil se développait; les mains étaient attachées, et le patient venait sur la barre d'un lit recevoir le coup du glaive qui s'abattait sur sa tête. Par un de ces événements très-ordinaires en révolution, l'accusateur public devient accusé, lui-même, et par conséquent condamné. Il subit son jugement, mais tout à coup il revient couvert d'un drap blanc nous effrayer par le tableau des tortures qu'il éprouvait aux enfers; il nous fit l'énumération de ses crimes, prédit aux jurés ce qui leur arriverait; qu'ils seraient promenés dans des tombereaux de sang, enfermés dans des cages de fer, et qu'ils épouvanteraient le monde par l'horreur de leurs supplices, comme ils l'avaient épouvanté par leurs cruautés inouïes... C'est ainsi que nous badinions

dans le sein de la mort, et que, dans nos jeux prophétiques, nous disions la vérité au milieu des espions et des bourreaux. »

Outre les guichetiers préposés à la garde des prisonniers, on lâchait, la nuit, dans les cours et corridors d'énormes chiens qui faisaient bonne garde autour des détenus. « Parmi ces chiens, raconte l'auteur d'une relation sur la Conciergerie, il en est un distingué par sa taille, sa force et son intelligence; on le nomme Ravage; il était chargé pendant la nuit de la garde du préau. Des prisonniers avaient fait un trou pour s'échapper. Rien ne s'opposait plus à leur dessein, sinon la vigilance de Ravage et le bruit qu'il pouvait faire. Ravage se tait; mais le lendemain, on s'aperçut qu'on lui avait attaché à la queue un assignat de cent sous avec un petit billet où étaient écrits ces mots : « On peut corrompre Ravage avec un assignat de cent sous et un paquet de pieds de mouton. » Ravage, promenant et publiant son infamie fut un peu décontenancé par les attroupements qui formèrent autour de lui et les éclats de rire qui taient de tous côtés; il en fut quitte, dit-on, pou petite humiliation et pour quelques heures de

L'infirmerie de la Conciergerie étant deve fisante, on créa dans les bâtiments du ci-de un hospice pour les prisonniers malades. U s'était manifestée à la Conciergerie; on médiatement dans cet hospice ceux qui de la contagion.

Parmi les officiers de santé, on rem patriote de Robespierre, Théri, officie

tribunal; heureusement pour les malades, il resta peu du temps à l'hospice; son protecteur le fit nommer secrétaire du comité de salut public.

Pendant le séjour de deux mois qu'il fit à l'hospice, plus de soixante personnes périrent entre ses mains.

Le second officier de santé était Naury, également employé par le tribunal. C'était un ami intime de Fouquier-Tinville; il était membre épuré des Jacobins.

Il était ignorant et avide.

Le troisième était un nommé Bayard, chirurgien-major de la section de l'Indivisibilité. Sa bonté, son affabilité et son talent le faisaient chérir de tous les malades. Naury s'était ligué contre Bayard avec le remplaçant de Théri, Enguchard, qui avait été chassé de plusieurs hôpitaux, entre autres de celui de Compiègne. Cet Enguchard avait, au dire des contemporains, une véritable figure de coupe-jarrets; il ne connaissait qu'un remède, une panacée universelle, la saignée, et toujours la saignée. C'était un moyen qui en valait bien un autre pour se débarrasser des nombreux malades qui encombraient l'hospice.

Naury et Enguchard s'étaient réunis pour éliminer Bayard de l'hospice; le soin avec lequel cet homme estimable soignait les malades qui lui étaient confiés, l'attention qu'il prenait à ce que les infortunés ne fussent gorgés d'une tisane épouvantable qui renfermait, disait-on, de la ciguë, tels étaient les motifs de haine que les deux ineptes officiers de santé avaient contre leur collègue.

Le pharmacien Quinquet faisait cause commune

avec Naury et Enguchard. Ce misérable disait, un jour que l'on parlait de la formation d'une apothicairerie à l'hospice : « Il nous manque encore bien des médicaments, mais j'espère que l'on guillotinera quelques apothicaires, et que nous aurons bientôt tout ce qu'il nous faudra. »

Il suffira de quelques faits pour montrer comment les malades étaient soignés à l'hospice. Un fourrier d'un bataillon en garnison à Landrecies, nommé Blamont, était atteint d'une grave maladie. Par un hasard dû sans doute à sa bonne constitution, il se tire, en dépit des médecins, du danger mortel où il était ; on lui avait appliqué sur les jambes de nombreux vésicatoires. Les plaies saignantes qui en étaient résultées ne guérissaient pas, car on n'y appliquait aucun calmant ; impatienté, exaspéré par ses souffrances, Blamont eut l'imprudence de reprocher vivement à Naury ou à Enguchard leur incurie à son endroit ; ceux-ci, feignant de compatir aux douleurs du malade, ordonnent une potion qui doit, assurent-ils, avoir un excellent résultat. En effet, Blamont pensa en mourir. Des convulsions épouvantables se déclarent, et l'on voit se manifester chez lui des phénomènes semblables à ceux que produisent les poisons ; il ne meurt cependant pas; une soif ardente le dévore, et pour l'étancher, il n'a que les cruches de cette horrible tisane, que l'on prétend empoisonnée ; après plusieurs mois de souffrances, Blamont peut sortir de son lit, mais d'horribles attaques d'épilepsie lui feront maudire jusqu'au tombeau les noms d'Enguchard, de Naury et de l'apothicaire Quinquet.

La femme Quetineau, condamnée à mort dans le procès d'Hébert, s'était déclarée enceinte; transférée à l'hospice, elle y fait une fausse couche; douze heures après elle est guillotinée.

Bayard avait dans son service une malheureuse femme enceinte que le tribunal avait condamnée à mort; après ses couches, Bayard, pour lui sauver la vie, cache son enfant et continue à la soigner comme si elle eût toujours été sur le point de devenir mère. Lorsque cet homme généreux eut été obligé de quitter l'hospice à cause des intrigues de ses collègues, on s'aperçut de la supercherie; ce fut l'infirmière qui se chargea de la dénonciation, et la malheureuse mère fut conduite à l'échafaud.

La troisième prison que le décret du 23 germinal mettait sous la dépendance de l'accusateur public et du tribunal révolutionnaire était la maison d'arrêt de la rue Jacques.

Établie dans les bâtiments de l'ancien collége du Plessis, cette prison prit en très-peu de temps un accroissement considérable; destinée à contenir le trop plein de la Conciergerie, elle renfermait aussi les accusés des départements; enfin, l'espace devenant trop étroit, on abattit le mur qui séparait l'ancien collége du Plessis de l'ancien collége Louis-le-Grand, théâtre de l'enfance de Robespierre et de ses premiers succès.

Un concierge nommé Halie est préposé à la garde des prisonniers. Tout ce que l'imagination peut rêver de plus sanguinaire, de plus despotique et de plus absolument inepte n'est rien en comparaison du geôlier

du Plessis ; il est goguenard et rit volontiers des misères des détenus ; pendant qu'ils se plaignent de l'horrible nourriture qu'on leur donne, lui boit au greffe, avec les administrateurs de police, le vin qu'on envoie aux prisonniers.

Les hommes étaient placés dans les bâtiments de l'ancien collége Louis-le-Grand.

Les femmes étaient logées dans des greniers au Plessis. L'air entrait à peine dans leurs cellules, les fenêtres étaient plus qu'aux trois quarts bouchées ; elles n'avaient qu'une heure par jour pour prendre l'air.

Les prisonniers, amenés au Plessis, étaient déposés en arrivant dans une espèce de salle étroite, où ils étaient obligés d'attendre, quelquefois une journée entière, le moment où le geôlier venait les chercher pour les soumettre à une opération appelée le rapiotage.

Chaque individu, homme ou femme, passait par les mains de plusieurs geôliers qui le fouillaient de la façon la plus indécente et la plus scandaleuse.

Après avoir exploré les habits, les porte-clefs continuaient leurs recherches sur le corps mis à nu, et les plaisanteries les plus grossières étaient l'accompagnement inévitable de cette opération.

Les femmes surtout étaient entièrement déshabillées et fouillées avec un soin tout particulier ; les guichetiers trouvaient plus de charmes à exercer sur elles leurs recherches ; et ce n'était qu'après les avoir longtemps considérées avec une insolente curiosité, qu'ils leur permettaient enfin de se rhabiller.

La nourriture qu'on donnait au Plessis était odieuse.

A trois heures, la table était dressée dans la cour, et les prisonniers, privés de couteaux, s'asseyaient devant des plats remplis de viande gâtée, qu'ils étaient obligés de déchirer avec leurs dents; le vin leur était vendu par le cousin du concierge, qui vendait naturellement excessivement cher tout ce qu'il y avait de plus mauvais.

Une consolation restait encore aux détenus; on était obligé, pour avoir de l'eau, d'aller en chercher à une fontaine qui se trouvait placée dans la cour des femmes; c'était à qui se chargerait de cette mission, dans l'espérance de pouvoir adresser une parole de courage à une mère, à une sœur.

Le concierge Halie s'aperçut bientôt de cet empressement et des motifs qui poussaient les détenus; aussi s'empressa-t-il, pour leur retirer cette dernière consolation, de faire construire un aqueduc qui amenait directement l'eau dans la partie de la prison occupée par les hommes.

Les journaux ne pouvaient entrer, et les prisonniers ne pouvaient écrire que pour demander du linge; les billets qui leur étaient adressés étaient recopiés chez le concierge; toutes les expressions d'intérêt, d'amitié ou de tendresse y étaient effacées avec soin.

Malgré l'active surveillance, on parvenait cependant à se procurer quelques journaux à prix d'argent; moyennant vingt-cinq livres, un porte-clefs prévaricateur se risquait quelquefois à donner un numéro du journal *le Feuillant*, qu'il avait acheté deux sous. Aussitôt les prisonniers se jetaient sur les nouvelles,

et surtout sur l'article que le journaliste coı
tribunal révolutionnaire et à ses terribles o
Tous les soirs, deux chariots arrivaient ave
retentissant et s'arrêtaient devant le Plessis
sier du tribunal appelait un certain nombre
niers ; ils étaient entassés dans les voitures,
la Conciergerie, et le lendemain ils compara
tribunal.

Quelquefois, mais rarement, quelques
étaient acquittés; on les voyait reparaître aı
ils venaient reprendre leurs effets, célél
louanges des juges et des jurés du tribunal, e
après s'être enivrés avec les guichetiers.

Mais c'étaient là des exceptions bien rares

Sans parler des inquiétudes que l'avenir
détenus, ils avaient mille douleurs à endurer
prison. La petite vérole se déclare au Pless
mande en vain des soins; le concierge Halie
temps d'examiner la demande; il est bien p
d'aller boire le vin qu'il a volé, et laisse m
secours plusieurs de ces infortunés.

Un ancien capitaine de cavalerie est atte
maladie; en vain demande-t-il du soulagen

des autres maisons d'arrêt trouvera sa place lorsque le moment sera venu de raconter les assassinats commis par le tribunal révolutionnaire, sous prétexte de conspirations ourdies dans les prisons de Paris.

La Conciergerie voyait chaque jour se renouveler son personnel de détenus; chaque jour, des masses d'accusés comparaissaient au tribunal.

Le 1er floréal an II, vingt et un magistrats, anciens membres des parlements de Paris et de Toulouse, sont condamnés à la peine de mort pour avoir protesté contre les décrets de l'assemblée nationale (1) : les Lepelletier-Rosambo, les Bourrée-Corberon, les Bochart de Saron, les Molé de Champlâtreux, les Lefèvre d'Ormesson, les Pasquier, etc., ont à répondre de leurs actions devant un Desboisseaux, un Gravier, un Brochet, ancien laquais; un Benard, un Prieur, un menuisier Trinchard, qui écrivait à sa femme la lettre suivante dont l'orthographe est scrupuleusement conservée :

LETTRE DE TRINCHARD, JURÉ, A SA FEMME.

« Si tu nest pas toute seulle et que le conpagnion soit a travalier tu peus ma chaire amie venir voir jugér 24 mesieurs tous si deven président ou conselies au parlement de Paris et de Toulouse. Je t'ainvite a prendre

(1) Parmi eux se trouvait Henri-Guy Sallier, ancien président à la cour des Aides. On lui reprocha d'avoir protesté avec le parlement contre les décrets de l'Assemblée nationale; il eut beau dire que ce n'était pas lui, président à la cour des Aides, mais bien son fils, conseiller au parlement, qui avait signé la protestation incriminée, il n'en fut pas moins guillotiné.

quelque choge aven de venir parcheque nous naurons pas fini de 3 hurres

« Je tembrase ma chaire amie et epouge

« ton mari TRINCHARD

« *A la citoyenne Trinchard rue de la Monoye n° 19 a*
« *Paris* »

C'est ce même Trinchard qui voyait encore comparaître devant lui, le surlendemain, 3 floréal, Dépremenil, Thouret, Lechapelier, Lamoignon de Malesherbes et toute sa famille, le marquis de Chateaubriand, une princesse polonaise, la veuve du duc Duchatelet, la femme d'un Grammont; c'est encore lui qui répondait avec le perruquier Ganney, avec le même Brochet, le même Desboisseaux et autres :

« Les accusés ont conspiré contre la république! »

Et sur cette déclaration, le tribunal, que présidait Dumas, envoyait à la mort le talent dans Thouret et Lechapelier, la vertu dans Malesherbes, la noblesse dans tous les accusés.

Lamoignon de Malesherbes avait été détenu à la maison d'arrêt de Port-Libre, ci-devant Port-Royal. Pendant sa détention, il écrivit à un de ses amis une lettre dans laquelle il s'applaudissait d'avoir été choisi pour défenseur par Louis XVI; cette lettre, comme toutes celles que les détenus écrivaient au dehors, dut passer au visa du greffe. Le greffier la lui reporta, lui faisant observer, avec raison, que le contenu de cette lettre pourrait, si elle tombait en d'autres mains, avoir de

terribles conséquences pour lui. Lamoignon de Malesherbes reprit la lettre :

« Vous avez raison, lui dit-il, elle pourrait bien me faire guillotiner. »

Il réfléchit quelques instants, puis il s'écria :

« N'importe, elle partira ; c'est mon opinion et je ne la trahirai pas. »

Il envoya la lettre ; elle lui fut représentée au tribunal et servit dans la procédure.

Transféré à la Conciergerie, Malesherbes fut reconnu par un des détenus ; celui-ci tomba aux pieds du vieillard et lui exprimait, en termes pleins d'attendrissement, la douleur qu'il ressentait de le voir en prison.

« Que voulez-vous ! lui répondit Malesherbes: sur mes vieux ans, je me suis avisé d'être mauvais sujet et je me suis fait mettre en prison ! »

On lui remit ensuite son acte d'accusation ; après qu'il en eut pris connaissance, il haussa les épales en disant :

« Si cela avait au moins le sens commun. »

En se rendant au tribunal, il fit un faux pas :

« C'est de mauvais augure, dit-il ; un Romain se hâterait de rentrer chez lui. »

Lamoignon de Malesherbes avait près de quatre-vingts ans ; il périt avec toute sa famille. Thouret et Dépremenil, dont les principes étaient si opposés, montèrent dans la même charrette pour périr sur le même échafaud ; à côté d'eux était Lechapelier.

« — Monsieur Dépremenil, dit Lechapelier en s'adressant à l'ancien parlementaire une fois qu'ils furent

entassés dans la voiture : on nous donne, pour nos derniers moments, un terrible problème à résoudre.

« — Quel problème ?

« — Celui de savoir à qui de nous deux vont s'adresser les huées du peuple.

« — A tous deux, » lui répondit Dépremenil.

Le surlendemain, 5 floréal, trente-quatre habitants de Verdun sont conduits à l'échafaud pour avoir livré aux ennemis la ville de Verdun ; parmi eux se trouvent plusieurs jeunes filles de dix-huit à vingt-cinq ans, qui n'ont commis d'autre crime que d'avoir dansé à un bal donné dans cette ville par les Prussiens.

Riouffe dit, en parlant d'elles, que le lendemain de leur mort la cour des femmes avait l'air d'un parterre dégarni de ses fleurs par un orage.

Deux seulement, Claire Tabouillot et Barbe Henry, qui n'avaient que 17 ans, échappèrent à la mort à cause de leur âge ; elles furent condamnées à vingt ans de détention et à six heures d'exposition sur l'échafaud.

Les exécutions se succèdent avec rapidité ; les plus grands noms de France disparaissent : les Villeroi, les d'Estaing, les Latour du Pin, les Béthune-Charost, les Nicolaï, les Angran d'Alleray comparaissent au tribunal et périssent sous le vulgaire prétexte de conspiration contre la république.

Ils meurent tous avec un courage héroïque, dédaignant d'employer un mensonge pour sauver leur vie.

Angran d'Alleray avait été lieutenant civil du Châtelet de Paris ; il avait été à même, dans cette haute po-

sition, de rendre quelques services à Fouquier-Tinville, lorsque celui-ci n'était encore que procureur; l'accusateur public du tribunal révolutionnaire se souvint des vertus et des bienfaits de M. d'Alleray, et il lui fit dire de tout nier.

Au tribunal, le président Dumas lui reprochait d'avoir fait passer des secours à un de ses enfants qui avait émigré.

« — Peut-être, dit alors un juré à qui Fouquier avait sans doute recommandé l'affaire, peut-être l'accusé ignorait-il la loi qui interdit toute correspondance avec les émigrés, qui sont considérés comme les ennemis de la patrie.

« — Je la connaissais, répondit avec intrépidité M. d'Alleray; mais les lois de la nature passent avant les lois de la république. »

Il fut condamné à mort.

M. de Nicolaï, ancien président du grand conseil, montra une grande fermeté; il était à table, dans sa prison, à Port-Libre, quand un gendarme vint le chercher.

« — C'est bien, c'est bien, répondit M. de Nicolaï; dites-lui qu'il attende; je sais ce que c'est. »

Il acheva tranquillement son repas, but un verre de liqueur et descendit au greffe.

« — Vous n'emportez rien avec vous, lui demanda le gendarme.

« — Non, répondit-il; ce n'est pas la peine. »

Depuis huit jours, il souffrait d'une douleur à l'épaule; on l'engageait à se soigner :

« — Non, répondait-il; ce n'est pas nécessaire, le mal est trop près de la tête; l'une emportera l'autre. »

Vingt-huit fermiers généraux sont traduits au tribunal révolutionnaire sous l'inculpation de concussion et de conspiration contre la république; ils sont condamnés à mort. L'un d'entre eux, Lavoisier, plus connu comme chimiste que comme fermier général, demande au président Coffinhal un sursis de quinze jours pour terminer une expérience utile à la république.

Tout le monde connaît la réponse que fit le président à cette demande :

« — La république, s'écria-t-il, n'a pas besoin de chimistes! »

La république n'avait plus besoin en effet d'aucune illustration; les hommes les plus célèbres par leurs vertus, leur science ou leur naissance tombaient sous le glaive meurtrier.

CHAPITRE VI.

Procès de Madame Élisabeth. — Robespierre essaye de la sauver. — Son premier interrogatoire. — Elle paraît au tribunal. — Sa mort. — Rapports du tribunal révolutionnaire avec les comités. — Le comité de sûreté générale dévoilé par Sénart. — Dumas et Renaudin chez le traiteur Méot. — Pression exercée par les deux comités sur les membres du tribunal.

La sœur de Louis XVI était encore détenue au Temple, les comités s'en souvinrent. On a dit, mais sans pouvoir le prouver, que Robespierre voulait sauver madame Élisabeth, parce qu'il avait formé le projet d'épouser madame Royale, la fille du dernier roi de France, mais que les membres du comité de salut public, ayant insisté pour que madame Élisabeth suivît à l'échafaud Louis XVI et Marie-Antoinette, Robespierre fut obligé de l'abandonner.

Le 10 floréal an II, un huissier du tribunal, le nommé Monet, se rendit à la prison du Temple, accompagné du citoyen Fontaine, adjudant général de l'armée parisienne, et du citoyen Saraillée, aide de camp du général Hanriot. Il était six heures et demie du soir. Ils présentent à quatre membres du conseil de la commune, les nommés Mouret, Eudes, Magendie et Godefroy, une lettre de l'accusateur public du tribunal portant invita-

tion de remettre entre leurs mains la sœur de Louis Capet, en conséquence du mandat d'arrêt dont ils sont porteurs et qu'ils laissent aux membres du conseil.

Ceux-ci font droit à la demande des envoyés du tribunal, qui signent sur les registres du Temple la remise qui leur est faite de madame Élisabeth.

Il était sept heures trois quarts du soir quand elle sortit du Temple, montée dans un fiacre avec ses conducteurs. Elle fut transportée à la Conciergerie, où on la déposa dans le greffe. Elle y resta environ deux heures. Enfin, on la conduisit au tribunal; et là, dans la salle du conseil, elle subit, par-devant Gabriel Deliége, vice-président, assisté de Ducray, commis-greffier, et en présence de Fouquier-Tinville, son premier interrogatoire.

PREMIER INTERROGATOIRE DE MADAME ÉLISABETH.

Ce jourd'hui 20 floréal, par-devant nous, Gabriel Deliége, juge du tribunal révolutionnaire, assisté d'Anne Ducray, commis-greffier, et en présence d'Antoine-Quentin Fouquier, avons fait amener de la Conciergerie la ci-après nommée, à laquelle avons demandé ses noms, âge, profession, pays et demeure.

A répondu se nommer Élisabeth-Marie Capet, sœur de Louis Capet, âgée de trente ans, native de Versailles, département de Seine-et-Oise.

— Avez-vous, avec le dernier tyran, conspiré contre la sûreté et la liberté du peuple français?

— J'ignore à qui vous donnez ce titre; mais je n'ai jamais désiré que le bonheur des Français?

— Avez-vous entretenu des correspondances et des telligences avec les ennemis extérieurs et intérieurs la république, notamment avec les frères de Capet les vôtres, et ne leur avez-vous pas fourni des ecours en argent?

— Je n'ai jamais connu que des amis des Français; mais je n'ai fourni de secours à mes frères, et depuis mois d'août 1792 je n'ai reçu de leurs nouvelles ni e leur ai donné des miennes.

— Ne leur avez-vous pas fait passer des diamants?

— Non.

— Je vous observe que votre réponse n'est pas exacte sur l'article des diamants, attendu qu'il est notoire que vous avez fait vendre vos diamants en Hollande et autres pays étrangers, et que vous en avez fait passer le prix en provenant, par vos agents, à vos frères, pour les aider à soutenir leur rébellion contre le peuple français.

— Je dénie le fait, parce qu'il est faux.

— Je vous observe que, dans le procès qui eut lieu en novembre 1792, relativement au prétendu vol des diamants fait au ci-devant garde-meuble, il a été établi et prouvé aux débats qu'il avait été distrait une portion de diamants dont vous vous pariez autrefois; qu'il a pareillement été prouvé que le prix en a été transmis à vos frères par vos ordres. Je vous somme de vous expliquer catégoriqnement sur ces faits.

— J'ignore les vols dont vous venez de me parler; j'étais à cette époque au Temple, et je persiste au surplus dans ma précédente dénégation.

— N'avez-vous pas eu connaissance que le voyage déterminé par votre frère Capet et Marie-Antoinette pourSaint-Cloud, à l'époque du 18 avril 1791, n'avait été imaginé que pour saisir l'occasion favorable de sortir de France?

— Je n'ai eu connaissance de ce voyage que par l'intention qu'avait mon frère de prendre l'air, attendu qu'il n'était pas bien portant.

— Je vous demande s'il n'est pas vrai, au contraire, que ce voyage a été arrêté par suite des conseils des différentes personnes qui se rendaient alors au ci-devant château des Tuileries, notamment de Bonnald, ex-évêque de Clermont, et autres prêtres et évêques; et vous-même, n'avez-vous pas sollicité le départ de votre frère?

— Je n'ai point sollicité le départ de mon frère, qui n'a été décidé que d'après l'avis des médecins.

— N'est-ce pas pareillement à votre sollicitation et à celle de Marie-Antoinette, votre belle-sœur, que Capet, votre frère, a fui de Paris dans la nuit du 20 au 21 juin 1791?

— J'ai appris dans la journée du 20 que nous devions tous partir dans la nuit suivante, et je me suis à cet égard conformée aux ordres de mon frère.

— Le motif de ce voyage n'était-il pas de sortir de France et de vous réunir aux émigrés et autres ennemis du peuple français?

— Jamais mon frère ni moi n'avions eu l'intention de quitter notre pays.

— Je vous observe que cette réponse ne paraît pas,

exacte, car il est notoire que Bouillé avait donné les ordres à différents corps de troupes de se trouver au point convenu pour protéger cette évasion, de manière à pouvoir vous faire sortir, ainsi que votre frère et autres, du territoire français, et que même tout était préparé à l'abbaye d'Orval, située sur le territoire du despote autrichien, pour vous recevoir; je vous observe au surplus que les noms supposés pris par vous et votre frère ne permettent pas de douter de vos intentions.

— Mon frère devait aller à Montmédy et je ne lui connais pas d'autres intentions.

— Avez-vous connaissance qu'il ait été tenu des conciliabules secrets chez Marie-Antoinette, ci-devant reine, lesquels s'appelaient conciliabules autrichiens?

— J'ai parfaite connaissance qu'il n'y en a jamais eu.

— Je vous observe qu'il est cependant notoire que ces conciliabules se tenaient de deux jours l'un, depuis minuit jusqu'à trois heures du matin, et que même ceux qui y étaient admis passaient par la pièce qu'on appelait alors la galerie des Tableaux.

— Je n'en ai aucune connaissance.

— N'étiez-vous pas aux Tuileries les 28 février 1791, 20 juin et 10 août 1792?

— J'étais au château ces trois jours, et notamment le 10 août 1792 jusqu'au moment où je me suis rendue avec mon frère à l'Assemblée nationale.

— Ledit jour, 28 février, n'avez-vous pas eu connaissance que le rassemblement des ci-devant marquis, chevaliers et autres, armés de sabres et de pistolets, était encore pour favoriser une nouvelle évasion

de votre frère et de toute la famille, et que l'affaire de Vincennes, arrivée le même jour, n'a été imaginée que pour faire diversion ?

— Je n'en ai aucune connaissance.

— Qu'avez-vous fait dans la nuit du 9 au 10 août?

— Je suis restée dans la chambre de mon frère et nous avons veillé.

— Je vous observe qu'ayant chacun vos appartements, il paraît étrange que vous vous soyez réunis dans celui de votre frère, et sans doute cette réunion avait un motif que je vous interpelle d'expliquer.

— Je n'avais d'autre motif que celui de me réunir toujours chez mon frère lorsqu'il y avait du mouvement dans Paris.

— Et cette même nuit, n'avez-vous pas été, avec Marie-Antoinette, dans une salle où les Suisses étaient occupés à faire des cartouches, et notamment n'y avez-vous pas été de neuf heures et demie à dix heures du soir ?

— Je n'y ai pas été et n'ai nulle connaissance de cette salle.

— Je vous observe que cette réponse n'est point exacte, car il est encore établi, dans différents procès qui ont eu lieu au tribunal du 17 août 1792, que Marie-Antoinette et vous aviez été plusieurs fois dans la nuit trouver les gardes suisses, que vous les aviez fait boire et les aviez engagés à confectionner des cartouches dont Marie-Antoinette avait mordu plusieurs.

— Cela n'a pas existé et je n'en ai aucune connaissance.

— Je vous représente que les faits sont trop notoires pour ne pas vous rappeler les différentes circonstances relatives à ceux par vous déniés, et pour ne pas savoir le motif qui avait déterminé le rassemblement des troupes de tout genre qui se sont trouvées réunies cette même nuit aux Tuileries; pourquoi? Je vous somme de nouveau de déclarer si vous persistez dans vos précédentes dénégations et à nier les motifs de ce rassemblement ?

— Je persiste dans mes précédentes dénégations et j'ajoute que je ne connaissais point le motif du rassemblement; je sais seulement, comme je l'ai déjà dit, que les corps constitués pour la sûreté de Paris étaient venus avertir mon frère qu'il y avait du mouvement dans les faubourg de Paris, et que dans ces occasions la garde nationale se rassemblait pour sa sûreté, comme la constitution le prescrivait.

— Lors de l'évasion du 20 juin, n'est-ce pas vous qui avez amené les enfants?

— Non, je suis sortie seule.

— Avez-vous un défenseur ou voulez-vous en nommer un?

— Je n'en connais pas.

Pourquoi lui avons nommé le citoyen Chauveau pour conseil.

. . . .

Signé : Elisabeth-Marie, Deliége, A.-Q. Fouquier, Ducray.

Le lendemain 21, elle fut traduite au tribunal révolutionnaire avec vingt-trois autres accusés, prévenus comme elle de conspiration contre la république. Parmi les accusés étaient madame de Senozan, sœur de Lamoignon de Malesherbes, cinq membres de la famille Lomenie de Brienne, madame veuve de Montmorin et son fils.

Le président Dumas ouvre l'audience, les juges sont Deliége et Maire. Liendon, substitut de l'accusateur public, soutient l'accusation. Le greffier Legris rédige le procès-verbal d'audience.

Les jurés sont au nombre de quinze : ce sont les nommés Trinchard, Laporte, Renaudin, Gravier, Brochet, Auvrest, Duplay, Fauvel, Fauvetty, Meyère, Prieur, Besnard, Fiévé, Sambat et Desboisseaux.

Le défenseur de Marie-Antoinette, Chauveau-Lagarde, prête son ministère à madame Élisabeth.

Le président Dumas adresse aux accusés les questions d'usage ; il s'adresse à madame Élisabeth.

— Quel est votre nom?

— Élisabeth-Marie.

— Votre âge?

[illegible] Trente ans.

[illegible] êtes-vous née?

[illegible] Versailles.

[illegible] résidez-vou[illegible]

[illegible] Paris.

[illegible] greffier Leg[illegible] accus[illegible]

[illegible] nous [illegible]

[illegible] Élisab[illegible]

ACTE D'ACCUSATION CONTRE ÉLISABETH.

« Antoine-Quentin Fouquier, etc.

« Expose que c'est à la famille des Capet que le peuple doit tous les maux sous le poids desquels il a gémi pendant tant de siècles. C'est au moment où l'excès de l'oppression a forcé le peuple de briser ses chaînes que toute cette famille s'est réunie pour le plonger dans un esclavage plus cruel encore que celui dont il voulait sortir. Les crimes de tous genres, les forfaits amoncelés de Capet, de la messaline Antoinette, des deux frères Capet et d'Élisabeth sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en retracer ici l'horrible tableau; ils sont écrits en caractères de sang dans les annales de la révolution, et les atrocités inouïes exercées par les barbares émigrés ou les sanguinaires satellites des despotes, les meurtres, les incendies, les ravages, enfin ces assassinats inconnus aux monstres les plus féroces qu'ils commettent sur le territoire français, sont encore commandés par cette détestable famille et pour livrer une grande nation au despotisme et aux fureurs de quelques individus.

« Élisabeth a partagé tous ces crimes; elle a coopéré à toutes les trames, à tous les complots formés par ses infâmes frères, par la scélérate et l'impudique Antoinette et toute la horde des conspirateurs qui s'étaient réunis autour d'eux. Elle s'est associée à leurs projets, elle encourage les assassins de la patrie. Les complots de juillet 1789, la conjuration du 6 octobre suivant, dont les d'Estaing et les Villeroy et autres qui viennent

d'être frappés du glaive de la loi étaient les agents enfin toute cette chaîne non interrompue de conspirations pendant quatre ans entiers, ont été suivis et secondés de tous les moyens qui étaient au pouvoir d'Élisabeth. C'est elle qui, au mois de juin 1791, fait passer les diamants, qui étaient une propriété nationale, à l'infâme d'Artois, son frère, pour le mettre en état d'exécuter les projets concertés avec lui et soudoyer des assassins contre la patrie. C'est elle qui entretient avec son autre frère, devenu aujourd'hui l'objet de la division et du mépris des despotes coalisés chez lesquels il a été déposer son imbécile et lourde nullité, la correspondance la plus active ; c'est elle qui voulait, par l'orgueil et le dédain le plus insultant, avilir et humilier les hommes libres qui consacraient leur temps à garder leurs tyrans; c'est elle enfin qui prodiguait des soins aux assassins envoyés aux Champs-Élysées par le despote pour provoquer les braves Marseillais, et pansait les blessures qu'ils avaient reçues dans leur fuite précipitée.

« Élisabeth avait médité avec Capet et Antoinette le massacre des citoyens de Paris dans l'immortelle journée du 10 août; elle veillait dans l'espoir d'être témoin de ce carnage nocturne; elle aidait la barbare Antoinette à mordre des balles et encourageait par ses discours des jeunes personnes que des prêtres fanatiques avaient conduites au château pour cette horrible occupation; enfin, trompée dans l'espoir que toute cette horde de conspirateurs avait que les citoyens se présenteraient pendant la nuit pour renverser la tyrannie,

elle fuit au jour avec le tyran et sa femme, et va attendre dans le temple de la souveraineté nationale que la horde d'esclaves soudoyée et dévouée aux forfaits de cette cour parricide ait noyé dans le sang des citoyens la liberté et lui ait fourni les moyens d'égorger ensuite ces représentants au milieu desquels ils avaient été chercher un asile.

« Enfin, on l'a vue, depuis le supplice mérité du plus coupable des tyrans qui ont déshonoré la nature humaine, provoquer le rétablissement de la tyrannie, en prodiguant, avec Antoinette, au fils de Capet les hommages de la royauté et les prétendus honneurs du trône ! »

(Suivent les accusations contre les prétendus complices d'Élisabeth.)

Après la lecture de l'acte d'accusation, le président interrogea madame Élisabeth ; il lui demanda où elle était dans les journées des 12, 13 et 14 juillet, et si elle avait eu connaissance des complots formés contre le peuple.

— J'étais dans le sein de ma famille. Je n'ai connu aucun des complots dont vous me parlez ; ce sont des événements que j'étais bien loin de prévoir et de seconder.

— Lors de la fuite du tyran votre frère à Varennes, ne l'avez-vous pas accompagné?

— Tout m'ordonnait de suivre mon frère, et je m'en suis fait un devoir dans cette occasion comme dans toute autre.

— N'avez-vous pas figuré dans l'orgie infâme et scandaleuse des gardes du corps, et n'avez-vous pas fait le tour de la table avec Marie-Antoinette pour faire répéter à chacun des convives le serment affreux d'exterminer les patriotes pour étouffer la liberté dans sa naissance et rétablir le trône chancelant?

— J'ignore absolument si l'orgie dont il s'agit a eu lieu, mais je déclare n'en avoir été aucunement instruite.

— Vous ne dites pas la vérité, et votre dénégation ne peut vous être d'aucune utilité, lorsqu'elle est démentie d'une part par la notoriété publique, et de l'autre par la vraisemblance qui persuade à tout homme sensé qu'une femme aussi intimement liée que vous l'étiez avec Marie-Antoinette, et par les liens du sang et par ceux de l'amitié la plus étroite, n'a pu se dispenser de partager ses machinations, d'en avoir eu communication et de les avoir favorisées de tout son pouvoir; vous avez nécessairement, d'accord avec la femme du tyran, provoqué le serment abominable prêté par les satellites de la cour, d'assassiner et anéantir la liberté dans son principe; vous avez également provoqué les outrages sanglants faits au signe précieux de la liberté, la cocarde tricolore, en la faisant fouler aux pieds par tous vos complices?

—J'ai déjà déclaré que tous ces faits m'étaient étrangers, je n'y dois point d'autre réponse.

— Où étiez-vous dans journée du 10 août 1792?

— J'étais au château, ma résidence ordinaire et naturelle depuis quelque temps.

— N'avez-vous pas passé la nuit du 9 au 10 août dans la chambre de votre frère, et n'avez-vous pas eu avec lui des conférences secrètes qui vous ont expliqué le but, le motif de tous les mouvements et préparatifs qui se faisaient sous vos yeux?

— J'ai passé chez mon frère la nuit dont vous me parlez ; jamais je ne l'ai quitté ; il avait beaucoup de confiance en moi, et cependant je n'ai rien remarqué dans sa conduite ni dans ses discours qui pût m'annoncer ce qui s'est passé depuis.

— Mais votre réponse blesse à la fois la vérité et la vraisemblance, et une femme comme vous, qui a manifesté dans tout le cours de la révolution une opposition aussi frappante au nouvel ordre de choses, ne peut être crue lorsqu'elle veut faire croire qu'elle ignore la cause des rassemblements de toute espèce qui se faisaient au château la veille du 10 août. Voudriez-vous nous dire ce qui vous a empêchée de vous coucher la nuit du 9 au 10 août?

— Je ne me suis pas couchée parce que les corps constitués étaient venus faire part à mon frère de l'agitation, de la fermentation des habitants de Paris, et des dangers qui pouvaient en résulter.

— Vous dissimulez en vain, surtout d'après les différents aveux de la femme Capet, qui vous a désignée comme ayant assisté à l'orgie des gardes du corps, comme 'ayant soutenue dans ses craintes et ses alarmes du 10 août sur les jours de Capet et de tout ce qui pouvait l'intéresser. Mais ce que vous nieriez infructueusement, c'est la part active que vous avez prise à l'action qui

s'est engagée entre les patriotes et les satellites de la tyrannie ; c'est votre zèle et votre ardeur à servir les ennemis du peuple, à leur fournir des balles que vous preniez la peine de mâcher, comme devant être dirigées contre les patriotes, comme destinées à les moissonner. Ce sont les vœux bien publics que vous faisiez pour que la victoire demeurât au pouvoir des partisans de votre frère, les encouragements en tous genres que vous donniez aux assassins de la patrie : que répondez-vous à ces derniers faits?

— Tous ces faits qui me sont imputés sont autant d'indignités dont je suis bien loin de m'être souillée.

— Lors du voyage de Varennes, n'avez-vous pas fait précéder l'évasion honteuse du tyran de la soustraction des diamants dits de la couronne, appartenant alors à la nation, et ne les avez-vous pas envoyés à d'Artois?

— Ces diamants n'ont pas été envoyés à d'Artois; je me suis bornée à les déposer entre les mains d'une personne de confiance.

— Voudriez-vous désigner le dépositaire de ces diamants, nous le nommer ?

— M. de Choiseul est celui que j'avais choisi pour recevoir ce dépôt.

— Que sont devenus les diamants que vous dites avoir confiés à Choiseul?

— J'ignore absolument quel a pu être le sort de ces diamants, n'ayant pas eu l'occasion de voir M. de Choiseul ; je n'en ai point eu d'inquiétude et je ne m'en suis nullement occupée.

— Vous ne cessez d'en imposer sur toutes les interpellations qui vous sont faites, et singulièrement sur le fait des diamants ; car un procès-verbal du 12 septembre 1792, bien rédigé en connaissance de cause par les représentants du peuple lors de l'affaire relative au vol de ces diamants, constate d'une manière sans réplique que ces diamants ont été envoyés à d'Artois. N'avez-vous pas entretenu des correspondances avec votre frère, le ci-devant Monsieur ?

— Je ne me rappelle pas d'en avoir entretenu, surtout depuis qu'elles sont prohibées.

— N'avez-vous pas donné des soins en pansant vous-même les blessures des assassins envoyés aux Champs-Élysées par votre frère contre les braves Marseillais ?

— Je n'ai jamais su que mon frère eût envoyé des assassins contre qui que ce soit ; s'il m'est arrivé de donner des secours à quelques blessés, l'humanité seule a pu me conduire dans le pansement de leurs blessures ; je n'ai point eu besoin de m'informer de la cause de leurs maux pour m'occuper de leur soulagement ; je ne m'en fais pas un mérite, et je ne n'imagine pas que l'on puisse m'en faire un crime !

— Il est difficile d'accorder ces sentiments d'humanité dont vous vous parez avec cette joie cruelle que vous avez montrée en voyant couler des flots de sang dans la journée du 10 août. Tout nous autorise à croire que vous n'êtes humaine que pour les assassins du peuple, et que vous avez toute la férocité des animaux les plus sanguinaires pour les défenseurs de la liberté ; loin de

secourir ces derniers, vous provoquiez leur massacre par vos applaudissements ; loin de désarmer les meurtriers du peuple, vous leur prodiguiez à pleines mains les instruments de la mort à l'aide desquels vous vous flattiez, vous et vos complices, de rétablir le despotisme et la tyrannie. Voilà l'humanité des dominateurs des nations, qui de tout temps ont sacrifié des millions d'hommes à [illegible] leur ambition et à leur cupidité ! L'accu[illegible] dont le plan de défense est de nier tout ce [illegible] sa charge, aura-t-elle la bonne foi de con[illegible] a bercé le petit Capet dans l'espoir de su[illegible] trône de son père, et qu'elle a ainsi provoq[illegible]auté ?

— Je causais fam[illegible] avec cet infortuné, qui m'était cher à plus d[illegible] et je lui administrais en conséquence les con[illegible] qui me paraissaient capables de le dédomma[illegible] la perte de ceux qui lui avaient donné le jour.

— C'est convenir en d'autres termes que vous nourrissiez le petit Capet des projets de vengeance que vous et les vôtres n'avez cessé de former contre la liberté, et que vous vous flattiez de relever les débris d'un trône brisé en l'inondant du sang des patriotes !

Le président interrogea ensuite les autres accusés, et après leur avoir fait quelques questions insignifiantes, il fit le résumé du procès, ou plutôt des différents procès, car il y en avait autant que d'accusés. Quant à madame Élisabeth, le président posa les questions suivantes :

« Est-il constant qu'il a existé des complots et con-

spirations formés par Capet, sa femme, sa famille, ses agents et ses complices, par suite desquels des provocations à la guerre extérieure de la part des tyrans coalisés, à la guerre civile dans l'intérieur, ont été formées, des secours en hommes et en argent ont été fournis aux ennemis, des troupes ont été rassemblées, des dispositions ont été faites, des chefs nommés pour assassiner le peuple, anéantir la liberté et rétablir le despotisme?

« Est-il constant qu'Élisabeth en est convaincue? »

Les jurés, après avoir délibéré quelques instants, rentrèrent à l'audience, et donnèrent une déclaration affirmative contre madame Élisabeth et les autres accusés ; en conséquence, ils furent tous condamnés à mort.

Anne-Marie-Louise Thomas, femme Megret-Serilly, l'une des condamnées, s'étant déclarée enceinte, il fut sursis à son exécution.

Sur les quatre heures du soir, madame Élisabeth monta dans une des charrettes qui devaient la conduire, elle et les autres victimes, au lieu de leur supplice. Durant le trajet, l'angélique princesse avait les yeux levés au ciel; depuis le supplice de son frère, elle n'appartenait plus au monde. Cette sainte fille, à qui personne ne pouvait adresser un reproche, et dont la mort n'était qu'un assassinat bien inutile, conserva durant son dernier voyage un air de résignation touchante. Arrivée au pied de l'échafaud, elle eut à assister à l'exécution de tous les condamnés ; son supplice était réservé pour la fin. Le plus grand coupable, dans les

exécutions criminelles, subit toujours la mort en dernier. Elle ne put supporter un si horrible spectacle; on fut obligé de la soutenir pour lui faire monter les degrés de l'échelle; le bourreau l'ajusta sur la planche, et la sœur de Louis XVI alla rejoindre son frère et Marie-Antoinette.

Nous avons transcrit la description des objets que la reine de France laissait après sa mort; voici le détail de ceux que le concierge et l'aide du bourreau déposèrent au greffe du tribunal, et qu'ils avaient trouvés dans la chambre que madame Elisabeth occupa une nuit à la Conciergerie, et sur elle au moment de son supplice.

« *Dépôt fait au greffe du tribunal des effets ayant appartenu à madame Élisabeth.*

« Deux anneaux d'or.

« Un étui de chagrin vert contenant deux flacons à bouchons d'or, dont l'un est cassé, avec charnière et bouton d'or.

« Une montre à boëte d'or, à répétition, portant sur le mouvement le numéro 127, avec une chaîne d'or cassée, garnie d'un cachet d'or à trois compartiments, dont le premier est gravé des armes de France du temps des tyrans, trois cachets en acier, deux clefs de montre et deux clefs de portefeuille aussi en acier.

« Une bague en or, en forme de navette, sur laquelle sont incrustés des cheveux et des lettres en perles fines, le cristal cassé.

« Un portefeuille de maroquin rouge, que ledit Richard,

concierge, a déclaré appartenir à Élisabeth Capet, condamnée à mort, et a signé avec moi, greffier soussigné :

« WOLFF. RICHARD. »

Du même jour, 22 floréal,

« Est comparu le citoyen Desmorest, commis de l'exécuteur des jugements criminels, lequel a déposé un médaillon en verre, à cercles d'or, renfermant un crucifix du même métal.

« Un cachet d'or en trois parties, l'une représentant les armes de France et de Navarre de l'ancien régime, l'autre une colombe, et la dernière une tête d'homme.

« Une chaîne de col en or, à laquelle est attaché un cœur renfermant des cheveux et une petite croix d'or.

« Une médaille d'argent représentant une immaculée conception de la ci-devant Vierge.

« Et une petite clef de portefeuille, qu'il a déclaré appartenir à Élisabeth Capet, condamnée à mort, et qu'il a trouvée sur elle en la conduisant au supplice, et a signé avec moi, greffier soussigné.

« DESMOREST. WOLFF. »

Le jour même de la mort de madame Élisabeth, le comité de salut public prenait un arrêté portant que l'accusateur public du tribunal révolutionnaire remettrait au comité, au commencement de chaque décade, la note des affaires qu'il se proposait de porter au tribunal dans le courant de la décade.

Quelques jours après le 12 prairial, un arrêté du même comité, signé Billaud-Varennes, Couthon et Robespierre, prescrivait à Fouquier d'envoyer au comité le recensement exact des individus condamnés à la peine de mort par le tribunal depuis son établissement, et de continuer cet envoi de décade en décade.

Ces deux arrêtés prouvent bien quels étaient les rapports du comité avec le tribunal. C'était dans les bureaux des comités de sûreté générale et de salut public que se décidaient la mise en jugement des prévenus. Tous les ordres en sortaient ; le tribunal tout entier, Fouquier, Dumas, Coffinhal, étaient les exécuteurs des volontés de ses membres.

Longtemps avant le 22 prairial cet état de choses avait commencé ; mais c'était surtout avec le comité de sûreté générale que le tribunal avait des rapports. Un travail curieux de Senart, agent du gouvernement révolutionnaire, va nous permettre de donner des détails sur ces rapports ; l'authenticité de ce que Senart avance est inattaquable : secrétaire-rédacteur du comité de sûreté générale, c'est dans les cartons mêmes du comité qu'il a puisé ses documents ; il a tenu et compulsé les pièces originales.

Nous voyons dans le chapitre qui traite du tribunal révolutionnaire que cette institution était surveillée de la façon la plus minutieuse par les agents du comité ; pas un mot, pas un geste n'y était dit ou fait, qu'il ne fût répété exactement dans les bureaux ; c'était un contrôle perpétuel, un espionnage incessant, une tyrannie de tous les instants.

Le comité de sûreté générale se qualifiait lui-même de jury d'accusation.

« Le comité de sûreté générale, raconte Senart, faisait observer le tribunal révolutionnaire, et les observateurs employés étaient chargés de rendre compte de la conduite du président, de l'accusateur public, des jurés ; de la contenance des accusés, de leur nombre, de leurs réponses, de l'esprit public manifesté dans l'auditoire et aux environs, à l'intérieur et à l'extérieur. La surveillance s'exerçait, tant lors du jugement que lors du départ pour le supplice ; les observateurs étaient distribués, les uns dans les salles d'audience, les autres aux environs, et un d'eux à la barre du tribunal. Tous les jours les rapports étaient remis par écrit au comité de sûreté générale, ils étaient conçus de cette manière : « Observations du tribunal révolutionnaire pour le comité de sûreté générale, tel jour, tel mois, telle année ; commencées à telle heure du matin, salle de la Liberté ou salle de l'Égalité ; président un tel, accusateur public un tel, greffier un tel. »

« On y marquait s'il y avait peu, beaucoup ou point de militaires, peu, beaucoup ou point de gens de campagne, peu, beaucoup ou point de muscadins, peu, beaucoup ou point d'ouvriers, peu, beaucoup ou point de gens bien vêtus, peu, beaucoup ou point d'enfants, peu, beaucoup ou point de gens médiocrement vêtus, peu, beaucoup ou point de vieillards, peu, beaucoup ou point de femmes, peu, beaucoup ou point de femmes bien vêtues, peu ou beaucoup de femmes médiocrement vêtues, peu, beaucoup ou point de femmes assi-

dues à leur ouvrage, peu, beaucoup ou point de femmes des halles et quais, peu ou beaucoup d'assistants; on y marquait le nombre des accusés, leurs noms, les questions qu'on leur faisait, les réponses de chacun d'eux, sa mine, son geste; s'il était ferme, sensible ou affecté; les observations du président, des jurés et accusateur public; les mouvements ou signes de l'opinion de l'auditoire, le genre ou les manières des approbateurs, le blâme ou les reproches adressés aux accusés, leurs réponses à ce sujet; les distinctions sensibles entre les marques d'approbation ou d'improbation des auditeurs; par quel genre de personnes, pourquoi, comment et pendant combien de temps avaient été données ces marques d'approbation ou d'improbation; ce qui se disait hors de l'audience dans les salles et cours, ce qui se passait dans la salle des témoins, s'il s'y introduisait des curieux ou des suspects; si l'observateur avait fait suivre, arrêter ou non les suspects; si dans l'auditoire on avait distingué des suspects ou des improbateurs; s'ils y avaient été suivis ou pu être arrêtés; la conduite du défenseur officieux, l'éloge ou le blâme des moyens qu'il employait; quelle sorte de personnes était affectée par les défenses et comment; le nom et la désignation des témoins, des principaux faits; les impressions produites par les dépositions; sur quelles gens avaient opéré ces impressions, si c'étaient des spectateurs d'habitude ou non.

« Chaque jour d'audience on fournissait deux tableaux, un pour chaque salle; et le tableau se complétait ensuite de remarques sur le départ des patients et de leur

supplice, sur l'effet de leur sortie, leur nombre et l'impression produite par le nombre même ; sur les noms ou qualités des patients, sur ce qu'on disait dans les groupes, dans les rues et sur les lieux d'exécution ; quels étaient les discoureurs. » (Senart, *Mém.*, ch. XIX.)

L'auteur du passage que l'on vient de lire donne de curieux détails sur le tribunal ; il raconte que, dans le mois de nivôse an II, une députation d'un comité révolutionnaire vint à l'ouverture de l'audience injurier les jurés qui avaient acquitté un cordonnier prévenu de fournitures infidèles, que l'accusateur public Fouquier applaudit à cette démarche et injuria aussi les jurés.

Cette scène fut rapportée au comité de sûreté générale. En marge du rapport qui relate le fait, un membre écrit ces mots : « Pas de recherches à faire, afin d'assurer la punition des grands coupables. »

Le substitut de l'accusateur public, Naulin, saisit deux témoins en flagrant délit de faux témoignage, il les fait immédiatement arrêter ; le rapport de l'espion rapporte le fait, Naulin est blâmé par le comité et les deux témoins mis en liberté.

Telle était l'impulsion que les comités donnaient au tribunal ; que pouvaient faire des jurés dans de pareilles circonstances ? Condamner sous peine d'être condamnés eux-mêmes.

Les rapports faits au comité s'étendaient aussi sur les défenseurs officieux, sur leurs entretiens au dehors de l'auditoire. « On m'a dit au tribunal, disait l'un : C'est inutile de défendre un tel, il sera guillotiné, quelque

chose que vous disiez. » Ils racontaient les sommes que les défenseurs avaient reçues.

Les membres du comité se faisaient rendre un compte exact de tout ce qui se passait depuis le moment du départ de la Conciergerie jusqu'à l'arrivée à l'échafaud. Les observateurs constataient que, lors du passage des voitures, des hommes mal vêtus criaient : « Allons à la guillotine, cela en vaut la peine ; » d'autres avaient dit : « Il n'y en a que douze aujourd'hui, je n'y vais pas, cela n'en vaut pas la peine ; » au moment où une tête tombait, quelques spectateurs, montés sur des pierres, criaient : « Pan, coquin ! » D'autres s'en allaient en disant : « C'était le petit panier aujourd'hui, c'est dommage il n'y en a plus. »

Un trait suffit pour peindre le moral de Dumas, président, et de Renaudin, juré : ils dînaient un jour chez Meot, fameux traiteur de l'époque, avec Fouquier et quelques autres jurés. Au dessert, Dumas s'écrie : « Meot ferait une singulière figure si on l'envoyait chercher un matin avec son tablier, on le ferait monter sur les gradins, et on le ferait guillotiner tout de suite, ce serait la fricassée du fricasseur ! — Il faut le mettre dans une fournée, répondit Renaudin. » Dossonville, agent du comité de sûreté générale, rapporte à la hâte ce propos aux membres du comité. Dumas et Renaudin furent mandés, on leur fit des représentations, non pas à cause de l'atrocité du propos, mais dans la crainte que ces paroles ne transpirassent dans le public.

Vadier, Amar et Voulland se rendaient souvent à la chambre du conseil du tribunal, porteurs des ordres

du comité. Fouquier, Dobsent, Dumas, Coffinhal, venaient rendre compte de leurs opérations, recevoir des reproches et convenir de la conduite à tenir.

Les rapports remis au comité entraient dans les plus petits détails sur les accusés. Celui qui raconte l'affaire de Charlotte Corday, prétend qu'elle sensibilisa l'auditoire, et que Chauveau, son défenseur, avait l'air gêné par la présence de Legendre et de Chabot.

Celui du jugement des assassins de Léonard Bourdon représentait la majorité de l'auditoire sympathique aux accusés.

Lors du procès de Gorsas, on disait au tribunal : « Il est député, on ne le fera pas mourir. » Quand on entendit sa condamnation, on cria : « Voilà une pierre ôtée, on démolira le mur. »

A propos de Barnave, ils racontaient une anecdote curieuse. Deux hommes d'un certain âge, assez bien vêtus, appuyés près d'une borne, entre un café et le corps de garde de gendarmerie, près la grille de la Conciergerie, dans la cour du palais, vis-à-vis de l'escalier, en face de la voiture, semblaient s'être mis là tout exprès pour apostropher Barnave, et, profitant d'un instant de huées, ils lui dirent : « Barnave, le sang qui coule est-il donc si pur ? » Pour comprendre cette apostrophe, il faut se rappeler que Barnave, député à la Constituante, avait dit en parlant des troubles des colonies et du sang qui y était versé : « Le sang qui coule est-il donc si pur ? »

Le comité de sûreté générale dirigeait donc absolument le tribunal révolutionnaire, et cela bien longtemps

avant le 22 prairial ; c'est donc sur les comités, puisqu'à partir de cette époque ce fut surtout du comité de salut public qu'ils dépendirent, qu'il faut faire retomber tout l'odieux des iniques condamnations du tribunal.

Les juges, les jurés, l'accusateur public et ses substituts étaient sous la pression directe du comité de sûreté générale, et par ce qu'on vient de lire, on peut juger avec quelle force s'exerçait cette pression ; sans doute, les Fouquier, les Dumas, les Coffinhal, les Renaudin, les Trinchard et autres étaient naturellement portés à la cruauté ; sans doute, en exécutant les ordres qu'ils recevaient, ils ont servi leurs propres instincts ; mais il n'en faut pas moins reconnaître qu'ils avaient le droit, lorsqu'un tribunal leur reprocha leurs crimes, de répondre qu'ils n'avaient fait qu'obéir aux injonctions qu'ils avaient reçues.

FIN DU PREMIER VOLUME.

SOMMAIRES DES CHAPITRES

CONTENUS

DANS LE PREMIER VOLUME

PREMIÈRE PARTIE

LE TRIBUNAL SOUS LA TERREUR

10 mars 1793. — 11 thermidor an II (1er août 1794)

LIVRE PREMIER

LE TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE

LIVRE SECOND

LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

Chapitre Premier.

Chapitre II.

Chapitre III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

FIN DES SOMMAIRES DU PREMIER VOLUME.

Paris. — Typographie de Poupart-Davyl et Cᵉ, rue du Bac, 30.






Stanford University Libraries
3 6105 013 427 294

